

Distr. générale

E/C.12/CRI/4

2 juin 2006

Français

Original : espagnol

Session de fond de 2007

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques devant être présentés  
par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

**COSTA RICA\* \*\* \*\*\***

**1990 - 2004**

---

\* Le rapport initial (E1990/5/Add.3) du Costa Rica relatif aux droits énoncés aux articles 1<sup>er</sup> à 15 du Pacte, a été examiné par le Comité des droits économiques sociaux et culturels à sa 5<sup>ème</sup> session en 1990 (voir les documents E/C.12/1990/SR.38, SR.40 et 41, SR.43 et E/C.12/1990/8, par. 159 à 195).

\*\* Les informations présentées selon les directives applicables à la partie initiale des rapports des États membres figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.104.

\*\*\* Conformément aux informations données aux États parties à propos de la transmission de leur rapport, le présent document n'a pas été révisé avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

---

GE.06-42768

## TABLE DES MATIERES

<b>Table des matières</b>	<b>i</b>
<b>Table des figures et des tableaux</b>	<b>iii</b>
<b>Introduction</b>	<b>vi</b>
<b><u>Première partie</u></b>	
<b>1. Contexte économique et social de 1990 à 2004 : grandes tendances du développement national et difficultés actuelles</b>	<b>2</b>
<b>1.1. Principales tendances démographiques</b>	<b>2</b>
<b>Un pays en phase de transition démographique</b>	
<b>1.2. Principaux changements sociaux et culturels</b>	<b>5</b>
<b>Disparités régionales</b>	
<b>Disparités sexuelles</b>	
<b>1.3. Tendances principales du budget social</b>	<b>10</b>
<b>2. Changements principaux dans la structure de production et le développement économique</b>	<b>15</b>
<b>2.1. Changements principaux dans la structure et la croissance de l'emploi</b>	<b>16</b>
<b>2.2. Aggravation des problèmes financiers</b>	<b>17</b>
<b>2.3. Progrès et difficultés en matière d'écologie</b>	<b>18</b>
<b>3. Principaux changements institutionnels et politiques</b>	<b>19</b>
<b>3.1. Élargissement de la base des droits reconnus et protégés par l'État</b>	<b>19</b>
<b>3.2. Problèmes institutionnels dans l'exécution des missions de service public</b>	<b>20</b>
<b>3.3. Passage du système bipartite au système multipartite</b>	<b>20</b>
<b>4. Le système politique costaricien</b>	<b>21</b>
<b>4.1. Les pouvoirs de l'État</b>	<b>21</b>
<b>4.1.1. Le Pouvoir législatif</b>	<b>22</b>
<b>4.1.2. Le Pouvoir exécutif</b>	<b>24</b>
<b>4.1.3. Le Pouvoir judiciaire</b>	<b>26</b>
<b>5. Encadrement général de la protection des droits de l'homme</b>	<b>27</b>
<b>5.1. La Constitution politique</b>	<b>27</b>
<b>5.2. Les traités internationaux</b>	<b>27</b>
<b>6. Recours constitutionnels</b>	<b>29</b>
<b>6.1. La Chambre constitutionnelle</b>	<b>29</b>

6.2.	Les recours constitutionnels	30
6.3.	Le recours en <i>habeas corpus</i>	31
6.4.	Le recours en <i>amparo</i>	34
6.5.	Le recours en <i>amparo</i> contre les sujets de droit privé	38
7.	Importance du rôle de la Chambre constitutionnelle pour la réalisation des droits de l'homme	40
8.	Cadre normatif et fonctionnel du Service de la défense des habitants	42
9.	Bibliographie	43

**Deuxième partie**

Articles premier à 5	45 - 63
Article 6	64 - 84
Article 7	84 - 100
Article 8	100 - 110
Article 9	110 - 128
Article 10	128 - 148
Article 11	148 - 175
Article 12	176 - 208
Article 13	208 - 229
Article 15	230 - 250
Bibliographie	251 - 252

**Tableau de conversion des colones en dollars 1989-2001**

**Annexes I et II Documents distincts**

## TABLE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

### Première partie

#### *Tableaux*

Tableau 1	Couverture nationale de l'assurance maladie, 1990 et 2004	12
Tableau 2	Affaires examinées par les diverses chambres, 2000-2004	30
Tableau 3	Durée moyenne des recours devant la Chambre constitutionnelle, 1999-2004	31
Tableau 4	Décisions de la Chambre constitutionnelle, 1998-2004	40

#### *Figures*

Figure 1	Pyramide des âges, 1984 et 2000	5
Figure 2	Incidence de la pauvreté, 1980-2005	6
Figure 3	Indice des salaires minima réels, 1987-2004	7
Figure 4	Évolution du coefficient de Gini, 1990-2004	8
Figure 5	Incidence de la pauvreté par région, 1990-2004	9
Figure 6	Budget de l'enseignement par habitant en Amérique latine	10
Figure 7	Dépenses publiques sociales par habitant, par rapport au PIB	11
Figure 8	Service de la dette publique totale par rapport aux dépenses totales de l'État, 1980-2003	18

### Deuxième partie

#### *Tableaux*

Tableau 1	Coopération bilatérale approuvée, par pays coopérant, 1990-2004	49
Tableau 2	Coopération internationale approuvée, par secteurs, 1990-2004	50
Tableau 3	Projets exécutés et ressources affectées au titre du programme PL480, 1990-2004	52
Tableau 4	Chômage ouvert, sous-emploi et sous-utilisation totale de la main d'œuvre 1995-2003	66
Tableau 5	Évolution des salaires minima et indice des prix à la consommation, secteur privé, 1995-2004	87
Tableau 6	Salaire horaire moyen des femmes en pourcentage de celui des hommes, par niveau d'études, 1990, 1995-1999	88
Tableau 6a	Salaire moyen de la population active, par secteur et groupe professionnel, 2004	89
Tableau 7	Assurance contre les risques du travail. Main d'œuvre, population active, travailleurs assurés, 1997-2004	92
Tableau 8	Couverture de l'assurance contre les risques professionnels et statistique des accidents, 1997-2004	95
Tableau 9	Syndiqués actifs par niveau d'organisation, avril 2003	107
Tableau 10	Population costaricienne par régime d'assurance maladie, 1990 et 2004	114
Tableau 11	Cotisations par type d'assurance, 2005	115
Tableau 12	Prestations de l'assurance maladie de la CCSS	115

Tableau 13	Régime national des pensions. Structures et fonctions fondamentales, 2004	117
Tableau 14	Indicateurs des pensions, 1999-2004	118
Tableau 15	Progrès des prestations sociales, 1996-2005	121
Tableau 16	Assurance contre les risques professionnels, amélioration des prestations en espèces, 1997-2004	124
Tableau 17	Progrès de la protection sociale dans le domaine du travail	127
Tableau 18	Actions entreprises en coordination avec le Procureur pour les affaires pénales mettant en cause des mineurs, 2005	142
Tableau 19	Fonds affectés aux programmes en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 2001-2004	144
Tableau 20	Subventions versées pour les enfants et les adolescents au titre des activités parallèles de protection et des foyers communautaires, 2002-2005	145
Tableau 21	L'alimentation au Costa Rica, 1996 et 2001	153
Tableau 22	Logements individuels occupés et personnes logées, par type, nature du titre, état et densité d'occupation, 2000	158
Tableau 23	Achats de terres, 1989-2004	162
Tableau 24	Titularisation des terres, 1989-2004	163
Tableau 25	Nombre et montants des subventions du crédit au logement familial, par an, 1989-2004	165
Tableau 26	Subventions des crédits au logement familial, par programme, 1989-2004	166
Tableau 27	Prêts au logement familial, selon le sexe du chef de famille, 1989-2004	169
Tableau 27a	Logements autochtones, 2000	170
Tableau 27b	Nombre et montant des prêts au logement familial octroyés à des familles comptant un membre étranger, 1989-2002	170
Tableau 28	Population pénitentiaire, 1996-2005	171
Tableau 29	Indicateurs démographiques, 2000	177
Tableau 30	Taux de mortalité infantile, néonatale et post-néonatale, 1990-2004	178
Tableau 31	Adduction d'eau potable, par exploitant et par province, 2000	181
Tableau 32	Couverture des réseaux d'assainissement équipés d'unités de traitement dans les agglomérations urbaines, par canton et par exploitant, 2003	183
Tableau 33	Dépenses consacrées au VIH/sida, en millions de dollars, 1998-2003	188
Tableau 33a	Assurés à la charge de l'État, 1990, 1994, 1998, 2002 et 2004	189
Tableau 34	Assurance maladie : consultations, urgences, sorties et séjours de personnes assurées à la charge de l'État, 1995-2004	191
Tableau 34a	Assurance maladie. Équipe EBAIS en fonction, 1995-2004	196
Tableau 35	Engagements, résultats et défis du secteur de la santé	202
Tableau 36a	Taux de scolarisation par groupes d'âge dans le système éducatif costaricien, 2004	210
Tableau 36b	Inscriptions initiales, par sexe, 2004	210
Tableau 37	Inscriptions initiales dans le système éducatif, par niveau d'enseignement et par régime (public, privé, privé-subventionné), 1993-2004	211
Tableau 38	Taux bruts de scolarisation dans le système éducatif selon le régime (public, privé, privé-subventionné), 1999-2004	212
Tableau 39	Taux de réussite dans l'éducation ordinaire, par niveau d'enseignement et par régime (public, privé, semi-public), 1990-2004	214
Tableau 39a	Pourcentage du budget de l'État consacré à l'éducation, 1989-2005	216

Tableau 39b	Immigrés par âge et par sexe, 2002	223
Tableau 40	Budget du Ministère de la culture, 2001-2005	231
Tableau 41	Institut costaricien de l'électricité. Réseau national, 1990-2003	237
Tableau 42	Bois et forêts protégés, 2000	243
Tableau 43	Financement du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique	248

### *Figures*

Figure 1	Coopération internationale multilatérale approuvée, par institution, 1990-2004	49
Figure 2	Mesures de coopération internationale approuvées dans le MIDEPLAN, par zone géographique, 2003-2004	51
Figure 3	Emploi par sexe, 1994-2004	67
Figure 4	Taux de chômage par groupe d'âge, 2003	68
Figure 5a	Travailleurs ayant un deuxième salaire, par niveau de pauvreté, 2004	69
Figure 5b	Rémunération moyenne des salariés, par secteur, 2004	90
Figure 6	Évolution de la couverture de l'assurance maladie, 1950-2001	113
Figure 7	Dépenses réelles par habitant, par type de prestation, 1990-2004	116
Figure 7a	Répartition des foyers par sexe du chef de famille et type de ménage, 2000	130
Figure 7b	Répartition des foyers par sexe et situation conjugale du chef de famille, 2000	131
Figure 8	Foyers en situation de pauvreté extrême, 1990-2004	149
Figure 9	Progrès escomptés, 1990-2015	149
Figure 9	Foyers en situation de pauvreté, 1990-2004	150
Figure 10	Progrès minimaux escomptés, 1990-2015	150
Figure 10	Enfants scolarisés présentant un déficit de croissance, par âge, 1979-1997	154
Figure 11	Cas signalés de paludisme, par an, 1993-2003	179
Figure 12	Cas signalés de dengue, par an, 1993-2004	180
Figure 13	Adduction d'eau potable, par an, 1991-2003	182
Figure 14	Population assurée à la charge de l'État en situation d'extrême pauvreté, selon l'habitat, 1998, 2002 et 2004	190
Figure 15	Population couverte par les équipes EBAIS en fonctionnement, 1999-2001	197

## Introduction

Le présent document est le premier rapport périodique que présente le Costa Rica sur la manière dont il met en application le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il couvre une période de 15 années, allant de 1990 à 2004. Le rapport initial a été présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 1989.

La présentation de ce rapport est une obligation pour l'État costaricien qui tient à honneur de l'accomplir, mais c'est aussi une auto-évaluation, aussi objective que possible, de sa situation en ce qui concerne le respect des droits énoncés dans le Pacte. Il doit y rendre compte de ses résultats, occasion pour lui de se considérer comme dans un miroir, de corriger les déséquilibres majeurs de la période et de prendre note des efforts et des résultats obtenus jusqu'en 2004. Le rapport rend également compte des difficultés générales qui dominent aujourd'hui la scène internationale et qui ont une incidence directe sur l'exécution des droits en question.

Cette rétrospective, qui insiste sur la période la plus récente, dresse le tableau d'une période de réussites et d'échecs (résultats surtout de la crise économique des années 80), et du rattrapage des dernières années (les années 90) grâce aux efforts d'investissement déployés par l'État en matière sociale. Il est également évident que, ces quinze dernières années, le Costa Rica a élargi et approfondi les droits civils, passant de la reconnaissance des libertés publiques et des droits civils de la personne à la mise en place des mécanismes nécessaires pour que les droits politiques, économiques, sociaux et collectifs aient leur reflet dans la politique nationale. En fait, la caractéristique principale de la réforme de l'État à laquelle le Costa Rica a procédé dans les années 90 est le large développement de la protection et la consécration juridique des droits de l'homme.

### Axes stratégiques et méthodologiques

L'un des aspects les plus significatifs qui distingue le présent rapport, ainsi que ses annexes et la documentation sur laquelle il s'appuie même s'ils n'en font pas directement partie, est un processus de concertation qui a duré plus de deux ans (27 mois). L'engagement à honorer était clair et la responsabilité correspondante perçue dans toute son ampleur, et l'on a dès le départ fixé les axes stratégiques et les étapes à franchir pour la rédaction du rapport. Il a donc été créé, par voie de décret exécutif un Comité interinstitutionnel<sup>1</sup>, une Commission consultative et une Unité de coordination<sup>2</sup> au Ministère des relations extérieures et du culte. Le Comité a été le pivot fondamental autour duquel se sont organisés la collecte et le classement des informations. Il était

---

<sup>1</sup> Composé du Ministère de l'éducation publique, du Ministère du logement et de l'habitat, du Ministère de la sécurité publique et de la police, du Ministère de la culture, du Ministère de la jeunesse et des sports, du Ministère de la santé publique, du Ministère du travail et de la sécurité sociale, de l'environnement et de l'énergie, de l'agriculture et de l'élevage, de la science et de la technique, du Ministère des finances, du Ministère de la justice et des grâces, du Ministère de la planification nationale et du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, ainsi que de l'Institut mixte de l'aide sociale (IMAS), de l'Institut national de l'assurance (INS), de l'Institut national de l'apprentissage (INA), de l'Institut national de la femme (INAMU), de l'Institut costaricien de l'électricité (ICE), de l'Institut national de l'eau et des égouts (A y A), de la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) et de l'Agence nationale pour l'enfance (PANI).

<sup>2</sup> Elle est composée de la Coordinatrice nationale, Gioconda Úbeda R., d'une secrétaire exécutive, Eugenia Gutiérrez R. et d'une consultante, Máster Dina Jiménez M.

composé des représentants de haute compétence technique de 21 institutions publiques, dont certaines indépendantes dans leur propre secteur.

La participation active des membres du Comité, dirigé par l'Unité de coordination, a fait que le processus d'élaboration collective a pu se poursuivre continûment, grâce à sa prise en charge par tous les fonctionnaires intervenant dans le projet. Autrement dit, il a fallu dès le départ habiliter et sensibiliser ces fonctionnaires, en donnant au travail un aspect important : la réflexion du point de vue des droits, qui est loin d'être courante dans la grande majorité des administrations publiques. Ce dernier aspect est très important pour le développement des capacités institutionnelles, car il tend à alimenter la réflexion, comme cela s'est produit pour certaines des institutions qui siégeaient au Comité, sur la mission qu'elles réalisent ou qu'elles pourraient réaliser pour favoriser les progrès des droits de l'homme.

Il n'est pas inutile d'ajouter à ce qui vient d'être dit que la participation et la prise en charge du travail se sont appuyés sur une méthodologie permettant au Comité d'examiner et d'approuver tous les instruments qui ont été utilisés pour rédiger le rapport (questionnaires, guides et directives utilisés aux diverses étapes pour vérifier l'exactitude et la qualité de l'information). Le premier projet de texte a aussi été validé par les membres du Comité avant l'organisation d'un dialogue avec les divers secteurs de la société civile et les organismes internationaux, autre élément de la rédaction du présent rapport qui vaut la peine d'être mentionné.

La dernière étape a consisté à organiser un dialogue ouvert avec les secteurs de la société civile et les organismes internationaux qui avaient un lien avec certaines populations qui interpellent l'État à cause du mal qu'elles ont à exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Dans cette étape, les membres du Comité ont joué le rôle d'hôtes et de facilitateurs.

Cette opération n'avait pas pour objet de solliciter l'approbation des secteurs intéressés mais de provoquer un débat large et un dialogue franc à partir du projet de rapport et d'incorporer à celui-ci des recommandations et des observations. Il a été extrêmement intéressant pour l'État de prendre connaissance du point de vue que l'on pouvait avoir par ailleurs sur le problème, car cela lui a permis de tenir compte ou de souligner dans le rapport certains aspects complétant l'image d'une réalité diverse et nuancée, et d'un Costa Rica unique ; il ne faut pas perdre de vue que le rapport est signé par l'État du Costa Rica. En bref, l'expérience a été satisfaisante et a donné des résultats très positifs, mais elle a également permis de dégager des leçons qui seront utiles à l'élaboration du futur rapport.

Parallèlement au dialogue en question, ont eu lieu des consultations avec des spécialistes nationaux reconnus qui travaillent auprès de certaines populations comme les migrants, les enfants et les adolescents, les femmes, les afrocostariciens, les handicapés et les détenus. Leur contribution a également été déterminante.

Le présent rapport n'est certes pas parfait mais sa valeur tient au fait qu'il est le résultat d'une expérience nouvelle pour l'État costaricien et, dans une certaine mesure, pour certains secteurs nationaux engagés dans la promotion des droits dont il s'agit. En tout état de cause, l'État est maintenant mieux à même d'éclaircir, de développer ou d'approfondir les informations qui sont données ici.



## **Synthèses et conclusions générales tirées du travail de rédaction du rapport**

Le présent rapport a été créateur de valeur ajoutée à de multiples égards ; on peut par exemple citer la méthodologie mise au point pendant toute sa préparation, les leçons que l'on en a tirées et les pratiques dont il faudra s'inspirer, tous éléments qui seront synthétisés dans la systématisation de l'expérience. Tout cela servira aux futurs rapports. En lui-même, le document est d'ailleurs un instrument utile de débat et de réflexion nationale.

L'étendue de la période à l'examen (1990-2004) permet de tirer des conclusions générales et pertinentes du point de vue de l'approfondissement progressif des droits économiques, sociaux et culturels. On peut en signaler quelques-unes, sans chercher à être ici exhaustif.

1. Le pays doit augmenter son budget social et rationaliser les ressources existantes. Pour cela, il doit résorber le déficit qui absorbe l'essentiel des recettes financières du gouvernement central, destiné au service de la dette intérieure. Il y a là un problème parce que ce déficit provoque à la fois l'inflation et la réduction du pouvoir d'achat des Costariciens qui en est la conséquence.
2. L'État doit redéfinir et, dans certains domaines, concevoir à neuf, les politiques nationales s'étendant au-delà du mandat quadriennal des gouvernants.
3. Le manque de coordination entre certaines administrations publiques qui œuvrent dans le même domaine ou s'occupent des mêmes populations est évident. Est également apparue la nécessité que certains secteurs du pouvoir exécutif et de l'administration décentralisée fassent un meilleur usage et profitent mieux des ressources dont ils disposent, qu'elles soient financières ou humaines.
4. Il est nécessaire d'incorporer l'axe transversal des droits de l'homme dans le Plan national de développement défini tous les quatre ans par le Gouvernement.
5. Le Costa Rica doit investir davantage dans la formation des agents de la fonction publique en insistant sur les droits des citoyens, ce qui comporte un changement structurel dans le comportement des administrations publiques. Grâce à l'expérience acquise avec l'élaboration du présent rapport, on peut affirmer que cet investissement se traduirait par une meilleure gestion de la fonction et de l'administration publiques, avec des effets positifs sur le plan des droits des Costariciens.

## **Structure du rapport**

Le document se divise en deux parties. La première donne des informations comme le Document de base et des renseignements supplémentaires sur le contexte économique et social pendant la période 1990-2005. Elle explique les principales tendances du développement national et les difficultés que le pays doit à présent résoudre. Elle est accompagnée d'un disque compact contenant onze Rapports sur l'état de la nation et un Rapport sur l'état de l'éducation.

La deuxième partie développe les articles premier à 15 du Pacte, selon les directives données par le Comité. Deux annexes complètent cette partie : l'annexe I présente les tableaux et les figures illustrant les données statistiques ; l'annexe II présente les textes réglementaires qui complètent chacun des articles.

**PREMIERE PARTIE**

**RAPPORT NATIONAL SUR L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**COSTA RICA**

**1990 – 2004**

**Ministère des relations extérieures et du culte  
San José, avril 2006**

## 1. Contexte économique et social de 1990 à 2004 : grandes tendances du développement national et difficultés actuelles<sup>3</sup>

1. Entre 1990 et 2004 le Costa Rica a connu toute une série de transformations démographiques, économiques, sociales et politiques, dont il faut retracer l'histoire pour comprendre les progrès et les contraintes qu'a connus, pendant cette période la promotion de la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population.

2. Cette partie du rapport a fondamentalement pour objet d'indiquer les grandes tendances qui ont marqué le développement national pendant la période considérée. Pour faciliter la lecture, des données et des figures illustrent ces tendances fondamentales et renvoient aux tableaux statistiques et aux graphiques qui sous-tendent les affirmations qui y sont faites, ou font référence à l'Annexe générale.

### 1.1. Principales tendances démographiques

3. Le Costa Rica s'étend sur 50 100 km<sup>2</sup>, entre la mer des Antilles, l'océan Pacifique, la République du Nicaragua et la République du Panama. Ses frontières sont fixées par le Traité Cañas – Jerez du 15 avril 1858, ratifié par la décision Cleveland du 22 mars 1988 pour ce qui est du Nicaragua<sup>4</sup> et par le Traité Echandi Montero – Fernández Jaén du 1<sup>er</sup> mai 1941 pour ce qui est du Panama. Les Îles du Coco et du Caño font partie du territoire national<sup>5</sup>. En 2004, ce territoire était peuplé de 4 169 672 habitants selon les statistiques officielles (INEC, 2004).

4. Le dernier recensement démographique de 2000 a permis de constater une série de transformations importantes. Le premier changement significatif est l'accroissement de la population par rapport au recensement de 1984, qui donnait une population de 2 416 809 habitants. Entre 1990 et 2000, la population est passée de 3 050 556 à 4 169 730 habitants, soit un taux de croissance de 2% par an (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

---

<sup>3</sup> Pour cette partie, on a utilisé les sources d'information principales suivantes : statistiques officielles de l'Institut national des statistiques et des recensements (INEC) ; registres administratifs des administrations publiques et douze livraisons des rapports annuels : État de la nation du point de vue du développement humain durable, rédigé en toute indépendance par le Conseil national des recteurs (CONARE), organisme qui réunit les quatre universités publiques du pays, et par le Service de la défense des habitants. Le dixième Rapport sur l'état de la nation a été spécialement utilisé parce qu'on y trouve une évaluation de ce qui s'est produit dans les années 90 et qu'il est complété par d'autres enquêtes nationales sur les diverses questions qui y sont apportées.

<sup>4</sup> Il y a actuellement un différend entre les deux pays sur l'interprétation historique des frontières, notamment en ce qui concerne la faculté qu'ont les autorités de police costariciennes de franchir le fleuve San Juan, qui fait justement frontière. L'affaire est pendante devant la Cour internationale de Justice.

<sup>5</sup> Il est important de rappeler que le Costa Rica est un pays plus maritime que terrestre, puisque ses possessions maritimes sont dix fois plus étendues que son territoire continental. Sa zone économique exclusive s'étend sur 571 191 km<sup>2</sup>, dont 96% dans l'océan Pacifique et 4% dans la mer des Antilles. Les 1 100 km du littoral pacifique et les 220 km du littoral caraïbe abritent une grande diversité de milieux marins et une énorme ressource biologique : récifs de corail et organismes associés (Cahuita, Gandoca, Manzanillo, Île du Coco, Île du Caño), poissons, invertébrés ayant un intérêt commercial, biotope d'une grande beauté naturelle (Île Murcielagos à Guanacaste et îles du Golfe de Nicoya à Puntarenas) (*VI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 1999*).

5. La société costaricienne, majoritairement rurale en 1984, est devenue nettement urbaine en 2000. Selon le recensement de 1984, le rapport entre population rurale et population urbaine était de 46,6% contre 50,4%, alors qu'en 2000, ce même rapport s'était inversé : 40% de population rurale contre 59% de population urbaine. Quant à la densité, il y a une forte concentration au kilomètre carré (74,6) dans les provinces qui forment ce que l'on appelle la Zone métropolitaine, qui en comprend quatre : San José, Cartago, Heredia et Alajuela, où se trouvent de grandes agglomérations, par opposition aux provinces de Guanacaste, Puntarenas y Limón, beaucoup plus rurales et abritant des cantons qui perdent leur population.

6. Entre 1990 et 2004, la population costaricienne a perdu de son homogénéité. Le recensement de 2000 a montré que 296 461 personnes étaient nées à l'extérieur, soit 7,8% de la population totale. En 1990, ce pourcentage était à peine de 3,8% (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*). Vient en premier la population née au Nicaragua, suivie par celles qui sont nées au Panama, aux États-Unis et en Colombie.

7. En 2000, il y avait sur le territoire national 226 374 personnes nées au Nicaragua (6% du total), contre 45 914 selon le recensement de 1984. Cette population a donc quintuplé en 16 ans. Il convient de signaler qu'un certain nombre d'habitants ne sont pas pris dans les calculs parce qu'ils constituent une main-d'œuvre temporaire qui suit les cycles de la production agricole à l'intérieur du pays ou fait partie d'un groupe de migrants sans papiers (ou en situation irrégulière).

8. Le Département des statistiques de la Direction générale des migrations et des étrangers avait dans ses registres, en septembre 2005, 285 848 personnes ayant le statut de résidents en situation régulière, temporaires ou permanents ; à ce chiffre, il faut ajouter les personnes qui ont profité de la régularisation des migrants de 1999 et celles qui restent en situation irrégulière (Direction générale des migrations et des étrangers, 2005).

9. Les diverses administrations qui travaillent avec la population migrante conviennent que le chiffre de 450 000 étrangers est le plus proche de la réalité, ce qui représente 11% de la population du pays. Le taux d'immigration du Costa Rica (110 migrants pour 1 000 habitants) est analogue ou supérieur à celui des pays développés. Le Luxembourg, par exemple, a un taux de 114 étrangers pour 1 000 habitants, suivi en Europe centrale par l'Allemagne, avec 24 étrangers pour 1 000 habitants. Pour donner une idée de ce que cette immigration représente pour le Costa Rica, il suffit de considérer que le Luxembourg a un PIB par habitant de 43 090 dollars, dix fois supérieur à celui du Costa Rica (4 160 dollars)<sup>6</sup>.

10. La diversité de la population costaricienne tient également à la présence de diverses ethnies, notamment les autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Selon le recensement de 2000, le pays comptait 63 876 autochtones, soit 1,5% de la population, dont 42,3% habitant les 22 territoires autochtones établis dans le pays. Pour ce qui est de la population d'ascendance africaine, le recensement a relevé un total de 72 784 personnes, soit 1,9% de la population. Il est important de signaler ici que la méthode employée dans le recensement risque de produire un sous-enregistrement des personnes qui n'ont pas voulu faire état de leur ascendance africaine ; il faut donc manier ces chiffres avec précaution. Le Costa Rica compte

---

<sup>6</sup> Tiré des statistiques mondiales de *The Economist* de 2003.

aussi une population d'origine chinoise qui, selon le recensement, se compose de 7 873 personnes, soit 0,2% du total (*CCP et al., 2000*).

11. Selon le recensement de 2000, les afrocostariciens forment l'ethnie qui compte la plus grande proportion de costariciens de naissance (93,7%), les autochtones comptant 83,6% de costariciens de naissance et les chinois à peine 51,5%. Selon la même source, les autochtones sont l'ethnie dont les besoins fondamentaux sont le moins bien satisfaits et, sur les territoires autochtones, 92,4% des habitants connaissent au moins une privation fondamentale. Relever le niveau de vie de cette population reste un grand défi national (*VIII<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2000*).

12. Selon le recensement national de 2000, il y a une autre population non négligeable, celle des personnes frappées par un handicap, qui représentent 5,3% du total : 52% d'hommes, 48% de femmes. Sur le plan juridique, la Constitution veille à l'égalité des chances et à l'épanouissement complet des handicapés.

### **Un pays en phase de transition démographique**

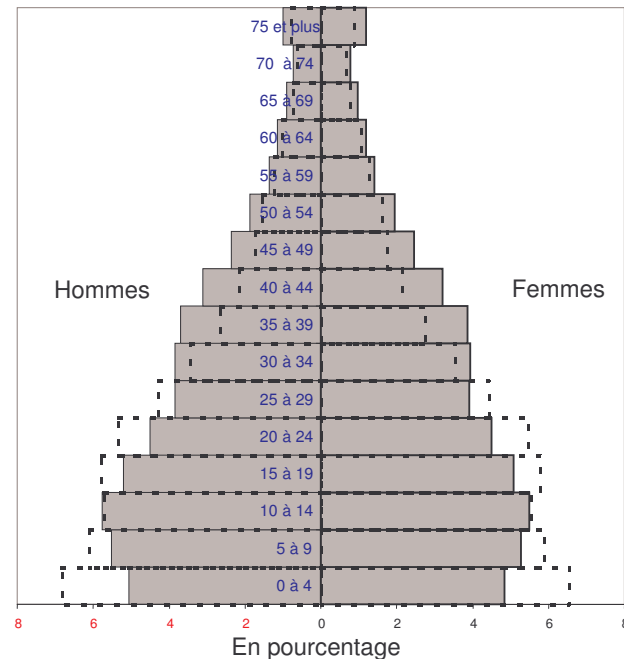
13. Le Costa Rica se trouve dans cette phase de la transition démographique qualifiée de transition pleine : natalité en déclin, baisse de la mortalité, taux d'accroissement proche de 2%. Il est passé d'un taux de fécondité de 3,5 enfants par femme en 1985 à 2,1 en 2000, atteignant ainsi le taux de renouvellement, qui fait que chaque génération a aujourd'hui des enfants en nombre suffisant pour la remplacer (Rosero, 2004).

14. Le recensement de 2000 a également permis de constater une évolution importante du profil des foyers et de la dynamique démographique. Pour ce qui est du premier, le schéma de la famille nucléaire avec enfants (49,7% du total) se maintient mais on constate une évolution de la composition des foyers. Par rapport à 1987, les foyers monoparentaux ont augmenté, surtout ceux qui ont une femme pour chef de famille, ainsi que les familles nucléaires sans enfant, les personnes isolées et les personnes d'âge avancé.

15. Pour ce qui est de la dynamique démographique, la tendance la plus significative est la transformation de la pyramide des âges. La base de celle-ci atteste d'une réduction des groupes jeunes et une augmentation des groupes plus âgés (voir figure 1). En 2000, 54% de la population avait de 18 à 59 ans ; les mineurs de 18 ans représentaient 38%, les majeurs de 60 ans 8%. Le taux de croissance démographique du troisième âge est de 4% par an et il devrait doubler en deux décennies. En 2025, le pourcentage de personnes âgées devrait doubler et passer à 16,1%. La population âgée commencera à augmenter et sera plus nombreuse que celle des mineurs en 2025 (Rosero, 2004).

16. Le recensement de 2000 a fait ainsi apparaître une circonstance démographique propre au Costa Rica : avec la baisse du taux de fécondité (de 1 à 2 enfants par femme), la génération jeune d'aujourd'hui est la dernière qui, tout au long de sa vie productive, aura l'avantage de n'avoir que relativement peu de personnes à charge, c'est-à-dire que, dans la conjoncture actuelle, les personnes en âge de travailler sont plus nombreuses que les personnes à leur charge.

Figure 1 : Pyramide des âges, 1984 et 2000



Source : INEC, 2000

17. Comme l'importance des groupes de 30 ans diminue, le rapport entre les personnes en âge productif et les personnes en âge non productif se modifie. En 1984, on comptait 70 personnes à charge pour 100 personnes en âge de travailler ; en 2000, 60 et en 2005, 55. On s'attend que vers 2018, cette proportion passera à environ 44 personnes à charge pour 100 personnes en âge de travailler.

18. Cette situation, que l'on pourrait qualifier de « créance démographique », soulève de graves problèmes dans la mesure où le pays est tenu d'offrir à cette population des emplois et un enseignement de qualité (*VIII<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2001*). Avec la tendance au vieillissement de la population à moyen et à long termes, il y a là un défi car le pays doit offrir à ces groupes des conditions qui répondent à leurs besoins particuliers.

19. Pour ce qui est de la composition de la population costaricaine, il convient de mentionner que, selon le recensement de 2000, le pays affiche une claire parité numérique entre les hommes (49,9%) et les femmes (50,1%). Cet état de chose n'a pas cependant son équivalent au niveau des droits et des conditions que réclament les femmes et qui sont indispensables pour améliorer les perspectives de relèvement de leur conditions de vie et de celles de leur famille et, *a fortiori*, dans des conditions analogues à celles des hommes, comme on le verra dans les paragraphes qui suivent.

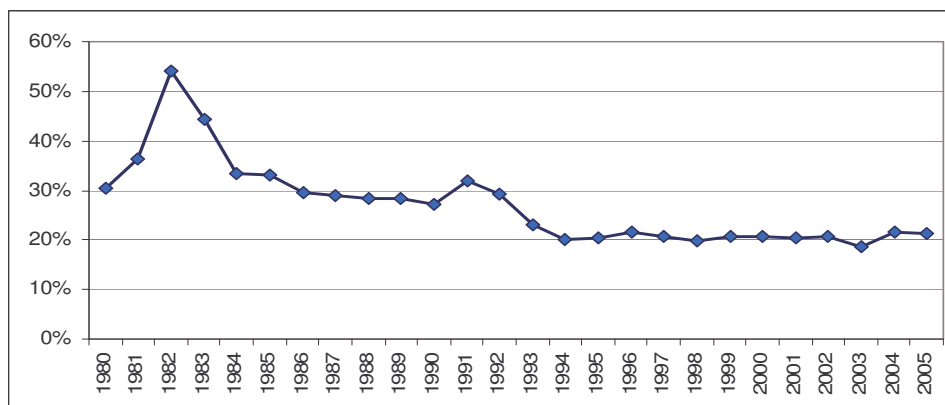
## 1.2. Principaux changements sociaux et culturels

20. Le développement qu'a connu le Costa Rica pendant la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle s'est caractérisé par l'effort tendant à moderniser la structure de production et à améliorer le niveau de vie de la population. Ce dernier objectif a été atteint par d'importants investissements

dans le développement humain et dans la promotion de politiques sociales universelles en matière de santé, d'enseignement, d'hygiène publique et de protection sociale. Ces investissements ont eu pour résultat à long terme un niveau élevé de développement humain, comme l'indique le dernier rapport sur le développement humain du PNUD où le Costa Rica y est classé en 47<sup>ème</sup> position.

21. Au début des années 80, le pays a connu une crise économique profonde liée à l'augmentation du prix du pétrole et de sa dette extérieure, qui ont eu des conséquences sociales importantes, par exemple, la réduction du budget social, notamment dans le domaine de la santé et de l'enseignement, et l'augmentation sensible de la pauvreté, qui a fini par toucher près de la moitié des foyers costariciens.<sup>7</sup> C'est dans ce contexte qu'a été appliqué un « plan de compensation sociale » qui a mis en place un mécanisme d'indexation des salaires destiné à mettre un terme à la fois à la dégradation sensible du pouvoir d'achat des salariés et à la paupérisation. Ces objectifs ont été atteints en 1987, date à laquelle la proportion de pauvres a commencé à fléchir jusqu'à 32% (Trejos, 1998).

**Figure 2 : Incidence de la pauvreté, 1980-2005**



Source : Trejos, 2005

22. Dans les trois années qui ont suivi, le pourcentage de foyers pauvres est resté stable, pour augmenter en 1991 et 1992 (35,4 et 33% respectivement) et reculer encore jusqu'à son niveau minimal de 1994 (22,9). Ensuite, l'incidence de la pauvreté s'est maintenue aux alentours de ce pourcentage.

23. En termes de foyers, la pauvreté mesurée par le revenu affectait en 2004, 234 000 foyers, soit le chiffre le plus élevé de toute la période 1990-2004. Cela signifiait en termes absolus environ un million de pauvres. Mesuré selon la méthode des besoins fondamentaux non satisfaits, le pourcentage de foyers pauvres s'élève à 36% du total (*XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005*).

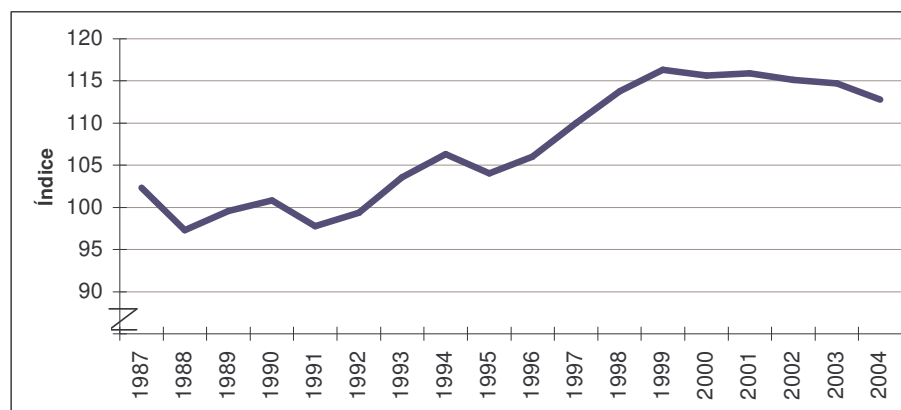
24. L'un des aspects directement liés à la question de la pauvreté est celui du revenu que perçoivent les salariés sur le marché du travail. Comme le montre la figure 3, le salaire minimum a affiché un fort taux de croissance entre 1995 et 1997, puis un taux modéré jusqu'en 2000. Entre

<sup>7</sup> Selon la méthode du seuil de pauvreté.



2001 et 2004, la situation s'est dégradée, l'indice chutant de 1,6% en 2004, revenant au niveau de 1998 (*XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005*).

**Figure 3 : Indice des salaires minima réels, 1987-2004**  
(Base : 1984 = 100, moyenne annuelle)



Source : *XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation*, chiffres de la Banque centrale du Costa Rica

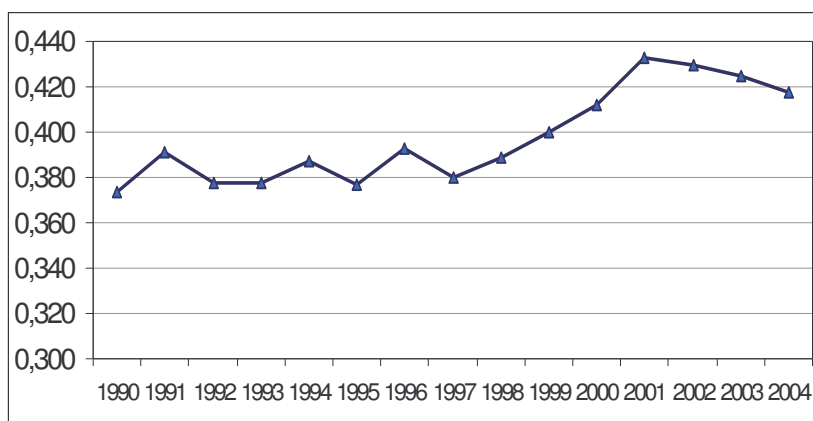
25. Les salaires sont la source principale de revenus pour les foyers costariciens et les ajustements salariaux se font dans la majorité des catégories d'emploi en fonction de la modification officielle du salaire minimum (déterminée par un mécanisme tripartite composé des employeurs, des employés et des gouvernements et se fonde essentiellement sur l'inflation). La pratique consistant à modifier le salaire minimum en fonction du semestre immédiatement précédent donne de l'inertie au phénomène de l'inflation. Cela crée des difficultés lorsque l'on veut réduire l'inflation mais fait aussi que lorsque celle-ci s'emballe, comme au deuxième semestre de 2004, le pouvoir d'achat tend à s'éroder (*XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

26. On a constaté dans les années 90 une autre tendance inquiétante du développement social : l'augmentation des inégalités telle que les mesure le coefficient de Gini.<sup>8</sup> Ainsi le Costa Rica ne le cède qu'à l'Uruguay en Amérique latine en termes d'égalité ; le comportement de l'indice de Gini ces dix dernières années est remarquable, dans un pays qui depuis toujours se soucie de l'intégration de sa population.

27. Entre 1988 et 1998, l'indice de Gini s'est maintenu au-dessous de 0,4, s'établissant en moyenne à 0,384. Après 1998, il a affiché une tendance soutenue à l'augmentation, jusqu'à 2001, année où il a atteint le maximum historique de 0,435. Comme le montre la figure 4, le coefficient marque à partir de 2001 une tendance à la baisse mais en 2004, il se situait toujours à un niveau plus élevé qu'en 1990.

<sup>8</sup> Cet indicateur fixe des valeurs entre 0 et 1, telles que 0 correspond à une égalité parfaite (tous les sujets ont le même revenu) et 1 correspond à une inégalité parfaite. Plus la valeur de l'indice est proche de 1, plus les disparités sont marquées.

Figure 4 : Évolution du coefficient de Gini, 1990-2004



Source : Sauma, 2005, sur la base de données INEC de l'Enquête sur les ménages à fins multiples. *XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005*

28. Pour 2004, d'autres mesures des inégalités confirment l'élargissement de l'écart de revenus entre groupes sociaux. Pour être plus précis, le rapport entre le revenu moyen des 10% de la population disposant du revenu par tête le plus élevé et celui des 10% de la population disposant du revenu par tête le moins élevé, est de 20,7 à 1. D'autre part, le rapport entre le revenu moyen des 20% des foyers qui disposent du revenu le plus élevé par tête et celui des 20% disposant du revenu le moins élevé par tête est de 10,2 à 1 (*XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005*).

### Disparités régionales

29. Les inégalités se sont aggravées non seulement entre groupes sociaux mais aussi entre régions, c'est-à-dire que le développement a été hétérogène et que les politiques économiques appliquées ces dernières vingt années ont eu des effets différents selon les régions.

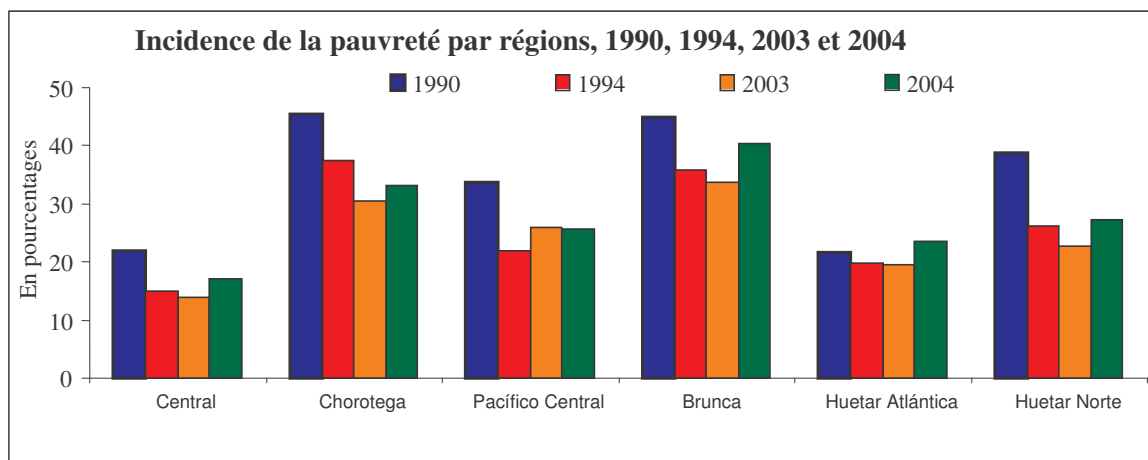
30. Si l'on analyse l'indice de pauvreté fondé sur le revenu des ménages, le pourcentage de foyers pauvres augmente substantiellement dans les régions éloignées de la Vallée centrale du pays, par exemple dans les régions Chorotega et Brunca où, en l'an 2004, la pauvreté touchait respectivement 33 et 40% des habitants.

31. Dans la région Brunca, la pauvreté a poussé beaucoup d'habitants à émigrer vers les États-Unis et cette région figure parmi celles du pays où les activités agricoles sont le plus importantes, où les femmes sont le moins présentes sur le marché de l'emploi et où le niveau d'études est le plus faible du pays.

32. Au niveau des cantons, les indices nationaux de développement social<sup>9</sup> et de développement humain au niveau local se recoupent et indiquent que les cantons frontaliers du pays (Upala, Guatuso, Los Chiles, La Cruz) sont parmi les plus pauvres.

<sup>9</sup> Indice de développement social, indice de retard social, indice de développement humain ventilé par canton (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*, p. 62 et 63).

Figure 5 : Incidence de la pauvreté par région, 1990 - 2004



Source : INEC (2004)

33. Les cantons de Talamanca et de Buenos Aires, qui comptent une présence autochtone importante, sont à considérer de la même manière (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*). D'une manière générale, les indicateurs du bien-être social (emploi, enseignement, santé) tendent à se dégrader à mesure que l'on s'éloigne des régions du centre.

### Disparités sexuelles

34. L'un des défis sociaux et culturels que doit relever le Costa Rica consiste à combler le fossé qui sépare les sexes. Le pays a fait de grands progrès sur le plan de la santé, de l'enseignement et du travail en faveur des femmes mais des difficultés subsistent quant au relèvement de leur niveau de vie, de leurs revenus et de leur présence sur le marché du travail.

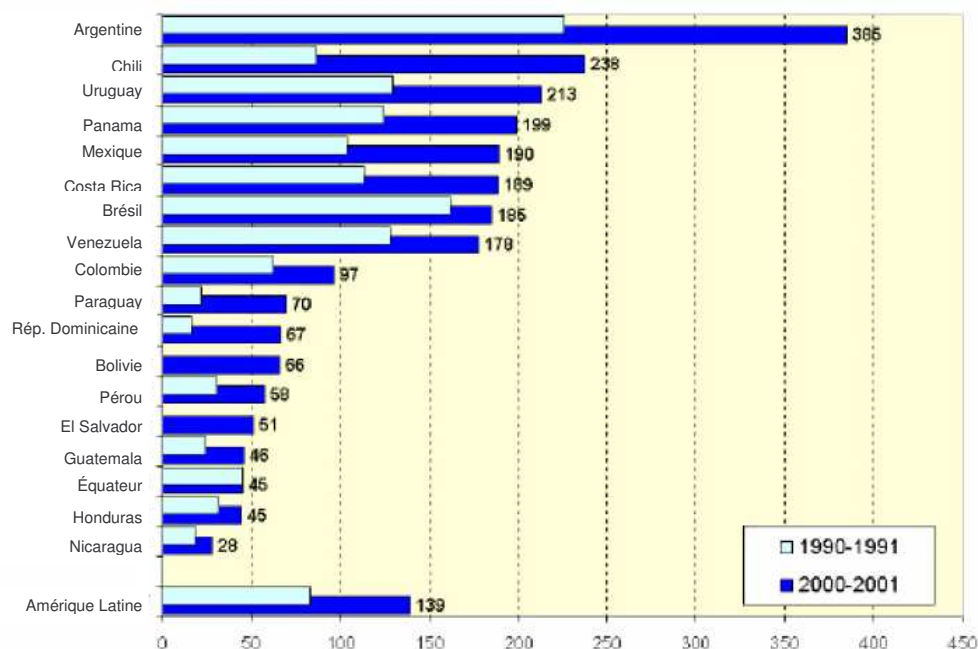
35. L'approbation de la Loi sur l'égalité sociale de la femme en 1990 a ouvert une période pendant laquelle de grands progrès ont été faits dans la création de conditions favorables à la réduction du fossé entre hommes et femmes. Pendant les années 90, plus de 20 lois ont été approuvées qui reconnaissent les droits fondamentaux de la femme. Les conventions internationales les plus importantes qui protègent les droits de la femme ont été ratifiées.

36. Pendant la même période, les femmes ont fait, dans l'enseignement, plus de progrès que les hommes, sans compter leurs progrès sur le plan de la santé (relèvement de l'espérance de vie). S'est également renforcée leur participation au marché du travail, à la vie politique et à la prise de décisions. En dépit de ces progrès, le pays connaît encore des difficultés profondes en matière d'égalité des sexes, par exemple en termes de pauvreté, d'emploi et de revenus.

37. Ce sont les foyers pauvres dont le chef de famille est une femme qui sont les plus touchés par la pauvreté : 24%. Au début des années 90, le pourcentage de chefs de famille féminins pauvres était supérieur de 3,3% à celui des chefs de famille masculins et cette différence est passée à 7,8% en 2004. En matière d'emploi également, les femmes sont plus touchées par le chômage (8,5% contre 5,4% pour les hommes), présentent le taux de sous-emploi le plus fort

(18%) et reçoivent un revenu salarial inférieur à celui des hommes (*XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005*).

**Figure 6 : Budget de l'enseignement par habitant en Amérique latine**  
(en dollars de 1997)



Source : Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, 2004

38. En matière de participation à la vie politique, les femmes ont sans doute réussi à être plus nombreuses à occuper des charges électives, des postes de direction dans les administrations publiques, mais elles y restent dominées par les hommes. Le Costa Rica ne connaît pas le niveau de violence des autres pays d'Amérique latine, mais la violence au sein de la famille reste un problème qui touche les femmes plus que les hommes.

39. Des textes importants ont été approuvés pour assurer la protection des femmes, par exemple la Loi contre la violence dans la famille de 1996, ainsi qu'un train de mesures de protection. Malgré ces progrès, le pays comptait encore en moyenne, entre 2000 et 2004, 20 décès de femmes par an pour cette raison (*XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005*), fléau directement associé à la condition de subordination de la femme. L'Assemblée législative est saisie depuis 1998 d'une loi criminalisant la violence contre les femmes, approuvée en première lecture mais qui doit être maintenant approuvée en deuxième lecture.

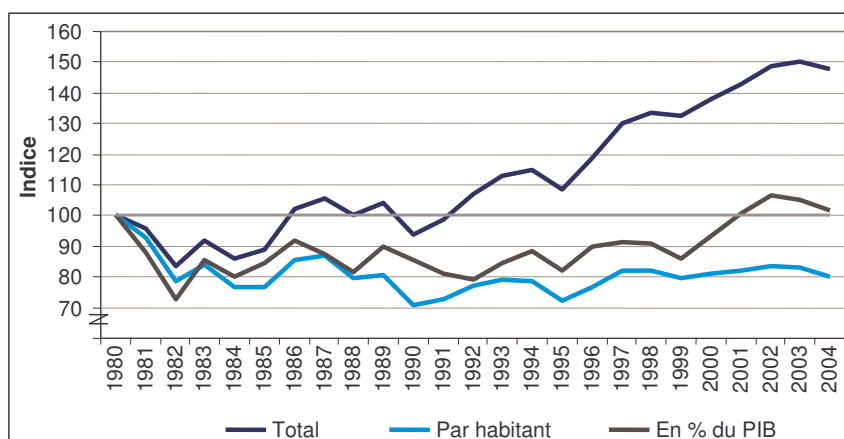
### 1.3. Tendances principales du budget social

40. Soucieux de faire échec à la dégradation de l'égalité, l'État costaricien consacre depuis toujours des budgets importants aux problèmes sociaux, comme l'attestent le rang de priorité élevé de ce budget au niveau macro-économique et la dépense par habitant, chiffres qui différencient le Costa Rica des autres pays d'Amérique centrale et lui donnent une bonne place

en Amérique latine. En fait, le Costa Rica figure parmi les pays latino-américains où les dépenses sociales sont le plus élevées.

41. Au début des années 80, le budget social représentait 18,5% du PIB et 74% des dépenses du Gouvernement central. Pendant la première moitié des années 80, la crise de la dette, le recul de la production et les efforts tentés pour réduire le poids du déficit financier ont fait que le pays l'a vu se réduire considérablement jusqu'à atteindre son point le plus bas en 1982, quand il représentait à peine 13,5% du PIB.

**Figure 7 : Dépenses publiques sociales par habitant, par rapport au PIB**  
(Base : 1980 = 100)



Source : Trejos, 2005 ; XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005

42. Bien qu'à la fin des années 90 le pays ait réussi à remettre à niveau, en valeur réelle, ses dépenses sociales, celles-ci n'ont pas retrouvé le rang de priorité macro-économique et budgétaire qu'elles avaient connu dans les années 80. En 1990, le pays a de nouveau enregistré une forte réduction des dépenses sociales dans le cadre des programmes d'ajustement économique, épisode sans équivalent depuis la pire année de la crise de la dette ; à partir de cette date, le budget a recommencé de croître de manière soutenue.

43. En 2004, le budget social était supérieur de 48% à ce qu'il était en 1980, et de 58% à ce qu'il était en 1990. Cet élargissement s'est accompagné d'un reclassement vers le haut de sa priorité macro-économique et budgétaire. En 2004, il représentait 19% du PIB et 79% des dépenses du Gouvernement central. Pourtant, cette augmentation s'est révélée insuffisante face à l'accroissement de la population, de sorte que les dépenses sociales étaient en 2004 de 20% inférieures à ce qu'elles étaient 24 années plus tôt.

44. Le budget social par habitant a affiché une tendance à la baisse pendant les années 80 et, malgré la remontée en termes réels des années 90, il n'est pas encore assez abondant pour rattraper son retard (Trejos, 2005).

45. Pendant une vingtaine d'années, le pays a moins investi en programmes sociaux que dans les années 70 et les améliorations doivent être replacées dans le contexte d'un budget social par

habitant qui n'a pas réussi à retracer ses plus-hauts historiques. En matière d'investissements sociaux donc, le Costa Rica a réussi dans les années 90 à rattraper ce qu'il avait perdu dans les années 80, mais sans atteindre le budget par habitant qu'il affichait dans les années 70 (X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004).

### Succès et difficultés dans le domaine de la santé

46. Le Costa Rica a fait de grands progrès dans le domaine de la santé qu'attestent les indicateurs clés que sont, par exemple, l'espérance de vie et la mortalité infantile. Pour ce qui est de la première, l'espérance de vie des Costariciens était en 2004 de 78,7 ans en moyenne (76,5 pour les hommes et 81 pour les femmes). Pour les personnes âgées de plus de 80 ans, l'espérance de vie est de 84 ans, c'est-à-dire supérieure à celle des Islandais et des Japonais ; l'espérance de vie des femmes de plus de 95 ans ne le cède qu'à celle des Françaises et des Japonaises (X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004). Pour ce qui est de la deuxième, la mortalité infantile s'établissait en 2004 à 9,25 pour mille naissances, soit la deuxième d'Amérique latine après Cuba.

**Tableau 1**  
**Couverture nationale de l'assurance maladie, 1990 et 2004**

Population	1990		2004		Variation (en pourcentage)
	Nombre	%	Nombre	%	
<b>Population totale</b>	<b>3 032 394</b>	<b>100,0</b>	<b>4 211 692</b>	<b>100,0</b>	
<b>Population assurée</b>	<b>2 485 142</b>	<b>82,0</b>	<b>3 697 866</b>	<b>87,8</b>	<b>5,8</b>
Salariés assurés	544 733	18,0	800 123	19,0	1,0
Assurés en compte propre	86 095	2,8	132 423	3,1	0,3
Assurés par convention	50 815	1,7	71 029	1,7	0,0
Assurés pour situation de famille	280 496	9,2	539 097	12,8	3,6
Personnes à charge d'un travailleur assuré	1 281 909	42,3	1 773 635	42,1	-0,2
Retraités de la CCSS	62 601	2,1	130 743	3,1	1,0
Retraités de caisses spéciales	26 735	0,9	55 270	1,3	0,4
Retraités d'un régime non contributif	49 753	1,6	80 236	1,9	0,3
Personnes à charge d'un retraité	102 005	3,4	115 220	2,7	-0,6
<b>Population non assurée</b>	<b>547 252</b>	<b>18,0</b>	<b>513 826</b>	<b>12,2</b>	<b>-5,8</b>

Source : Direction des services actuariels de la CCSS

47. Ces succès sont le résultat d'un effort national soutenu pendant des dizaines d'années pour développer une politique de sécurité sociale à couverture universelle et consacrer un budget social considérable à la santé. Les services de santé du pays répondent à trois principes fondamentaux : universalité, solidarité et viabilité financière.

48. La politique institutionnelle de la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) et du Ministère de la santé, organismes de tutelle, garantit l'accès aux services de santé à tous les habitants du pays, sans discrimination d'aucune sorte, c'est-à-dire y compris la population pauvre qui ne peut cotiser à l'assurance et les immigrants. Les services rendus à certains de ces secteurs de population sont pris en charge par le pays, selon le système de l'assurance sur le compte de l'État.

49. Le pourcentage de la population assurée (couverture administrative) est passé de 82% en 1990 à 87,8% en 2004. Ce progrès est le résultat des stratégies adoptées depuis des dizaines d'années pour atteindre l'objectif constitutionnel de l'assurance maladie universelle. Elles ont permis de développer certaines modalités non traditionnelles d'assurance couvrant : i) les travailleurs indépendants ; ii) les assurés volontaires ; iii) les travailleurs sous convention spéciale ; iv) les assurés sur le compte de l'État ; v) les retraités des régimes contributifs ; vi) les retraités des régimes non contributifs ; vii) les personnes en détention ; viii) les membres de la famille des assurés (voir tableau 1).

50. À partir de 1995, c'est-à-dire à partir du début de la réforme du secteur de la santé, les services du premier niveau ont été réorganisés, ce qui a donné lieu à la création de « zones de santé », c'est-à-dire d'unités administratives de base placées sous l'autorité d'un directeur de zone, secondé par une équipe technique et administrative responsable du réseau local de services.

51. Inspirée du principe de l'équité, cette réorganisation a commencé dans les zones rurales et dans les cantons les plus défavorisés sur le plan socio-économique. La réforme s'est achevée en 2003, avec 103 zones de santé, couvrant l'ensemble de la population. Ces zones se divisent à leur tour en « secteurs », c'est-à-dire en subdivisions géographiques d'une population moyenne de 4 000 habitants. Chaque secteur est confié à une équipe des Services de base de protection sanitaire intégrale (EBAIS) composée d'un médecin généraliste, d'un infirmier et d'un technicien des soins primaires. En 2004, le pays comptait 839 de ces équipes sur le territoire national.

52. Le Costa Rica a également évolué fortement sur le plan épidémiologique : alors que la mortalité associée aux maladies contagieuses et parasitaires approche de zéro, les soins de santé se concentrent sur les causes de décès liées aux maladies cardiovasculaires, aux cancers, au diabète et aux morts violentes, notamment les accidents de la route, les homicides et les suicides (*IX<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2002*).

53. Pour ce qui est du VIH/sida, les premiers cas sont apparus au Costa Rica au début des années 80 chez les hémophiles transfusés avec des produits sanguins importés infectés par le virus de l'immunodéficience humaine. C'est en 1985 qu'ont été signalés les premiers cas de sida chez les homosexuels et les bisexuels qui avaient vécu à l'étranger et étaient rentrés au Costa Rica dans les derniers temps de leur maladie.

54. En 1997, un arrêt de la Chambre constitutionnelle a obligé la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) à assurer la thérapie antirétrovirale à toute personne qui en avait besoin. Un an plus tard a été approuvée la loi générale n° 7771 sur le VIH/sida, définissant les droits et les obligations des personnes vivant avec le VIH/sida et les responsabilités des administrations publiques.

55. Jusqu'en 2001, on avait signalé 2 263 cas de sida et, cette année-là, 134 malades étaient morts, le sida devenant ainsi la première cause de décès parmi les maladies à déclaration obligatoire. Une proportion de 80,03% des cas concerne les 25-44 ans ; infectés à 84,4% par la voie vénérienne, les plus touchés étant les hommes ayant eu des rapports sexuels avec d'autres hommes (43,79%), suivis par les hétérosexuels (24,8%) et par les bisexuels (16,68%).



56. Depuis 1985 et jusqu'aujourd'hui, les institutions du secteur de la santé, les ONG, certaines administrations publiques, le secteur privé, les pays coopérant et les institutions internationales ont déployé des efforts importants dans divers domaines pour faire face à l'épidémie du VIH/sida au niveau national. Il a été créé un Conseil national pour la lutte intégrée contre le VIH/sida pour organiser la riposte au niveau interinstitutions ; il y a d'autre part un réseau d'organisations non gouvernementales et diverses initiatives privées qui interviennent tant au niveau de la prévention qu'à celui de l'intégration des soins aux personnes atteintes par le VIH/sida.

57. Les difficultés les plus importantes que le système de santé du Costa Rica rencontre actuellement tiennent à la viabilité financière et à la qualité des services. Pour ce qui est de la première, le système de solidarité mis en place dans les années 40, reposant sur les contributions tripartites des salariés, des patrons et de l'État, est toujours en vigueur mais a eu à souffrir ces dernières années de la mauvaise volonté croissante du patronat et de l'État face à leurs obligations ; ce qui est dû aux problèmes financiers croissants que l'État rencontre du fait que le financement des salariés se réduit au lieu d'augmenter avec la croissance plus dynamique de l'économie du secteur informel, dans lequel les travailleurs ne sont pas toujours assurés.

58. Quant à la qualité des services, c'est un domaine dans lequel le pays a plusieurs grands défis à relever : améliorer les services de premier et de troisième niveaux, ces derniers ayant à souffrir de problèmes d'infrastructure, d'accessibilité des produits pharmaceutiques et d'attente pour les interventions chirurgicales et les traitements spécialisés, qui tend à s'allonger.

59. Le pays connaît une autre difficulté fondamentale en matière de santé, celle de l'adaptation des services sanitaires au nouveau profil épidémiologique de la population qui, comme on l'a déjà dit, impose des problèmes plus complexes et plus coûteux.

### **Enseignement : progrès et difficultés à résoudre**

60. Dans le domaine de l'enseignement aussi, le pays a avancé mais il doit encore résoudre de grandes difficultés.<sup>10</sup> On mentionnera que depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, c'est-à-dire depuis la Réforme éducative, le Costa Rica a proclamé que l'enseignement primaire serait gratuit, décision renforcée au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle par l'abolition de l'armée et le virement des fonds qui lui étaient destinés à la santé et à l'enseignement.

61. Ces décisions ont permis avec le temps de consolider un vaste réseau d'enseignement public qui existe encore aujourd'hui, au point qu'en 2003, 90,4% des étudiants du pays

---

<sup>10</sup> La Constitution comporte un chapitre consacré à l'éducation et à la culture, qui non seulement consacre les acquis du passé, mais élargit les notions et renforce les garanties. L'article 78 dispose : « L'enseignement préscolaire et l'enseignement général de base sont obligatoires. Ces enseignements et l'éducation diversifiée dispensée par les établissements publics sont gratuits et pris en charge par la nation. Dans l'enseignement public, y compris l'enseignement supérieur, les dépenses publiques ne seront pas inférieures à 6% (six pour cent) par an du produit intérieur brut, conformément à la loi. L'État facilitera la poursuite des études supérieures aux personnes qui n'ont pas de ressources financières. L'octroi de bourses et de subventions est à la charge du ministère compétent, par l'intermédiaire de l'organisme désigné par la loi ».



fréquentaient des établissements publics, et 7,5% seulement des établissements privés (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

62. Pendant les années 90, les événements les plus importants dans le domaine de l'enseignement sont apparus dans le contexte de la réforme de l'Article 78 de la Constitution, en 1997, quand l'enseignement préscolaire a été rendu obligatoire et qu'il a été décidé que le budget public de l'enseignement ne serait pas inférieur à 6% du produit intérieur brut.

63. En 2004, le taux de couverture de l'enseignement pré-universitaire était de 90% dans le premier cycle du primaire, de 100,6% au primaire et de 72,6% au secondaire (MEP, 2005). Il faut savoir qu'en matière de fréquentation des établissements primaires, le Costa Rica a déjà atteint l'Objectif du millénaire.

64. Le pays a fait un effort important au niveau national dans les années 90 pour relancer l'investissement dans l'enseignement, qui avait connu un déclin très marqué pendant les années 80. Il s'est également efforcé d'élargir la couverture de l'enseignement, particulièrement au niveau secondaire. Ce n'est qu'en 2000 qu'il a pu revenir à une couverture de 60% dans le secondaire, la même qu'au début des années 80, avant la crise économique (*XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005*).

65. Si l'on parvient à inscrire 100% des enfants dans le primaire, il est difficile de retenir les étudiants et de leur faire réussir l'examen de sortie du cycle diversifié (le baccalauréat) (*XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2005*). La couverture du quatrième cycle diversifié atteint à peine 38,4%, ce qui montre clairement que le système a du mal à conserver les étudiants.

66. Les abandons scolaires en cours d'année posent un problème sérieux, auquel le pays veut faire face. Pendant les années 90, ces abandons ont augmenté de manière sensible, jusqu'à atteindre un point maximal de 16% en 1994, pour repasser ensuite à 11,4% en 2004, en raison des efforts déployés par le Ministère de l'éducation. Malgré cette tendance, un nombre non négligeable de jeunes quittent le système scolaire, spécialement en première et en troisième années du collège, où les taux d'abandon restent élevés (18,3% et 9,4% respectivement en 2004) (CONARE, 2005).

67. À ces problèmes de rétention s'ajoutent des problèmes de qualité d'enseignement, de rendement, d'infrastructures matérielles et d'écart entre zones rurales et zones urbaines et entre institutions publiques et institutions privées. Le pays doit également relever le défi consistant à renforcer la formation orientée vers le développement techno-scientifique, et il dispose pour cela d'une base importante dans les universités publiques nationales (CONARE, 2005).

## **2. Changements principaux dans la structure de production et le développement économique**

68. Après la crise économique du début des années 80, le pays a lancé une série de politiques économiques qui tendaient à assurer la stabilité macro-économique et à s'ouvrir davantage au reste du monde. Des programmes d'ajustement structurel ont donc été exécutés et la signature de traités de libre échange avec divers pays du monde favorisée, ce qui a entraîné des changements importants au niveau des politiques monétaires, financières et sectorielles et au niveau du crédit.

69. La réalisation de ces politiques nouvelles a eu pour résultat une meilleure stabilité macro-économique, une diversification poussée de l'appareil de production nationale, plus favorable à la production axée sur le marché extérieur et moins sur le marché intérieur (spécialement les produits agricoles de base). On a vu également s'élargir notablement le secteur des exportations et l'investissement étranger augmenter de façon appréciable dans les zones franches. Bien que l'économie soit plus stable qu'il y a une dizaine d'années, le taux d'inflation reste élevé par rapport à d'autres pays, puisqu'il a atteint 13,1% en 2004, par suite de la dégradation des termes d'échange, sous l'effet notamment de l'augmentation des cours du pétrole.

70. Quant aux exportations, elles ont atteint en 2003, 6 102,2 millions de dollars, soit plus de deux fois plus qu'en 1991 (1 899,2 millions de dollars). Quant à l'investissement étranger direct, il a atteint 586,9 millions de dollars, c'est-à-dire 2,3 fois plus qu'en 1991 (178,4 millions de dollars). La croissance de l'économie nationale (au taux de 4,3% en moyenne sur les quinze dernières années) est la plus rapide d'Amérique latine et des pays d'Amérique centrale ; elle est analogue à celle du Chili (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

71. Le développement humain durable est resté au Costa Rica le maillon faible de la dernière décennie. La croissance a été effective, mais aussi volatile et d'origine instable. Les progrès indubitables de la stabilité et de la diversification économiques, le dynamisme des exportations et l'attrait exercé sur les investissements n'ont pas réussi à dynamiser une nouvelle phase de développement rapide. Le pays est en retard sur le plan de la croissance économique en profondeur et sur le long terme et dans la création de possibilités d'emplois et d'activités commerciales et industrielles qui seraient liées aux gains de productivité et à la mise à niveau technologique (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

## **2.1. Changements principaux dans la structure et la croissance de l'emploi**

72. Entre 1984 et 2000, la structure de l'emploi au Costa Rica a connu des changements importants, surtout avec le passage d'une économie essentiellement agricole à une économie de services. La branche des services est celle qui a crû le plus rapidement du point de vue de l'emploi : les services qui représentaient 48,4% en 1990 sont passés à 62,3% en 2003. De leur côté, le secteur industriel mais aussi et surtout le secteur agricole ont perdu de leur importance relative. Ce dernier est passé de 24,8% de l'emploi total en 1990 à 14,8% en 2003. Du point de vue de la taille, le secteur agricole et le secteur industriel sont aujourd'hui pratiquement identiques. Le tourisme est l'une des activités les plus importantes de la période à l'examen : il représente 19,6% de la valeur totale des exportations et une bonne partie de l'investissement étranger direct (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

73. Pour ce qui est de la population économiquement active (PEA), elle a augmenté dans les années 90 sans que cela entraîne des changements notables dans le taux de chômage. D'un côté, le nombre de travailleurs a augmenté de 60%, passant de 1 106 471 en 1990 à 1 676 661 en 2003 ; le taux net d'activité de la population<sup>11</sup> a augmenté entre 1990 (53,5%) et 2003 (55,5%) (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

---

<sup>11</sup> Pourcentage de personnes actives (ayant trouvé un emploi) par rapport à la population des plus de 12 ans.

74. Ces dernières années, l'économie a réussi à absorber une main d'œuvre très nombreuse. De 1990 à 2003, 570 190 postes ont été créés, soit en moyenne un peu plus de 47 000 nouveaux emplois par an. Le secteur le plus dynamique a été celui des services (39 000 nouveaux emplois par an en moyenne). Il a augmenté dans son ensemble au taux annuel moyen de 5,3%, soit plus que la moyenne nationale (3,2%) et que les autres secteurs.

75. On constate une tendance préoccupante dans le domaine de l'emploi, à savoir la croissance du secteur informel par rapport au secteur formel et au secteur agricole. Entre 1990 et 2003, sur le total des emplois créés, 352 217 étaient des emplois « formels » dans l'agriculture et 246 191 des emplois « informels », alors que 28 217 emplois disparaissaient du secteur agricole. Ainsi, le secteur informel a été le plus dynamique dans ces années-là, croissant au taux annuel moyen de 6%, contre 5,3% pour le secteur formel (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

76. Le taux de chômage ouvert est resté relativement bas, passant de 4,1% en 1992 à 6,7% en 2003. Il a affiché à partir de 2001 une tendance à augmenter, qui nuit essentiellement aux femmes, comme on l'a déjà dit. En chiffres absolus, le nombre de personnes touchées par le chômage a pratiquement doublé dans les années considérées : en 1994, près de 219 362 actifs avaient des problèmes de sous-emploi et 54 866 personnes étaient au chômage ; en 2003, il y avait 387 736 sous-employés et 117 191 chômeurs (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*). Le plus grand nombre de chômeurs se trouve dans la région Centrale du pays.

## **2.2. Aggravation des problèmes financiers**

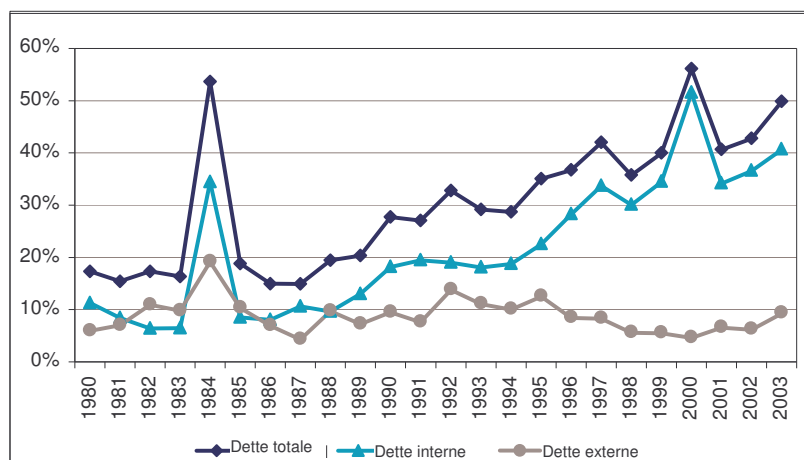
77. Ces dix dernières années, le pays a vu sa situation financière se détériorer, c'est-à-dire qu'il a perdu sa capacité de financer les investissements sociaux et matériels dont ont besoin les ménages et les entreprises, sans compromettre la vie des autres secteurs de l'économie, avec une juste répartition de la charge fiscale, dans un cadre de stabilité macro-économique.

78. D'un côté, le déficit financier récurrent –et son financement par une dette publique de plus en plus lourde dont le service est une contrainte rigoureuse qui s'exerce sur le budget public– a réduit la marge de manœuvre. D'un autre côté, le manque d'articulation entre ce que le public exige de l'État et ce qu'il est disposé à faire pour en assurer le financement est devenu évident.

79. Dans un environnement international peu encourageant et une économie qui montre de sérieuses limites face à un rythme de croissance qui devrait être soutenu, sa situation financière met le Costa Rica en position très vulnérable. Le risque principal qui pèse sur la stabilité de l'économie est d'ordre financier :

- i) L'impôt est insuffisant. Pour répondre aux besoins qui se font jour dans des domaines comme les infrastructures publiques et la dette –sans compter l'enseignement et la santé– il faut des moyens financiers dont l'État ne dispose pas.
- ii) Les dépenses effectives financées par la dette publique sont la ligne la plus importante du budget actuel. Il est d'une manière générale possible de montrer que les dépenses publiques sont soumises à des contraintes de plus en plus rigides.

**Figure 8**  
**Service de la dette publique totale<sup>a</sup> par rapport aux dépenses totales de l'État<sup>b</sup>,  
1980-2003**



a Intérêts et amortissements compris

b Y compris les ministères, les organes d'autorité de la République et leurs administrations.

Source : X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, fondé sur les documents du Contrôleur général de la République (diverses années)

80. Le niveau de la dette interne et la pression que le service de celle-ci exerce sur le budget public montrent qu'il est impossible de poursuivre indéfiniment dans la voie actuelle. Il serait illusoire de rechercher une façon de gérer cette dette qui serait aussi efficace que celle qu'on a déjà mise en œuvre. Le financement de la dette réduit les possibilités d'investissement et la qualité et la couverture des services publics, fait douter de la solvabilité de l'État et influe sur les taux d'intérêt et l'inflation (X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004).

81. La diminution du taux de croissance des recettes du Gouvernement central par rapport aux recettes du reste du secteur public non financier, jointe à l'accroissement des dépenses, a eu pour résultat un élargissement quasiment chronique du déficit budgétaire. Si le secteur public non financier continue d'afficher des résultats positifs, ceux-ci n'en restent pas moins faibles, et ils étaient déjà médiocres en 2003. Entre 1987 et 1993, le déficit s'est situé entre 1,5% et 3,4% du PIB mais à partir du milieu des années 90, le rapport s'est maintenu entre 2,2% et 5,4%. L'évolution de la charge fiscale s'est faite lentement. La proportion des recettes fiscales du Gouvernement central par rapport au PIB est passée de 11,01% en 1991 à 13,01% en 2003 (X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004).

### 2.3. Progrès et difficultés en matière d'écologie

82. L'un des domaines dans lesquels le pays a fait des progrès considérables dans les années 90 est celui de l'environnement, grâce à la mise en place de droits, d'institutions et de politiques visant à conserver le patrimoine naturel. Dans la période 1990-2003, le Costa Rica a signé au total 45 conventions internationales sur l'environnement, la plupart ratifiées par l'Assemblée législative. D'autre part, le pays a constitué 30% de son territoire en zones de conservation (publiques et privées). Il compte plus de 25 institutions publiques dans le secteur de

l'environnement, dont 18 ont été créées à partir des années 90, sous la tutelle du Ministère de l'environnement (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

83. À partir de 1990, le droit que les Costariciens ont de protéger leur patrimoine naturel et la qualité de leur vie a été considérablement élargi, mais le pays fait face à des difficultés en ce qui concerne l'utilisation adéquate de ses ressources naturelles. Dans les années 90, la population a augmenté de plus d'un million de personnes, surtout dans les zones urbaines et selon un schéma désordonnée. En même temps croissait la consommation, doublait la production de déchets et se multipliaient les véhicules en circulation, les gaz polluants, les épisodes de pollution des eaux dans les zones urbaines et la facture pétrolière (*X<sup>ème</sup> et XI<sup>ème</sup> Rapports sur l'état de la nation, 2004, 2005*). Avec les problèmes budgétaires que connaît l'État, on a vu s'alourdir systématiquement les restrictions imposées aux ressources humaines et financières des nouvelles institutions, de sorte que celles-ci ne peuvent réaliser les fins pour lesquelles elles ont été créées.

### **3. Principaux changements institutionnels et politiques**

84. Ces quinze dernières années, le pays a connu un mouvement d'élargissement et d'approfondissement des droits civils comme il en avait rarement connu dans son histoire politique. L'État est passé de la reconnaissance des libertés publiques et des droits civils individuels à la mise en place des mécanismes propres à faire protéger par la politique publique les droits politiques, économiques, sociaux, collectifs et implicites. Cette évolution vers la démocratie s'est cependant trouvée limitée par l'érosion croissante des capacités de l'État face à ses missions civiles (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

#### **3.1. Élargissement de la base des droits reconnus et protégés par l'État**

85. La caractéristique principale de la réforme de l'État des années 90 est le large développement de l'autorité et de la protection juridique des droits de l'homme. Ces dix dernières années a été approuvée toute une série de lois protégeant directement les droits des groupes spécialement vulnérables : l'enfance et l'adolescence (11 lois), les personnes âgées (2 lois), les handicapés (3 lois) et les femmes (12 lois). Cette amélioration de la protection des droits de l'homme a été marquée par la création en 1992 du Service de défense des habitants qui, de sa création à 2001, a ouvert 396 dossiers. Mais, du point de vue de la politique publique, la législation costaricienne est incomplète : elle reconnaît les droits et les obligations de l'État mais laisse au Gouvernement la définition de la base matérielle et institutionnelle de l'accomplissement de ses obligations. Sur les 249 lois approuvées lors du premier mandat des gouvernements de 1994, 1998 et 2002, 43% imposent des obligations à l'État vis à vis de la population, 11% élargissent des droits déjà existants et 14% créent de nouveaux droits. Si la majorité des lois (76%) prévoient des responsabilités institutionnelles pour l'accomplissement de ces obligations, 16% d'entre elles seulement créent de nouvelles sources de financement (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

86. Ont également été élargis les mécanismes de protection des droits politiques, grâce à de nouveaux mécanismes : l'application de l'*amparo* électoral par le Tribunal électoral suprême et la réglementation de la vie interne des partis politiques. De son côté, le régime public de l'environnement a été renforcé de trois nouvelles institutions : le Tribunal environnemental administratif, le Procureur de l'environnement et le Contrôle écologique du Ministère public.

Néanmoins, les interventions de ces institutions restent rares. Dans le domaine financier également, de nouvelles institutions de contrôle ont été créées : la Surintendance générale des établissements financiers, la Surintendance générale des valeurs et la Surintendance des pensions. Les droits civiques liés à la prestation de services publics ont eux aussi dorénavant une institution régulatrice spécialisée, l'ARESEP, dont l'évolution a permis de renforcer les critères techniques de fixation des tarifs et la participation citoyenne. Le pouvoir judiciaire a traversé dans les années 90 une phase importante de réforme et de modernisation dont il est sorti renforcé (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

### **3.2. Problèmes institutionnels dans l'exécution des missions de service public**

87. Si on la compare à ce qui se passait au début des années 90, l'action des pouvoirs publics est aujourd'hui plus complexe et plus restreinte. Les contrôles sont plus nombreux, les contraintes aussi mais il y a moins de capacités institutionnelles pour exécuter la politique publique. Le pouvoir exécutif est l'organe dont la capacité d'exécution a été le plus réduite en termes budgétaires et en nombre de fonctionnaires, à l'opposé des autres pouvoirs de la République. Il existe aujourd'hui plus d'entités publiques qu'au début de la décennie. Entre 1990 et 1999 on a créé au total 84 nouvelles entités, plus qu'au moment culminant de l'étatisme dans les années 70, mais la proportion d'employés du secteur public est passé de 17% des travailleurs en 1990 à 13,9% en 2003. Les problèmes croissants que connaît l'État pour respecter les droits civils se sont traduits par une perte de crédibilité de la classe politique nationale aux yeux des Costariciens (*X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*).

### **3.3. Passage du système bipartite au système multipartite**

88. Depuis le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, la démocratie costaricienne présente une stabilité unique en Amérique latine, fondée sur la confiance profonde que les Costariciens ont dans leurs institutions et dans l'organisation du système politique en quatre grands pouvoirs républicains (pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire et pouvoir électoral) (voir *infra*).

89. Cette stabilité ne signifie pas que le système n'évolue pas avec le temps. On peut citer en exemple les changements qu'a connus l'organisation politique en ce qui concerne précisément le passage d'un système bipartite à un système multipartite. Ce passage s'est effectué lors des consultations électorales de la dernière décennie, au cours desquelles les deux partis majoritaires traditionnels<sup>12</sup> ont eu à partager leur électorat avec de nouveaux partis naissants, et ce de plus en plus. Aux dernières élections de 2005, 27 nouveaux partis politiques se sont inscrits, dont cinq ont participé au plan national, dix au plan provincial et 12 au plan cantonal. Cet essor du multipartisme s'inscrit dans un climat de profond désenchantement partisan, de perte de confiance de l'électorat dans les hommes politiques et d'incertitudes grandissantes, qui se sont traduites par l'abstentionnisme élevé des deux dernières consultations (plus de 30%) (*X<sup>ème</sup> et XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004, 2005*). Ces tendances affecteront le développement futur du pays, mais on attend de voir encore les conséquences qu'elles auront.

90. Le Costa Rica fait face à de grands défis qui consistent, par exemple, à maintenir sa croissance économique, à augmenter la charge fiscale pour donner plus de moyens à l'État et à

---

<sup>12</sup> Partido de liberacion nacional (PLN) et Partido social christiano (PUSC).



établir des articulations plus fermes entre l'investissement étranger et la production nationale pour créer des emplois de qualité et augmenter le revenu de la population. La classe politique dirigeante a une responsabilité de premier plan. Telle est la clé, non seulement de la renaissance de l'autorité morale qu'ont perdue les hommes politiques aux yeux de la population, mais plus encore de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels que la population costaricienne s'est acquis dans les années 90.

#### **4. Le système politique costaricien**

91. La Constitution politique actuelle, approuvée le 7 novembre 1949, met en place un régime présidentiel, qui présente certaines caractéristiques qui méritent d'être signalées :

- Le président et les députés sont élus au suffrage direct (art. 106 et 130 de la Constitution).
- La nomination et le renvoi des ministres est une prérogative exclusive du président de la République, qui l'exerce à sa discrétion (art. 139.1).
- L'Assemblée générale législative n'a qu'une chambre.
- Le président de la République a l'initiative exclusive des lois pendant les périodes de session extraordinaire (art. 118). Il est responsable de la préparation du budget de l'État.
- Les accords, résolutions et décrets du pouvoir exécutif doivent porter la double signature du président et du ministre compétent (art. 146).
- Un organe collégial, le Conseil de gouvernement, doté de compétences politiques propres, est formé par les ministres du gouvernement et le président de la République (art. 147).

##### **4.1. Pouvoirs de l'État**

92. La Constitution fixe le fonctionnement des trois pouvoirs : pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire, qui sont indépendants les uns des autres. De plus, elle prévoit l'existence du Tribunal électoral suprême et du Service du Contrôleur général de la République.

93. Comme les pouvoirs dont on vient de parler, les organes constitutionnels disposent d'une très large autonomie fonctionnelle, qui leur permet d'exercer leurs compétences respectives dans une indépendance absolue par rapport aux autres organes de l'État. Il n'existe donc entre eux aucune relation de subordination ni de hiérarchie, ils sont simplement interdépendants.

94. La Constitution prévoit également que la loi crée d'autres organes d'importance constitutionnelle mais non indépendants et assujettis à un autre organe constitutionnel. C'est le cas par exemple : a) du Conseil supérieur de l'éducation (art. 81), relevant du pouvoir exécutif ; b) du Bureau du budget du Ministère des finances (art. 177), qui relève du pouvoir exécutif ; c) du Trésor national (art. 185) qui relève du pouvoir exécutif ; d) du Conseil national des salaires

(art. 57) qui relève du pouvoir exécutif et de l'état civil (art. 104), lui-même situé dans la hiérarchie administrative du Tribunal électoral suprême.

95. Ces organes ont assez d'autonomie pour exercer leurs attributions et l'on peut donc parler techniquement d'un phénomène de déconcentration constitutionnelle.

#### *4.1.1. Le Pouvoir législatif*

96. Au Costa Rica, il n'y a qu'une chambre parlementaire, appelée l'Assemblée législative. Elle est composée de 57 membres élus au suffrage universel lors de consultations qui ont lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de février (art. 105 et 107 de la Constitution).

97. Les 57 députés restent en fonction quatre ans ; ils ne peuvent être immédiatement réélus et doivent attendre au moins une législature pour se porter de nouveau candidats. Le système électoral costaricien veut que l'on compte les votes non nuls dans chaque province et qu'on les divise par le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles, ce qui donne un chiffre appelé quotient. Si, après que le total des votes des partis a été divisé entre les sièges, il en reste certains à attribuer, ils sont répartis selon les votes restants, en commençant par les plus nombreux. Cependant, pour participer à cette répartition, les partis politiques doivent avoir recueilli un nombre de votes au moins équivalent à la moitié d'un quotient, valeur qualifiée de « sous-quotient ».

98. Selon l'article 108 de la Constitution, pour être élu député il faut être citoyen au moment de la candidature, être costaricien de naissance ou par naturalisation avec dix années de résidence dans le pays après l'obtention de la nationalité, et être majeur de 21 ans.

99. Les députés ne sont pas responsables des opinions qu'ils émettent devant l'Assemblée législative dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire dans l'accomplissement de leurs travaux non seulement dans l'enceinte parlementaire (en séance plénière ou en commission), mais également à l'extérieur. Cette immunité est accordée uniquement et exclusivement pour protéger le député dans l'exercice de ses fonctions (immunité fonctionnelle).

100. Pendant les sessions, un député ne peut être arrêté pour un motif pénal, sauf son consentement ou sauf autorisation de l'Assemblée législative. Depuis l'élimination de la contrainte par corps en matière civile et commerciale (1989), le seul motif de pénalisation d'un député est la pension alimentaire qui relève du droit de la famille.

101. Dès qu'un député est déclaré élu par le Tribunal électoral suprême et jusqu'au moment où ses fonctions s'achèvent, il ne peut être privé de liberté pour un motif pénal sans avoir été auparavant démis de ses fonctions par l'Assemblée législative. Cette immunité est sans effet en cas de flagrant délit ou quand l'intéressé y renonce lui-même. Cependant, le député qui a été arrêté en flagrant délit doit être remis en liberté si l'Assemblée en décide ainsi.

102. Il est important de préciser que le député ne peut renoncer qu'à son immunité d'arrestation, et non à son immunité pénale, laquelle doit dans tous les cas être explicitement levée par l'Assemblée législative, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.



103. Selon l'article 121.1 de la Constitution, il appartient à l'Assemblée législative de prendre les lois, de les amender, d'y déroger et de les interpréter, sauf en matière électorale où les textes doivent être interprétés par le Tribunal électoral suprême.

104. Dans le même article, la Constitution dispose que l'Assemblée doit, entre autres fonctions, nommer les magistrats titulaires et suppléants de la Cour suprême de justice, approuver ou repousser les conventions internationales, les traités publics et les concordats, accepter ou refuser l'entrée de militaires sur le territoire, suspendre à la majorité des deux tiers les garanties et les droits individuels, recevoir le serment des représentants des pouvoirs suprêmes, sauf celui des ministres, accueillir ou repousser les accusations et décréter s'il y a lieu la suspension de fonctions des représentants des pouvoirs suprêmes, fixer des budgets ordinaires et extraordinaires, nommer le Contrôleur général de la République et le Sous-Contrôleur, fixer l'impôt, décréter l'aliénation des biens publics, contracter des emprunts engageant le crédit de l'État, accorder la citoyenneté d'honneur, fixer l'unité monétaire, favoriser le progrès des sciences et des arts, créer des tribunaux de justice, nommer des commissions d'enquête et interpellier les ministres du gouvernement.

105. La procédure législative d'élaboration des lois commence par l'étape initiale, exercice de la faculté de déposer des projets de loi devant l'Assemblée législative. Pendant les sessions extraordinaires, cette initiative revient aux députés agissant individuellement et au Pouvoir exécutif. Pendant les sessions extraordinaires, elle revient au seul Pouvoir exécutif.

106. Il existe également un Bureau des initiatives populaires, créé le 13 avril 1999, qui a pour mission d'élargir l'espace de participation à l'Assemblée législative et de permettre ainsi de rapprocher les habitants du Congrès de la République. Le Bureau reçoit les suggestions, propositions et avant-projets de loi présentés par n'importe quel citoyen (même mineur) ; une fois qu'elles ont été résumées et qu'a été isolé leur thème central, ces initiatives sont portées tous les mois à la connaissance des députés et des conseillers, afin que celles qui les intéressent particulièrement fassent l'objet des démarches nécessaires et soient lancées dans le courant du travail législatif. Une fois que l'initiative populaire a été retenue, son auteur en est immédiatement informé et il est tenu au courant des démarches ultérieures.

107. L'étape délibérative est celle des travaux en commission et des débats en plénière. Lors de l'examen en commission, les députés qui y siègent et les autres membres de l'Assemblée peuvent présenter des motions de forme ou de fond pour amender le texte en discussion. Une fois examiné et approuvé en Commission, le projet doit être renvoyé en plénière avec les conclusions de l'examen, qui peuvent être positives ou négatives. Le projet est inscrit à l'ordre du jour de la plénière et fait l'objet de trois débats, qui doivent se tenir en trois jours différents.

108. À l'étape de l'approbation, le projet doit être adopté à l'issue du troisième débat par la majorité prévue par la Constitution dans ce cas. Ensuite, un décret législatif est rédigé, qui est envoyé au Pouvoir exécutif qui l'avalise. L'étape de la prise d'effet est celle de la promulgation et de la publication du texte de la loi. Au Costa Rica, les étapes de la promulgation et de la publication se confondent et c'est la publication qui donne effet au texte.

109. L'Assemblée législative n'est pas restée à l'écart des tendances modernes voulant que les parlements exercent un contrôle politique ou parlementaire actif. C'est ainsi qu'elle vérifie que

les autres pouvoirs de l'État, notamment le Pouvoir exécutif, agissent dans les limites de la loi. Elle exerce essentiellement cette fonction par la voie de commissions spéciales d'enquête.

110. Selon le paragraphe 23 de l'article 121 de la Constitution, les commissions d'enquête peuvent faire des recherches sur toute matière que l'Assemblée leur confie et doivent rendre leur rapport dans un délai fixé. Elles ont librement accès à toutes les administrations publiques pour procéder à leurs recherches et recueillir les données qui leur semblent utiles. Elles peuvent accueillir des preuves de toute sorte et citer n'importe qui à comparaître pour audition.

111. L'objet des enquêtes de ces commissions est limité par les attributions que la Constitution réserve à d'autres organes fondamentaux. Par exemple, une commission d'enquête ne peut s'immiscer dans un procès, ni dans une affaire dont sont saisis le Contrôleur général de la République ou le Tribunal électoral suprême. Elle ne peut non plus empiéter sur les « secrets d'État » ni demander de documents privés, interdictions qui dérivent des dispositions des articles 30 et 24 de la Constitution. Les rapports qu'elle dépose n'ont pas d'autorité juridique ; il s'agit de recommandations d'ordre politique.

112. La fonction juridictionnelle appartient, selon les paragraphes 9 et 10 de l'article 121 de la Constitution, à l'Assemblée législative qui peut lever l'immunité pénale des représentants des pouvoirs suprêmes de l'État ou décréter leur suspension quand ils ont été l'objet d'un procès ou ont été jugés coupables. Il s'agit d'une fonction juridictionnelle mais quand des accusations de délit pénal ont été portées contre des représentants des pouvoirs suprêmes, la procédure ne peut prospérer que si l'Assemblée juge à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres qu'il y a lieu d'intenter une action.

113. Lorsqu'il y a un état d'exception, la Constitution prévoit trois situations : 1) la suspension des droits et des garanties constitutionnels ; 2) la déclaration d'état de défense nationale et la déclaration de paix ; 3) le contrôle du droit de modifier les chapitres budgétaires pendant les vacances parlementaires.

114. Certaines garanties et certains droits constitutionnels peuvent être suspendus par le Pouvoir exécutif mais uniquement en cas de nécessité publique manifeste : liberté de mouvement, inviolabilité du domicile, secret des communications, liberté de réunion, autonomie de la volonté, liberté d'expression, accès aux administrations publiques, mise en détention sur mandat de justice. Pour une suspension temporaire de ces garanties, il faut le vote affirmatif des deux tiers du total des membres de l'Assemblée et la suspension ne peut durer plus de 30 jours.

115. Comme on le voit, l'Assemblée législative exerce un contrôle politique sur le respect par le Pouvoir exécutif des notions juridiques non définies que sont la « nécessité urgente et imprévue » et les « guerre, perturbation interne ou calamité publique ».

#### ***4.1.2. Le Pouvoir exécutif***

116. Le Pouvoir exécutif est l'organe constitutionnel qui exerce la fonction politique et administrative de l'État. Il est en relation d'indépendance à l'égard des autres pouvoirs de l'État qui sont pour lui autant de contrepois mais sans aucune relation juridique entre eux.

117. Le Pouvoir exécutif est celui qui anime politiquement l'activité de l'État et, en pratique, il est l'organe de base du Gouvernement. Sur le plan politique, l'exécutif prend les décisions fondamentales et sur le plan juridique, conformément à la loi générale de l'Administration publique, il coordonne et dirige tous les travaux gouvernementaux et administratifs, c'est-à-dire non seulement la gestion de l'administration centralisée, mais aussi celle de l'administration décentralisée.

118. Le Pouvoir exécutif est composée du président de la République et des ministres compétents. Ses autres organes sont les institutions autonomes et semi-autonomes.

119. Selon la Constitution, le candidat à la présidence de la République doit être costaricien de naissance, citoyen au moment de la candidature, n'être pas dans les ordres, et être majeur de 30 ans.

120. L'élection du président et des vice-présidents a lieu le premier dimanche de février de l'année dans laquelle les mandats correspondants viennent à expiration.<sup>13</sup> Le mandat présidentiel est de quatre ans. Pendant les élections nationales on élit aussi sur la liste présidentielle deux vice-présidents, qui remplacent le président en cas d'absence temporaire ou définitive dans l'ordre de leur nomination.<sup>14</sup>

121. Selon l'article 139 de la Constitution, le président a pour mission principale de coordonner les travaux de l'État dans son ensemble. À ce titre, il représente officiellement l'État, nomme ou démet les ministres à sa discrétion, exerce le commandement suprême de la force publique et présente tous les ans un rapport sur ses activités à l'Assemblée législative.

122. Selon l'article 130 de la Constitution, les ministres sont des collaborateurs de droit du président et ils signent avec lui tous les actes sur lesquels la Constitution leur reconnaît compétence conjointe.

123. En pratique, les vice-ministres partagent la direction administrative et politique de leur ministère car la surcharge de fonctions et d'obligations fait qu'il est matériellement impossible pour le ministre d'accomplir toutes les tâches qui sont placées sous sa responsabilité.

124. Le Conseil du Gouvernement est l'organe collégial composé du président de la République et des ministres du Gouvernement ; il a pour fonction de demander à l'Assemblée législative la proclamation de l'état de défense nationale, de nommer et de démettre les représentants diplomatiques de la République, de nommer les directeurs des administrations autonomes et d'analyser les questions que le président de la République lui soumet quand l'affaire est d'une gravité qui le justifie, mais uniquement à titre consultatif.

---

<sup>13</sup> Le dimanche 5 février 2006 ont eu lieu des élections nationales.

<sup>14</sup> La charge de vice-président n'est pas prévue dans la Constitution. Dans la pratique cependant, les vice-présidents ont des fonctions actives et ils ont parfois la charge d'un ministère.

### ***4.1.3. Le Pouvoir judiciaire***

125. La Constitution dispose en son article 9 que le Pouvoir judiciaire est un des trois pouvoirs qui constitue le gouvernement de la République. L'article 152 dispose que « le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi. »

126. Le Pouvoir judiciaire est explicitement indépendant de l'exécutif. Ses relations avec celui-ci sont des rapports de collaboration, encore que les décisions de justice doivent, au besoin, être exécutées par les forces de police qui sont sous les ordres de l'exécutif.

127. En ce qui concerne l'Assemblée législative, l'article 154 de la Constitution dispose que les tribunaux ne sont soumis qu'à la loi, de sorte qu'aucune autre action de l'organe législatif ne peut lier les juges.

128. C'est le contrôle constitutionnel de la loi qui marque la limite entre l'Assemblée législative et le Pouvoir judiciaire. La Chambre constitutionnelle peut annuler une loi pour vice de forme ou de fond. De plus, conformément à la loi de compétence constitutionnelle, tous les projets de loi qui comportent une réforme constitutionnelle ou l'approbation d'une convention ou d'un traité internationaux, y compris les réserves ou les propositions faites à ce propos, doivent être obligatoirement renvoyés à la Chambre constitutionnelle, pour examen de constitutionnalité.

129. Le Pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi. La Cour suprême de justice est le tribunal supérieur du Pouvoir judiciaire et se trouve donc au sommet de la hiérarchie administrative de celui-ci.

130. À l'heure actuelle, la Cour suprême de justice se compose de quatre chambres : la Première Chambre, compétente en matière civile, commerciale et en matière de contentieux administratif ; la Deuxième Chambre, compétente en matière de famille, de travail, de faillites et de successions ; la Troisième Chambre, compétente en matière pénale ; la Quatrième Chambre, ou Chambre constitutionnelle, compétente en matière constitutionnelle, juridiction suprême de la protection des droits de l'homme.

131. Les magistrats des trois premières chambres sont élus à la majorité des voix ; ceux de la Chambre constitutionnelle doivent être élus à la majorité qualifiée des deux tiers du total des membres de l'Assemblée législative. Chacune des trois premières chambres est composée de cinq magistrats ; la Chambre constitutionnelle en compte sept.

132. En ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux de justice, la Constitution et la loi fixent une série de principes qui garantissent l'indépendance effective de l'institution.

133. Vient en premier lieu la légalité de la justice, principe fixé à l'article 35 de la Constitution. Selon ce principe, seuls les organes et les juges établis par la loi sont compétents pour connaître des affaires.

134. D'autre part, les articles 121.20 et 152 de la Constitution reconnaissent au Pouvoir législatif l'exclusivité de la création des tribunaux de justice ; la Constitution interdit au Pouvoir exécutif de créer des juridictions ou d'en déterminer la compétence.

135. L'article 41 de la Constitution exige que la justice soit rendue avec diligence et en conformité avec le droit. L'article 154 dispose que le Pouvoir judiciaire n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. Cette garantie est renforcée par l'article 155, qui dispose : « Aucun tribunal ne peut se saisir d'une affaire dont un autre est saisi ; chaque tribunal a compétence unique et exclusive pour juger les affaires relevant de sa compétence, sans immixtion d'autres tribunaux ou d'autres organes judiciaires ». Quand un juge viole le principe de l'impartialité, il commet le délit de prévarication et engage sa responsabilité civile et pénale.

136. L'article 153 de la Constitution politique confie exclusivement au Pouvoir judiciaire le règlement de tous les différends apparaissant dans tous les domaines, sans préjudice des tribunaux administratifs qui peuvent exister tant dans l'orbite du Pouvoir exécutif que dans celle du Pouvoir judiciaire lui-même et dont les décisions n'ont pas force de chose jugée, car ils sont toujours susceptibles d'appel devant les tribunaux de justice.

137. La seule exception que l'on observe dans l'activité juridictionnelle apparaît dans le domaine électoral, dans lequel les décisions appartiennent au Tribunal électoral suprême selon l'article 103 de la Constitution.

## **5. Encadrement général de la protection des droits de l'homme**

### **5.1. La Constitution politique**

138. La Constitution politique du Costa Rica est le pilier normatif sur lequel se fonde la garantie donnée à tous les habitants du plein respect de tous leurs droits. La Constitution contient d'abondantes dispositions concernant les droits civils, notamment l'inviolabilité de la vie humaine (art. 21), la liberté de mouvement (art. 22), le droit à l'intimité de la vie privée, à la liberté et au secret de la correspondance (art. 24), le droit d'association (art. 25), le droit d'asile (art. 31) et l'égalité de tous les êtres humains (art. 33).

139. Pour ce qui est des droits économiques et sociaux, il y a notamment des dispositions qui portent sur le droit à un environnement salubre (art. 50), sur la protection de la famille par l'État (art. 51) et sur les droits au travail, à la santé et à l'éducation, dont on a déjà parlé.

### **5.2. Les traités internationaux**

140. L'article 7 de la Constitution fixe la hiérarchie des textes réglementaires et dispose que « Les traités publics, les conventions internationales et les concordats dûment approuvés par l'Assemblée législative ont préséance sur les lois dès leur approbation ou dès le jour qu'ils prévoient... ».

141. Comme le veut cette disposition, les traités internationaux doivent être approuvés par voie législative pour s'intégrer à l'ordre juridique costaricien. Cependant, selon une interprétation consultative donnée dans l'avis n° 6624-94, le tribunal constitutionnel suprême a jugé que les critères de la Convention de Vienne sur les droits des traités (pour laquelle le Pouvoir exécutif avait opposé son veto à l'approbation par l'Assemblée législative) pouvaient être retenus « parce

que cette Convention est la codification de normes coutumières du droit international de caractère impératif (*jus cogens*) sur lesquelles il y a consentement universel ». <sup>15</sup>

142. En matière de droits de l'homme, le Costa Rica a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux.

143. Pour ce qui est des instruments universels, il a signé la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217A du 10 décembre 1948.

144. La loi n° 4229 porte ratification d'autres instruments internationaux signés par le Costa Rica, à savoir les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par la résolution 2200 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1966 portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, approuvés le 11 décembre 1968 et publiés dans *La Gaceta* n° 288 du 17 décembre 1968. La Loi n° 7041, approuvée le 8 juillet 1986 et parue dans *La Gaceta* n° 148 du 7 juillet 1986, porte approbation de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. La loi n° 7351 du 11 novembre 1993 porte ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 4 février 1985. La Loi n° 8459 du 25 novembre 2005 porte approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

145. Le Costa Rica a également souscrit aux instruments de protection de la dignité humaine suivants : la Loi n° 1205 porte ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée le 4 décembre 1950 et publiée dans *La Gaceta* n° 226 du 7 octobre 1950 ; la Loi n° 6968 adoptée le 2 octobre 1984 et publiée dans *La Gaceta* n° 8 du 11 janvier 1985 porte approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par les Nations Unies le 18 décembre 1979 ; la Loi n° 7184, approuvée le 12 juillet 1990 et parue dans *La Gaceta* n° 149 du 9 août 1990, porte ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant.

146. D'autre part, la Loi n° 3844 approuvée le 5 janvier 1967 et parue dans *La Gaceta* n° 5 du 7 janvier 1967 porte approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Loi n° 3170 approuvée le 12 août 1963 et parue dans *La Gaceta* n° 187 du 21 août 1963 porte approbation de l'adhésion à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement signée le 14 décembre 1960 à Paris. La Loi n° 4463 approuvée le 10 novembre 1969 et parue dans *La Gaceta* n° 259 du 14 novembre 1969 porte approbation du Protocole portant création d'une Commission de conciliation et de bons offices compétente pour résoudre les différends relatifs à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

147. Sur le plan des instruments régionaux, le Costa Rica a ratifié la Convention américaine sur les droits de l'homme, dite « Pacte de San José de Costa Rica », signée le jour de son adoption le

---

<sup>15</sup> Article 7 de la Constitution politique.



22 novembre 1969, approuvée par l'Assemblée législative de la République dans la Loi n° 4534 du 23 février 1970, parue dans *La Gaceta* n° 62 du 14 mars 1970 et ratifiée le 8 avril 1970. Le dépôt de cet instrument a eu lieu le 8 avril 1970.

148. Enfin, le Décret n° 7060-RE, paru dans *La Gaceta* n° 114 du 16 juin 1977 déclare que le Costa Rica reconnaît sans condition et pendant toute la durée de validité de la Convention américaine sur les droits de l'homme la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; ce décret a été présenté au Secrétaire général de l'Organisation des États américains le 2 juillet 1980.

149. La place des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'ordre juridique interne a été définie par les arrêts 3435-92, 5759-93 et 2323-95 de la Chambre constitutionnelle, qui a déclaré notamment :

« S'agissant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur dans le pays, il est dérogé à l'article 7 de la Constitution politique puisque l'article 48 de celle-ci prévoit une règle spéciale pour les droits de l'homme et leur reconnaît une autorité du niveau constitutionnel. Ainsi, comme le reconnaît la jurisprudence de la Chambre, les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur au Costa Rica non seulement ont une autorité analogue à la Constitution politique du pays mais priment celle-ci quand ils reconnaissent aux personnes des garanties ou des droits supérieurs. »

150. Cette position hiérarchique des traités dans l'ordre juridique a trois conséquences fondamentales : toute loi ou pratique qui y serait contraire est automatiquement abrogée dès le moment où l'instrument en question entre en vigueur ; toute disposition ou mesure pratique adoptée par la suite et qui serait contraire aux dispositions de l'instrument dont il s'agit est frappée de nullité, même si son adoption par le Pouvoir législatif lui a donné force de loi.

151. Il est possible d'utiliser toutes les voies de recours judiciaires et administratives qu'offre l'ordre juridique national pour demander réparation de toute violation des dispositions d'un instrument international. Il convient de souligner à ce propos qu'il est possible de mettre en question la constitutionnalité de toute disposition ou mesure qui s'opposerait aux dispositions de l'instrument en question. Il est également possible de déposer un recours en *amparo* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour faire cesser toute violation des dispositions de cet instrument et d'obtenir réparation.

## **6. Recours constitutionnels**

### **6.1. La Chambre constitutionnelle**

152. Pendant des années, le contrôle de la constitutionnalité a appartenu à la Cour suprême de justice, instance suprême du Pouvoir judiciaire. Avec l'approbation de la Loi n° 7128 du 15 juin 1989 intitulée « Loi sur la compétence constitutionnelle », a été lancée une réforme profonde du droit constitutionnel costaricien et créés une nouvelle chambre spécialisée ainsi qu'un nouveau principe d'interprétation faisant référence aux valeurs, aux principes et au contenu normatif non explicitement énoncé dans le texte écrit.



153. Cette loi dispose en son article 2, à propos de la compétence, que la Chambre pourra appliquer non seulement les droits consacrés dans la Constitution politique, mais aussi « les droits reconnus par le droit international en vigueur au Costa Rica ».

154. La Loi sur la compétence, qui portait création d'une juridiction spécialisée, a modifié le dispositif de justice constitutionnelle en vigueur jusque-là, apportant ainsi le plus grand des changements de l'ordre juridique que le pays ait connu en 20 années, qualifié de « véritable révolution du monde du droit »<sup>16</sup>.

## 6.2. Les recours constitutionnels

155. La Chambre constitutionnelle a pour mission principale de veiller à la protection des droits fondamentaux consacrés par la Constitution politique et au respect effectif des règles qu'ils supposent. Elle est chargée de protéger et de faire appliquer le principe de la primauté constitutionnelle, selon lequel aucune disposition, aucun traité ni règlement ni aucune loi de notre ordre juridique interne ne peut avoir plus d'autorité que la Constitution elle-même. Ce principe est fondamentalement défendu par les moyens que l'on verra ci-dessous.

156. Pour garantir l'exercice des droits qu'elle consacre, la Constitution politique dispose en son article 48 que « Toute personne a droit aux recours en *habeas corpus* et en *amparo* pour faire rétablir la jouissance des droits consacrés par la Constitution et des droits fondamentaux fixés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables dans la République. »

157. En 2004, ont été traités, en pourcentage des recours, 11,9% de recours en *habeas corpus*, 2,5% de recours en inconstitutionnalité, 85,2% de recours en *amparo* et 0,4% de recours divers.

158. Pour ce qui est du nombre d'affaires examinées par les différentes chambres du Pouvoir judiciaire entre 2000 et 2004, on peut faire état des chiffres annuels suivants :

**Tableau 2**  
**Affaires examinées par les diverses chambres, 2000-2004**

Année	Première Chambre	Deuxième Chambre	Troisième Chambre	Chambre constitutionnelle
2000	788	826	1 202	10 808
2001	1 088	762	1 283	12 752
2002	746	723	1 349	13 431
2003	637	877	1 383	13 301
2004	830	1 117	1 749	13 420

Source : Sección Estadística, Departamento Planificación, Chambre constitutionnelle

159. Pour ce qui est de la durée moyenne des recours sur lesquels la Chambre constitutionnelle a statué, les chiffres sont les suivants :

<sup>16</sup> Rivera Sibaja (Gustavo), *Ley de jurisdicción constitucional y creación de la Sala Constitucional*, Editec Editores, Colección Leyes 29, San José de Costa Rica, 1997, p. 5.

**Tableau 3**  
**Durée moyenne des recours devant la Chambre constitutionnelle, 1999-2004**

Année	<i>Habeas corpus</i>	<i>Amparo</i>	Inconstitutionnalité
1999	17 jours	2 mois	17 mois
2000	17 jours	2 mois/3 semaines	25 mois / 1 semaine
2001	17 jours	2 mois/3 semaines	20 mois / 1 semaine
2002	17 jours	2 mois /3 semaines	24 mois / 3 semaines
2003	17 jours	5 mois /1 semaine	24 mois
2004	17 jours	4 mois /1 semaine	22 mois /3 semaines

Source : Sección Estadística, Departamento Planificación, Chambre constitutionnelle

### 6.3. Le recours en *habeas corpus*

160. Ce recours a pour fondement l'article 48 de la Constitution qui garantit la liberté et l'intégrité de la personne, ce qui signifie que personne ne peut être privé sans motif légitime de sa liberté de circuler, de rester ou d'entrer dans le pays ou d'en sortir. N'importe qui peut former un recours en *habeas corpus*, sans qu'intervienne nécessairement un conseil ou un avocat. N'importe qui peut également former ce recours pour soi-même ou pour autrui.

161. Le recours en *habeas corpus* a un double aspect. Il est d'une part une garantie de procédure puisqu'il est un instrument ou une voie qui protège le droit à la liberté de mouvement et à la liberté de sa personne ; il est d'autre part un droit fondamental en ce qu'il est inhérent à l'être humain. Cette double qualité est renforcée par le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme qui, outre qu'il prévoit cette voie de recours, dispose que dans les États partis où la législation prévoit qu'une personne qui peut être menacée dans sa liberté a le droit d'en appeler à un juge ou un tribunal qui statuera sur la légalité de la menace. Ce recours ne peut être ni restreint ni aboli c'est-à-dire qu'aucun État sur le territoire duquel s'applique la Convention n'a le droit de « réduire » les termes dans lesquels l'*habeas corpus* est régi par sa législation, qui doit donc toujours viser à élargir la protection et ne peut jamais se traduire par un recul.

162. Bien que le recours en *habeas corpus* vise à protéger la liberté de mouvement et la liberté des personnes, la doctrine et la législation comparée ont en fait élargi sa couverture et lui ont donné plusieurs autres aspects : a) réparation : c'est un recours qui permet de rendre la liberté aux sujets qui en ont été privés illégalement parce qu'en dehors des formes prévues par le droit interne ; b) prévention : il s'agit d'éviter toute menace de privation de liberté, éventuellement arbitraire ; c) correction : le recours est accordé normalement pour que le détenu change de lieu de détention, soit que l'établissement pénitentiaire où il se trouve ne corresponde pas à la nature de l'infraction, soit parce qu'il y subit un traitement illégal ; d) restriction : il s'agit de faire cesser les atteintes portées à un sujet par les autorités judiciaires ou administratives, par exemple l'interdiction de pénétrer dans des lieux publics ou privés.

163. Selon la législation costaricienne, l'*habeas corpus*, reconnu explicitement à l'article 48 de la Constitution, est destiné, selon l'article 15 de la Loi sur la compétence constitutionnelle, à garantir la liberté et l'intégrité des personnes contre les actes ou les omissions des autorités de

tout ordre, y compris les autorités judiciaires, contre les menaces pesant sur leur liberté et les perturbations ou restrictions illégitimes du droit de se déplacer d'un lieu à l'autre de la République et d'y résider en permanence, et du droit d'entrer dans le pays ou d'en sortir.

164. Ainsi conçu, le régime de l'*habeas corpus* permet à la juridiction constitutionnelle d'exercer un contrôle total sur tout acte ou omission qui, effectivement ou virtuellement, restreint ou menace de restreindre un quelconque des droits protégés. On peut dire que le recours en *habeas corpus* a évolué au Costa Rica, passant d'un dispositif de protection de la liberté de mouvement (*habeas corpus* «réparateur») à une garantie des principes de la défense pénale, jusqu'à servir aujourd'hui de mécanisme de prévention des atteintes à la liberté (*habeas corpus* « préventif »).

165. Il est indispensable de souligner le rôle progressif qu'ont joué les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne. Par exemple, il y a eu un cas de recours en *habeas corpus* « correctif » pour violation des normes du droit international en vigueur dans le droit interne. L'arrêt n° 199-89 admet le recours pour infraction, entre autres violations, au paragraphe c) de l'article 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

166. Le tribunal a jugé que « si la détention ne fait pas suite à une condamnation du sujet ou à un procès pénal intenté à celui-ci, et si le sujet n'a été l'objet que d'un ordre d'expulsion de la Direction des migrations et des étrangers [...], sa détention dans un centre pénitentiaire destiné à accueillir les personnes en cours de jugement mais utilisé de fait pour retenir les condamnés, constitue une violation des règles invoquées par l'auteur du recours et que l'argument selon lequel il n'existe pas de centres de détention spéciaux n'est pas recevable, et encore moins l'argument selon lequel ces centres conviendraient mieux pour les détenus, dans la mesure où il s'agit de droits fondamentaux qui ne peuvent être violés sous aucun prétexte et parce qu'il est évident que la détention de personnes qui n'ont même pas été inculpées doit se faire dans des conditions au moins meilleures que celles visées en l'espèce. »

167. La Loi n° 7128 du 18 août 1989 a amendé l'article 48 de la Constitution de la façon suivante :

« Toute personne a le droit de former un recours en *habeas corpus* pour faire protéger sa liberté et l'intégrité de sa personne, et un recours en *amparo* pour conserver ou recouvrer la jouissance des autres droits consacrés dans la présente Constitution, ainsi que des droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables sur le territoire de la République. Ces deux voies de recours relèvent de la compétence de la Chambre visée à l'article 10. »

168. C'est une chambre spécialisée de la Cour Suprême de Justice (la Chambre constitutionnelle) qui examine les recours en *habeas corpus* ; elle est formée de sept magistrats titulaires (articles 10, 48 et dispositions provisoires). La procédure est concentrée puisqu'il n'y a qu'une seule instance. Les jugements ne sont pas susceptibles d'appel, sauf qu'il est possible de les regrouper et de les faire interpréter, dans les trois jours sur motion des parties et n'importe quand d'office. Le recours peut être introduit par quiconque, par mémoire, télégramme ou

quelque autre moyen de communication écrite ; il bénéficie de la franchise de port et n'a pas à être authentifié.

169. La suite donnée au recours relève du Président ou du magistrat instructeur que celui-ci désigne. Parmi leurs attributions, on soulignera celle que prévoit l'article 21 (par. 2 et 3) de la Loi sur la compétence constitutionnelle, qui leur permet d'ordonner la comparution de la personne lésée ou de procéder à une inspection quand ils le jugent nécessaire, dans les circonstances, soit avant de se prononcer soit aux fins d'exécution qu'ils aient déclaré qu'il y avait ou non lieu de procéder. Ils peuvent également ordonner à tout moment les mesures conservatoires qui leur paraissent utiles.

170. Selon les dispositions de la Loi sur la compétence constitutionnelle (par. 3 de l'art. 9), le recours n'est pas recevable si la personne attaquée n'a pas été entendue au préalable. Cela en raison des conséquences économiques et juridiques que peut avoir la réception d'un tel recours, qui amènerait sinon à une violation du principe de l'équité des procédures.

171. Une fois le recours formé, il est impossible de le retirer. On a fait valoir qu'en matière d'*habeas corpus* il n'y a pas de règle permettant de désistement, ce qui est logique selon la loi puisque cette voie vise à protéger des droits qui sont au faite du système juridique, comme la liberté de mouvement, l'intégrité de la personne, l'intégrité morale et la dignité humaine.

172. Comme il s'agit de protéger des droits placés très haut par la société ou ayant une grande importance pour l'harmonie de la coexistence des citoyens, la Loi empêche la personne lésée de décider s'il faut ou non sanctionner l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi l'article 8 de la loi qui régit cette juridiction dispose qu'une fois que la Chambre constitutionnelle est saisie, elle doit agir d'office « sans que puisse être invoquée l'inertie des parties pour retarder la procédure ». Nous devons comprendre qu'il est dans l'intérêt général que la Chambre, une fois saisie, ne soit pas soumise à la volonté de ceux qui interviennent dans la procédure constitutionnelle, de sorte qu'elle peut arriver à une décision sur le fond, même contre la volonté des parties. Il semble que cette disposition soit nécessaire au regard de la finalité de ce genre de procédure. (Arrêt n° 3867-91, Chambre constitutionnelle)

173. Notre Loi sur la compétence constitutionnelle n'envisage pas l'éventualité que le recours en *habeas corpus* soit formé contre des actes de sujet de droit privé, mais cela n'est pas vrai pour le recours en *amparo*, régi par les articles 57 à 65 du texte. Par nature, le recours en *habeas corpus* garantit la liberté et l'intégrité des personnes contre les actes ou les omissions d'une autorité quelconque, compris l'autorité judiciaire, dans la mesure où cette autorité menace d'y porter atteinte ou de les restreindre. C'est un recours contre l'abus de pouvoir répressif des organes de l'État.

174. À propos de la portée du recours en *habeas corpus*, la Chambre constitutionnelle a indiqué dans sa décision n° 0878-97 que « le recours en *habeas corpus* n'est pas une sorte de mesure de caractère prohibitif qui ne tendrait qu'à rétablir la liberté de la personne qui en est l'auteur ; il est une véritable procédure constitutionnelle tendant non seulement à garantir la liberté et l'intégrité des personnes dans l'avenir, mais aussi à juger rétrospectivement une violation éventuelle afin d'imposer à l'autorité auteur la réparation des dommages et des préjudices subis par la victime et à lui rembourser ses dépenses. »

175. Le magistrat instructeur demande à l'autorité en cause de lui remettre un rapport dans un certain délai qu'il détermine et qui ne peut être supérieur à trois jours. Il peut également ordonner qu'aucun acte ne soit exécuté contre la personne lésée qui pourrait avoir pour résultat le non-accomplissement de ce que la Chambre décidera finalement.

176. Le magistrat instructeur peut également ordonner la comparution de la personne lésée ou procéder à une inspection quand il le juge nécessaire, dans les circonstances, soit avant le prononcé soit à effet d'exécution s'il le juge utile. Il peut ordonner des mesures conservatoires pour protéger les droits en cause.

177. Le rapport de l'autorité accusée d'infraction doit donner des explications claires sur les motifs et les règles juridiques sur lesquels cette autorité se fonde et sur les preuves retenues contre la personne lésée. Si le rapport n'est pas présenté dans le délai imparti, les droits invoqués devant la Chambre peuvent être tenus pour établis et la Chambre déclare le recours fondé en droit dans un délai de cinq jours, sauf si elle estime nécessaire de procéder à la vérification des preuves.

178. La décision de recevabilité de l'*habeas corpus* prive d'effet les mesures attaquées dans le recours et rétablit la personne lésée dans la pleine jouissance du droit ou de la liberté qui ont été atteints ; l'autorité responsable est condamnée à la réparation des dommages et préjudices qu'elle a causés, réparation effectuée dans le cadre du contentieux administratif lors de l'exécution du jugement, comme le prévoit la Loi sur la compétence constitutionnelle (art. 25 à 26, par. 2).

179. Le non-respect des décisions de la Chambre par les autorités en cause engage la responsabilité pénale des personnes récalcitrantes (art. 71 et 72).

180. En prévoyant qu'il ne peut y avoir de recours en *habeas corpus* contre les actes de sujets de droit privé, la Constitution ne fait pas de discrimination mais laisse place à la figure juridique du recours en *amparo*, plus large dans sa portée réglementaire. Le recours en *habeas corpus* garantit la liberté et l'intégrité des personnes lorsque celles-ci sont affectées par les actes ou les omissions d'une autorité quelconque qui soit menace d'attenter à leurs droits ou de les restreindre, dans le cadre du régime établi au Costa Rica. Si la Chambre considère qu'il ne s'agit pas d'un véritable recours en *habeas corpus* mais d'un recours en *amparo*, elle le fait savoir et la procédure se poursuit selon les règles du recours en *amparo*.

#### **6.4. Le recours en *amparo***

181. Le recours en *amparo* a son fondement dans l'article 48 de la Constitution, qui consacre le droit qu'a toute personne de former un tel recours pour conserver ou recouvrer la jouissance d'autres droits fondamentaux (à l'exception de la liberté et du droit à l'intégrité de la personne, protégés par l'*habeas corpus*) consacrés dans la Constitution.

182. Comme dans le cas précédent, il n'est pas non plus nécessaire de faire intervenir un avocat pour former le recours. Celui-ci fait partie, comme l'a dit le juriste italien Mauro Cappelletti, de la « juridiction constitutionnelle de la liberté », en tant que voie de procédure visant spécifiquement à préserver les droits en question.

183. Le droit à un « recours utile » prévu à l'article 25 de la Convention américaine des droits de l'homme, représente une obligation de première importance pour les États parties à cet instrument, qui oblige parallèlement à mettre en place en droit interne des recours judiciaires présentant les caractéristiques réclamées. Il ne suffit pas, à l'époque contemporaine, qu'il existe des juridictions ordinaires comme la « juridiction contentieuse administrative ». Les torts multiples auxquels est exposée la personne exigent d'autres moyens de procédure, parallèles certes mais spécialement diligentés, neutralisant ces atteintes, et le recours en *amparo* est le moyen qui permet le mieux d'atteindre ce résultat.

184. Le recours en *amparo* peut être formé contre toute disposition, accord ou résolution et, d'une manière plus générale, toute action, omission ou fait matériel non fondé sur un acte administratif effectif, des agents et des organes publics qui a constitué, constitue ou menace de constituer une violation d'un droit, ainsi que contre tout acte arbitraire et acte ou omission fondés sur une règle interprétée de façon fautive ou indûment appliquée.

185. Le recours en *amparo* permet aussi de protéger les droits de l'homme reconnus par le droit international appliqué dans notre pays. Il s'agit d'une innovation importante car il y a des droits fondamentaux consacrés dans les traités internationaux qui ne sont pas explicitement reconnus par notre Constitution, par exemple le droit de rectification et le droit de réponse.

186. Selon l'article 57 de la Loi sur la compétence constitutionnelle, le recours en *amparo* peut être exercé aussi « contre les actes ou les omissions de sujets de droit privé quand ceux-ci agissent ou doivent agir dans l'exercice de fonctions ou de la puissance publiques ou qu'ils se trouvent, un droit ou un fait, en telle position d'autorité que les recours juridictionnels ordinaires sont à leur endroit nettement trop faibles ou trop tardifs pour protéger les droits et les libertés fondamentales visées au paragraphe a) de l'article 2 de la présente Loi. »

187. Ces intentions, qu'il est difficile de préciser, font une exception de cette dernière modalité du recours en *amparo*. La Chambre a toujours eu tendance à considérer comme irrecevables les manquements contractuels, les demandes d'annulation des décisions du directoire d'une coopérative, les réclamations concernant le droit du travail, la non-exécution d'un jugement de partage de la puissance paternelle, ou les affaires pour lesquelles d'autres recours sont possibles devant les autorités administratives, pour ne citer que quelques cas. Est au contraire recevable un acte négatif, comme ne pas s'associer à un groupement coopératif, couper l'eau à un locataire, etc.

188. Régissant le recours en *amparo* formé contre un organe public, l'article 30 de la Loi sur la compétence constitutionnelle dispose qu'il est impossible de recourir dans les cas suivants : a) il s'agit d'une loi ou d'une disposition réglementaire, sauf si la plainte vise une de leurs applications spécifiques ou des normes d'application automatique, c'est-à-dire que leurs prescriptions sont immédiatement obligatoires dès qu'elles sont adoptées, sans que soient nécessaires d'autres règles ou d'autres actes les développant ou les rendant applicables à la personne lésée ; b) il s'agit de résolutions ou de décisions juridictionnelles du pouvoir judiciaire ; c) il s'agit d'actes effectués par les autorités administratives en exécution d'un jugement pourvu qu'ils correspondent à ce qui a été ordonné par l'autorité judiciaire compétente ; d) il s'agit d'un



acte ou d'une omission auxquels la personne lésée a légitimement consenti ; e) il s'agit de décisions ou de dispositions du Tribunal électoral suprême statuant en matière électorale.

189. La règle est rédigée en termes très larges et il est difficile de trouver des actes qu'il serait impossible d'attaquer par cette voie, sauf les exceptions explicitement prévues par la Loi. Cependant, la jurisprudence a limité la portée du recours. Par exemple, alors qu'un vice quelconque peut évidemment soulever un problème d'ordre constitutionnel puisque la Constitution est la règle suprême d'où dérive la totalité de l'ordre juridique infra-constitutionnel, il faut qu'il y ait atteinte directe à la Constitution pour que le recours soit justifié. Les autres atteintes qui peuvent mettre en cause la Constitution mais uniquement de façon indirecte, doivent être jugées par les juridictions ordinaires.

190. L'article 33 de la Loi sur la compétence constitutionnelle ouvre le recours en *amparo* à quiconque agit pour son compte ou pour celui d'autrui. Cependant, toute infraction à la Constitution, si grave qu'elle soit, n'en autorise pas la formation. Il faut qu'il y ait atteinte à un droit fondamental, et un intérêt abstrait dans l'ordre légal ne suffit pas. Ce n'est pas parce qu'une règle organique de la Constitution a été violée que tout un chacun peut pour ainsi dire exercer le ministère public et contrôler l'activité administrative.

191. La procédure peut être engagée sans condition préalable, même par un mineur. Selon la jurisprudence de la Chambre, le recours en *amparo* présenté par un organe public est irrecevable, sauf s'il s'agit d'une municipalité.

192. C'est la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice qui est saisie des recours en *amparo*. La requête doit indiquer le fait ou l'omission sous-jacents, le droit considéré comme violé ou menacé, le nom de l'administration publique ou de l'organe auteur de la menace ou de l'atteinte, et les preuves à charge. Il n'est pas nécessaire de citer la règle constitutionnelle enfreinte à condition que le droit lésé soit clairement défini, sauf s'il s'agit d'une norme fixée par un instrument international. Si l'identité de l'agent public en cause est inconnue, le recours est réputé viser le supérieur hiérarchique de celui-ci.

193. Est considéré comme partie le tiers susceptible de jouir de droits subjectifs découlant de la disposition ou de l'acte constituant le motif du recours. D'autre part, quiconque a un intérêt légitime dans l'issue de la procédure peut se faire connaître et intervenir comme consort de l'appelant ou de l'intimé.

194. Le recours ne donne lieu à aucune autre formalité et n'a pas besoin d'être authentifié ; il peut être présenté par mémoire, télégramme ou quelque autre moyen de communication écrite. Si le fait qui le motive ne peut être établi ou si les conditions fixées ne peuvent être remplies, l'appelant est tenu d'apporter les rectifications nécessaires dans les trois jours. Faute de quoi, il est débouté *de plano*.

195. La procédure incombe au président de la Chambre ou au magistrat qu'il désigne, par ordre d'introduction et à titre prioritaire, c'est-à-dire que le recours a préséance sur toute affaire d'un autre ordre, sauf un recours en *habeas corpus*. Pour introduire le recours, il n'est pas nécessaire qu'une autre procédure ait été introduite au préalable et encore moins que les recours



administratifs aient été épuisés. Le recours en *amparo* costaricien est une voie directe qui n'exige aucune instance préalable, ni judiciaire, ni administrative.

196. Le simple fait qu'un recours en *amparo* ait été formé a des effets suspensifs quant aux lois et dispositions réglementaires en cause et quant aux actes concrets attaqués. Cette suspension est de plein droit ; elle est notifiée sans retard par la voie la plus rapide à l'organe ou à l'agent publics visés.

197. Dans les affaires d'une gravité exceptionnelle cependant, la Chambre peut décider de l'exécution ou de la poursuite de l'exécution de l'acte attaqué sur demande de l'administration dont dépend l'agent ou l'organe public visé ou, d'office, lorsque la suspension de l'acte en question causerait ou menacerait de causer un dommage ou un préjudice, certain et imminent à l'intérêt public, plus grave que ne le ferait l'exécution de l'acte en question, étant prises les précautions qui semblent utiles pour protéger les droits et les libertés de l'appelant et ne pas vider de ses effets le jugement qui serait éventuellement rendu en sa faveur.

198. La décision de recevabilité donne à l'autorité en cause un délai de un à trois jours pour déposer son rapport et demander éventuellement le dossier administratif ou les pièces qui constituent le fondement de l'affaire. Le rapport est tenu pour une déclaration sous serment ; par conséquent toute inexactitude ou erreur fait courir à son auteur le risque de parjure ou de faux témoignage, selon la nature des faits que relate le rapport.

199. Inversement, la Chambre juge le recours irrecevable lorsque sont attaquées simultanément des dispositions intermédiaires et des mesures d'application, ou quand elle estime en tout état de cause que l'acte attaqué peut avoir un fondement dans une règle infra-constitutionnelle (Loi sur la compétence juridictionnelle, art. 48).

200. S'il ressort du rapport que les motifs invoqués se vérifient, le recours est jugé recevable. Sinon, des informations peuvent être réclamées dans les trois jours afin que soient réunies les preuves nécessaires ; le cas échéant, l'auteur du recours et la personne lésée seront entendus s'il s'agit de deux personnes différentes, par exemple l'agent et le représentant, et acte en sera donné. Avant de se prononcer, la Chambre peut ordonner des mesures supplémentaires.

201. L'article 51 de la Loi sur la compétence juridictionnelle dispose : « Toute décision de recevabilité d'un recours condamne *in abstracto* à la réparation des dommages et des préjudices causés et aux dépens, la réparation effectuée dans le cadre du contentieux administratif. Le jugement est rendu sans qu'il y ait procès ni possibilité d'appel. »

202. Ladite Loi ne fixe pas de délai pour le prononcé des jugements. Le principe général de la diligence et de la célérité s'applique néanmoins (art. 8), sauf que le recours en *amparo* doit être traité « par priorité », ne le cédant qu'au recours en *habeas corpus* (art. 39).

203. Après le prononcé, l'organe ou l'agent publics responsables doivent exécuter le jugement sans retard. S'ils ne le font pas dans les 48 heures, la Chambre s'adresse à la hiérarchie de l'intéressé pour exiger exécution avant d'engager une action contre le coupable ou les coupables ; après 48 heures encore, une action est intentée contre le supérieur hiérarchique qui

n'a pas exécuté, sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire protégé par l'immunité, auquel cas l'affaire est transmise au ministère public, qui procède.

204. Les jugements de la Chambre ne sont pas susceptibles d'appel. Ils peuvent être interprétés ou développés, sur demande d'une partie formulée dans les trois jours ou d'office à n'importe quel moment, y compris pendant la procédure d'exécution dans la mesure où cela est nécessaire pour que le contenu du jugement soit dûment exécuté.

205. Selon l'article 35 de la Loi :

« Le recours peut être introduit à tout moment tant que dure la violation, la menace, la perturbation ou la restriction, jusqu'à deux mois après qu'aient cessé ses effets directs sur la personne lésée. Cependant, s'il s'agit de droits purement patrimoniaux ou d'autres droits à la violation desquels il peut être légitimement consenti, le recours doit être formé dans les deux mois suivant la date à laquelle la personne lésée a pris connaissance de bonne foi de la violation et s'est trouvée en mesure sur le plan légal de former le recours ».

206. Ainsi donc, il n'y a d'une manière générale ni délai de prescription ni de forclusion pour la formation d'un recours en *amparo* tant que subsiste la violation, la menace, la perturbation ou la restriction d'un droit fondamental. Cette règle s'applique à ce que l'on pourrait qualifier, en empruntant au droit pénal, d'« actes préjudiciables de commission ou d'effets continus ».

207. Pour ce qui est des « actes préjudiciables de commission ou d'effets immédiats », le délai de formation du recours est de deux mois après qu'ont cessé totalement les effets directs à l'égard de la personne lésée. C'est dans ce cas de figure que peuvent se présenter des actes auxquels il a été légitimement consenti, c'est-à-dire que la personne lésée a laissé courir le délai de deux mois après la cessation des effets directs et n'attaque pas l'acte ou l'omission en cause par la voie de l'*amparo*.

208. La prescription, quand le recours n'a pas été formé à temps, ne fait pas obstacle à une action contre l'acte ou l'omission par une autre voie si la loi ouvre cette autre possibilité (art. 36).

### **6.5. Le recours en *amparo* contre les sujets de droit privé**

209. Selon le juriste italien Norberto Bobbio, « Il importe peu que l'individu soit libre dans l'État s'il n'est pas libre ensuite dans la société. Il importe peu que l'État soit constitutionnel si la société qui le sous-tend est despotique. Il importe peu que l'individu soit libre politiquement s'il n'est pas libre socialement. [...] Le problème actuel de la liberté ne peut être limité au problème de la liberté face à l'État et dans l'État car il touche à l'organisation même de la société civile tout entière, il affecte non seulement le citoyen en tant que tel, c'est-à-dire l'homme public, mais aussi l'homme dans sa totalité en tant qu'être social. »<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Rubén Hernández Valle, *La tutela de los derechos fundamentales*, Editorial Juricentro, San José (Costa Rica), 1990, p. 107.

210. C'est ce qui justifie précisément la garantie constitutionnelle de l'*amparo*. Le monde moderne a rendu indispensable l'existence d'institutions judiciaires protégeant efficacement les droits et les libertés dont jouit l'être humain. Parties intégrantes des systèmes démocratiques modernes, les voies juridictionnelles de recours en protection ou en réparation face à d'éventuelles violations par les sujets de droit privé font partie intégrante de ces droits.

211. Le recours en *amparo* contre des particuliers n'a pas pour objet de résoudre tout conflit apparu dans l'ordre privé, et encore moins de se substituer à la compétence du juge ordinaire. Dans certains cas, l'affaire demande des délibérations plus approfondies ou des preuves plus nombreuses et c'est alors au juge commun, agissant avec plus de pondération et d'équilibre, qu'il appartient d'évaluer les faits de la cause.

212. Le recours en *amparo* classique ne soulève pas de problèmes majeurs quant à la définition des droits fondamentaux à défendre (droits constitutionnels, droits consacrés dans les instruments internationaux en vigueur au Costa Rica), mais quand le recours vise un particulier, la situation se complique en ce qui concerne les droits expressément reconnus par la loi face aux autorités (par exemple le droit de pétition), droits dont l'extension à la sphère privée, avec qualité de droits fondamentaux, n'est pas sans susciter des doutes sérieux.

213. Si le recours est jugé recevable, la personne ou l'organe auteurs de l'acte, de la menace ou de l'omission se voit accorder par écrit et par la voie la plus rapide trois jours pour présenter ses preuves à décharge. Le délai peut être allongé s'il paraît insuffisant en raison de l'éloignement du destinataire.

214. La décision de recevabilité déclare illégitime l'acte ou l'omission qu'attaque le recours, ordonne l'application de la disposition invoquée selon les particularités de l'affaire dans un délai fixé et condamne la personne ou l'organe responsable aux dépens et à la réparation des dommages et des préjudices causés.

215. S'il s'agit d'un acte négatif, le recours aura pour effet d'obliger le responsable à agir dans le respect du droit dont il s'agit. La liquidation des dommages et intérêts et des dépens est renvoyée à la juridiction civile pour exécution.

216. Si, au moment où le recours est jugé recevable, les effets de l'acte attaqué ont cessé, ou cet acte s'est accompli de sorte qu'il est impossible à la personne lésée de recouvrer la jouissance de ses droits, la Chambre intime à l'auteur de ne pas commettre d'acte ou d'omission de même nature ou de nature analogue à ceux qui motivaient le recours jugé recevable, et le condamne *in abstracto* aux dépens et aux dommages et intérêts.

217. Il convient de rappeler que le recours en *amparo* ne vise pas à résoudre les problèmes de validité ou d'efficacité des lois, qui doivent être réglés par d'autres voies ; ce serait le dénaturer et en faire un moyen de contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité. C'est pourquoi il ne peut s'exercer que contre l'acte d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'un employé violant ou menaçant de violer des droits consacrés dans la Constitution (décision de la Première Chambre, 31 janvier 1986).

## 7. Importance du rôle de la Chambre constitutionnelle pour la réalisation des droits de l'homme

218. La Chambre constitutionnelle joue un rôle d'une importance considérable dans la vie costaricienne puisqu'elle est devenue l'organe qui protège par excellence les droits de l'homme quand ceux-ci font l'objet d'une violation quelconque. Il faut dire que cette éminente juridiction a produit au cours de son histoire une jurisprudence ample et transparente qui consacre des notions de protection qui découlent même du régime international de protection des droits de l'homme.

219. Entre 1998 et 2004, les décisions mensuelles prises par la Chambre constitutionnelle atteignaient en moyenne les nombres suivants :

**Tableau 4**  
**Décisions de la Chambre constitutionnelle, 1998-2004**

Année	Nombre de décisions
1998	834
1999	843
2000	1 017
2001	1 105
2002	1 018
2003	1 286
2004	1 229

Source: Sección Estadística, Departamento Planificación, Chambre constitutionnelle

220. Il faut bien comprendre que les jugements rendus par la Chambre constitutionnelle sont d'application obligatoire (*erga omnes*) sauf pour elle-même, ce qui fait que leurs dispositions sont immédiatement appliquées ; sinon, les personnes contre lesquelles a été introduit le recours, agissant à titre personnel ou *ès qualités*, peuvent être sanctionnées, notamment dans l'ordre pénal.

221. La Chambre constitutionnelle est devenue la garante suprême des droits de l'homme et elle a accordé une protection particulière aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui en fait le mécanisme de réalisation de ces droits le plus fiable et le plus rapide du pays pour réparer immédiatement les infractions.

222. Il faut d'autre part souligner que la contribution que la Chambre constitutionnelle a apportée à la protection judiciaire des droits économiques sociaux et culturels est d'une importance considérable car elle s'est réaffirmée à plusieurs reprises et de façon constante à l'égard des divers droits relevant de cette catégorie.

223. La Chambre s'est ainsi prononcée sur le droit au travail des non-costariciens et des personnes privées de liberté. Elle a réaffirmé sa position à l'égard du droit à un salaire équitable et du droit au repos. De même, sa décision 5000-93 protège la représentation syndicale et soutient particulièrement le droit de représentation, au sens large, qu'ont les travailleurs qu'ils soient ou non syndiqués. Le droit de s'affilier au syndicat de son choix ou de ne pas s'affilier a été réaffirmé plusieurs fois dans l'histoire de la Chambre dans plusieurs de ses décisions. La liberté d'exercer ou de ne pas exercer le droit de grève, sans qu'il y ait représailles de la part des patrons, est un droit des travailleurs également protégé par la Chambre.

224. D'autre part, selon l'article 51 de la Constitution et les résolutions constitutionnelles, la notion de famille recouvre à la fois la famille unie par un lien formel (le mariage) et la famille constituée en union de fait par des liens affectifs non formalisés.

225. Selon la décision n° 133 rendue par la Chambre constitutionnelle à 15h30 le 11 janvier 1995, la Loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme répond à la jurisprudence nationale, qui s'est à maintes reprises prononcée en faveur de la protection des droits généraux des femmes.

226. Pour ce qui est du droit de tout être humain de bénéficier d'un niveau de vie décent, la Chambre constitutionnelle a jugé qu'il devait y avoir un rapport entre le revenu et l'endettement tel qu'il permette aux administrés d'honorer leurs obligations de débiteur au titre du logement selon les principes de l'équilibre raisonnable et proportionnel.

227. La Chambre constitutionnelle a maintes fois répété que les institutions publiques ne pouvaient remettre à plus tard la solution d'un problème nuisant à la santé des êtres humains. Il est nécessaire en ce cas de prendre des mesures techniques et légales pratiques conformes à la Loi pour éviter dans le domaine de l'eau potable toute atteinte aux droits fondamentaux que sont le droit à la santé et le droit à la vie. La Chambre a jugé que « l'État n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider ou non de rendre un service public, surtout si celui-ci touche à un droit fondamental comme le droit à la santé [...] ». »

228. Dans le même ordre d'idée, la Chambre constitutionnelle a fait valoir le droit à la santé dont jouissent les personnes privées de liberté, en tant que groupe méritant une attention spéciale, ainsi que l'obligation qu'a l'État de fournir et de distribuer des médicaments urgents, notamment en situation exceptionnelle.

229. La Chambre a jugé que le droit à l'éducation était de la plus grande importance du point de vue de son exercice par les habitants du pays n'ayant pas la nationalité costaricienne. Elle s'est également prononcée sur le droit à une bourse, que doivent pouvoir exercer ceux qui se trouvent en situation défavorisée, et qui s'applique là encore au cas des étudiants étrangers.

230. Il serait possible de citer des exemples nombreux et variés, mais il suffira de souligner la contribution considérable qu'apporte la juridiction constitutionnelle à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et l'accès que la Chambre offre réellement aux voies de justice.

## 8. Cadre normatif et fonctionnel du Service de la défense des habitants

231. Le Service de la défense des habitants a été créé par la Loi n° 7319, approuvée en novembre 1992 et intitulée à l'origine, « Loi du défenseur des habitants », puis « Loi du Service de la défense des habitants de la République » ; elle a été complétée par le décret n° 22266 organisant la charge de « Défenseur des habitants »<sup>18</sup>.

232. L'étendue des compétences du Service est fixée à l'article 12 de la Loi sur le Service de la défense des habitants, qui dit textuellement : « Sans préjudice des pouvoirs constitutionnels et légaux des organes juridictionnels du Pouvoir judiciaire, le Service de la défense des habitants de la République peut engager, d'office ou à la demande d'une partie, toute instruction permettant d'apporter des éclaircissements sur le secteur public. Il ne peut cependant intervenir en aucune manière dans les jugements du Tribunal électoral suprême en matière électorale ».

233. L'intervention du Service de la défense des habitants ne se substitue pas aux actes, aux mesures matérielles ni aux manquements de l'autorité administrative et du secteur public. Ses compétences sont, à toutes fins utiles, limitées au contrôle de la légalité. Il a pour mission de défendre les droits de l'homme et des citoyens et d'acheminer les doléances populaires concernant le secteur public et la protection des intérêts collectifs dans ce même secteur (Loi du Service de la défense des habitants, art. 14).

234. Dans ces fonctions de contrôle, le Service non seulement agit sur requête d'une partie, c'est-à-dire sur plainte, mais peut aussi procéder à des études *in situ* dans un domaine déterminé. C'est ainsi par exemple qu'il a effectué des études sur le système pénitentiaire, le système de santé et la situation des autochtones au Costa Rica.

235. Le Service a joué un rôle fondamental dans le traitement des plaintes des administrés pour violation de leurs droits et dans la mise en évidence du cas des minorités ethniques et des populations en situation de particulière vulnérabilité.

236. Depuis sa création, le Service a déposé au total 13 rapports annuels sur ses travaux et sur la situation générale du pays. Il s'est ainsi prononcé sur certaines questions d'importance nationale et s'occupe de faire connaître les droits de l'homme. Il dispose de bureaux régionaux et de divers services organisés par thèmes, par exemple la défense de la femme, la protection spéciale, la qualité de la vie, le contrôle administratif, les questions économiques, l'enfance et l'adolescence, la promotion et la diffusion.

---

<sup>18</sup> *Ley de la defensoria de los habitantes*, Imprimerie nationale, parue dans *La Gaceta* n° 155 du 17 août 1994.

## Bibliographie

- Centro Centroamérica de Estudios en Población (CCP), Proyecto Estado de la Nación, Instituto Nacional de Estadísticas y Censos: "Costa Rica a la Luz del Censo del 2000", San José, [www.conare.ac.cr](http://www.conare.ac.cr).
- Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *Panorama Social de América Latina*, 2004.
- CONARE, Programa Estado de la Nación: Estado de la educación 2005, San José.
- Dirección General de Migración y Extranjería, 2005, Departamento de Estadísticas.
- Instituto Nacional de Estadísticas y Censos, *Estadísticas Básicas 1990-2005*.
- Informes sobre el Estado de la Nación en Desarrollo Humano Sostenible*, ediciones VI, VIII, X y XI, Consejo Nacional de Rectores y Defensoría de los Habitantes de la República, años de edición 1999, 2001, 2004, 2005, San José, [www.edonación.or.cr](http://www.edonación.or.cr).
- Ministerio de Educación Pública (MEP), Departamento de Estadísticas, 2005.
- Programa Estado de la Nación, Consejo Nacional de Rectores, "Estado de la Educación Costarricense, 2005".
- Rosero Bixby, Luís, "Situación Demográfica de Costa Rica", in Academia Centroamericana, *Evolución Demográfica de Costa Rica y su impacto en los sistemas de salud y pensiones*, San José, 2004.
- Sauma, Pablo, "Pobreza, desigualdad en los ingresos y mercado de trabajo", contribution au *XI<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation*, San José, [www.edonación.or.cr](http://www.edonación.or.cr).
- Trejos, Juan Diego, "La política social y la valorización de los recursos humanos", in Garnier, Leonardo et al. : *Costa Rica entre la ilusión y la desesperanza. Una alternativa para el desarrollo*, San José, 1998.
- Id., "Evolución de la equidad de la inversión social pública desde los años noventa", contribution au *X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation*, Programa Estado de la Nación en Desarrollo Humano Sostenible, San José, [www.edonación.or.cr](http://www.edonación.or.cr).



**DEUXIÈME PARTIE**  
**Rapport du Costa Rica sur l'application du Pacte international**  
**relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**  
**1990-2004**

Ministère des relations extérieures et du culte, San José de Costa Rica,  
avril 2006

## Article premier – Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes

237. Le Costa Rica est une République souveraine, libre et indépendante, comme le confirme le document fondamental joint au présent rapport. Sa vie démocratique n’a pas connu d’interruption depuis 1949. Son régime est historiquement un modèle pour l’Amérique latine car il est fondé exclusivement sur les institutions et la défense des structures démocratiques.

238. La Constitution costaricienne organise les institutions de l’État qui exécutent leurs fonctions dans le cadre de l’ordre juridique (c’est le principe de la légalité). Le Costa Rica est un état de droit qui accomplit ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l’homme.<sup>19</sup>

239. Le 1<sup>er</sup> décembre 1948, l’armée a été abolie ; la Constitution politique de 1949 interdit définitivement l’armée comme institution permanente. Depuis lors, la défense du pays est assumée par les instruments de droit international public et la diplomatie.

240. En 1871 a été abolie la peine de mort ; en 1824 l’esclavage ; en 1949, a été autorisé le vote des femmes. De cette époque à aujourd’hui, un grand nombre d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ont été ratifiés dans le système interaméricain et dans le système universel des Nations Unies.

241. En 1989 a été créée la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice qui, depuis sa naissance, se consacre non seulement au contrôle de constitutionnalité des textes par une procédure tout à fait informelle, mais encore à la défense des droits de l’homme reconnus par la Constitution et les instruments internationaux que le Costa Rica a dûment ratifiés.

242. Cette protection des droits de l’homme est rendue efficace par les modalités du recours en *amparo* et du recours en *habeas corpus*, procédures sans formalisme et facilement accessibles à quiconque, quelle que soit sa classe sociale ou son niveau d’études ; un tiers peut même exercer ces recours au bénéfice d’une personne lésée. La Chambre constitutionnelle a joué un rôle fondamental dans le développement des droits de l’homme au Costa Rica parce que ses jugements ont un caractère obligatoire *erga omnes*, parce qu’elle est largement ouverte et peut recevoir et traiter les plaintes, et parce qu’elle applique les normes avec dynamisme et pertinence ; elle est véritablement la garante de la diligence avec laquelle les affaires dont elle est saisie sont réglées.

243. Les droits sociaux, économiques et culturels sont consacrés au niveau constitutionnel depuis 1949. Le droit à l’éducation est fixé à l’article 78, la protection de la famille à l’article 51, le droit à la culture aux articles 76 à 89, le droit à la santé aux articles 21 et 50, le droit au travail à l’article 56, le droit à un salaire minimum à l’article 57, la durée journalière maximale du travail à l’article 58, le droit à participer à un syndicat à l’article 60, le droit de grève à l’article 61, le droit à un logement social à l’article 65, le droit à l’hygiène du travail à l’article 66, le droit à la préparation technique et culturelle à l’article 67, le droit à un salaire, des prestations sociales

---

<sup>19</sup> Les articles premier à 12 de la Constitution mettent en place la structure politique et l’organisation générale du pays.

et des conditions de travail non discriminatoires à l'article 68, la protection de la femme et de l'enfant à l'article 71, l'assurance sociale à l'article 73.

244. Malgré les progrès et les acquis, l'État costaricien doit relever encore d'immenses défis, comme on l'a indiqué dans la première partie. Des efforts ont été entrepris pour que les populations les plus vulnérables puissent accéder plus facilement aux meilleures conditions de vie ; pourtant, cela n'a pas suffi dans certains cas, comme on le verra tout au long du présent rapport.

245. Depuis 1974, la Loi n° 5525 attribue au Ministère de la planification nationale et de la politique économique (MIDEPLAN) la responsabilité de la direction et de la coordination du système national de planification et de l'élaboration du Plan national de développement. Celui-ci est l'instrument qui indique les grandes priorités qui doivent orienter l'action de l'État dans le domaine économique, social, écologique et institutionnel.

246. La Loi sur le MIDEPLAN dispose en son article premier que les objectifs du système national de planification consistent à animer la croissance de la production et de la productivité du pays, à favoriser une meilleure répartition du revenu des services sociaux que fournit l'État et à promouvoir une participation toujours plus large des citoyens au règlement des problèmes économiques et sociaux.

247. Les principales attributions du MIDEPLAN dans cet encadrement légal sont notamment les suivantes : établir les normes de consultation, d'information et de coordination devant présider à l'élaboration du Plan national de développement (PND) ; veiller à ce que les programmes d'investissements publics soient en harmonie avec les priorités fixées dans le PND ; coordonner les programmes d'assistance technique ; coordonner les programmes de modernisation des institutions publiques qui cherchent à améliorer l'efficacité et la productivité des acteurs publics ; évaluer les résultats des plans, des politiques et des programmes prévus dans le PND. Certaines de ces fonctions sont aussi, dans certains cas, assumées par d'autres services ou confiées à d'autres départements, comme le Ministère de l'économie.

248. Le PND 2002-2006 fixe sept grands objectifs nationaux : la réduction de la pauvreté et l'élimination des disparités sociales et géographiques ; la formation des ressources humaines ; la création de perspectives et d'emplois ; l'amélioration de la compétitivité ; le consensus autour de politiques nationales viables ; la modernisation de l'État et de ses institutions ; le développement social de l'environnement. Le PND part du principe que si le Costa Rica atteignait ces objectifs, il connaîtrait une société démocratique et égalitaire ainsi qu'un développement équilibré en harmonie avec le milieu naturel.

249. Les grands objectifs fixés par le PND sont toujours en vigueur. Cela s'explique par le manque de dynamisme de ces dix dernières années quand il s'agissait de prendre des décisions fondamentales, par l'absence d'accord politique national entre les principaux partis, par la non-réforme de l'encadrement juridique de domaines qui freinent le développement, par l'absence de politique dans certains domaines des affaires publiques et par la croissance de l'endettement interne (qui détourne les fonds publics pour faire face aux obligations, notamment le paiement d'intérêts) pour financer le déficit fiscal. Il y a d'autres circonstances encore, comme la dépendance d'une l'économie tributaire jusqu'à récemment des produits agricoles d'exportation

aux cours très variables, ou l'absence d'une bonne articulation entre l'économie d'exportation et le secteur productif interne.

250. Il est important de signaler que la conjoncture que connaît le pays ne signifie en aucune façon que celui-ci n'avance pas sur certains plans dans l'application des droits dont il s'agit dans le présent rapport, comme on le verra plus loin. D'autre part, l'inertie du pays lorsqu'il s'agit de prendre des décisions fondamentales reste circonscrite dans la normalité démocratique, sans jusqu'à présent affecter le caractère institutionnel du pays. On en donnera pour preuve le fait que les consultations électorales restent pacifiques et régulières, avec un pourcentage de participation supérieur à la moyenne de l'Amérique latine. Mais si l'on continue de surseoir aux grandes décisions, on risque de provoquer des mutations structurelles dans le domaine social. Il est à cet égard particulièrement risqué de laisser empirer les disparités entre secteurs sociaux ou de laisser s'aggraver la défiance des citoyens à l'égard des partis et, plus généralement, de la classe politique.

## **Article 2 – Mesures d'ordre général prises pour assurer l'exercice progressif des droits**

251. État social, connaissant l'état de droit depuis les années 40, le Costa Rica a consacré une proportion importante de son budget aux investissements sociaux, domaine qui touche à l'accomplissement de ses obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

252. Le développement qu'a connu le Costa Rica pendant la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle se caractérise par les efforts de modernisation de la structure de production et d'amélioration des conditions de vie de la population. Ce dernier objectif a été atteint par des investissements considérables dans le développement humain et la promotion de politiques sociales universelles touchant la santé, l'éducation, l'hygiène publique et la sécurité sociale. À long terme, ces investissements ont eu pour résultat que le pays connaît un fort développement humain, comme l'atteste le dernier Rapport sur le développement humain du PNUD, où le Costa Rica est classé en 47<sup>ème</sup> position.

253. Pendant les années 1990-2004, le Costa Rica a connu toute une série de transformations démographiques, économiques, sociales et politiques qui ont eu une incidence sur les progrès et les difficultés de l'exercice pendant cette période des droits économiques, sociaux et culturels. Il convient de rappeler qu'au début des années 80, le pays a traversé une grave crise économique qui a eu des conséquences sociales importantes, par exemple le fléchissement des investissements sociaux, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, ou l'augmentation considérable de la pauvreté, qui a fini par toucher près de 50% des foyers costariciens. À la fin de la décennie cependant, le pays avait réussi à ramener son budget social à l'ancien niveau mais sans qu'il retrouve le rang macroéconomique et financier qu'il occupait avant les années 80.

254. En 2004, le budget public social était supérieur de 48% au budget de 1980, et de 58% à celui de 1990. Pourtant, cette augmentation est restée insuffisante au regard de l'accroissement démographique, de sorte que ce budget se trouve en 2004 de 20% inférieur à ce qu'il était il y a 24 ans. En résumé, le Costa Rica a réussi, après d'énormes efforts, à retrouver dans les années 90 le niveau d'investissements sociaux auquel il avait dû renoncer dans les années 80, mais sans

réussir à le ramener au niveau de l'investissement par habitant qu'il avait connu dans les années 70.

255. On ajoutera à ce qui précède que le pays a connu dans les quinze dernières années un mouvement d'élargissement des droits civils. L'État est passé de la reconnaissance des libertés publiques et des droits civils individuels à la mise en place du dispositif nécessaire pour que les droits politiques, économiques, sociaux, collectifs et généraux trouvent leur expression dans les politiques publiques.

256. Pour être plus précis, la caractéristique principale de la réforme de l'État des années 90 est le vaste développement de la protection et de la garantie juridique des droits de l'homme. Ces dix dernières années, plusieurs lois ont été approuvées qui protègent directement les droits de groupes en position de particulière vulnérabilité : l'enfance et l'adolescence (11 lois), les personnes âgées (2 lois), les handicapés (3 lois) et les femmes (12 lois). Sur le total de 249 lois approuvées pendant la première législature des gouvernements de 1994, 1998 et 2002, 43% imposent à l'État des obligations à l'égard de la population, 11% élargissent les droits existants et 14% créent de nouveaux droits. La majorité des lois (76%) attribuent des responsabilités institutionnelles pour l'accomplissement des obligations, et 16% seulement créent de nouvelles sources de financement.

257. Le Costa Rica fait face à de dures difficultés, comme on l'a vu dans la première partie du présent rapport. Il doit trouver de nouvelles ressources pour renforcer ses investissements sociaux et élargir encore les droits économiques, sociaux et culturels acquis par la population costaricienne dans les années 90, surtout ceux des populations les plus vulnérables. Il ne s'agit pas de trouver des excuses mais, comme on l'a déjà dit plusieurs fois, de relever un défi dont l'État a conscience car –on le verra tout au long du présent rapport– le Costa Rica a connu, ces quinze dernières années, des progrès ou des reconquêtes considérables en ce qui concerne ses droits.

258. D'autre part, s'il est indubitable que l'essentiel du financement nécessaire à l'exercice de ces droits incombe à l'État, qui doit l'assumer, il ne faut pas oublier le rôle de la coopération internationale, qui n'a pas seulement la forme de ressources financières mais peut aussi se traduire par le concours apporté à la mise en valeur des capacités locales.

### **Coopération internationale**

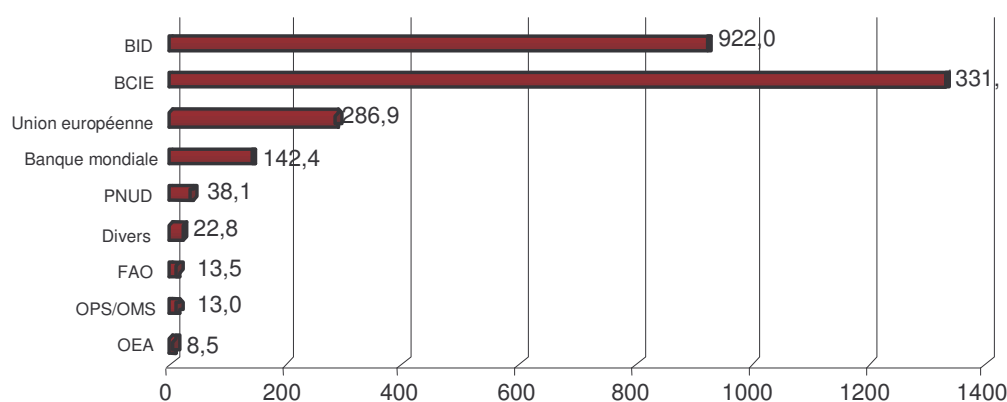
259. Soucieux de réaliser les promesses du développement et de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels, l'État costaricien a décidé de canaliser la coopération internationale pour le développement et de la faire passer par la Direction de la coopération internationale (Ministère des relations extérieures et du culte), organisme national chargé de coordonner et de gérer l'aide extérieure en provenance ou en direction du Costa Rica, de l'intégrer, de la négocier et de suivre les interventions, les projets et les programmes entrepris pour tirer le meilleur parti des ressources du pays. Cette tâche est coordonnée avec le MIDEPLAN par le canal de l'Unité de coopération de celui-ci. C'est le même ministère qui formule, négocie, coordonne, approuve et évalue les programmes d'assistance technique, en prenant en considération les objectifs du PND.

**Tableau 1**  
**Coopération bilatérale approuvée, par pays coopérant,**  
**1990-2004**

Pays	Montant	Pourcentage
Taiwan	220,3	18,6
Japon	219,8	18,6
États-Unis	205,7	17,4
Hollande	159,2	13,5
Allemagne	145,6	12,3
Espagne	64,4	5,4
Canada	51,7	4,4
Reste du monde	116,5	9,8
<b>Total</b>	<b>1.183,2</b>	<b>100,0</b>

Source : MIDEPLAN, Unidad de Cooperación Internacional

**Figure 1**  
**Coopération internationale multilatérale approuvée,**  
**par institution, 1990-2004**  
(en millions de dollars É.-U.)



Source : MIDEPLAN, Unidad de Cooperación Internacional

260. D'une manière générale, le travail d'harmonisation des programmes d'assistance technique, des investissements publics et des emprunts extérieurs avec les priorités établies dans le PND dure depuis des dizaines d'années ; c'est ce qui a permis de promouvoir et de réaliser des programmes et des projets de développement national, sectoriel, régional et institutionnel dans certains domaines d'intérêt délimités par le PND.

261. Entre 1990 et 2004, le MIDEPLAN a canalisé au total 1 183,2 millions de dollars au titre de la coopération bilatérale. Une proportion correspondant à 37% de cette coopération provenait des pays européens, la Hollande et l'Allemagne venant en tête.

262. La coopération de Taiwan, du Japon et des États-Unis pèse également d'un grand poids dans le total des ressources approuvées au titre de la coopération bilatérale. En pourcentage, ces trois pays ont assuré 54,6% de la coopération dont le pays a bénéficié. Quant à la coopération multilatérale elle a atteint pendant la même période 2 778,8 millions de dollars, trois institutions internationales (BCIE, BID et Union européenne et Banque mondiale) fournissant 96,5% de la coopération approuvée.

**Tableau 2**  
**Coopération internationale approuvée, par secteurs,**  
**1990-2004**  
(en millions de dollars É.-U. et en pourcentage)

Secteurs	Montant	Pourcentage
Environnement, énergie et télécommunications	1 397,80	35,3
Finances, économie et industrie	1 040,20	26,3
Santé	397,00	10,0
Infrastructure et travaux publics	316,30	8,0
Élevage et pêche	195,90	4,9
Éducation	141,50	3,6
Logement	127,90	3,2
Commerce extérieur	108,20	2,7
Divers	90,00	2,3
Développement local	41,80	1,1
Tourisme	38,70	1,0
Sciences et technologie	33,50	0,8
Sécurité	20,90	0,5
Culture	12,10	0,3
<b>Total</b>	<b>3 961,80</b>	<b>100,9</b>

*Source : MIDEPLAN, Unidad de Cooperación Internacional*

263. Il convient de signaler que l'apport de la BCIE représente près de la moitié des ressources fournies par toutes les autres institutions ; la BID vient en deuxième place.

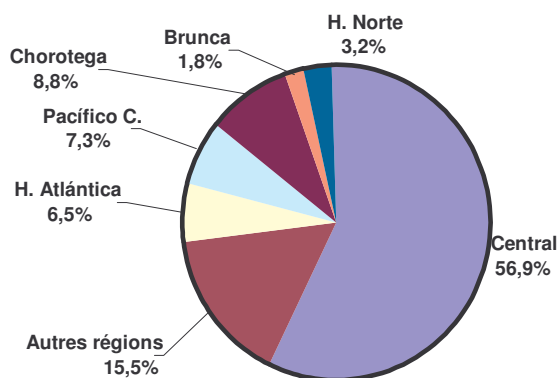
264. Cet état de choses montre bien que les institutions internationales n'accordent au Costa Rica qu'un rang de priorité bien faible pour l'assistance et la coopération internationales, à comparer aux autres nations et aux autres régions relativement moins développées.

265. La répartition de la coopération par secteurs pendant la période considérée témoigne de l'intérêt qui a été accordé au milieu, à l'énergie et aux télécommunications, domaines qui ont absorbé plus du tiers des ressources de la coopération internationale.



266. D'une manière générale, le secteur économique absorbe 43%<sup>20</sup> des ressources approuvées. On ajoutera que le domaine des finances, de l'économie et de l'industrie vient en deuxième place, avec 26,3% des ressources.

**Figure 2**  
**Mesures de coopération internationale approuvées dans le MIDEPLAN,**  
**par zone géographique, 2003-2004**



Source : MIDEPLAN, Unidad de Cooperación Internacional

267. De leur côté, les secteurs sociaux ne comptent que pour 17,1% du total des ressources réparties ; parmi eux, se détache le secteur de la santé avec 10% ; l'éducation et le logement représentent 3,6% et 3,2% respectivement ; enfin, la culture n'absorbe que 0,3% du total.

268. D'une manière générale, les sciences et la technologie, la sécurité et la culture sont les secteurs qui ne reçoivent qu'une part marginale (1,7%) des ressources de la coopération internationale.

269. Malgré tout, ce sont des questions qui prennent de plus en plus d'importance dans la société costaricienne et qui commencent à s'inscrire à l'ordre du jour des agences de coopération bilatérale et multilatérale.

270. Le souci de réduire les disparités de niveaux de vie entre groupes sociaux et zones géographiques reste constant au fil des ans et des gouvernements. Pourtant, les efforts de répartition équitable des ressources extérieures officiellement obtenues et de distribution à égalité à toutes les régions et zones du pays ont eu peu de résultats. Cela tient à une répartition inégale qui consacre la plus forte proportion des fonds reçus au titre de la coopération aux zones urbaines plutôt qu'aux zones rurales. Il ne faut pas pour autant oublier que se concentrent dans la *Región central* les deux tiers de la population du pays, ce qui explique peut-être la tendance à y concentrer les ressources institutionnelles. Pourtant, l'exode rural est aussi une conséquence de l'insuffisance des investissements dans les campagnes.

271. D'autre part, le manque d'organisation et de capacités administratives des diverses régions du pays rend traditionnellement difficile la recherche de « partenaires » pour la

<sup>20</sup> Finances, infrastructure, élevage, commerce extérieur et tourisme.

réalisation des projets. Cela concourt à la concentration de la majorité des ressources obtenues dans la *Región central*.

**Tableau 3**  
**Projets exécutés et ressources affectées**  
**au titre du programme PL480, 1990-2004**  
(en milliers de dollars É.-U.)

	Projets		Montant <sup>1</sup>	
	Nombre	Pourcentage	En Dollars	En pourcentage
<b>Secteurs</b>				
Infrastructure routière	63	47,4	8 358,90	37,8
Élevage	19	14,3	6 269,00	28,3
Santé	21	15,8	4 318,50	19,5
Éducation	9	6,8	839,40	3,8
Environnement	4	3,0	739,90	3,3
Logement	1	0,8	577,20	2,6
Infrastructure sociale	5	3,8	389,30	1,8
Énergie	8	6,0	373,40	1,7
Industrie	3	2,3	276,30	1,2
<b>Régions</b>				
Región Central	36	27,1	2 539,60	11,5
Chorotega	17	12,8	3 753,70	17,0
Pacífico Central	19	14,3	1 292,20	5,8
Brunca	22	16,5	2 456,80	11,1
Huetar Atlántica	14	10,5	1 568,90	7,1
Huetar Norte	19	14,3	4 344,70	19,6
Nacional	6	4,5	6 185,90	27,9
<b>Total</b>	<b>133</b>	<b>100,0</b>	<b>22 141,90</b>	<b>100,0</b>

Source : MIDEPLAN, Dirección Ejecutora de Proyectos

<sup>1</sup> Au taux de change de l'époque ; au prix de vente moyen mensuel.

272. On peut citer en exemple le fait que dans les années 2002 à 2004, la *Región central* a reçu 56,9% du total des ressources de coopération approuvées dans le MIDEPLAN ; les régions Chorotega, Brunca y Pacífico Central en ont reçu 20%, ce qui montre que la répartition était inégale mais aussi que le Gouvernement s'efforce de faire évoluer les schémas traditionnels.

273. On notera à ce sujet que le PND 2002-2006 et le Document sur la stratégie de développement national<sup>21</sup> dessinent les grandes lignes d'une politique censée promouvoir les régions les plus défavorisées sur le plan économique et social, ainsi que les axes stratégiques et les thèmes de développement dont le Gouvernement a fait les priorités de son soutien financier et technique.

274. Le Sous-système d'organisation et de développement régional, créé par le Décret exécutif n° 31768, favorisera de la même manière à bref délai les régions périphériques afin qu'elles

<sup>21</sup> MIDEPLAN, *Lineamientos estratégicos de desarrollo nacional en apoyo a la gestión de la cooperación internacional*, San José, 2003.

puissent obtenir une plus grande proportion des ressources de la coopération technique internationale.

275. Outre ces ressources, le MIDEPLAN prévoit également l'administration, la coordination et le suivi des projets financés par le Fonds de pré-investissement (MIDEPLAN-BID) et les projets du Programme PL480.

276. L'accord conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Costa Rica, ratifié par la Loi n° 7307 de 1982 et paru dans *La Gaceta* n° 177 du 14 septembre 1992 (connu sous le nom de Programme PL480), prévoit le financement des travaux de conservation des ressources naturelles et de développement rural ainsi que des programmes agricoles et des services sociaux ruraux.

277. Entre 1990 et 2004, le MIDEPLAN a financé dans le cadre de ce Programme l'exécution de 133 projets représentant 22 141 900 dollars. La grande majorité de ces projets (47,4%) consistaient à construire des routes ; le secteur de l'élevage a obtenu 14,3% du total.

278. Les projets lancés dans le domaine social représentaient 27,1% du total des projets de la période. Il faut souligner la place faite à la santé par rapport aux autres secteurs sociaux, puisqu'elle a bénéficié de 15,8% des projets et de 19,5% des ressources. En contrepartie, il n'existe qu'un seul projet relatif au logement, avec seulement 2,6% du financement.

279. La répartition des projets par régions de planification montre que le Programme PL480 a fait avancer la démocratisation géographique. Bien que la *Región central* bénéficie de la plus grande partie des projets approuvés, les régions périphériques ont accueilli 68,4% des projets financés entre 1990 et 2004.

280. Du point de vue des ressources financières, 47,7% environ ont été distribués dans les régions Chorotega, Huetar Norte et Brunca, qui sont historiquement celles qui présentent le taux de pauvreté le plus élevé. La région Brunca, où 40,4% des foyers sont considérés comme pauvres<sup>22</sup>, a accueilli 16,5% des projets exécutés et 11% du financement total.

281. Malgré ce qui précède, on peut réaffirmer l'intérêt que l'État porte à la démocratisation de ses ressources et souligner les efforts qu'il fait pour combler les disparités de développement humain et d'équipement entre zones urbaines et zones rurales.

### **Principe de non-discrimination**

282. La Constitution impose à l'État et aux sujets de droit privé de s'abstenir de toute discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'ethnie, les mœurs, l'origine nationale, le statut social ou l'état de santé.

283. L'ordre juridique costaricien est respectueux des conventions et traités internationaux dûment approuvés et des autres dispositions de protection des droits de l'homme des personnes qui habitent sur son territoire, sans distinction pouvant nuire à la dignité humaine ou à l'intégrité

---

<sup>22</sup> Institut national des statistiques et des recensements, Enquête sur les ménages à fins multiples, San José, 2005.

morale des personnes. Il y a également des dispositions légales qui garantissent cette protection et offrent des voies juridictionnelles. Par conséquent, il n'y a pas au Costa Rica de texte légal ou réglementaire ayant pour résultat une violation des droits consacrés dans le Pacte.

284. Il existe des dispositions qui visent à réprimer la discrimination. Par exemple, l'article 621 du Code du travail interdit à l'employeur de faire une discrimination fondée sur l'âge au moment d'acquiescer un service ou d'embaucher un travailleur ; il ouvre aux travailleurs la possibilité d'en appeler aux tribunaux de justice pour faire valoir leurs droits. Il y a aussi des lois qui répriment la discrimination contre des groupes particuliers, par exemple les femmes, les personnes âgées, les enfants et les handicapés.

285. Parmi les droits protégés par des dispositions particulières réprimant de la discrimination, il y a le droit à l'égalité d'accès et de chances dans le travail, le droit à des salaires non-discriminatoires, l'interdiction de la discrimination pour raison d'origine ethnique, de sexe, d'âge, de foi religieuse, de statut social ou d'origine nationale.

286. Il faut souligner le rôle fondamental qu'a joué la Chambre constitutionnelle face aux cas de discrimination qui ont pu se présenter en pratique en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a produit une jurisprudence vaste et constante en faveur d'un exercice plus efficace de ces droits, plus encore lorsqu'il s'agissait de populations en situation de particulière vulnérabilité.

### *Migrants*

287. Le Costa Rica est un pays de 51 100 km<sup>2</sup>, avec une population d'un peu plus de 4 millions d'habitants. C'est un pays en développement, qui connaît un taux d'immigration analogue ou supérieur à celui des pays développés : 110 habitants sur 1 000 sont des étrangers, taux proche de celui du Luxembourg (114/1 000), sauf que ce dernier pays a le PIB le plus élevé du monde (43 090 dollars) alors que celui du Costa Rica est de dix fois inférieur (4 160 dollars). L'Allemagne est le pays d'Europe centrale qui vient après le Luxembourg pour le nombre d'immigrants, avec un taux de 24 pour 1 000.

288. La proportion la plus importante d'immigrés est celle des Nicaraguayens, soit 90% de la population recensée (76,3%) et de la population estimative des immigrés sans papiers. En deuxième lieu, viennent les Colombiens, dont le nombre doit se situer entre 30 000 et 50 000 ; le recensement national de 2000 n'en a dénombré que 3 000.

289. L'augmentation de l'immigration en provenance des pays sud-américains, surtout de Colombie, s'ajoutant à l'arrivée ancienne mais croissante des Nicaraguayens, fait du Costa Rica un pôle d'attraction pour l'immigration en provenance du Nord et du Sud du continent américain (c'est l'effet « sandwich »), situation analogue à celle des pays développés mais avec les lacunes d'un pays en développement. Les personnes originaires du Panama, des États-Unis, d'El Salvador et de Cuba sont une présence non négligeable dans le recensement de 2000 (de 2 à 4% pour chacune de ces nationalités).

290. En plus des migrants qui vivent sur le sol costaricien, estimés à 450 000 (11% de la population), le pays accueille le plus grand nombre de réfugiés de toute l'Amérique latine par

rapport à sa population (13 500, dont 8 750 de nationalité colombienne). La réalité en fait donc un pays d'accueil, qui a adopté une série de pratiques qui découlent de sa tradition d'asile et de refuge. Ainsi s'est développé en parallèle le droit des réfugiés, qui trouve son origine dans l'application en 1980 de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole y relatif de 1967. Depuis, le Costa Rica a choisi de donner la préséance, quelle que soit la situation et quelle que soit l'époque, à la protection de la personne, selon une interprétation large de la définition universelle du réfugié donnée par la Convention et le Protocole déjà nommés. Ce choix est devenu en 25 ans la politique de l'État et c'est pour cette raison que le Costa Rica est actuellement le deuxième pays par le nombre de réfugiés de toute la région latino-américaine (en chiffres absolus), avec un taux moyen d'octroi du statut de réfugié situé entre 53 et 65%, l'un des plus élevés du monde. De plus, le pays s'en tient à des normes de qualité élevées pour accorder ce statut.

291. L'article 19 de la Constitution dispose littéralement, dans le domaine que couvre le présent rapport, que « les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes devoirs individuels et sociaux que les Costariciens ». La seule limite touche l'exercice des droits politiques, puisque les étrangers « ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays ».

292. Les principes constitutionnels consacrés à l'article 19 ont une portée encore plus grande si on les associe à la règle fixée à l'article 33 qui, outre qu'elle établit l'égalité de tous devant la loi, interdit expressément de faire aucune distinction contraire à la dignité humaine.

293. Dans le domaine du travail, tous les patrons étaient dans le passé tenus de veiller à ce que 90% au moins de leurs salariés soient costariciens et à ce que leurs états de paie mensuels soient consacrés à 85% au moins aux salaires de Costariciens.

294. Cette disposition légale était antérieure à la Constitution actuellement en vigueur et elle n'était pas inspirée par le souci de protéger des étrangers que la législation actuelle. De toute manière, cette règle a été déclarée inconstitutionnelle par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice en 1999 (arrêt n° 1999-00616 du 29 janvier 1999 à 10 heures), qui statuait sur la plainte d'un sujet de droit privé concernant cette règle. L'arrêt en question confirme le respect dans lequel l'État costaricien tient la Convention n° 111 de l'OIT et les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

295. La Chambre constitutionnelle a jugé que « le droit au travail est un droit fondamental, dont le régime ne se limite pas à ce que la Constitution dispose mais plus généralement à ce qu'établit le droit de la Constitution, y compris les instruments internationaux qui, en cette matière, ont été intégrés à l'ordre juridique national ».

296. Parmi les principes développés par la Quatrième Chambre, il y a celui de la non-discrimination, qui doit être entendu comme s'appliquant en règle générale aux nationaux et aux étrangers, et pas seulement aux premiers.

297. « Le droit au travail est, comme on l'a déjà dit, un droit fondamental que la Constitution met au rang des droits sociaux, et qui a un élément économique évident (spécialement en ce qui concerne le droit à une rémunération). La Constitution dispose : 'Le travail est un droit de la personne...' (art. 56). Il est implicite dans cette affirmation qu'il s'agit d'un droit appartenant à

tous et pas seulement à ceux qui possèdent une nationalité particulière (c'est-à-dire les Costariciens). [...] La Constitution adopte le principe de l'égalité des droits fondamentaux entre nationaux et étrangers, réalisant ainsi le principe de l'égalité. Or, le droit au travail ne se résume pas à la liberté de travailler ; c'est pourquoi la Constitution, après avoir reconnu ce droit, ajoute que le travail est aussi 'une obligation de la société'. Ce droit s'étend donc au droit de choisir librement son travail mais il est aussi, par nature –et sous l'angle qui nous intéresse en l'espèce– le droit d'accéder effectivement au travail, à un emploi. La Constitution fixe une liste de garanties autour du droit au travail : l'une, dont les répercussions sociales sont évidentes, oblige l'État à offrir des conditions telles que chacun puisse avoir un travail honnête et utile, convenablement rémunéré ; la Constitution exige une politique de plein emploi, ce qui serait illusoire, ou ne le serait pas si on se fondait simplement sur l'exclusion des étrangers du marché de l'emploi. Une autre garantie, très pertinente ici, est celle qui empêche toute discrimination dans les salaires, les prestations et les conditions de travail entre Costariciens et étrangers (art. 68). Elle n'interdit évidemment pas que dans des conditions égales, la préférence soit donnée à un travailleur costaricien, mais elle ne va pas au-delà de cette modeste excursion du domaine du principe d'égalité. » [Citation de l'arrêt de la Chambre]

298. Allant plus loin, la Chambre soutient :

« cela amène à conclure que si la réalisation du droit au travail par certains signifie qu'elle doit être refusée à d'autres en raison de leur ascendance, on se trouve en présence d'une mesure discriminatoire. Au sens de la Convention n° 111, le terme 'discrimination' désigne toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur des motifs tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, à l'opinion politique, à l'origine nationale ou sociale, ayant pour effet d'annuler ou de modifier l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi et le travail'. »

299. D'une manière générale, l'interdiction de la discrimination sur les lieux de travail est consacrée dans l'ordre juridique, non seulement de façon tacite et par l'article 33 de la Constitution, mais aussi par des dispositions réglementaires qui l'interdisent explicitement. Tel est le cas de la Loi n° 2694 de 1960, dont l'article premier se lit comme suit :

« Est interdite toute discrimination fondée sur des distinctions, des exclusions ou des préférences tenant à des considérations de race et de couleur, de sexe, d'âge ou de religion, d'état civil, d'opinion politique d'origine nationale ou sociale, de filiation ou de statut économique, limitant l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi et de travail ».

La loi n° 8107 du 18 juillet 2001 a ajouté au Code de travail un nouveau Titre XI, intitulé « Interdiction de la discrimination », qui, venant en complément de la Loi n° 2694 déjà citée, renforce le régime de protection contre la discrimination dans l'emploi et le travail au bénéfice des travailleurs étrangers.

300. De son côté, le Code du travail dispose que ces distinctions ne peuvent être justifiées : « Toute personne, sans aucune discrimination, jouit des mêmes possibilités d'obtenir un emploi et doit être considérée comme employable dans sa spécialité, du moment qu'elle répond aux conditions officiellement requises par l'entreprise ou la partie contractante » (art. 622).



301. La Chambre constitutionnelle a élargi et développé la protection des droits fondamentaux que sont le droit à la santé et à l'éducation par la voie jurisprudentielle au bénéfice de tous les habitants, étrangers comme nationaux. Elle s'est fondée sur le développement des principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et du respect de la vie humaine, soutiens de la protection des droits de l'homme, de la dignité et des droits fondamentaux imprescriptibles. En conséquence, les services d'urgence sont fournis à toute personne qui en a besoin –en cas d'accouchement par exemple–, qu'elle contribue ou non à la Sécurité sociale, question qui est réglée ultérieurement.

302. Pour ce qui est du droit à l'éducation, la Chambre constitutionnelle a jugé que l'éducation étant gratuite et obligatoire, les bourses que l'État accorde pour défrayer certains étudiants en situation financière difficile, doivent être octroyées aussi bien et sans discrimination aux étudiants immigrés, car selon la Loi sur le Fonds national des bourses (FONABE), seuls les Costariciens pouvaient recevoir une bourse.

303. Parmi les pratiques recommandables adoptées au niveau national pour protéger les réfugiés récemment arrivés (à partir de l'an 2000, avec l'aggravation du conflit en Colombie), on peut citer le Projet de travail communautaire universitaire réalisé depuis 2001 par l'Université du Costa Rica et les institutions publiques compétentes (Ministère du travail et de la sécurité sociale –Bourse de l'emploi– et Direction des migrations et des étrangers) avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'ONG exécutante, l'ACAI.

304. Outre l'appui donné aux étudiants sous la forme du travail que réalise la Direction générale des migrants et des étrangers en matière de qualification des réfugiés et de la bourse du travail réservée aux réfugiés du Ministère du travail et de la sécurité sociale, ce projet a réalisé deux diagnostics sur le niveau d'intégration de la population réfugiée au Costa Rica (en 2002 et 2003), qui a recueilli des informations utiles à la prise des décisions concernant la protection de cette population particulière.

305. Pour citer un exemple de résultat obtenu ainsi, avec la participation du monde universitaire, des administrations publiques, d'un organisme international et d'une ONG, le diagnostic de 2003, publié par le HCR et l'Université du Costa Rica, indique que 82% des réfugiés colombiens chefs de famille avaient un travail ; que près de 70% des enfants de réfugiés avaient accès à l'enseignement public et 10% à l'enseignement privé ; que 81% de la population colombienne réfugiée au Costa Rica avait accès aux Services de base de protection sanitaire intégrale ; que 66% des chefs de famille réfugiés avaient accès aux services de santé. Quant au diagnostic de 2002, il a permis d'orienter plus précisément la stratégie d'appui à l'intégration des réfugiés dans le pays. « Le diagnostic avait clairement fait apparaître qu'un élément clé de l'intégration des réfugiés était la nécessité de soutenir des activités génératrices de revenus et de favoriser l'emploi face à ce qui était alors un taux préoccupant de chômage parmi eux. »<sup>23</sup>

306. Plus précisément, ce signal d'alarme a fait entreprendre des actions visant à créer plus d'emplois pour la population réfugiée, grâce d'une part à la création d'une bourse du travail et

---

<sup>23</sup> Ramírez, Andrés, « La respuesta en Costa Rica ante la llegada de refugiados colombianos al país (2000-2003) », *Revista Costarricense de Política Exterior*, vol. III, n° 2, décembre 2003.



d'autre part à des programmes de formation, de sensibilisation et de développement du crédit pour les micro-entreprises, qui aujourd'hui encore prêtent des moyens financiers à des nationaux en situation sociale vulnérable. Ce dernier aspect tient au fait qu'offrir certaines conditions favorables aux réfugiés sans en faire profiter les nationaux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité équivalente dans la même communauté peut, comme cela est arrivé dans d'autres pays, provoquer non seulement une discrimination mais aussi des conflits sociaux.

307. L'un des grands défis que le pays doit relever dans ce domaine, celui des migrants et des réfugiés, est lié au fait que ces populations ont des droits égaux à ceux des Costariciens, avec les protections que l'on a déjà indiquées dans le domaine politique. Les difficultés à surmonter pour que cette population exerce effectivement ses droits sont essentiellement les mêmes que pour la population nationale, surtout en ce qui concerne les droits limités en pratique par les défaillances structurelles du système.

308. Le pourcentage élevé de Nicaraguayens dans le pays (environ 90% du total des étrangers) et le différend qui s'est élevé entre le Costa Rica et le Nicaragua au sujet du droit de navigation sur le San Juan sont des circonstances auxquelles les gouvernements des deux pays et les médias doivent rester attentifs pour éviter que ne s'aggrave la xénophobie entre les deux nations. Soulignant les efforts réalisés et les pratiques recommandables suivies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a réalisé en 2000 et 2001 un projet binational (réseau des groupes de travail et organismes de la société civile Nicaragua-Costa Rica) dans six secteurs de la société civile et dans des municipalités frontalières, afin de créer des espaces actifs d'intégration binationale. Ce projet a obtenu de nombreux résultats et des relations de collaboration et de coopération se sont établies entre les divers groupes intéressés (milieux universitaires, femmes, représentants de la culture, de l'environnement et des médias, entreprises et collectivités locales). Des ateliers et des séminaires ont été réalisés avec les médias pour engager une réflexion sur leur rôle dans l'édification des consciences nationales et rechercher les possibilités qu'offre le journalisme pour favoriser la compréhension et le respect entre les deux nations. On a obtenu des résultats très positifs, si l'on en croit la couverture de cet événement qu'ont assurée les moyens de communications (radio, télévision et presse écrite) des deux pays. Actuellement, on s'attache à poursuivre ce type d'efforts binationaux dans lequel on peut voir un mécanisme de prévention.

### ***Protection des handicapés***

309. La Loi n° 7600 sur l'égalité des chances des handicapés fixe une série d'obligations pour l'État et les particuliers tendant à garantir l'accès des handicapés aux droits que protège le Pacte.

310. C'est ainsi qu'elle protège le droit au travail (art. 23 et suiv.), et le droit à la santé (art. 31 et suiv.) ; pour ce dernier, un pas très important a été franchi quand a été expressément interdit aux compagnies d'assurance sur la vie et d'assurance maladie de refuser d'assurer quiconque pour raison de handicap.

311. Sont de la même façon protégés le droit à l'éducation (art. 14 et suiv.) (il s'agit de l'enseignement de tous les niveaux, y compris le technique et l'universitaire), l'accès à l'information et à la communication (art. 50 et suiv.) (facilité par la lecture en Braille, par l'intervention d'interprètes en langage des signes, par des téléphones utilisables par tous), l'accès

à la culture et aux sports, qui entraîne l'obligation d'utiliser tous les moyens techniques possibles pour que les handicapés puissent profiter de ces manifestations (art. 54 et suiv.).

312. Enfin, il convient de souligner qu'une série de sanctions, financières ou autres, sont imposées en cas, par exemple, de refus d'émettre un permis ou de révocation d'une concession, à quiconque a enfreint les dispositions de la Loi.

### *Protection des personnes âgées*

313. La Loi n° 7935 sur la protection de la personne âgée garantit les droits propres à améliorer la qualité de la vie, grâce à la création et à l'exécution de programmes qui favorisent :

« a) l'accès à l'éducation, à tous les niveaux, et la préparation adéquate à la retraite ; b) la participation aux activités récréatives, culturelles et sportives promues par les organisations, les associations, les municipalités et l'État ; c) le logement décent, adapté aux besoins et un habitat sûr et adaptable ; d) l'accès au crédit des entités financières publiques et privées ; e) l'accès à un foyer de remplacement ou autres solutions pour que leurs droits et intérêts soient protégés s'ils se trouvent en situation de risque social ; f) les soins hospitaliers immédiats, les soins d'urgence, les soins préventifs, les soins cliniques et la rééducation ; g) la pension de retraite accordée en temps utile pour aider à satisfaire aux besoins fondamentaux, que l'on ait ou non cotisé à une caisse de retraite ; h) l'aide sociale en cas de chômage, d'incapacité ou de perte des moyens de subsistance ; i) la participation au processus productif du pays, selon ses moyens, ses capacités, sa situation, sa vocation et ses désirs ; j) la protection juridique et psychosociale des personnes âgées touchées par la violence physique, sexuelle, psychologique ou patrimoniale ; k) le traitement préférentiel dans les démarches administratives devant les organes publics et privés ; l) la réunion avec des membres du même groupe d'âge pour rechercher des solutions aux problèmes. » (art. 3)

314. L'entrée en vigueur de cette loi a rendu plus visible la situation des personnes âgées et a permis d'ouvrir un débat national sur la question. On a mieux compris cette problématique particulière.

### *Protection des femmes*

315. La Loi n° 7142 de 1990 sur la promotion de l'égalité sociale de la femme prévoit une série de mesures volontaristes garantissant la participation des femmes dans des conditions d'égalité aux activités de toute nature. Parmi ces mesures, il y a l'imposition de quotas pour les postes d'autorité et les charges électives aux niveaux national, régional et à l'intérieur des partis politiques.

316. Outre qu'elle donne à l'État l'obligation de favoriser et de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le domaine politique, économique, social et culturel, cette loi garantit l'accès au logement, prévoit la création de crèches qui s'occupent des enfants quand les mères travaillent (avec une subvention de l'État et à un faible coût pour les mères) et, entre autre, l'enseignement à tous les niveaux d'études. Il sera à nouveau question de cette loi tout au

long du présent rapport. On mentionnera aussi à propos des questions touchant les femmes l'article 3 sur l'égalité des hommes et des femmes.

### ***Protection des enfants***

317. Pour ce qui est de la protection des mineurs en tant que sujets de droit, le Code de l'enfance, c'est-à-dire la Loi n° 7739, dispose que les règles qu'il comporte sont « d'intérêt public, indéfectibles et infrangibles et seront appliquées sans distinction, indépendamment de l'ethnie, de la culture, du sexe, de la langue, de la religion, de l'idéologie ou de quelque autre caractéristiques des parents ou des représentants ». La même loi prévoit un régime de protection spéciale pour les mineurs de 18 ans contre toute forme d'exploitation et toute atteinte à leurs droits.

318. Les enfants sont reconnus comme sujets de droit et peuvent donc bénéficier de mécanismes de protection effective, et cela sans aucune distinction comme le dit l'article 2 cité ci-dessus. La loi fixe également le droit de l'enfant et de l'adolescent d'avoir une famille, de connaître ses parents, d'être protégé de toute exploitation sexuelle et de recevoir une éducation formelle ; ces dispositions seront citées de nouveau au fil du présent rapport.

### ***Protection des peuples autochtones***

319. Pour ce qui est de la réglementation des droits des peuples autochtones, le Costa Rica a incorporé dans son ordre interne la Convention n° 169 de l'OIT sur les populations autochtones et tribales dans les pays indépendants, qu'il a ratifiée en promulguant la Loi n° 7316 du 16 octobre 1992.

320. Dans son arrêt n° 06229-99 du 11 août 1999, la Chambre constitutionnelle a jugé que la Convention n° 169 de l'OIT avait rang de disposition constitutionnelle. L'importance de cette affirmation tient au fait que les dispositions touchant la question autochtone visent à garantir aux populations en question la possibilité de définir la voie de leur propre développement de façon autonome et obligent l'État à respecter leurs traditions et leurs coutumes. D'autre part, comme il s'agit d'une convention internationale, elle prend valeur constitutionnelle et c'est la Chambre constitutionnelle qui a à connaître des affaires auxquelles elle donne lieu.<sup>24</sup>

321. Dans le même ordre d'idée, la Loi n° 7549 portait approbation de l'accord de création du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes ; elle est entrée en vigueur le 22 septembre 1995 et est parue dans *La Gaceta* n° 204 du 27 octobre 1995.

322. Dans le domaine des textes législatifs, le texte le plus important est la « Loi indigène », c'est-à-dire la Loi n° 6172 du 29 novembre 1977 parue dans *la Gaceta* n° 240 du 20 décembre 1977. Elle régit des questions comme la qualité d'autochtone, la nature juridique des communautés autochtones, le statut patrimonial des réserves et leur inscription au cadastre, la structure d'organisation des collectivités autochtones, les démarches d'expropriation et d'indemnisation, les mécanismes de lutte contre l'invasion des terres, les fonds d'indemnisation

---

<sup>24</sup> Arrêt de la Chambre constitutionnelle n° 06229-99 du 11 août 1999, 14 h 30.

en cas d'expropriation, l'administration à l'intérieur des locaux commerciaux, l'exploitation des ressources naturelles et le caractère prioritaire de la loi.

323. La Loi indigène tire son importance du fait qu'elle représentait, à l'époque, un jalon dans l'histoire du mouvement indigéniste latino-américain et mettait en place un cadre normatif très avancé en matière de protection des droits autochtones. Ce texte reconnaît non seulement que les peuples autochtones ont des droits sur leurs terres (art. 5), mais aussi sur leur identité (article premier) et sur leur propre organisation (art. 4), mais garantit aussi toute une série d'autres droits qui n'étaient pas expressément reconnus dans l'ordre juridique national d'alors.

### *Protection des personnes privées de liberté*

324. Au Costa Rica, chacun jouit du droit à la santé, qui découle directement de l'article 21 de la Constitution qui consacre l'inviolabilité de la vie humaine. Dans certaines occasions pourtant, l'État n'a pas su offrir les conditions permettant à certaines populations, comme les personnes privées de liberté, de pourvoir à leur propre entretien. Cela s'explique par des raisons économiques et par la situation et l'état matériel des centres pénitentiaires.

325. La Chambre constitutionnelle a jugé que la seule restriction qui pouvait être imposée aux droits des personnes privées de liberté visait la liberté de mouvement, le reste de leurs droits devant être protégé et garanti par l'État. Dans son Arrêt n° 2003-9696 du 9 novembre 2003, 16 h 45, elle a réaffirmé l'obligation qu'a l'État de garantir le droit à la santé des personnes privées de liberté dans les termes suivants :

« Le droit à la santé des personnes privées de liberté. La Chambre a arrêté sa doctrine, qu'elle a réaffirmée en déclarant qu'elle reconnaît que certains droits des personnes condamnées ou en détention provisoire font l'objet de limitations particulières en raison des circonstances, mais en soulignant également que le corps des droits fondamentaux reste inaltérable, notamment les droits directement liés à la dignité comme le droit à la santé. Il est clair que l'État assume une grave responsabilité dans la protection des droits des personnes qu'il a privées de liberté, dont les autres droits fondamentaux ne doivent subir aucune atteinte ; il appartient précisément à l'administration pénitentiaire d'assumer cette responsabilité au nom de l'État dès le moment où une personne entre en détention et jusqu'à l'instant même où elle en sort. Il en découle que l'État a le devoir de ne pas exiger plus qu'imposent la sentence et la loi et que le condamné a le droit de ne subir aucune restriction ou limitation qui ne serait prévue ni dans l'une ni dans l'autre. Il en découle également une confirmation de la jurisprudence constitutionnelle, au sens que tout ce qui a trait à la santé des détenus, qu'il s'agisse de condamnés ou de personnes détenues par mesure de précaution, doit être traité avec diligence et efficacité par l'administration pénitentiaire, sans qu'il soit nécessaire de justifier ce droit à la diligence des démarches administratives et à l'existence de ressources financières, au même titre que les personnes qui jouissent de leur liberté de mouvement pour lesquelles non plus la Chambre constitutionnelle n'a accueilli aucune argumentation de l'État qui allait dans l'autre sens. »

### Article 3 - Le droit à l'égalité

326. L'État costaricien a lancé à partir des années 80 diverses mesures pour rechercher et supprimer les pratiques contraires à l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine social, économique, politique et culturel. Comme on l'a fait pressentir dans les premières pages du présent rapport, son action s'est intensifiée à partir de la première version de la Loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme de 1990. Les mesures en question ont consisté essentiellement en recherches dans les domaines clefs, et en études juridiques et sociales tendant à isoler les pratiques discriminatoires de l'administration de la justice et des services publics, et en séminaires, colloques et journées d'étude spécialisés auxquels les divers éléments de la société civile ont pu apporter la précieuse contribution que représentaient leur expérience et les résultats de leurs recherches.

327. La Loi n° 7142 sur la promotion de l'égalité sociale de la femme, approuvée le 8 mars 1990, a été un jalon dans l'histoire costaricienne. Elle dispose en son article premier que « L'État a l'obligation de promouvoir et de garantir l'égalité de droits entre les hommes et les femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel ». Ce texte a ouvert la voie de la promotion de la femme en Amérique latine. Il est fondé sur le principe de l'égalité consacré dans la Convention et transcende l'égalité formelle fixée à l'article 33 de la Constitution, puisqu'il admet et encourage l'action volontariste en direction des objectifs qu'il assigne. D'autre part, il fixe deux types de règles : a) les règles d'application directe, dont le respect peut être exigé devant les tribunaux de justice ; b) les règles qui imposent des obligations aux institutions publiques. Il prévoit également une série de mesures visant à éliminer la discrimination dont les femmes sont l'objet dans l'exercice des charges publiques et dans la prise de décisions dans les partis politiques comme on l'a déjà vu, dans l'accès à la propriété des biens immobiliers distribués par les programmes sociaux, dans l'assurance maladie et l'assurance maternité, dans les centres de puériculture, dans la protection contre les atteintes sexuelles et les violences familiales et dans l'enseignement. La Loi porte également création du Service de la défense de la femme placé sous l'autorité du Service de la défense des droits de l'homme (confondu avec le Service de la défense des habitants après la création de celui-ci). (Progrès légaux en direction de l'égalité des sexes, CMF, 1998)

328. L'État a lancé, surtout à partir de 1994 et dans le cadre de son Mécanisme national, un ensemble de recherches et de mesures qui lui ont permis de trouver diverses pratiques discriminatoires dans plusieurs domaines, y compris le domaine juridique. Ces résultats ont été le point de départ de tout un ensemble de politiques, de plan nationaux, de programmes et de réformes légales (plus de 20 lois ont été prises dans les années 90) visant à éliminer ce qui faisait obstacle à l'égalité et à l'équité dans la famille, l'enseignement, la culture, la santé, l'emploi, le milieu, les moyens de communication, la prise de décision et la législation, afin de permettre aux femmes de vivre une vie sans violence. On a lancé la réforme des principaux codes et de certaines lois en essayant de prendre garde aux sexospécificités et à la formation du personnel de la fonction publique, des organes de la République et de l'administration de la justice. On s'est efforcé d'inclure dans la législation en vigueur des normes interdisant explicitement la discrimination ainsi que des sanctions en cas d'infraction.

329. Il faut souligner l'évolution considérable qu'a connue l'ordre juridique costaricien avec la promulgation de la loi contre la violence dans la famille, qui organise la protection pour les

victimes des violences dans le milieu familial et prévoit des sanctions contre ceux qui les commettent. Le groupe de la population le plus vulnérable est celui des femmes et le nouveau texte a permis de mettre en place des mesures les protégeant, ainsi que les autres personnes exposées, et tout un dispositif d'application pratique des dispositions de prévention et d'élimination des effets néfastes de ce fléau social.

330. Il convient également d'attirer l'attention sur l'approbation en première lecture par l'Assemblée législative en 2006 de la loi criminalisant la violence contre les femmes ; il faudra qu'elle soit approuvée en deuxième lecture pour prendre force de loi.

331. D'autre part, depuis la création du Mécanisme national, l'organisation des femmes se renforce au niveau cantonal grâce à diverses activités de formation sur des thèmes comme la vie sans violence, l'art de diriger, les droits fondamentaux de la femme ou la législation nationale qui les protège. Ces quatre dernières années, les femmes ont été formées et suivies par des organismes publics et des ONG.

332. En 1999, le Décret exécutif n° 27913-S a créé la Commission interinstitutionnelle de santé et des droits sexuels et reproductifs, présidée par la Ministre de la santé et composée de représentants d'autres institutions. En vertu de ce décret, les femmes et les hommes peuvent demander leur stérilisation chirurgicale volontaire à la Sécurité sociale. Selon des recherches réalisés par le Service de la défense des habitants (*Rapport final et recommandations*, août 2003), 90,92% des stérilisations concernent les femmes et 9,08% les hommes. Quatre-vingt quinze pour cent des hôpitaux consultés fournissent, par l'intermédiaire de groupes interdisciplinaires, des conseils avant l'intervention, ce qui est un progrès important dans l'application du décret.

333. En fait, et malgré la législation sur la santé et les droits génésiques, il n'est guère possible de négocier sa situation en matière de reproduction au sein du couple, ce qui signifie qu'il s'agit là d'un but que le pays doit atteindre pour faire valoir cette faculté chez les hommes comme chez les femmes.

334. Enfin, il faut considérer que même si a été promulguée une série de grandes lois qui renforcent le principe de l'égalité, surtout celle des femmes, on a constaté en pratique des manquements aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'application de ce principe. C'est ainsi que la Chambre constitutionnelle est devenue garante par antonomase et que par arrêts elle renforce le cadre de protection et assure une application plus directe et plus diligente des droits dont il s'agit.

335. L'analyse de la situation de certaines questions relevant de ce thème et les défis qu'elles constituent seront présentés dans les développements consacrés à des droits précis.

#### **Articles 4 et 5 – Limitation des droits**

336. L'engagement qu'a pris le pays en souscrivant aux articles 4 et 5 du Pacte s'exprime dans le présent rapport tout entier et, à propos des mesures prises pour faire réaliser chacun des droits, il est précisé si le pays a fixé des limites découlant de la loi et restant compatibles avec les droits



dont il s'agit et si ces mesures et décisions correspondent véritablement à une interprétation conforme aux dispositions du Pacte.

337. Il faut préciser que les protections particulières esquissées dans les pages qui précèdent seront analysées plus loin en regard de chacun des articles du Pacte sur lesquels porte le présent rapport.

## **Article 6 - Droit à un travail digne**

### **Conventions**

338. Le Costa Rica est partie à un groupe important de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qu'il a dûment approuvées et ratifiées ; c'est le cas notamment de la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi<sup>25</sup> de 1964 et de la Convention n° 111 sur la discrimination dans l'emploi et la profession<sup>26</sup> de 1958, entre autres instruments<sup>27</sup>.

339. L'État a présenté en 2002 le Mémoire visé dans les Conventions de l'OIT qu'il avait ratifiées. On trouvera dans ce document des informations détaillées sur ces conventions et sur la manière dont elles sont appliquées au niveau national. Ont également été ratifiées la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966<sup>28</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.<sup>29</sup>

### **Encadrement général**

340. Le droit au travail et les garanties qui en découlent intéressent l'État costaricien. Ils ont leur traduction dans les normes constitutionnelles qui composent le Régime des garanties sociales, comme le stipule l'article 56, entre autres, de la Constitution.

341. Cet article 56 envisage le travail comme un droit de l'individu et une de ses obligations à l'égard de la société :

« Le travail est un droit de l'individu et une obligation vis-à-vis de la société. L'État doit faire en sorte que tous aient une occupation utile et honnête, dûment rémunérée, et éviter ainsi que ne s'instaure une situation menaçant d'une manière ou d'une autre la liberté ou la dignité de l'homme ou réduisant le travail à l'état de simple marchandise. L'État garantit le droit de choisir librement son travail. »

---

<sup>25</sup> Loi 3640 du 6 janvier 1966, ratification le 27 janvier 1966.

<sup>26</sup> Loi 2848 du 26 octobre 1961, ratification le 1<sup>er</sup> mars 1962.

<sup>27</sup> Voir Annexe 2 (Conventions relatives à l'article 2).

<sup>28</sup> Loi 3844 du 5 janvier 1967.

<sup>29</sup> Loi 6968 du 2 octobre 1984. On peut donc affirmer que le Costa Rica a approuvé 50 conventions de l'OIT, dont 48 sont en vigueur.



342. La Constitution protège également le plein emploi productif des Costariciens dans deux articles : l'article 63, qui protège les personnes licenciées sans raison valable en ces termes : « Les travailleurs licenciés sans raison valable ont droit à une indemnité quand ils ne sont pas couverts par une assurance chômage » ; et l'article 72, qui garantit que « L'État entretient tant qu'il n'existera pas d'assurance chômage, un dispositif technique permanent de protection des chômeurs involontaires, et veille au retour au travail des intéressés. »

343. En matière de droits fondamentaux, la Chambre constitutionnelle a soutenu les droits internationalement reconnus en leur donnant une valeur supérieure à la Constitution. On peut citer le « droit au travail »<sup>30</sup> complété par l'« interdiction de discrimination » dans le nouveau Titre XI du Code du travail.<sup>31</sup> Il convient également de rappeler ce qui a été dit à propos de la Loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme (Loi n° 7142 du 8 mars 1990) et les règles qui en découlent dans les informations présentées à propos de l'article 2 du Pacte.

344. L'organe de tutelle principal en matière de droit du travail est le Ministère du travail et de la Sécurité sociale, secondé par le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, l'Institut national de l'apprentissage et divers organismes.

### **Situation de l'emploi**

345. Selon les statistiques de l'Institut national des statistiques et des recensements, le niveau de l'emploi est resté constant dans le pays entre 1990 et 2004.<sup>32</sup> Ces quatre dernières années (2000-2004), 326 000 nouveaux emplois ont été créés, ce qui correspond à une augmentation de 26,5% de la population au travail. Entre 1990 et 2003, on a constaté une augmentation continue du taux brut de participation à la main d'œuvre. Il faut rappeler l'augmentation du taux cumulatif de participation des femmes, qui a atteint 8,5% pendant la même période, alors que le taux cumulatif est de 1,7% pour les hommes.<sup>33</sup> On constate donc une arrivée massive de la main d'œuvre féminine pendant la période.

346. Le taux de chômage ouvert a oscillé entre 4,6% en 1990 et 5,2% en 1995. Dans la décennie qui a suivi, les fluctuations ont été plus importantes mais la différence cumulative finale atteignait à peine 1,3% (entre 5,2 et 6,5% en 2004). En 2003, le taux a atteint 6,7%, niveau le plus élevé des 20 années précédentes.

---

<sup>30</sup> C'est dans ce sens que vont les arrêts 1999-00616 et 5965-94. Dans le premier, la juridiction suprême a analysé la situation des quotas, ou pourcentages d'embauche, des travailleurs non nationaux, dont il est question au paragraphe 13 du Code du travail ; en l'espèce, elle a annulé cette disposition en jugeant qu'était inconstitutionnelle l'obligation faite aux entreprises d'engager au moins 95% de travailleurs costariciens. La règle de l'article 68 de la Constitution, qui fixe le droit au travail des non nationaux s'est trouvée complétée.

<sup>31</sup> Pour ce qui est du droit au travail et de l'accès à l'emploi sans discrimination, voir l'aperçu normatif présenté à l'annexe II.

<sup>32</sup> On trouvera de plus amples renseignements dans le tableau n° 4.

<sup>33</sup> Figure 1, Rapport 19, Ministère du travail et de la Sécurité sociale, 2005.

347. Le sous-emploi perceptible pendant la même décennie est passé de 3,7 à 5,3%, avec une variation en fin de période de 1,6 points de pourcentage. Enfin, pour ce qui est du sous-emploi non perceptible, l'augmentation finale est d'un demi-point de pourcentage (passé de 2,1 à 2,6%).<sup>34</sup>

348. La création d'emplois n'a pas été suffisante « pour compenser la disparitions des perspectives de travail » dans certains secteurs, comme l'agriculture et surtout l'agriculture traditionnelle. Il convient d'indiquer que :

« [...], la création d'emplois est plus rapide dans le secteur non structuré (6%) que dans le secteur officiel (5,3%). Cette précarisation de l'emploi a des conséquences graves pour la qualité de la vie des familles et la stabilité des revenus [...]. Le monde du travail présente une situation d'inégalité croissante. »<sup>35</sup>

**Tableau 4**  
**Chômage ouvert, sous-emploi et sous-utilisation totale de la main d'œuvre,**  
**1995-2003**

Taux	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Chômage	5,2	6,2	5,7	5,6	6,0	5,2	6,1	6,4	6,7	6,5
Sous-emploi perceptible	3,7	4,4	4,2	4,8	4,8	3,8	4,3	4,9	5,5	5,3
Sous-emploi non perceptible	2,1	3,3	3,2	2,7	3,0	3,0	3,3	3,3	2,8	2,6
<b>Sous-utilisation totale</b>	<b>11,0</b>	<b>13,9</b>	<b>13,1</b>	<b>13,1</b>	<b>13,8</b>	<b>12,0</b>	<b>13,7</b>	<b>14,6</b>	<b>15,1</b>	<b>14,4</b>

Source : Enquête sur les ménages à fins multiples, 1995-2004, Institut national des statistiques et des recensements

349. Comme dans tout le reste de l'Amérique latine, on trouve au Costa Rica des groupes de population spécialement vulnérables qui font face à des problèmes d'insertion sur le marché du travail. Tel est le cas des jeunes, des femmes, des handicapés, des autochtones et des indigents, ainsi que des travailleurs des secteurs économiques traditionnels aujourd'hui en décadence. Du point de vue géographique, les zones les plus vulnérables sont les zones rurales, surtout dans les provinces de Limón, Puntarenas et Guanacaste.

350. L'analyse du recensement de 2000 fait apparaître un niveau élevé de ségrégation par sexe dans les structures du travail. Les hommes dominant ou sont majoritaires dans les groupes professionnels où les salaires sont les plus élevés et les conditions de travail les meilleures. De fait, on continue de trouver les femmes dans les emplois les plus vulnérables et ayant la productivité la plus faible, et dans les activités de subsistance.

351. Le niveau de ségrégation varie selon les cantons et il est lié au niveau de développement<sup>36</sup>, à l'urbanisation et, dans une mesure plus grande encore, au taux de participation féminine. Une proportion de 28,3% des femmes, analogue à celle des hommes,

<sup>34</sup> Voir tableau 1.

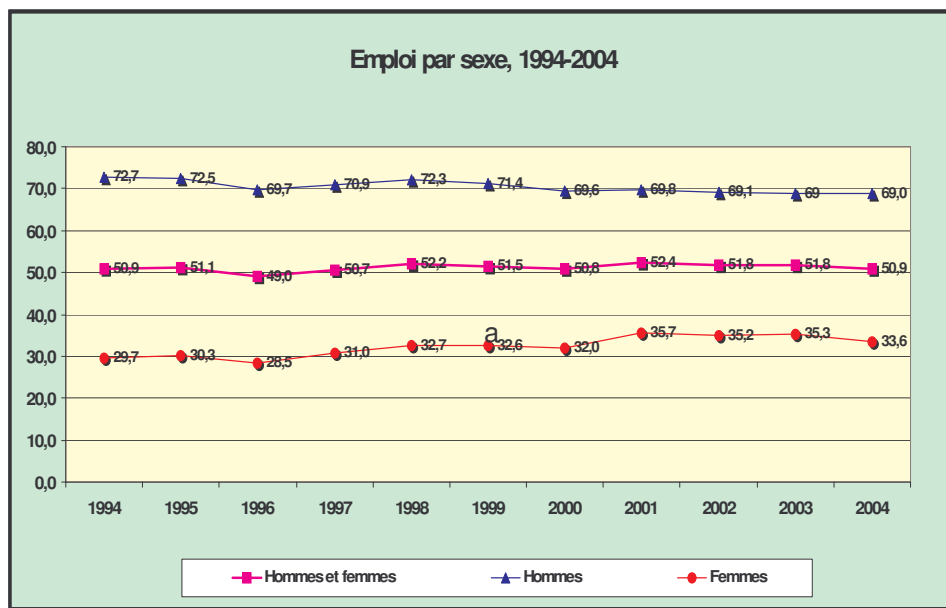
<sup>35</sup> X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, résumé, p. 23.

<sup>36</sup> Mesuré comme le pourcentage de la population dont tous les besoins fondamentaux sont satisfaits.

occupe des « emplois non qualifiés » ; on trouve un pourcentage presque identique (23,1%) dans les services, groupe où les hommes sont moins présents (12,6%), ainsi que dans le groupe qualifié de « professionnel, scientifique et intellectuel ». <sup>37</sup> En 2004, la population féminine au travail représentait un peu plus du tiers (33,9%) de l'ensemble des travailleurs.

352. Selon les résultats recueillis par l'Enquête sur les ménages de 2004 de l'Institut national des statistiques et des recensements, il y a peu de travailleurs qui ont une deuxième activité rémunérée : 4,9% seulement (voir figure 2).

Figure 3



Source : Enquête sur les ménages à fins multiples, 1994-2004, Institut national des statistiques et des recensements

353. On ne peut non plus affirmer que le fait d'avoir une deuxième activité améliore substantiellement le niveau de vie de la famille car, parmi les pauvres, à peine 5,1% tirent un revenu d'une activité secondaire.

354. La relation sexe-pauvreté-chômage s'est durcie. En moyenne, pour deux hommes employés il y a une seule femme ayant un travail rémunéré, même quand les femmes ont atteint un niveau d'études supérieur à celui des hommes. Cela se traduit dans les taux d'emploi qui, ces quatre dernières années, sont restés stables et ont même fléchi en 2004.

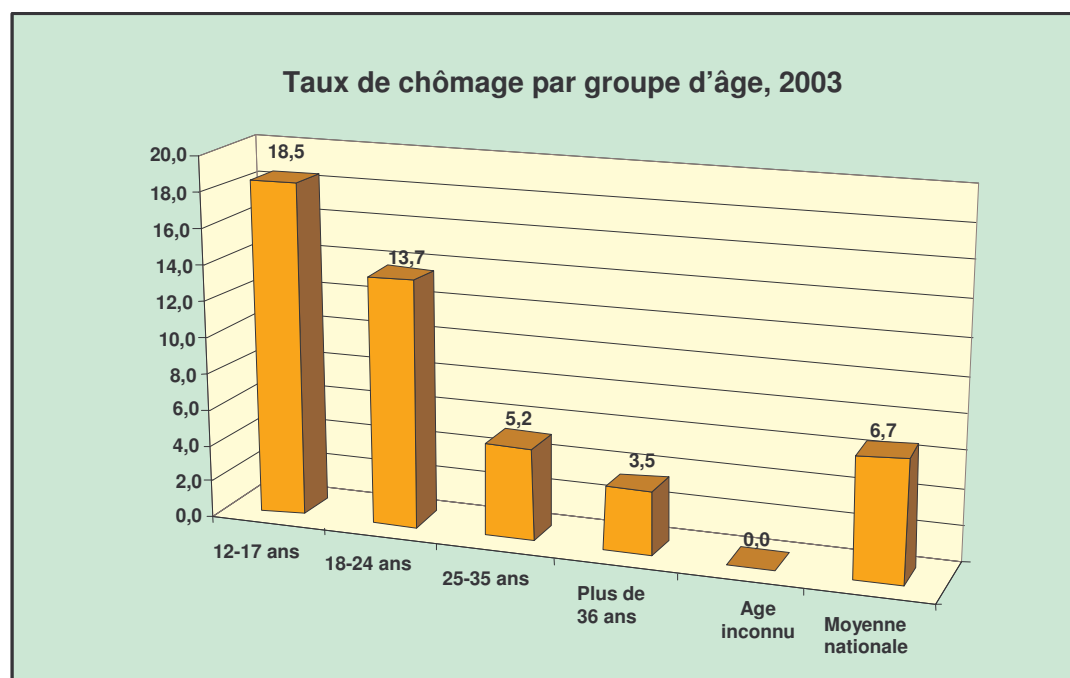
355. Pour 2004 encore, les données disponibles indiquent que les femmes connaissent les problèmes de chômage les plus graves (le taux de chômage est pour elles de 8,5% alors qu'il est de 5,4% pour les hommes), et qu'elles sont plus touchées par le sous-emploi (17,9% contre 12,6% pour les hommes) <sup>38</sup>. Le taux de chômage des femmes pauvres atteignait 22% en 2003.

<sup>37</sup> Annexe, tableau n° 1.

<sup>38</sup> Rapport du Ministère du travail et de la Sécurité sociale, p. 72.

356. Vers l'an 2000, les femmes ont d'une manière générale pris une place plus importante, surtout dans le secteur public, dans les emplois spécialisés (professionnels, techniciens...) où elles représentaient près de la moitié du total, et dans les instances de direction, où elles représentaient le tiers des salariés. Pour les femmes titulaires d'un diplôme d'études secondaires techniques ou para-universitaire, le taux est passé d'une moyenne de 91% au début de la décennie à 87 et 77% respectivement à la fin de la décennie. Le même taux est passé de 81,6% à 78,4% pour les femmes ayant achevé leurs études secondaires.

Figure 4



Source : Enquête sur les ménages à fins multiples, 2003, Institut national des statistiques et des recensements

357. Pour ce qui est du travail des femmes de couleur par branche d'activités, on constate une segmentation du marché du travail. Ces femmes se retrouvent dans l'enseignement (19,5%) et dans le commerce et les services (13%). Les hommes occupent 27,7% des emplois dans l'élevage et 13,4% dans les transports et les communications (Institut national des statistiques et des recensements, 2002).

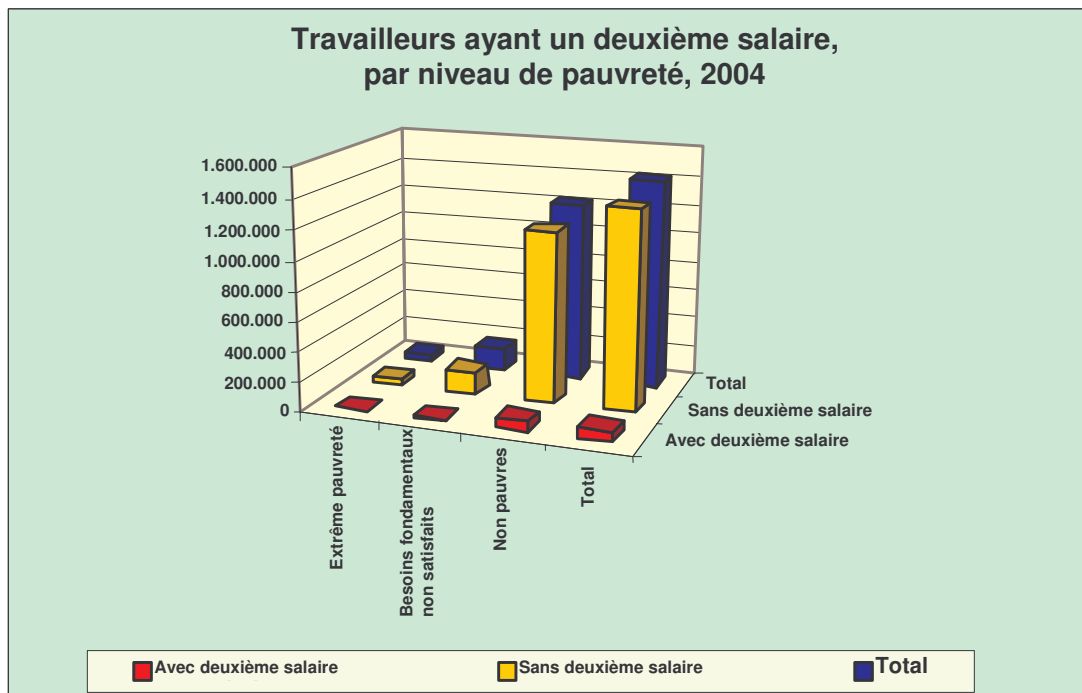
358. Le travail par branche d'activités des femmes autochtones est concentré dans l'agriculture et l'élevage (34%), suivis des services domestiques (18,85%). Les hommes atteignent 66,6% dans l'agriculture (Institut national des statistiques et des recensements, 2002). L'emploi chez les autochtones de plus de 12 ans mérite l'attention dans la mesure où 48% de la main-d'œuvre féminine exercent une activité non qualifiée, ce qui est très proche de la situation des hommes autochtones, dont 49% occupent le même genre d'emplois.

359. On retrouve des problèmes analogues chez les jeunes : les autochtones de 24 ans connaissent une situation de chômage beaucoup plus aiguë que la moyenne. Pour les 18-24 ans,

le taux de chômage est le double de la moyenne nationale ; pour les mineurs de 18 ans, il est pratiquement le triple. Pour ce dernier groupe, il faut rappeler que la loi interdit de faire travailler un mineur de 15 ans et ne l'autorise pour les 15-18 ans que dans des conditions réglementées (heures de travail, salubrité, nature des tâches).

360. Pour ce qui est des handicapés en âge de travailler, les premiers chiffres indiquent que 31% seulement travaillent, le chômage de ce groupe touchant 69%.<sup>39</sup> Il faut encore analyser les données recueillies par les études nationales.

Figure 5a



Source : Enquête sur les ménages à fins multiples, 2004, Institut national des statistiques et des recensements

361. En ce qui concerne les autochtones, les indicateurs de l'activité économique font apparaître des taux nets d'emploi aux environs de 50%, avec des pics dans les territoires de Talamanca Bribri (58%), Talamanca Cabécar (62%) et Nairi Awari (80%). Au contraire, le taux d'emploi est relativement faible dans les territoires de Rey Curré, Ujarrás, Abrojo Montezuma et Zapatón (40% en moyenne).

362. Le taux de chômage ouvert n'est pas supérieur à 2% dans 14 territoires, mais il est supérieur à 5% dans quatre d'entre eux : Zapatón (5,4%), Terraba (5,6%), Boruca (5,9%) et Guatuso (10,4%). La majorité de la population est employée dans l'agriculture et l'élevage, sauf

<sup>39</sup> On ne dispose pas d'étude approfondie corroborant ces pourcentages parce qu'on n'a pas analysé la population en âge de travailler sous l'angle des handicapés susceptibles de s'insérer dans le marché de l'emploi compétitif eu égard à la gravité de leur handicap (léger, moyen, lourd).

dans le territoire de Quitirrisí, où de nombreux habitants sont employés dans le secteur secondaire (35,4%) et le tertiaire (42,7%).

363. Les activités économiques qui attirent une main-d'œuvre d'immigrés, notamment les Nicaraguayens, sont l'agriculture d'exportation, l'agro-industrie et les services. Les Panaméens travaillent surtout dans les villages proches de la frontière et dans les zones caféière et bananière. Quant aux Colombiens, il se retrouvent essentiellement en zone urbaine, où les attirent des activités à qualification moyenne, comme le commerce et les services.

364. La moyenne d'âge de la population immigrée se situe entre 20 et 39 ans, ce qui montre que la recherche d'emploi domine le mouvement migratoire. Jusqu'en 2000, près de 50% des Nicaraguayens faisaient partie de ce groupe d'âge, 11% ayant plus de 50 ans. La part importante qui revient aux adolescents et aux jeunes dans cette immigration traduit en partie une stratégie d'utilisation maximale de la main d'œuvre de la cellule familiale.

### **Politiques et mesures principales dans le domaine de l'emploi**

365. Pour renforcer les perspectives d'emploi, le Plan national de développement 2000-2006 envisage l'application de politiques et le lancement d'initiatives selon deux axes de développement : la stimulation et la croissance de la production pour la création d'emplois, qui touche le domaine fiscal, la monnaie, les finances, l'élevage, l'industrie, le tourisme, le commerce extérieur, l'emploi et les salaires ; et la création et la mise en valeur des ressources humaines, qui touchent le domaine thématique de l'enseignement.

366. Parmi les déterminants principaux de la politique de l'emploi de ces dernières années, on peut mentionner le fléchissement du cours des principales denrées agricoles exportées, le déficit fiscal et l'accroissement de la dette publique. L'État s'est donc efforcé de créer des conditions macroéconomiques stables, favorables à la création d'un climat propice au développement d'activités créatrices d'emploi, au point de convergence de la politique fiscale et de la politique monétaire.

367. L'effort fiscal vise à améliorer la collecte fiscale, à maîtriser les dépenses publiques et la dette interne et, pour ce qui est de la politique monétaire, à faire face aux pressions inflationnistes par la maîtrise des liquidités et l'amélioration de la balance extérieure de l'économie nationale.

368. Avec le Plan de relance économique de la période 2002-2006, le Gouvernement actuel cherche à réduire la pauvreté et à améliorer la qualité de vie de tous les Costariciens. « La croissance de l'économie sera la base de la création de sources plus nombreuses d'emplois, de l'accroissement des salaires et de l'élargissement des débouchés pour tous. » Parmi les politiques globales et sectorielles il faut mettre à part la politique des investissements et la politique de l'emploi, qui sont dans la ligne des politiques suivies en 1998 et 2000 et qui visent à favoriser les investissements nécessaires à la relance de la production nationale et à la création d'emplois.

369. C'est à cette fin qu'ont été mis en place les Accords de promotion et de protection réciproque des investissements, les APRI, qui donnent à l'investisseur des droits substantiels et prévoient des mécanismes de règlement des différends entre États signataires. Jusqu'à présent,

les accords ont été conclus ou les négociations techniques achevées avec 18 pays<sup>40</sup> dont on espère qu'ils investiront au Costa Rica et créeront des emplois dans divers secteurs et diverses régions.

370. Le Régime des zones franches de 1990 a été modifié en 1998<sup>41</sup> afin de faciliter et de favoriser l'installation d'entreprises bénéficiaires de ce régime. Les changements apportés en 2000 et 2001 visaient à simplifier les démarches et les procédures.

371. En novembre 1999, le Gouvernement, soucieux d'augmenter la valeur ajoutée nationale dans la production des entreprises multinationales de haute technologie installées en zone franche, a signé avec la Banque interaméricaine de développement, la BID, le « Projet de développement des fournisseurs des entreprises multinationales de haute technologie ». Ce projet visait à améliorer la capacité technologique de production des petites et moyennes entreprises pour la porter à un niveau leur permettant de fournir des services et des intrants utiles à la production des entreprises multinationales et d'entrer en concurrence sur le plan mondial. Il a été élargi en 2001 aux entreprises de haute technologie installées hors zones franches. La même année, 20 entreprises multinationales se sont inscrites pour participer au projet, et il y a eu six demandes officielles d'inscription comme fournisseur.

372. En 2002, six entreprises multinationales avaient acquitté leur cotisation de membre (Intel, Baxter, Conair, Wai Semicon, Portico, CIK Components). Trois grands projets ont été lancés et on a ensuite travaillé à 16 projets de mise en relations d'affaires, pour une valeur totale estimée à huit milliards de dollars, montant que pourraient représenter les contrats de fournitures conclus.

373. Le Programme national d'emploi et de développement social (PRONAE), qui dépend du Ministère du travail et de la Sécurité sociale, vise à favoriser l'emploi et le développement de projets ayant des effets positifs sur la situation économique et sociale des collectivités et des individus. En 2000 a été mis au point un nouveau règlement élargissant la couverture du Programme, intégrant les zones les moins développées où se trouvent les entreprises travaillant en zone franche, couvrant les secteurs vulnérables de la population, comme les handicapés, et prenant en compte les sexospécificités.<sup>42</sup>

374. Dans le cadre de ce programme et conformément à la Loi sur la zone franche n° 7467, des bourses ou des incitations financières à la formation sont versées aux entreprises qui se trouvent dans les zones les moins développées pour les pousser à créer des emplois permanents. Parmi les autres réalisations du programme, il y a des solutions originales pour favoriser l'emploi des jeunes, notamment en zone rurale, et promouvoir l'emploi des femmes chefs de foyer et la formation au travail<sup>43</sup>, entre autres initiatives.

---

<sup>40</sup> Des accords ont été conclus avec l'Argentine, le Venezuela, le Paraguay et la Hollande, l'Allemagne, le Chili, l'Espagne, le Canada et la République tchèque. Les négociations techniques avec la Bolivie, la Finlande, l'Équateur et El Salvador sont achevées ; des négociations sont en cours avec l'Italie, l'Autriche et la Colombie.

<sup>41</sup> Loi n° 7830 du 22 septembre 1998.

<sup>42</sup> Décret n° 29004-MTSS-COMEX du 9 novembre 2000.

<sup>43</sup> La Loi portant création des établissements d'enseignement supérieur para-universitaires du 19 novembre 1980, organise le fonctionnement du niveau technique professionnel qualifié d'éducation para-universitaire et permet la



375. En 2000 a été adopté le statut du Conseil national de l'emploi<sup>44</sup>, qui, selon l'article 6, a pour mission « d'intégrer les services d'emploi au niveau national et local grâce à un réseau de centres informatiques et de moyens électroniques interconnectés afin de satisfaire aux besoins de chaque région du pays et à ceux des unités régionales d'administration de l'emploi. » Le Conseil doit également améliorer la qualité de l'emploi et renforcer la participation en toute égalité des femmes et des hommes sur le marché du travail, une attention particulière étant accordée aux secteurs défavorisés. Selon l'article 7, le Conseil doit mettre en avant les activités d'information et d'orientation professionnelles exemptes de stéréotypes sexuels, permettant d'améliorer la condition des travailleurs intéressés.

376. La Commission interinstitutionnelle de l'emploi, qui existait déjà et était présidée par le Ministère du travail et de la Sécurité sociale a été renforcée : y siègent l'Institut national de l'apprentissage, les universités publiques, les entreprises et les syndicats. Renommée en 2002 Commission nationale de la politique de l'emploi, elle cherche à répondre de façon efficace aux exigences de l'offre et de la demande de travail. L'État a également cherché à faciliter la relance des secteurs de production et à élargir les possibilités d'accès à l'emploi pour l'ensemble de la population, et surtout pour certains groupes dont la situation appelle une attention particulière. C'est le cas de l'agriculture et de l'élevage, qui bénéficient du Programme de reconversion productive et du Crédit pour la protection et le développement de l'élevage, destinés aux petits et moyens producteurs (FIDAGRO) ; des projets d'irrigation, de drainage et de construction d'ouvrages de base sont réalisés dans ce cadre.

377. Pour ce qui est de l'industrie, il y a une politique de soutien public et privé visant les petites et moyennes entreprises dans le cadre de divers programmes et projets et de plusieurs actions et initiatives. En 1999 a été créé le Système intégré d'appui aux petites et très petites entreprises (SIAMYPE)<sup>45</sup>, qui prévoit un Conseil supérieur d'appui aux petites et moyennes entreprises (COSUMYPE) sous la présidence du Ministère du travail et de la Sécurité sociale.

378. En 1998, le Ministère a créé le Programme national d'appui aux petites et très petites entreprises (PRONAMYPE) afin de relever le niveau de productivité, d'améliorer la compétitivité et la gestion des petites entreprises, selon les tendances du marché. Le Programme apporte un soutien sous forme de financement, de services consultatifs, de formation et de mise en marché ; il réalise d'autres activités tendant à faciliter la participation de la femme à la vie des micro-entreprises.

379. Le Programme fonctionne par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale 02-99 MTSS-PRONAMYPE/Banco Popular, Fonds d'allocations familiales, avec l'appui de la coopération hollandaise. Il soutient les activités techniques, administratives et commerciales grâce à des foires, des activités de promotion, des ventes et la diffusion d'informations concernant ce secteur.

---

création de collèges universitaires, nouveau degré dans le schéma de l'enseignement costaricien (Rapport du MIDEPLAN).

<sup>44</sup> Décret n° 29219-MTSS du 22 décembre 2000.

<sup>45</sup> Le décret n° 27603-MTSS-MEIC de janvier 1999 porte création à la fois du Système et du Conseil.

380. Depuis 2002, le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce (MEIC), qui a la charge du secteur de l'économie, dirige des projets et mène une série d'activités tendant à favoriser les synergies entre institutions et société civile, en vue de les organiser et de les faire travailler ensemble dans le sens du bien commun. Soucieux de créer des emplois et de bien adapter le marché du travail, il applique une politique de promotion des petites et moyennes entreprises, qui accueillent des secteurs importants de la population.

381. Il faut signaler la création en 2004 du Réseau d'appui aux petites et moyennes entreprises, la réalisation du Programme régional d'appui aux PME, système de suivi continu permettant d'adapter la demande et l'offre de biens et de services, ainsi que la mise en œuvre du Fonds de garantie du Banco Popular y de Desarrollo Comunal.

382. À la suite de l'initiative prise par plus de 50 institutions publiques et privées, le Réseau d'appui aux petites et moyennes entreprises a été créé en avril 2004 pour focaliser l'attention sur ces entreprises, avec la coordination du MEIC, la participation initiale d'institutions publiques et privées et l'appui de plusieurs autres entités publiques et privées.<sup>46</sup> Pendant sa première année de fonctionnement, le Réseau a soutenu plus de 3 000 entreprises grâce aux services non financiers du Ministère et d'autres membres comme la Banque nationale, l'Institut national de l'apprentissage, PROCOMER et Banco Popular.

383. Le MEIC offre, dans le cadre du Programme régional d'appui, une plateforme de services de développement de l'entreprise axée sur le renforcement des secteurs productifs, notamment des petites et moyennes entreprises, et la création de chaînes de production, avec les entreprises des secteurs les plus dynamiques de l'économie dans les régions Atlántica, Zona Sur, Norte, Pacífico Central et Guanacaste.

384. Le projet CREA-PYME vise à stimuler le développement économique et la compétitivité en milieu rural en renforçant les agents locaux et en ouvrant des perspectives de commerce et d'investissement grâce à l'appui intégral aux entreprises, à la promotion des relations d'affaires, à l'encouragement de l'esprit d'entreprise et à la réalisation d'idées commerciales ou industrielles originales.

385. Le Fonds de garantie du Banco Popular y de Desarrollo Comunal dispose de neuf milliards de colones pour alimenter les prêts aux PME qui présentent de bons projets de production mais ne disposent pas des garanties nécessaires pour obtenir un prêt des banques commerciales. Grâce au Fonds et aux programmes de financement mis au point à l'intention des PME par la Banque nationale et le Banco Popular, on a réussi à fournir en 2004 à cette clientèle un financement de plus de 68 milliards de colones.

---

<sup>46</sup> L'Institut national de l'apprentissage, la Chambre d'industrie du Costa Rica, la Banque nationale, l'Institut technologique du Costa Rica, l'Organisme de promotion du commerce extérieur (PROCOMER), le Banco Popular y de Desarrollo Comunal, l'Association costaricienne d'organismes de développement (ACORDE), le Réseau costaricien d'organismes pour la micro-entreprise (REDCOM), la Fondation pour le développement entrepreneurial et social (FUNDES), Bancrédito, le Centre de formation des moniteurs (CEFOF) et la Commission consultative de haute technologie du Costa Rica (CAATEC).

386. La politique de protection effective du travail cherche à favoriser le bon développement des relations entre ouvriers et patrons grâce à la mise en oeuvre systématique du Programme permanent de prévention des conflits du travail, à une législation du travail qui favorise le contrôle des conditions de travail et au souci de loisirs et du progrès des travailleurs sur les lieux de travail dans un but d'amélioration de la santé.

### **Formation professionnelle**

387. L'article 67 de la Constitution dispose que « L'État veille à la préparation technique et culturelle des travailleurs ». Parmi les grandes mesures législatives prises dans le domaine de la formation professionnelle, il faut citer la Loi n° 3506 du 21 mai 1965. La Loi n° 6868 du 27 mai 1983 amende la précédente et porte création du Système national de formation professionnelle et de l'Institut national de l'apprentissage, l'INA.

388. L'INA dispose de centres nationaux spécialisés répondant efficacement aux besoins des différents secteurs de la production dans des techniques non traditionnelles relativement nouvelles selon des modalités souples, ainsi que des centres de développement technologique en construction mécanique, microélectronique, télématique et électronique auto. Au niveau de la formation des entrepreneurs, l'INA agit par l'intermédiaire de l'Unité coordinatrice de l'administration de la formation des services technologiques, qui définit les profils et les programmes dans les secteurs de la production que sont l'industrie graphique, les textiles, le tourisme, la construction électrique, l'industrie alimentaire, le commerce, les services et l'artisanat.

389. Un des grands projets de l'INA est le Réseau national de centres de formation pour les entreprises technique à visée régionale, qui a pour but d'offrir à toutes les régions du pays une formation professionnelle de pointe, de sorte que les travailleurs n'aient plus nécessairement à se déplacer vers la Región Central pour acquérir une formation à fort contenu technologique. Ce projet devrait doter chaque région d'un centre de formation répondant à ses besoins de main d'œuvre.

390. Depuis 2001, l'Unité coordinatrice de l'administration régionale de l'INA exécute le Plan national de formation en anglais technique (PLANACIT). La même année, 97 demandes de formation ont été reçues d'entreprises situées dans diverses zones franches et diverses régions : Parque Zeta de Cartago, Zone franche métropolitaine, Ultrapark, Saret, Parc Industriel de Cartago, Global Park et Forum. En 2002, 228 cours ont été sous-traités et 202 concédés pour 98 millions de colones, avec en moyenne près de 3 000 personnes formées.

391. En 2002, l'INA<sup>47</sup> se propose : « j) de fournir directement ou en sous-traitance une assistance technique, des programmes de formation, de consultation et de qualification visant à améliorer la compétitivité des PME ; k) de concevoir, d'élaborer, d'exécuter des programmes de formation, y compris professionnelle, pour satisfaire les besoins des entreprises structurées ou favoriser leur structuration. »

---

<sup>47</sup> Dont les statuts ont été modifiés par la Loi sur le renforcement des petites et moyennes entreprises, loi n° 8262 du 17 mai 2002, qui modifie la loi portant création de l'INA en son article 32 (art. 3, par. j et k).

392. Le Ministère du travail a fourni des subventions pour que les travailleurs se forment dans l'entreprise elle-même grâce aux stages organisés par l'INA. Ce programme a été exécuté dans les entreprises situées dans des régions moins développées, comme Guácimo, Puntarenas, Barranca, Turrialba et Tucurrique ; il a touché environ 800 bénéficiaires.

393. Entre 1998 et 2001, le MEIC et l'INA ont lancé un Programme de formation et d'aide technique à l'intention des entreprises de divers secteurs pour renforcer leur compétitivité. Les activités de formation et d'assistance techniques sont considérées comme fondamentales pour la production de biens et de services de qualité, la création d'emplois, le relèvement de la productivité des travailleurs et du niveau et de la qualité des produits et des procédés. Pendant le quadriennat, plus de 300 actions de formation et de consultation ont été lancées dans six provinces du pays ; 6 473 micro-entreprises y ont directement participé.

394. De son côté, le Ministère de l'éducation publique (MEP) a mis en œuvre une formation double fondée sur les normes de compétences professionnelles pour renforcer les stratégies novatrices de formation technique du pays. En 2000 a été fondée la Commission nationale de promotion de l'éducation et de la formation double (CONAFODUAL), organisme chargé d'organiser et de normaliser ce niveau d'éducation.

395. En 1998 a été créé le Système intégré national de formation technique pour la compétitivité (SINETEC) par le décret exécutif n° 27113-MP-PLAN du 13 juillet. Ce texte a été modifié en 2001 par le décret n° 29425-MEP-MP-PLAN du 22 mars. Celui-ci institutionnalise le SINETEC et en fait un organe aussi déconcentré que possible du MEP. Il est composé de plusieurs institutions, entités et organes du secteur public et privé qui ont des activités officielles dans l'enseignement technique, ainsi que d'organismes du secteur de la production qui ont besoin de compétences techniques spécialisées.

396. L'objectif général du système est l'intégration harmonieuse des divers niveaux d'enseignement technique, public autant que privé, du niveau de base au niveau supérieur, dans un souci d'efficacité et par des actions concertées entre établissements éducatifs et entités clientes du secteur de la production. Il s'agit de mettre en valeur les ressources humaines, en harmonie avec le développement socio-économique.

397. Il y a un autre aspect important qu'il convient de souligner, c'est l'apparition des femmes dans des spécialités non traditionnelles grâce aux collèges techniques professionnels. Ce secteur a fait preuve du plus grand dynamisme et absorbe en moyenne 16,7% des inscriptions totales de tous les collèges. Les collèges techniques dispensent également un programme d'étude destiné aux étudiants en situation pédagogique particulière, facilite leur accès et les maintient dans cet enseignement.

398. L'offre scolaire des établissements para-universitaires publics est étroitement liée aux secteurs productifs grâce aux cours de formation, de recyclage et de perfectionnement axés sur la production dans des domaines comme l'agriculture, l'élevage, le développement durable, les ressources en eau, le droit de l'environnement, la télématique, l'administration municipale, la conception graphique, la gestion hôtelière, l'électronique, la technologie alimentaire, l'agrotourisme, la gestion des forêts et la vie sylvestre et l'art vétérinaire.

399. Dans ce domaine, d'autres initiatives plus anciennes se sont maintenues : l'École centroaméricaine de l'élevage (ECAG)<sup>48</sup>, le Centre de recherche et de perfectionnement pour l'éducation technique (CIPET)<sup>49</sup>, les collèges universitaires d'Alajuela, Cartago et Puntarenas<sup>50</sup>, le collège universitaire d'agriculture irriguée en zone tropicale sèche (CURDTS)<sup>51</sup>, le collège universitaire de l'Atlantique<sup>52</sup>. Ces établissements para-universitaires, supérieurs et publics forment les personnels qui intéressent les régions Chorotega et Huétar Atlántica. Ils ont pour mission d'offrir un enseignement court complet en deux ou trois ans aux diplômés et d'offrir des services décentralisés aux universités et autres établissements d'enseignement.

### Groupes spéciaux

400. L'État a cherché à faciliter l'accès à l'emploi en relançant les secteurs productifs qui peuvent être source d'emploi non seulement pour la population générale mais aussi pour certains groupes dont la situation appelle une attention particulière.

401. Pendant la période 1994-1998, on a adopté la Loi portant création et règlement du Centre national pour l'épanouissement de la femme et de la famille. Certaines fonctions du Centre touchent au droit du travail : protéger les droits de la femme fixés dans les déclarations et les conventions internationales et l'ordre juridique costaricien ; favoriser l'égalité entre les sexes et tendre à améliorer la condition féminine ; formuler et réaliser des programmes de formation pour adapter la femme aux activités à l'extérieur du foyer, aux industries domestiques et autres travaux pour lui permettre d'exercer pleinement ses aptitudes, de les développer et de se spécialiser pour son bien et celui de sa famille et de sa communauté.

402. En 1996 a été créé le Plan pour l'égalité des chances des femmes et des hommes, 1996-1998, qui avait pour objet « d'éliminer la discrimination sexuelle, dans les conditions de vie, le milieu et les relations du travail ; de stimuler et d'améliorer l'activité des femmes entrepreneurs en zone rurale et urbaine ; d'enrichir les connaissances sur la situation sociale et économique des femmes sous l'angle du travail ». Le Plan a été réalisé par le Centre national pour l'épanouissement de la femme et de la famille, devenu en 1998 l'Institut national de la femme (INAMU).

403. D'autres mesures ont été adoptées pour faire disparaître la discrimination pour raison d'âge ou de sexe. En 2000 a été créé le Programme national de l'emploi et son règlement a été adopté.<sup>53</sup> Selon l'article premier de celui-ci, le Programme est « le moyen de favoriser l'emploi

---

<sup>48</sup> Loi n° 4401 du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

<sup>49</sup> Loi n° 6995 du 22 juillet 1985 ; Décret exécutif n° 21167-MEP portant statut du 17 mars 1992 ; Décret exécutif n° 21167-MEP portant statut du 17 mars 1992.

<sup>50</sup> Loi n° 6541 du 19 novembre 1981.

<sup>51</sup> Loi n° 7403 du 3 mai 1994.

<sup>52</sup> Loi n° 7941 de 1999.

<sup>53</sup> Décret n° 29044-TSS-COMEX du 30 octobre 2000, paru dans *La Gaceta* n° 215 du 9 novembre 2000.

et de participer au développement de projets qui ont des effets positifs pour la situation économique et sociale des collectivités et des personnes qui participent à leur exécution ».

404. Selon le paragraphe h) de l'article 2 du même règlement, il s'agit de « favoriser les demandes des deux sexes en proportions équilibrées afin de favoriser l'égalité des chances dans les divers projets visés par le Plan ». De la même manière a été créée l'Unité d'égalité des sexes du Ministère du travail et de la Sécurité sociale<sup>54</sup> ainsi qu'un Service de plaintes et de consultation téléphonique en matière de droit du travail des femmes, avec un numéro vert.<sup>55</sup>

405. En 2001 a été publiée la directive administrative n° 2 du 16 mai 2001 signée par le Ministre du travail et de la Sécurité sociale interdisant toute discrimination à motif sexiste. Elle prévoit que si la Direction nationale de l'inspection constate une anomalie en matière de discrimination sexiste, elle prendra les mesures de précaution et les mesures légales nécessaires pour corriger la situation et imposer des sanctions voulues aux responsables de l'infraction dans le domaine du travail relevant de l'établissement dont il s'agit.

406. Une population qui a attiré une attention particulière est celle des enfants, des jeunes filles et des adolescents car, s'il est interdit au Costa Rica de faire travailler un mineur de 15 ans, le travail des enfants existe encore et en 1996 le Gouvernement a conclu un mémorandum d'accord avec l'OIT afin de participer au Programme international d'abolition du travail des enfants (IPEC), dans le cadre duquel il s'engage à s'employer à faire disparaître progressivement le phénomène.

407. Sur le plan des mesures administratives, un Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants<sup>56</sup> a été créé puis modifié en 1998 et renommé Comité directeur national pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants et la protection du travailleur adolescent ; il a pour objet principal d'orienter la politique et l'action publique dans ce domaine. On a créé également un Bureau de l'élimination du travail des enfants et de la protection du travail de l'adolescent, organe permanent placé sous l'autorité de la Direction nationale de la Sécurité sociale du Ministère du travail et de la Sécurité sociale (MTSS) et instance d'appui au Comité directeur déjà nommé.

408. En 1998 a été promulgué le Code de l'enfance et de l'adolescence mettant en place l'encadrement légal minimal protégeant de façon intégrale les droits des enfants, des filles et des adolescents. Il énonce non seulement les droits fondamentaux de l'enfant mais envisage en son chapitre VII intitulé « Régime spécial de protection de l'adolescent qui travaille » une réglementation spéciale à caractère impératif du travail des enfants et des adolescents. Il a pour but de réglementer la participation des adolescents de plus de 15 ans à un secteur structuré ou non structuré de l'économie et d'interdire le travail des moins de 15 ans.

---

<sup>54</sup> Décret n° 29221-MTSS du 20 décembre 2000, paru dans *La Gaceta* n° 6 de janvier 2001.

<sup>55</sup> Ce service téléphonique est un espace de communication où sont en face à face une personne faisant office d'agent ou de consultant et représentant le Ministère du travail et de la Sécurité sociale, et une travailleuse ou son représentant.

<sup>56</sup> Décrets exécutifs n°s 25890-MTSS du 12 mars 1997 et 25517 du 18 décembre 1998.



409. En 2001, le Costa Rica a approuvé dans la Loi n° 8122 la Convention internationale de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Pour ce qui est enfin des programmes, le deuxième Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescentes qui travaillent a été approuvé en 2004.<sup>57</sup>

410. Parmi les progrès réalisés en faveur de certains groupes, il faut citer l'attention particulière accordée aux handicapés. L'Unité d'égalisation des chances pour les handicapés de la Direction de la Sécurité sociale du MTSS a lancé une série d'initiatives pour favoriser l'emploi de cette population.

411. Cette Unité a fait connaître la Loi n° 7092 sur les incitations fiscales destinées aux entreprises qui engagent des handicapés, en zone rurale comme en zone urbaine ; à ce titre, elle a réalisé un plan pilote dans les régions de Puntarenas, Limón, Turrialba y San Carlos, qui sont des zones moins développées que les zones urbaines.<sup>58</sup>

412. À partir de 2003, le Programme de création d'emplois a été modifié, notamment par incorporation des avantages définis dans la Loi n° 7600 sur l'égalisation des chances pour les handicapés. Il comprend une campagne de sensibilisation des entreprises et des responsables de l'embauche, au placement en parallèle de handicapés. Des visites sont prévues à ce titre dans les entreprises et l'on organise des rencontres multisectorielles.

413. Dans les collèges techniques professionnels du Ministère de l'éducation publique, le Programme des III<sup>ème</sup> et IV<sup>ème</sup> cycles d'enseignement spécialisé destiné aux handicapés est en cours de réalisation. Les élèves sont formés au travail et, en IV<sup>ème</sup> cycle, ils intègrent une entreprise pour achever leur formation de travailleurs ; beaucoup d'entre eux sont d'ailleurs définitivement engagés. On compte dans le pays 91 postes de travailleurs parallèles.<sup>59</sup>

414. Il convient de souligner que la proportion d'étudiants handicapés en provenance de la province de San José a diminué, mais le phénomène est compensé à Guanacaste, Puntarenas et Limón, qui comptaient en 2002 12,2% de handicapés dans l'effectif scolaire total, puis 20% en 2004. Cela répond aux efforts réalisés pour rendre les services institutionnels également accessibles aux handicapés qui habitent les zones les plus éloignées du centre de la capitale. La province d'Alajuela a également été avantagée par ce mouvement de redistribution géographique

---

<sup>57</sup> L'article consacré à la protection de la famille insiste spécialement sur les mineurs et mentionne diverses mesures importantes concernant l'emploi ou le travail des enfants, des filles et des adolescents.

<sup>58</sup> Ce plan pilote consiste à réaliser une stratégie de coordination pour insérer les handicapés dans le marché du travail, avec la coopération de toutes les institutions intermédiaires qui se chargent de placer les handicapés dans diverses régions participantes, sur le fondement de la Loi n° 7600 sur l'égalisation des chances pour les handicapés, du Code de l'enfance et de l'adolescence pour les mineurs, de la Loi sur le contrat d'apprentissage et la Loi n° 7092 sur les incitations fiscales destinées aux entreprises qui engagent des handicapés.

<sup>59</sup> D'autres institutions comme l'Institut national de l'apprentissage, organe directeur en matière de formation technique, ont réussi à réinsérer la population des handicapés tant dans les ateliers publics que dans les programmes d'études qui leur sont offerts. L'Institut Hellen Keller, qui dispose d'un mécanisme socioprofessionnel, compte huit fonctionnaires qui assurent à la fois la formation et la réinsertion sur le marché du travail des handicapés de la vue (jusqu'à la cécité totale). Cette institution qui relève du Ministère de l'éducation publique, est la seule du pays ; au fil de plusieurs années d'activité, elle a acquis une expérience riche et étendue dans son domaine.



des places dans les stages de formation : le nombre d'étudiants handicapés y a plus que triplé puisqu'il est passé de 92 en 2002 à 405 en 2004.

415. À toutes ces initiatives, il faut en ajouter quelques autres de même nature mais qui visent une population doublement vulnérable ou qui, à tout le moins, appelle une attention particulière pour deux raisons distinctes : le handicap et la pauvreté. Le Programme en faveur des handicapés indigents exécuté par le Conseil national de rééducation et d'éducation spécialisée (CNREE) offre des services d'information, d'orientation, d'aide et de promotion à cette population particulière. Sur le plan de la promotion par exemple, il s'occupe directement de 1 670 personnes.

416. L'effet des programmes destinés aux handicapés reste toutefois modeste et il faudrait faire une étude exhaustive pour confirmer les résultats initiaux. On n'a pas étudié la population des handicapés économiquement actifs, dont beaucoup de membres sont à même de s'intégrer au marché du travail dans un emploi soumis à la concurrence en dépit de leur état, ni des niveaux de handicap (léger, moyen, lourd). Dans le cas des handicapés qui travaillent, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé, il faudrait mieux connaître les conditions de travail, la rémunération et les garanties dont ils bénéficient pour définir les mesures de protection de leurs droits et éviter qu'ils ne soient exploités.

417. La Loi n° 7935 du 19 avril 2000 sur la personne âgée dispose que toute personne âgée doit avoir l'occasion de pratiquer une activité susceptible de lui procurer un revenu. Selon le recensement de 2000, 27 434 de plus de 65 ans, dont 23 724 hommes, avaient un travail.

418. Pour ce qui est de la population migrante, il existe au Ministère du travail une direction technique de la migration qui s'occupe précisément de ses besoins.<sup>60</sup> Il existe aussi une convention entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le MTSS concernant l'intégration des réfugiés dans le monde du travail, grâce à laquelle on a réussi à faire accepter les travailleurs ayant le statut de réfugiés.<sup>61</sup> Après la signature de cette convention et grâce à un financement du HCR, un technicien a été engagé à temps complet et avec l'appui du projet de Travail communautaire universitaire (UCR/HCR), on a sélectionné un étudiant d'université qui créera une base de donnée sur le profil professionnel des réfugiés, une bourse de travail, une brochure de promotion de l'emploi et un dossier d'employeurs à contacter à court terme.

419. Aux initiatives qui précèdent s'ajoute le fait que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a fixé des critères très importants pour le droit au travail des non-nationaux, critères qui découlent essentiellement de l'égalité des droits dans le travail et en matière de Sécurité sociale entre étrangers et nationaux, consacré à l'article 19 de la Constitution, lequel

---

<sup>60</sup> La décision n° 10314-2000 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice porte sur la formation de la population migrante en situation régulière et lui offre des mécanismes d'insertion dans la main d'œuvre du pays.

<sup>61</sup> Devant la réalité de la vague de réfugiés la plus récente, un accord de coopération destiné à favoriser l'emploi des réfugiés a été conclu par le Ministre du travail, Ovidio Pacheco, et le représentant du HCR, le 5 août 2003 ; il sera mis en application pendant le reste de l'année et en 2004.

fixe le principe général selon lequel « les étrangers ont les mêmes devoirs et les mêmes droits individuels et sociaux que les Costariciens [...] ».

420. Il faut enfin évoquer la situation des personnes privées de liberté sous l'angle du droit au travail. Il est envisagé de donner aux intéressés la possibilité de diminuer leur peine en réalisant un travail effectif, selon la définition qu'en a donnée la Chambre constitutionnelle en 1995, à savoir une tâche effectuée uniquement par un effort musculaire ou physique.

421. Dans le même ordre d'idée, il faut rappeler la définition du travail que l'institution pénitentiaire a mise en application par la voie réglementaire à partir de 1993 : action humaine non afflictive qui correspond à un acte comportant création, effort ou modification de la nature ou des choses ou au produit de l'esprit ou la pensée. Cette définition laisse place à l'éducation et à la production intellectuelle en tant qu'activités productives pendant la durée de l'emprisonnement.

### **Modifications importantes apportées au droit du travail**

422. L'un des plus grands progrès du droit du travail est la garantie de l'égalité d'accès à l'emploi. C'est pourquoi on a renforcé aux niveaux national et international la lutte contre la discrimination. Les avancées législatives les plus significatives en matière d'égalité des droits de la femme et des handicapés sont la ratification le 6 août 2001 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Loi n° 8089 du 6 mars 2001) et la ratification de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des handicapés de 1999 (Loi n° 7948 du 22 novembre 1999).

423. La réglementation nationale a donc été développée pour être adaptée aux nouvelles normes internationales : Loi n° 7146 sur la promotion de l'égalité entre les sexes de 1990, qui assure l'égalité dans les perspectives de travail ; Loi n° 7600 sur l'égalisation des chances pour les handicapés de 1996 ; Loi n° 7092 sur les incitations destinées aux entreprises qui embauchent des handicapés du 21 avril 1998.

424. Enfin, la Loi n° 8107 du 18 juillet 2001 a ajouté au Code du travail un nouveau Titre XI intitulé « Interdiction de la discrimination », qui, avec la Loi n° 2694 du 19 novembre 1960, consolide le régime de protection des femmes et des handicapés contre la discrimination dans l'emploi et la profession et consacre aussi, chose extrêmement importante, l'égalité des chances des non-nationaux dans le travail.

425. Si l'on consulte la jurisprudence, on constate qu'il y a trois décisions clés concernant l'égalité dans le droit au travail : les décisions de la Chambre constitutionnelle n<sup>os</sup> 1444-96 du 27 mars 1996, 10314-2000 du 21 novembre 2000 et 1999-616 du 29 janvier 1999, textes qui garantissent le droit au travail des personnes privées de liberté et des populations migrantes et déclarent inconstitutionnelle l'interdiction faite aux entreprises d'embaucher moins de 95% de Costariciens.

## Coopération internationale

426. Parmi les projets réalisés ces dernières années avec l'appui de la coopération internationale, on peut relever les suivants :

- Projet de modernisation du marché du travail financé par la Banque interaméricaine de développement et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (BID-SIECA), exécuté par ce dernier (à partir d'août 2002) :
  - Plan pilote du Centre de règlement amiable des conflits du travail ;
  - Formation aux techniques de conciliation et préparation aux activités de formation de certains fonctionnaires du MTSS ;
  - Don d'un serveur et mise en œuvre d'un système d'information sur le travail (en cours de réalisation).
- Projet RELACENTRO exécuté par la BID avec un financement du Département du travail des États-Unis, de janvier 2001 à décembre 2003 :
  - Formation des acteurs sociaux aux pratiques optimales, à la solution amiable des différends et aux relations du travail ; travaux de recherche ; contribution à l'élaboration d'un programme sous-régional ;
  - Formation de magistrats et de juges aux normes internationales du travail ;
  - Défense des droits de la travailleuse.
- Projet du Bureau des droits de la femme financé par le Département du travail des États-Unis et exécuté par le MTSS et l'Institut national de la femme (INAMU) d'août 2000 à août 2002 :
  - Participation et formation des dirigeants de tout le pays et des fonctionnaires du Ministère pour la diffusion des droits de la travailleuse ;
  - Campagne médiatique comprenant quatre annonces à la radio et quatre à la télévision entre mars et octobre ;
  - Préparation d'un Guide des pratiques recommandées.
- Coopération du Gouvernement des États-Unis pour le développement des systèmes d'information.

- Projet de modernisation des ministères du travail d'Amérique centrale, du Panama et du Belize, exécuté par la Fondation du service à l'étranger en faveur de la paix et de la démocratie, financé par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) du Guatemala et exécuté entre décembre 1998 et novembre 2000 :
  - Système d'information sur le travail (SIL), mis en fonction en septembre 2001 après achèvement de l'installation ;
  - Formation : stages nationaux, régionaux, cours régionaux et vidéoconférences régionales destinés à des fonctionnaires du MTSS.
- Projet régional de modernisation du marché de l'emploi, exécuté par le SIECA et financé par l'USAID du Guatemala et la BID :
  - Don de logiciels et de matériel ;
  - Développement du système régional d'information sur le travail, sur plateforme Internet et accueilli par le SIECA ; formation de fonctionnaires.
- Projets visant à prévenir et éliminer le travail des enfants dans les débits de boisson, exécuté par Défense des enfants International, avec la collaboration de la Fondation *Hijos del campo*, COOCAFE et du Bureau de la protection et de l'élimination du travail des enfants et de la protection des adolescents qui travaillent du MTSS, grâce aux dons des États-Unis d'Amérique, entre 2001 et mars 2003 :
  - Stages de formation pour le personnel des coopératives, les représentants de la communauté et les fonctionnaires d'autres institutions détachées dans la zone.

## Conclusions

427. L'État costaricien a recherché les moyens et les mécanismes qui lui permettraient de suivre une politique de l'emploi respectueuse des particularités géographiques, physiques et intellectuelles des Costariciens et de mettre en place une structure de protection institutionnelle, tant en termes de prévention qu'en termes de réaction aux violations éventuelles des garanties qui encadrent le droit au travail au Costa Rica. Diverses stratégies ont été suivies tout au long de la période 1990-2004, et des mécanismes et des pratiques d'une importance considérable ont été adoptés qui sont autant d'éléments positifs d'une politique nationale de l'emploi mieux définie et plus explicite, dont le Costa Rica est en train de se doter.

428. Malgré les progrès remarquables de la protection du droit au travail –attestés par un taux de chômage d'environ 6% constant sur les cinq dernières années– et la création soutenue de sources d'emploi, le Costa Rica doit faire face au phénomène de la création d'emplois dans le secteur informel. Il doit offrir de meilleures perspectives de travail dans le secteur officiel et

trouver le moyen de réagir à la précarisation des nouveaux emplois, notamment dans les domaines traditionnels qui se sont affaiblis comme l'agriculture.

429. Les efforts de création d'emplois ont été axés spécialement sur la technologie, sur les postes induits par les investissements étrangers et sur des domaines particuliers comme les services et la promotion de l'esprit d'entreprise, autant d'initiatives qui vont dans le sens de l'adaptation nécessaire aux nouvelles exigences sociales et mondiales.

430. C'est dans cette optique que l'on a insisté sur la formation technique d'une nouvelle main d'œuvre. On constate dans les mécanismes et les initiatives mises en œuvre une tendance à se focaliser sur les zones rurales ou les zones les moins développées ; ces stratégies doivent s'élargir et se consolider, et l'effort passer par une meilleure adaptation des centres de formation aux nécessités de chaque région.

431. On note également l'importance donnée à la promotion des petites et moyennes entreprises et au soutien qui leur est accordé ; cependant, il faut encore fournir des moyens d'appui plus puissants et de meilleure qualité, notamment en termes de crédit, pour que les PME créent de nouvelles perspectives d'emploi.

432. Comme on l'a fait observer, des mécanismes de protection de certains groupes ont été mis en place (femmes, enfants, fillettes, adolescents, personnes âgées, handicapés, non-costariciens). Les efforts entrepris pour créer des emplois et former ces groupes de population marquent une évolution majeure mais évidemment progressive ; il reste encore à affiner certains éléments et à en adapter d'autres pour donner plus d'impact encore à la protection spécialement accordée à des groupes comme les handicapés, les migrants et les autochtones.

433. Cela dit, les mesures prises et exécutées pour rendre le droit au travail des femmes réalisable dans de meilleures conditions ont eu des résultats extrêmement positifs pour l'insertion de cette population dans la main d'œuvre active, mais il est encore possible, et il est nécessaire, de redoubler d'efforts pour que les femmes accèdent aux domaines non traditionnels, comme le laisse entrevoir l'éducation technique qui leur est dispensée.

434. On ne peut passer sous silence les **défis** évidents que l'État costaricien doit encore relever s'il veut que le droit au travail soit progressivement réalisé.

435. En premier lieu, on a cherché à assurer la croissance de l'économie, source d'emplois, d'amélioration des salaires et d'ouverture de perspectives pour tous. Bien que le Gouvernement se soit efforcé de réduire et de faire disparaître la pauvreté à partir de la fin des années 80, il est indéniable qu'il a eu du mal à assurer des taux de croissance susceptibles de créer des emplois, de réduire la pauvreté et de relever les conditions de vie de la population costaricienne sans exclusive.

436. En deuxième lieu, le pays a eu du mal à définir une politique de l'emploi claire, intégrée et permanente malgré les changements de gouvernement, favorable à la visibilité de l'offre et de la demande de main d'œuvre et à l'adaptation de l'offre éducative aux projections et aux besoins des secteurs productifs.

437. En troisième lieu, l'élaboration d'une politique de l'emploi intégrée suppose la cohérence et la coordination des divers domaines d'intervention de l'État : politique fiscale et monétaire, et politique de l'enseignement en harmonie avec la stratégie nationale de développement et de création d'emplois. L'État doit donc relever le défi que constitue l'amélioration et le renforcement de la coordination entre ses institutions.

438. Ensuite, pour garantir comme il se doit le respect du droit au travail, le Ministère du travail et de la Sécurité sociale doit multiplier les études périodiques qui lui fournissent les données statistiques et techniques et les relevés de terrain nécessaires. Il faut analyser les lignes budgétaires touchées par les restrictions et réaffecter les ressources afin de renforcer la formation du personnel et l'effectif qui se consacre à l'application de ce droit (les ressources humaines qui permettraient de couvrir effectivement tout le territoire national).

439. Enfin, dans la mesure où l'on vise au développement socio-économique de l'ensemble du pays et de certains secteurs sociaux, il faut rechercher l'épanouissement des habitants et le perfectionnement des travailleurs, selon une évolution qui peut se faire dans les deux sens.

## **Article 7 - Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables**

### **Conventions**

440. Le Costa Rica a ratifié les conventions qui suivent, qui concernent le contenu de l'article 7 sur les conditions de travail justes et favorables : Convention n° 14 de l'OIT sur le repos hebdomadaire dans l'industrie (1921)<sup>62</sup> ; Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail (1947)<sup>63</sup> ; Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération (1951)<sup>64</sup> ; Convention n° 106 de l'OIT sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (1957)<sup>65</sup>, Convention n° 120 de l'OIT sur l'hygiène (commerce et bureaux) (1964)<sup>66</sup> ; Convention n° 129 de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture) (1969)<sup>67</sup> ; Convention n° 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima (1970)<sup>68</sup> ; Convention n° 148 de l'OIT sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) (1977)<sup>69</sup>.

---

<sup>62</sup> Loi n° 6765 du 7 juin 1982. Ratifiée le 25 septembre 1984.

<sup>63</sup> Loi n° 2561-B du 11 mai 1960. Ratifiée le 2 juin 1960.

<sup>64</sup> Loi n° 2561 du 11 mai 1960. Ratifiée le 2 juin 1960.

<sup>65</sup> Loi n° 2330 du 9 avril 1959. Ratifiée le 4 mai 1959.

<sup>66</sup> Loi n° 3639 du 6 novembre 1965. Ratifiée le 27 janvier 1966.

<sup>67</sup> Loi n° 4737 du 29 mars 1971. Ratifiée le 16 mars 1972.

<sup>68</sup> Loi n° 5851 du 9 décembre 1975. Ratifiée le 8 juin 1979.

<sup>69</sup> Loi n° 6550 du 18 mars 1981. Ratifiée le 16 juin 1981.

## **Cadre général**

441. Le Code du travail (Loi n° 2 du 27 août 1943) fixe des règles d'ordre public qui fixent les droits et les obligations en matière de travail des entreprises et des travailleurs : contrats de travail, journées ouvrées ordinaires et extraordinaires, salaires, préavis, grèves, vacances, repos et régissent les motifs de dissolution de la relation de travail et de suspension d'activité, entre autres. Le MTSS est l'organe qui fait appliquer les dispositions concernant le « droit à des conditions de travail justes et favorables » par l'intermédiaire de ses divers services. La Direction nationale de l'inspection du travail est chargée de veiller au respect de ces dispositions.

## **Salaires**

### *Fixation des salaires*

442. Selon l'article 57 de la Constitution, « Tout travailleur a droit à un salaire minimum, fixé périodiquement, pour une journée normale de travail, assurant son bien-être et une existence digne. Le salaire est le même à travail égal, dans des conditions identiques d'efficacité. Tout ce qui touche la fixation des salaires minima est confié à l'organisme technique que la loi détermine. »

443. Depuis 1949 avec la Loi n° 832 portant création du Conseil national des salaires et de son règlement, puis avec les révisions de 1996 et de 1997, la méthode employée par le Conseil en question pour fixer les salaires est essentiellement celle du dialogue permanent et de la recherche du consensus entre partenaires, qui garantit que les salaires de tous les travailleurs sont périodiquement révisés et fixés.<sup>70</sup> Cette procédure est conforme aux dispositions de la Convention n° 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima, que le Costa Rica a reconnue en 1975 et ratifiée en 1979.

444. Le chapitre V du Code du travail règle les questions touchant aux salaires minima en ses articles 163, 177 à 179. L'article 163 dispose que si les salaires sont fixés librement, ils ne peuvent jamais être inférieurs au salaire minimum en vigueur. L'article 177 reconnaît le droit de tout travailleur « à recevoir un salaire minimum couvrant les besoins normaux de son foyer dans l'ordre matériel, moral et culturel, dont le montant est fixé périodiquement en fonction des modalités de chaque tâche, des conditions particulières de chaque région et de chaque activité intellectuelle, industrielle, commerciale ou agricole ».

445. Selon l'article 179, « Le salaire minimum fixé par le Conseil national des salaires modifie automatiquement les contrats de travail qui prévoient un salaire moins élevé ; il n'implique ni pour le travailleur ni pour son employeur un renoncement au contrat favorable préexistant qui prévoit une rémunération plus forte, un logement, des terres à cultiver, des outils de travail, des services médicaux et des produits pharmaceutiques, des services hospitaliers et autres prestations du même genre. »

---

<sup>70</sup> Encore faut-il préciser que ce système est critiqué année après année par divers secteurs, notamment les syndicats, qui ne sont pas totalement satisfaits par les augmentations de salaires qui en découlent.



446. Le salaire minima vaut pour les activités intellectuelles, industrielles, agricoles, forestières et pastorales, et pour les services et autres activités productives. Le système repose sur une nomenclature très large des activités économiques, divisées en rubriques professionnelles générales (travailleurs non qualifiés, travailleurs semi qualifiés, travailleurs spécialisés) relevant d'un même chapitre mais percevant des salaires différents.

447. Des salaires minima sont fixés pour le secteur privé, pour le secteur public et aussi par voie de conventions collectives. Ils sont dans tous les cas d'application obligatoire.

448. La fixation des salaires minima dans le secteur privé s'articule en deux périodes annuelles. Entre octobre et juin de chaque année, le Conseil national des salaires (trois membres représentant les employeurs, trois membres représentant les travailleurs, trois membres représentant le gouvernement, secondés par un suppléant par secteur) organise des auditions pour que les divers secteurs présentent leurs propositions. En général, celles-ci sont fondées sur l'indice des prix à la consommation (IPC), établi lui-même d'après le panier alimentaire de base composé depuis janvier 1995 de 264 produits.<sup>71</sup> Le salaire minimum doit prendre en compte l'évolution des prix des produits en question.

449. Les propositions sont analysées, révisées et approuvées par le Conseil ; elles prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Après ce processus, les salaires fixés entrent en vigueur sur publication d'un décret exécutif. Le Conseil peut aussi procéder à des révisions intermédiaires, sur demande des travailleurs en cours de semestre.

450. Pour ce qui est des salaires du secteur public, le décret n° 16965-MTSS-P du 4 avril 1986 a créé la Commission nationale des salaires du secteur public de composition bipartite (représentants des fonctionnaires et du gouvernement). Elle procède à la révision des salaires, qui doit se faire également par le dialogue. En juin 2001 a été promulgué le Règlement n° 29576-MTSS régissant la négociation des conventions collectives dans le secteur public.

451. Les conventions collectives sont conclues entre un syndicat de travailleurs ou plusieurs, et une entreprise ou plusieurs, y compris l'État. Selon l'article 55 du Code du travail, les dispositions de ces conventions ont force de loi pour les signataires et pour ceux qui travaillent dans les entreprises concernées au moment où elles sont signées même s'ils ne sont pas syndiqués. Elles s'imposent également aux contrats individuels et collectifs signés par la suite.

452. Les conventions collectives règlent la question des salaires<sup>72</sup> et certains autres aspects des conditions de travail visées à l'article 7 du Pacte. Leur durée est au minimum d'un an et au maximum de trois ou cinq ans. Avant l'échéance, elles doivent être révisées par le MTSS pour que les mêmes dispositions ne s'appliquent pas automatiquement pendant une nouvelle période.

---

<sup>71</sup> Le « panier alimentaire de base » de 1995 est composé de 164 produits, parmi lesquels on retrouve, outre les éléments de base, les vêtements, le logement et les services connexes, l'ameublement, les soins médicaux, les transports, l'enseignement, etc.

<sup>72</sup> Selon l'article 58 du Code du travail « la convention collective précisera tout ce qui a trait : a) à l'intensité et la qualité du travail ; b) à la journée de travail, aux repos et aux congés ; c) **aux salaires** ; d) aux professions, charges, activités et lieux auxquels elle s'applique ; e) à sa durée et au jour de son entrée en vigueur ».

C'est la Direction des relations du travail du MTSS qui est chargée de réviser périodiquement les textes des conventions, conformément à l'article 57 du Code du travail.

453. La supervision et le contrôle de l'exercice effectif du droit aux salaires fixés selon les trois moyens mentionnés ci-dessus incombent aux inspecteurs du MTSS, qui agissent également en justice en cas d'infraction commise dans ce domaine par un employeur quelconque.

454. La Direction nationale de l'inspection du travail a procédé à 11 476 inspections en 2002, à 12 264 en 2003 et à 13 317 en 2004. Les inspecteurs vérifient le respect de la législation du travail dans son ensemble, y compris en matière de salaire minimum mais aussi en matière de discrimination du point de vue de l'égalité salariale.

### Statistique des salaires

455. Selon les informations fournies en 2005 par l'Institut national des statistiques et des recensements, la Banque centrale et le Département des salaires du MTSS, les travailleurs recevaient en moyenne entre 1995 et 2004 une rémunération supérieure de 5,81 % à l'indice des prix à la consommation, base de calcul. Les salaires minima de 1995, 2002, 2003 et 2004 étaient inférieurs à cet indice ; ils lui étaient au contraire supérieurs en 1996 et 2001.

**Tableau 5**  
**Évolution des salaires minima et indice des prix à la consommation,**  
**secteur privé, 1995-2004**  
(En pourcentage)

Année	I.P.C.*	Augmentation	Différence
1995	22,56	19,69	-2,87
1996	13,89	16,40	+2,51
1997	11,20	17,42	+6,22
1998	12,36	13,54	+1,18
1999	10,11	11,11	+1,00
2000	10,25	10,37	+0,12
2001	10,96	12,85	+1,89
2002	9,68	7,67	-2,01
2003	9,87	9,76	-0,11
2004	13,13	11,01	-2,12

\* Indice des prix à la consommation

Source: Institut national des statistiques et des recensements, Banque centrale, Département des salaires du MTSS, mai 2005

### Situation de certains groupes

456. Il existe des différences de salaire et de revenu entre hommes et femmes même si elles tendent à se réduire ces dernières années entre sujets de niveau universitaire. On constate ces différences dans presque tous les groupes professionnels et pour tous les niveaux d'études. Dans les dix dernières années qui viennent de s'écouler, la rémunération horaire moyenne des femmes s'est rapprochée de celle des hommes pour certains niveaux d'études. Pour les universitaires, le rapport était en 1990 de 76,4%, de 84,5% en 1995, mais il est resté de 84,5% en 1999.

457. Le travail domestique rémunéré est l'activité pour laquelle le salaire minimum officiel est le plus faible dans le secteur privé. La journée est de huit heures et les pauses et les jours de congés sont réduits, souvent de moitié. La Caisse costaricienne de sécurité sociale et l'Institut national de l'assurance (lequel assure le risque professionnel) sous-enregistrent la population concernée puisqu'en 2000 la Caisse ne comptait que 7 500 travailleurs domestiques inscrits et l'Institut 200. On est loin du nombre de 80 000 employés domestiques estimé par l'Association nationale des travailleurs domestiques pour la même année.

458. Le travail domestique, tenu pour un secteur de faible productivité, absorbait 14,5% de la population féminine active en 2000, et 0,4% seulement de la population masculine. Le MTSS a calculé en 2002 la valeur du travail domestique non rémunéré des femmes, qu'il a établi à 17% du PIB ; celle du travail domestique des hommes a été établie à 1,2%.

**Tableau 6**  
**Salaire horaire moyen des femmes en pourcentage de celui des hommes,<sup>73</sup>**  
**par niveau d'études, 1990, 1995-1999**

Niveau d'études	1990	1995	1996	1997	1998	1999
Néant	67,6	73,3	94,1	92,3	68,2	73,7
Primaire inachevé	71,3	79,5	79,6	77,6	80,7	82,0
Primaire achevé	77,1	78,1	83,5	82,0	81,8	80,4
Secondaire inachevé	74,4	78,8	86,1	87,8	87,2	81,6
Secondaire achevé	85,6	85,1	81,8	89,4	87,8	78,4
Secondaire technique achevé	91,0	82,5	91,8	107,7	100,0	87,4
Para-universitaire	91,2	84,6	64,9	97,4	86,6	77,1
Universitaire	76,4	84,5	81,4	91,7	91,3	85,4

Source: Institut national des statistiques et des recensements, MTSS, Enquête sur les ménages à fins multiples, diverses années

459. D'autre part, selon les estimations du Projet sur l'état de la nation, ce type de travail représentait 9,4% du PIB en 1995 et plus de 10,5% en 1997. Pourtant, il n'est pas formellement reconnu comme une contribution à l'économie nationale.

460. Pour ce qui est des enfants et adolescents de cinq à 17 ans, les données tirées de l'Enquête sur les ménages à fins multiples de 2002 montrent que 127 077 sujets travaillaient dans des conditions laissant à désirer. Les fillettes et les adolescentes représentaient plus de 30% du total.

461. Plus de 40% du total étaient constitués de garçons, de filles et d'adolescents de moins de 15 ans, **c'est-à-dire n'ayant pas atteint l'âge légal du travail**, ce qui est contraire à l'article 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

<sup>73</sup> Rapport de la Direction des statistiques et des recensements de l'Institut national de la femme, tableau 10, p. 103.

462. Sur ce total 13 110 avaient entre cinq et neuf ans et 37 041 soit près de 35% avaient de neuf à 15 ans. Dans le groupe des mineurs de 15 ans, plus de 40% ne reçoivent aucune rémunération, 42 % travaillent 46 heures par semaine.<sup>74</sup>

463. Près de 44% des mineurs de 18 ans effectuaient des tâches agricoles, secteur dans lequel le contrôle et la supervision des conditions de travail restent très limités.

**Tableau 6a**  
**Salaire moyen de la population active,**  
**par secteur et groupe professionnel, 2004**

Groupes professionnels	Total en colones	Secteurs		
		Gouvernement central	Reste du secteur public	Secteur privé
Moyenne	166 599	241 794	279 635	143 074
Direction (administrations et entreprises privées)	546 938	501 869	516 489	571 072
Niveau professionnel, scientifique et intellectuel	351 779	278 510	440 886	388 242
Niveau technique, cadres moyens	215 754	235 439	243 519	206 343
Employés administratifs	160 711	158 601	197 408	151 343
Vente en établissement, prestation directe de services	114 948	157 765	177 919	106 914
Employés « qualifiés » dans l'agriculture, l'élevage, la pêche	88 660	166 599	98 356	87 419
Artisanat, bâtiment, mécanique, arts graphiques, industrie de transformation	137 948	147 831	191 596	133 768
Montage et conduite d'engins et de machines	140 011	157 923	193 187	137 129
Emplois non qualifiés	85 557	111 818	139 562	82 988
Activités non précisées ou ignorées	72 196	65 934	-	75 306

Source: Enquête sur les ménages à fins multiples de 2004, Institut national des statistiques et des recensements

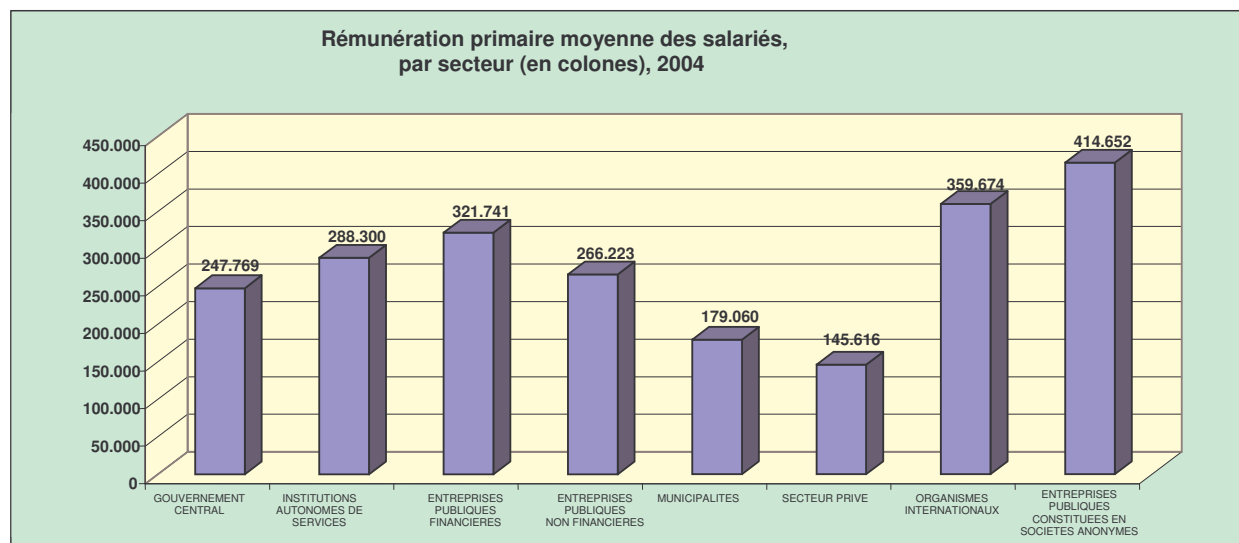
### Revenus dans les secteurs public et privé

464. Pour ce qui est de la répartition des revenus entre secteurs public et privé, compte tenu de la rémunération et des avantages non pécuniaires, on peut dire que les salariés de secteur public ont en moyenne un revenu supérieur à ceux des entreprises privées. Au niveau directorial cependant, les salaires sont meilleurs dans le secteur privé, au niveau des cadres, ceux du secteur privé sont supérieurs à ceux du Gouvernement central (voir tableau 6b).

465. Cela dit, il existe de grandes différences entre les fonctionnaires eux-mêmes. Les salariés des municipalités et du Gouvernement central sont ceux qui reçoivent les rémunérations les plus faibles. Par contre, ceux des institutions dites « autonomes » –banques d'État et entreprises publiques– reçoivent une rémunération supérieure, ce qui tient dans certains cas à l'existence de conventions collectives qui leur garantissent des salaires plus élevés (voir figure 5).

<sup>74</sup> Rapport du MTSS (19), p. 179 à 181.

**Figure 5b**  
**Rémunération moyenne des salariés, par secteur, 2004**



Source : Enquête sur les ménages à fins multiples de 2004, Institut national des statistiques et des recensements

### Conditions minimales d'hygiène et de sécurité

466. L'article 66 de la Constitution fait de l'hygiène et de la sécurité professionnelles un des droits du travailleur et une condition minimale d'emploi ; c'est pourquoi le Costa Rica s'est doté d'une réglementation large et variée dans ce domaine. Les inspecteurs du MTSS ont l'autorité nécessaire pour la faire respecter dans tout lieu où l'on travaille, quel que soit le secteur économique dont il s'agit.

467. La législation fixant les conditions minimales d'hygiène et de sécurité professionnelles ne permet d'exclure aucune catégorie de travailleurs de son champ d'application.<sup>75</sup>

468. La réglementation définit également certaines catégories de travailleurs en situation particulière du point de vue de l'hygiène et de la sécurité : ouvriers du bâtiment, spécialistes des chaudières, ouvriers de l'industrie, ouvriers agricoles, pompiers, éboueurs, adolescents et chauffeurs d'autobus. (Pour le détail des lois, voir annexe II, art. 7)

469. Les secteurs économiques où les normes d'hygiène et de sécurité sont mal appliquées sont l'industrie extractive, l'agriculture, la pêche et le bâtiment. Cela étant, l'État doit assumer la

<sup>75</sup> Les textes ci-dessous établissent le régime général de la sécurité professionnelle : Décret n° 1 portant Règlement général de la sécurité et de l'hygiène du travail du 2 janvier 1967 ; Décret n° 18379-SS relatif au Règlement des commissions d'hygiène professionnelle du 19 juillet 1988 ; Décret n° 27434 relatif au Règlement des bureaux et départements de l'hygiène professionnelle ; Décret n° 10541-TSS relatif au Règlement de contrôle des bruits et vibrations du 14 septembre 1979 ; Décret n° 22088-S relatif au Règlement des escaliers de secours du 22 mars 1993 ; Décret n° 250566-S-MEIC-MINAE relatif au Règlement du contrôle de l'emploi d'amiante et de produits contenant de l'amiante ; Décret n° 30222-S-MINAE réglementant les émissions de polluants atmosphériques des chaudières ; Décret n° 24037-S relatif au Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants ; Décret n° 30465-S portant Règlement général de l'octroi de permis de fonctionnement par le Ministère de la santé.

tâche malaisée d'analyser les situations et d'y réagir de la façon la plus efficace : après avoir identifié les cas, il doit trouver une solution.

470. La fonction de surveillance du respect du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail incombe à l'Inspection du travail du MTSS, qui est habilitée à contrôler le respect de la réglementation en tout lieu, quel que soit le secteur économique dont il s'agit.

471. Il faut cependant tenir compte du fait que la politique de restriction des dépenses du secteur public a touché le budget de la Direction nationale de l'inspection du travail, limitant ses ressources humaines et techniques et ses moyens de transport, encore qu'elle continue de travailler comme on peut le voir en pratique.

472. Les indemnités en cas d'accident du travail, ce que l'on appelle au Costa Rica « l'assurance contre les risques professionnels », relèvent de l'Institut national de l'assurance (INS). La santé et la protection des travailleurs pendant leur activité sont régies par la Loi n° 6727 sur les risques professionnels portant modification du Titre IV du Code du travail, promulguée le 2 janvier 1982.

473. L'article 193 de cette loi impose aux entreprises l'obligation de souscrire une assurance protégeant les travailleurs contre les risques et les maladies professionnelles, garantissant que les travailleurs ont droit à des services médicaux en cas d'accident du travail.

474. L'article 300 de la même loi déclare d'intérêt public tout ce qui touche à la santé professionnelle et élargit la notion de risque du travail (art. 195), l'assurance devenant obligatoire, universelle et d'application impérative (art. 201).

475. L'article 273 fait apparaître la notion de « santé professionnelle », relative à la promotion et à la conservation du niveau le plus élevé du bien-être physique, mental et social du travailleur. Comme le veut la Constitution (art. 66), les entreprises se voient imposer un ensemble de responsabilités en matière d'assurance, de risque et de prévention (art. 214, 215 et 284). Les travailleurs bénéficient d'avantages (art. 218 et 221), mais ont aussi des obligations (art. 285 et 286).

476. L'assurance contre les risques professionnels est financée essentiellement par les cotisations des entreprises. L'Institut national de l'assurance est un organisme sans but lucratif qui gère la caisse ; l'article 205 du Code du travail fixe clairement la finalité des sommes que celle-ci peut avoir en excédent : 50% vont aux programmes du Conseil de l'hygiène du travail et 50% sont destinés à améliorer le régime, par exemple sous forme d'augmentation des indemnités versées aux travailleurs frappés d'invalidité permanente ou aux ayants droit des décédés, etc.

477. À propos des dispositions réglementaires, la jurisprudence des tribunaux du travail et la jurisprudence constante de la Deuxième Chambre de la Cour suprême de justice en sa formation de cassation (connaît des litiges du travail) montrent que les jugements des tribunaux confirment maintes fois que l'entreprise a l'obligation de souscrire une assurance protégeant les travailleurs des risques et des maladies professionnels.

**Tableau 7**  
**Assurance contre les risques du travail**  
**Main-d'oeuvre, population active, travailleurs assurés, 1997- 2004**

<b>Groupes</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>
Main-d'oeuvre nationale	1 301 625	1 376 540	1 383 452	1 535 392	1 653 321	1 695 018	1 757 578	1 768 759
Population active	1 227 333	1 300 005	1 300 146	1 455 656	1 552 924	1 588 491	1 640 387	1 653 879
Salariés	858 094	922 223	922 617	1 040 794	1 068 412	1 083 573	1 140 069	1 137 869
Assurés contre les risques du travail	706 915	760 446	723 976	741 367	775 141	800 052	775 515	813 762
Entreprises assurées	41 513	40 095	36 180	38 873	37 578	39 394	42 877	47 278
<b>Taux (en %)</b>								
Taux net de participation <sup>1</sup>	53,8	55,3	54,8	54,8	55,8	55,4	55,5	54,4
Taux d'activité <sup>2</sup>	50,7	52,2	51,5	51,9	52,4	51,8	51,8	50,9
Taux de chômage ouvert <sup>3</sup>	5,7	5,6	6,0	5,3	6,1	5,4	6,7	6,5
Couverture d'assurance <sup>4</sup>	82,4	82,5	78,5	71,2	72,6	73,8	68,0	71,5

1. Pourcentage de la main-d'oeuvre par rapport à la population en âge de travailler.
2. Pourcentage de la population active par rapport à la population en âge de travailler.
3. Pourcentage de la population au chômage par rapport à la main-d'oeuvre.
4. Rapport de la population assurée à la population salariée.

Note : Le nombre annuel des travailleurs salariés est la moyenne des nombres constatés à la fin de chaque mois.

Source : Rapport annuel sur les activités, les risques professionnels et l'hygiène du travail, Enquête sur les ménages à fins multiples de l'Institut national des statistiques et des recensements, Système automatisé concernant les risques professionnels



478. Les tribunaux ont condamné les entreprises qui violent de manière répétée la réglementation du travail en refusant de souscrire une assurance contre les risques professionnels, et les ont condamnées à rembourser à l'Institut national de l'assurance les coûts de chaque dossier traité non couvert par l'assurance. D'autre part, toute entreprise qui enfreint les règles de sécurité sociale est condamnée à l'amende envisagée à l'article 614 du Code du travail.

479. Comme moyen administratif de faire respecter la législation obligeant les entreprises à souscrire une assurance contre les accidents et les maladies professionnelles, le **Département des risques professionnels**<sup>76</sup> dispose d'un corps d'inspecteurs qui se charge non seulement de procéder aux recherches en cas d'accident dans des circonstances douteuses, mais aussi de procéder à des inspections surprises dans les lieux de travail, quelle que soit l'activité économique dont il s'agit, pour y contrôler le respect des textes réglementaires.

480. Lorsque la législation du travail n'est pas respectée, il est dressé procès verbal et le chef d'entreprise se voit fixer un délai pour se mettre en conformité ; en cas de danger extrême, il peut être décidé de fermer le lieu ou le centre de travail.

481. Il faut également évoquer le programme de formation aux risques du travail et à la gestion préventive, intervention gratuite d'appui réalisée par l'Institut national de l'assurance par l'intermédiaire de la Direction de l'assurance solidaire, agissant en qualité d'administratrice du régime des risques professionnels. Ce programme a pour objet d'inculquer des connaissances particulières de manière que les participants puissent avoir une idée des risques auxquels ils sont exposés, des mécanismes de prévention et de protection ainsi que les principes de gestion et de contrôle.<sup>77</sup>

### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

482. Les accidents du travail liés à l'activité économique ont été le plus nombreux en 2004 dans l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche : ces secteurs ont enregistré 29 102 accidents cette année-là.

483. Viennent ensuite les services communaux, sociaux et personnels qui ont enregistré 21 188 accidents en 2004, chiffre non négligeable si l'on considère qu'il s'agit d'activités qui ne sont pas particulièrement dangereuses. Vient ensuite l'industrie manufacturière, avec 17 778 accidents, et enfin les commerces, les restaurants et les hôtels avec 13 463 accidents, et le bâtiment avec 12 612 accidents.

484. L'action préventive non seulement du Département de la gestion d'entreprise et de l'hygiène du travail mais aussi du Conseil de l'hygiène du travail et du Bureau de l'OIT au Costa

---

<sup>76</sup> Le Département des risques professionnels a pour mission principale d'assurer la couverture de toute la population active et des membres de la famille des travailleurs, en offrant des prestations financières, des services médico-chirurgicaux, hospitaliers et pharmaceutiques et des services de rééducation quand se produit un accident du travail qui cause une invalidité temporaire, permanente ou même le décès de l'intéressé.

<sup>77</sup> Les annexes relatives à l'article 7 indiquent la proportion de travailleurs assurés. Le commentaire de l'article 9 explique les améliorations apportées aux prestations en espèces liées à l'assurance contre les risques professionnels.

Rica axent leur action préventive sur ces cinq activités où l'on constate une forte incidence des accidents du travail.

485. Il est utile de signaler que le taux d'accidents a reculé entre 2001 et 2004, grâce à l'action préventive déployée par le Département sous toutes les formes possibles : brochures, disques, affiches, etc., et aux rencontres et séminaires dans les entreprises et les locaux de l'Institut.

**Tableau 8**  
**Couverture de l'assurance contre les risques professionnels**  
**et statistique des accidents, 1997-2004**

En colones	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Population assurée	706 915	760 446	723 976	741 367	775 141	800 052	775 515	813 762
Population salariée au travail	858 094	922 223	922 617	1 040 794	1 068 412		1 140 069	1 137 869
Plaintes pour accident du travail	115 344	116 501	120 279	118 646	110 249		103 376	105 930
Taux d'accident des salariés au travail <sup>1</sup>	13,44	12,63	13,04	11,40	10,32	10,22	9,07	9,31
Cas reconnus d'invalidité permanente	4 721	6 979	8 033	8 833	11 374	10 497	9 810	10 778
Invalidité avec handicap majeur	9	6	12	8		6	7	3
Accident du travail ayant entraîné la mort	58	47	84	71	74	60	55	50
Nombre de jours d'arrêt de travail rémunérés	1 473 407	1 509 877	1 502 509	1 631 386	1 543 506	1 539 663	1 329 688	1 297 594
Coût des indemnités	12 029 467 087	15 438 761 450	21 077 066 128	22 180 947 917	24 048 055 225	24 628 334 328	28 978 119 752	31 280 374 328

<sup>1</sup>Rapport entre accidents du travail et population salariée au travail.

Source : Système automatisé d'assurance contre les risques professionnels

## **Principe de l'égalité de chances dans la carrière**

486. Dans le domaine qui relève des organes centraux de l'État, ce sont les dispositions du Statut de la fonction publique qui s'appliquent. Celui-ci prévoit une instance habilitée à revoir ou attaquer toute décision présumée en infraction avec les règlements de la fonction publique, lesquels fixent des paramètres pour les promotions, pour les hommes comme pour les femmes. Dans le secteur privé, ce sont les dispositions du pacte qui doivent prévaloir, ainsi que la législation en vigueur, qui interdit toute discrimination au travail.

## **Lutte contre les inégalités**

487. La Loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme de 1990 garantit l'égalité des chances professionnelles entre les hommes et les femmes ; elle a été complétée en mai 2002 par la création de l'Unité de l'égalité des sexes au MTSS. Ce service accomplit diverses tâches, notamment, depuis 2001, un numéro vert (« 800-trabajo ») donnant des consultations en matière de droit du travail, orientant les femmes et prévenant les situations d'inégalité en fournissant les informations nécessaires aux travailleuses et employées.

488. En 2001, plus de 4000 ont été reçus appels émanant de femmes et touchant divers sujets ; ce chiffre atteignait 5 540 en 2004. Ce même service a reçu 3 075 appels en 2004 émanant d'hommes, dont beaucoup portaient sur des cas de grossesse, de licenciement, d'hygiène du travail, de discrimination sexuelles dans le travail ainsi que pour harcèlement sexuel.

489. L'Enquête sur les ménages de juillet 2004 comprenait une série de questions qui permettaient de mesurer la contribution apportée par les femmes à l'économie par leur travail à la maison, non seulement dans les zones rurales, mais aussi dans les zones urbaines ; cela devait permettre de donner plus de visibilité à leur situation et, ensuite, d'adopter une politique.

490. Avec la création du Bureau pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents au travail, on espère que le MTSS et les membres spécialement formés de l'Inspection du travail pourront renforcer le contrôle et la surveillance des conditions de travail de ce groupe de population.

491. On réalise depuis 2002 le Programme d'aide immédiate grâce à la coordination interinstitutionnelle avec le Service national de protection de l'enfance, l'Institut mixte d'aide sociale et le Ministère de l'éducation publique. Ce Programme doit fournir de façon intégrée les soins que nécessite cette population au travail et harmonise les interventions de l'État avec celles des ONG et des municipalités. On a également élaboré avec l'Institut national de l'assurance le Règlement de l'assurance contre les risques du travail indépendant et en compte propre, qui vise les adolescents.

492. L'Unité d'égalisation des chances pour les handicapés du MTSS a été créée par le décret n° 30391-MTSS du 17 mai 2002. Cela a permis de lancer et de développer une série d'interventions ponctuelles dans ce secteur.

## **Journée de travail ; temps libre**

493. Les textes législatifs qui régissent le travail, le temps libre, les horaires, les congés et la rémunération des jours fériés sont annexés au présent rapport. Il convient cependant de mentionner à part certaines règles fondamentales qui consacrent au Costa Rica la notion de travail digne.

494. La Constitution costaricienne dispose en son article 59 : « Tous les travailleurs ont droit à un repos après six jours consécutifs de travail. » De son côté, le Code du travail dispose de son article 152 : « Tout travailleur a droit à un jour de repos absolu après chaque semaine ou chaque six journées de travail continu. »

495. Pour ce qui est du temps libre et des heures de travail, la Constitution dispose : « La journée ordinaire de travail diurne ne peut excéder huit heures, et la semaine 48 heures. La journée ordinaire de travail nocturne ne peut excéder six heures, et la semaine 36. » En application de cette règle, le Code du travail prévoit dans son article 135 : « Est considéré comme travail diurne le travail qui a lieu entre 5 heures et 19 heures, et comme travail nocturne, le travail qui a lieu entre 19 heures et 5 heures. »

496. Pour ce qui est des vacances, la Constitution dispose en son article 58 : « Les travailleurs auront droit [...] à des congés annuels, dont la longueur et les modalités seront fixées par la loi mais qui en aucun cas ne compteront moins de deux semaines pour 50 semaines de travail continu, sous réserve des exceptions très précises qu'établira le législateur. » En matière de jours fériés, le Code du travail prévoit à l'article 148 (premier paragraphe) : « Seront considérés comme jours fériés, obligatoirement rémunérés, les jours suivants : 1<sup>er</sup> janvier, 11 avril, jeudi et vendredi saints, 1<sup>er</sup> mai, 25 juillet, 15 août, 15 septembre et 25 décembre. Les 2 août et 12 octobre seront également considérés comme jours fériés mais ils ne seront pas obligatoirement rémunérés. »

497. Les dispositions que l'on vient de citer donnent une idée des règlements applicables à l'ensemble de la population, c'est-à-dire aussi aux personnes du troisième âge, aux travailleurs migrants, aux handicapés, etc.

498. Aucune disposition ne limite les droits dont on vient de parler ; au contraire, l'article 11 du Code du travail conforme à l'article 74 de la Constitution se lit comme suit : « Est nulle et non avenue toute renonciation des travailleurs au bénéfice des dispositions du Code et des textes d'application qui leur sont favorables. »

499. Les droits dont jouissent les travailleurs et dont on vient de parler sont contrôlés par les visites de l'Inspection du travail, auxquelles s'ajoutent les activités de la Direction des relations du travail et les services consultatifs fournis par la Direction des affaires juridiques.

## **Difficultés que présente l'exercice de ces droits**

500. Il y a beaucoup de cas dans lesquels le MTSS ne dispose pas d'informations précises sur le niveau de respect des droits en question hormis ce que l'on vient de dire à propos du droit au

travail, ce qui tient aux limites des ressources économiques, humaines et technologiques et au manque de moyens de transport du Ministère.

### **Progrès du droit à des conditions de travail justes et favorables**

501. Pour ce qui est des conditions de travail, notamment du point de vue de l'hygiène, la Loi n° 6727 sur les risques professionnels du 9 mars 1982 modifie totalement le Titre IV du Code du travail des articles 193 à 362, qui traitent de la protection des travailleurs, protection qui a été ensuite complétée par la Loi n° 7983 sur la protection des travailleurs du 16 février 2000.

502. Pour ce qui est de la politique salariale, on s'est efforcé de systématiser les mécanismes et les procédures pour fixer les salaires et éviter tout arbitraire et toute discrimination dans l'octroi et la fixation des salaires des différentes professions.

503. Le Décret n° 25619-MTSS de 1997 porte règlement du Conseil national des salaires. À ce texte s'ajoute le décret exécutif sur les salaires minima, publié tous les six mois, qui fixe pour chaque catégorie professionnelle un salaire minimum qui est d'application obligatoire dans toutes les entreprises et qui sert de point d'appui pour éviter toute exploitation de la main-d'œuvre.

504. En 2001 ont été publiées deux directives importantes, la directive n° 29513-H sur la politique salariale et la réglementation de l'emploi et du classement des postes, et la directive n° 29514-H sur la procédure d'application des directives et des règles générales de la politique salariale et de la réglementation en matière d'emploi et de classement des emplois. D'autres règlements ont été approuvés qui garantissent la sécurité et l'hygiène au travail.

505. Selon la jurisprudence de la Deuxième Chambre de la Cour suprême de justice, le salaire payé aux travailleurs doit être égal à égalité d'exigences et des tâche. Elle l'a confirmé dans ses décisions n° 25 du 3 mars 1993 et n° 98 du 19 mars 1993. Pour ce qui est du droit de recevoir un salaire juste et équitable, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a pris un grand nombre de décisions (notamment n° 1243-1991, 1252-91, 1474-91, 138-93, 1472-94, 1727-94, 1823-94, 3294-94 et 3579-94) qui corroborent ce droit important.

506. Le droit au repos hebdomadaire –un jour après six jours consécutifs de travail– a été réaffirmé par diverses décisions constitutionnelles pendant les années 90. Le Tribunal supérieur du travail et le Tribunal du contentieux administratif l'ont également réaffirmé pendant la même période.

507. Pour ce qui est des congés, outre la Loi n° 325 d'octobre 1943, des textes législatifs de 1996, 1998 et 2000,<sup>78</sup> portent modification de l'article 156 du Code du travail qui régit les congés pour lesquels il n'y a pas de compensation possible, sauf exception expressément prévue dans les textes.

---

<sup>78</sup> Loi n° 325 du 6 octobre 1943 ; Loi n° 7641 du 17 octobre 1996 ; Loi n° 7805 du 25 mai 1998 ; Loi n° 7989 du 16 février 2000.

508. L'une des décisions les plus remarquables est la décision n° 5969-93 qui annule pour motif d'inconstitutionnalité l'article 607 du Code du travail de 1943 et l'article 27 du Règlement autonome du Ministère du travail et de la sécurité sociale de 1990. Ces dispositions permettaient de déclarer périmé le droit au congé des travailleurs. La décision affirme que « Tous les droits des travailleurs se prescrivent, selon l'article 602, à partir de la fin du contrat de travail », et non avant. En conséquence de cette décision, le règlement a été précisé sur un point important et les travailleurs jouissent de délais plus favorables en matière de congé.

509. La Direction des relations du travail du MTSS agissant dans le cadre de sa mission de consultation, de conciliation et de prévention des conflits du travail, a assuré ces trois dernières années près de 75 000 consultations en matière de travail. En 2002, elle en a assuré 20 463, chiffre largement dépassé en 2003, où le total s'est établi à 30 242 pour passer ensuite à 25 359 en 2004. Dans beaucoup de cas, l'intervention de cet organe oriente les parties vers la solution de conflit à une étape précoce de celui-ci.<sup>79</sup>

## Conclusions

510. Sur un plan général on constate qu'il existe encore des écarts salariaux entre certains groupes, en commençant par l'écart entre hommes et femmes. L'État doit donc redoubler d'efforts pour mettre en place de meilleurs mécanismes pratiques de renforcement de l'équité salariale, car beaucoup des mesures législatives et des décisions jurisprudentielles ont déjà été prises et il reste à consolider la situation.

511. Dans le même ordre d'idée, il faudrait renforcer le contrôle des conditions de travail car avec les contraintes et les restrictions budgétaires on a souvent du mal à suivre assez bien et d'assez près la façon dont sont respectées les garanties du travail sur tout le territoire national.

512. Il faut enfin que l'État costaricien renforce les mécanismes de contrôle des conditions dans lesquelles travaillent certains groupes de population, comme les handicapés, les mineurs, les autochtones et les migrants, dont le statut fait que ces conditions ne sont pas les meilleures et que leurs droits sont souvent violés. Il faut souligner la situation des travailleurs migrants qui, indépendamment de leur statut, doivent jouir de leur droit à des conditions de travail dignes, comme l'a soutenu la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. C'est encore une situation à laquelle les autorités compétentes doivent rester vigilantes.

513. En ce qui concerne les conditions de sécurité et d'hygiène du travail, il est indispensable de continuer de corriger les faiblesses qu'accusent encore les secteurs des mines, de l'agriculture, de la pêche et du bâtiment ; il faut pour cela, une fois connue la situation des groupes de travailleurs concernés, étudier les causes de façon plus approfondie et trouver la réponse adéquate.

514. Il convient cependant d'attirer l'attention sur l'importance du travail réalisé par l'Institut national de l'assurance (INS) pour faire connaître et renforcer les mécanismes de prévention et de gestion des risques professionnels et des accidents du travail, progrès majeur dans

---

<sup>79</sup> Rapport du Ministère du travail et de la sécurité sociale aux fins du rapport de la Direction des statistiques et des recensements (19), p.52.



l'application progressive non seulement de meilleures mesures de sécurité et d'hygiène mais aussi du droit à des conditions de travail dignes.

515. L'État a essayé de mettre en place et de consolider des mécanismes donnant aux travailleurs de meilleures garanties et il a fait effectivement de grands progrès ; il doit s'axer sur le respect de la dignité des travailleurs, quels que soient leur origine, leur race, leur sexe, etc.

516. Cela étant, il faut tenir compte des difficultés que rencontre l'État quand il veut améliorer les mécanismes de contrôle et ouvrir des crédits plus généreux à leur intention, ce qui devrait s'inscrire dans une réelle stratégie de protection de l'ensemble des droits du travailleur.

## **Article 8 - Le droit de former des syndicats et les libertés qui en découlent**

### **Les conventions**

517. Le Costa Rica est partie aux traités internationaux pertinents suivants : Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical<sup>80</sup>, Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949<sup>81</sup> ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>82</sup>

### **Droit de former des syndicats**

#### **Conditions de formation d'un syndicat**

518. Le droit de fonder un syndicat est corroboré par divers textes costariciens. La Constitution fixe la règle générale sur laquelle repose la liberté syndicale et qui s'applique à la formation de n'importe quel syndicat. Elle dispose en son article 60 : « Tant les patrons que les travailleurs peuvent se syndiquer librement dans le but exclusif d'obtenir ou de conserver des avantages financiers, sociaux ou professionnels. Il est interdit aux étrangers de diriger des syndicats ou d'y exercer des responsabilités. » Ce principe constitutionnel est développé par le Code du travail de 1943.

519. Pour ce qui est des conditions de fond et de forme de création d'un syndicat, l'article 342 du Code du travail se lit comme suit :

« Les syndicats peuvent être :

- a) professionnels : formés par les personnes exerçant la même profession, la même charge, la même spécialité ;
- b) d'entreprise : formés par les personnes exerçant diverses professions, métiers et spécialités, et travaillant dans la même entreprise ;

---

<sup>80</sup> Loi N° 6550 du 18 mars 1981. Ratifiée le 2 juin 1960.

<sup>81</sup> Loi n° 6550 du 18 mars 1981. Ratifiée le 2 juin 1960.

<sup>82</sup> Loi n° 4229 du 11 décembre 1968.

- c) d'industrie : formés par les personnes exerçant diverses professions, charges ou spécialités et travaillant dans deux entreprises ou davantage de la même classe ;
- d) mixtes ou divers : formés par les travailleurs qui ont des activités diverses non reliées entre elles. De tels syndicats ne peuvent se former que lorsque dans un canton ou une entreprise donnés le nombre de travailleurs de la même profession n'atteint pas le seuil légal.

L'équipe dirigeante d'un syndicat peut être composée de personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées dans le présent article. »

520. Comme en dispose le Code du travail en son article 343, la condition fondamentale de constitution d'un syndicat est la réunion d'au moins douze personnes s'il s'agit d'un syndicat de travailleurs et d'au moins cinq chefs d'entreprise du même secteur s'il s'agit d'un syndicat patronal.

521. La formation d'un syndicat n'est soumise à aucune autorisation préalable, ce qui vaut pour les travailleurs comme pour les patrons. Cependant, selon l'article 344 du Code du travail, dans les 30 jours de sa formation, le syndicat doit entreprendre auprès du MTSS les démarches nécessaires à sa reconnaissance officielle.

522. Ce même article précise que « pour qu'un syndicat soit considéré comme légalement formé et jouisse de la personnalité juridique, il doit présenter une demande signée par son président ou son secrétaire général au Bureau des syndicats du Ministère du travail et de la sécurité sociale, directement ou par l'intermédiaire des autorités du travail ou des autorités politiques du lieu dont il s'agit, accompagnée de copies authentiques de ses statuts. Ces statuts indiqueront nécessairement le nombre de membres, la classe du syndicat et le nom et prénom des personnes formant sa direction ».

523. Le chef du Bureau des syndicats du MTSS examine, sous sa responsabilité personnelle et dans un délai de 15 jours de la réception de la demande, si les documents présentés sont conformes aux prescriptions de la loi. Dans l'affirmative, il donne avis favorable au Ministère et c'est celui-ci ordonne l'inscription dans les meilleurs délais du syndicat sur les registres publics tenus à cet effet, ce qui implique qu'on ne peut plus remettre en cause le fait que les conditions ont été remplies. Dans la négative, ce même fonctionnaire avise les intéressés des erreurs ou des lacunes qui entachent leur demande afin qu'elles soient corrigées ou que soit interjeté appel à n'importe quel moment auprès du Ministère, qui statue dans les 10 jours.

524. Dans la première hypothèse, le chef du Bureau des syndicats inscrit le syndicat, envoie une attestation en ce sens aux intéressés et ordonne la publication gratuite d'un extrait de l'inscription trois fois de suite dans les journaux officiels.

525. L'attestation fournie par le Bureau fait foi et les patrons sont tenus quand ils en prennent connaissance de reconnaître la personnalité juridique du syndicat à toutes fins de droit. Si une entreprise ne reconnaît pas la personnalité du syndicat légalement accrédité comme en témoigne l'attestation susmentionnée, le syndicat est fondé à demander que les tribunaux déclarent une grève légale, sans préjudice des dispositions de l'article 366 du Code du travail.

526. Il faut également citer l'article 322 du même Code qui dispose : « Est déclarée d'intérêt public la formation légale des associations sociales, par exemple les syndicats, qui sont l'un des moyens le plus efficace de favoriser le maintien et le développement de la culture populaire et de la démocratie costariciennes. »

### **Dispositions et restrictions**

527. Pour qu'un travailleur puisse s'affilier au syndicat de son choix, la seule condition est qu'il soit un travailleur ou qu'il exerce une profession ou une charge indépendante et qu'il puisse s'affilier à l'un des syndicats. Il n'y a aucune restriction à ce droit.

528. Est pertinent en cette matière l'arrêt n° 00177-2001 rendu le 22 mars 2001 à 9h30 par la Chambre de cassation en matière de droit du travail, ou Deuxième Chambre, qui dispose : « Le droit de former un syndicat, en tant que droit fondamental de l'homme et pilier de la démocratie, est protégé expressément par divers instruments internationaux et par l'article 25 de la Constitution politique du pays. Ce droit fondamental dans le domaine du travail comporte une protection particulière garantissant aux travailleurs et aux employeurs le droit de former librement un syndicat uniquement afin d'obtenir et de conserver des avantages financiers, sociaux ou professionnels (art. 60 de la Constitution). »

529. De la même manière, la Deuxième Chambre a déclaré dans son arrêt n° 42 rendu le 11 mars 1998 à 10h50 que « la liberté syndicale peut être considérée de divers points de vue. D'un côté, elle concerne la personne (c'est son aspect individuel) et prend la forme de la liberté de former un syndicat, de s'affilier ou non à un syndicat, et de se désaffilier du syndicat auquel on appartient ; d'un autre côté, on peut la considérer sous l'angle de ces associations elles-mêmes, c'est-à-dire de leur organisation, de leur administration et de leur fonctionnement ; c'est ce qu'on peut appeler l'exercice de la liberté syndicale au deuxième degré (autonomie syndicale et collective). »

530. Dans le même ordre d'idée, la Chambre de cassation en matière de droit du travail a accordé la reconnaissance officielle au Syndicat des travailleurs des engrais (STFE), allant jusqu'à affirmer que les travailleurs qui ne travaillaient pas encore pour l'entreprise avaient le droit de rester affiliés à un syndicat et de continuer à assumer des fonctions de direction si telles étaient leurs charges.

531. Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations et de s'associer à des organisations syndicales internationales est garanti par le Code du travail, sans aucune restriction juridique ni pratique. L'article 358 du Code dispose : « Deux syndicats ou davantage peuvent former une fédération et deux fédérations ou davantage former une confédération, qui sont régies par les dispositions du présent chapitre dans la mesure où elles leur sont applicables, [...]. Les syndicats, fédérations et confédérations ont le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs ou de patrons. [...] »

532. Dans le domaine encore de l'exercice du droit syndical, il convient de relever l'article 363 du Code du travail qui interdit « les actions ou omissions qui tendent à circonvenir, limiter, contraindre ou empêcher le libre exercice des droits collectifs des travailleurs, de leurs

syndicats et de leurs fédérations de travailleurs », en précisant que « tout acte commis dans telle intention est absolument nul et sans effet et sera sanctionné dans les formes et les conditions prévues par le Code du travail, les lois complémentaires ou connexes pour infraction aux interdictions légales. »

533. Le Code du travail prévoit que les membres des syndicats en formation jouissent de la stabilité de l'emploi (pendant un temps ne pouvant être supérieur à quatre mois) pendant qu'ils exercent leur charge et dans les six mois qui suivent, et les candidats à la direction syndicale pendant trois mois à partir du moment où leur candidature est connue.

534. La Loi n° 7360 du 4 novembre 1993 portant modification de la Loi sur les associations de solidarité, du Code du travail et de la Loi organique du Ministère du travail, dispose qu'en cas de renvoi sans motif valable d'un travailleur bénéficiant de la stabilité de l'emploi « le juge du travail compétent déclare nul et non avenu le licenciement et ordonne par conséquent la réinsertion du travailleur et le versement des salaires échus, outre les sanctions imposées à l'employeur comme le prévoient le Code et les lois complémentaires et connexes ».

535. Selon la Loi également, « constituent une infraction répréhensible les actions ou les omissions d'un employeur, d'un travailleur ou d'un syndicat qui violent les règles consacrées dans les conventions de l'Organisation internationale du travail ratifiées par l'Assemblée législative, ainsi que les règles fixées dans le présent Code et la législation sur la sécurité sociale ». En cas de violation, le travailleur ou son association peuvent s'adresser soit à la juridiction administrative compétente, à savoir la Direction nationale de l'inspection du travail, soit directement aux tribunaux.

536. La même loi donne à la Direction nationale de l'inspection du travail des pouvoirs étendus d'enquête sur les infractions portées à sa connaissance, comme en a décidé la Chambre constitutionnelle statuant dans cette matière dans ses décisions n<sup>os</sup> 5000-93 et 4298-97. La Loi habilite explicitement la Direction à utiliser « les moyens qu'elle juge utiles » à cette fin, ce qui signifie que l'inspecteur mandaté peut se rendre sur les lieux de travail pour recueillir toutes les informations disponibles et, à cette fin, inspecter les dossiers et les livres, entendre des témoins, etc.

537. Si des pratiques illégales sont constatées, le chef de la Direction avise l'autorité juridictionnelle compétente, avec priorité sur toute autre affaire. Pour que le travailleur soit encore mieux protégé, la décision de transfert du dossier n'est pas susceptible d'appel. Si la violation des droits syndicaux est avérée par la voie judiciaire, le juge ordonne la réintégration du travailleur et le versement des salaires échus, sans préjudice des sanctions qu'il convient d'imposer à l'employeur comme le prévoient le Code du travail et les lois complémentaires et connexes.

538. La Chambre constitutionnelle a favorisé l'exercice effectif et le respect du droit d'association et les garanties qui en dérivent par diverses décisions qui s'imposent *erga omnes* (sauf à elle-même). Pour citer un exemple, la décision n° 5000-93 du 8 octobre 1993, 10h9, se lit en partie comme suit : « La liberté d'association et le droit de représentation qui en découle, c'est-à-dire le droit fondamental de s'associer à des fins licites à l'abri de toute pression ou

ingérence susceptible d'altérer ou dénaturer les objectifs du groupe, est consacrée à l'article 25 de la Constitution costaricienne [...] ».

539. Il est dit aussi dans la même décision que « [...] l'utilisation de tout moyen tendant à compromettre la représentation syndicale, notamment le licenciement, doit être considérée comme contraire au droit car le renvoi d'un représentant des travailleurs signifie que les représentés sont sans défense et fait obstacle à toute négociation collective qui pourrait être entreprise, et ce d'autant plus quand l'entreprise procède au licenciement parce qu'elle considère que tel ou tel représentant nuit à ses intérêts particuliers [...]. »

540. Cette décision établit aussi l'autonomie dont les organisations syndicales ont besoin pour agir librement, de telle sorte que les regroupements collectifs puissent promouvoir et réaliser leurs objectifs sans ingérence extérieure susceptible de nuire à leurs intérêts. Il est également établi que le renvoi d'un représentant des travailleurs est une violation du droit fondamental d'association puisqu'il prive les travailleurs de leurs représentants et donc de la défense légitime de leurs intérêts personnels et professionnels.

541. La législation du travail a été modifiée le 4 novembre 1993 par la Loi n° 7360, qui a ajouté au Titre V du Code du travail un chapitre III intitulé « De la protection des droits syndicaux ». Cette réforme a permis d'aligner la législation costaricienne sur les engagements pris dans le cadre des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, à savoir les conventions n°s 87 et 98, qui sont en harmonie avec la réglementation mise en place par le Pacte.

542. Immédiatement avant l'adoption de cette réforme, la Chambre constitutionnelle a adopté sa décision n° 5000-93 déjà citée, qui a été un jalon jurisprudentiel dans le droit du travail. Elle renvoie constamment aux normes internationales, soit aux conventions de l'OIT ratifiées par le Costa Rica, soit aux instruments de l'Église catholique, aux encycliques papales et à la Convention américaine sur les droits de l'homme.

543. Cette décision non seulement protège la « représentation syndicale », fondement de la liberté syndicale consacré et développé dans les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, mais donne un fondement constitutionnel au « droit de représentation » pris au sens large, dont disposent les travailleurs qu'ils soient syndiqués ou non, comme le prévoit la Convention n° 135 et la Recommandation n° 143. Enfin, le recours en *amparo*, dont il est également question dans cette décision, a pu être exercé en faveur d'un Comité permanent des travailleurs, qui est un collectif et non une organisation syndicale.

### **La libre négociation des contrats et des conventions collectives**

544. La Constitution du Costa Rica garantit la libre négociation des contrats collectifs et la liberté des négociations collectives. Elle dispose en son article 62 : « Auront force de loi les conventions collectives conclues conformément à la loi entre patrons et syndicats de patrons et syndicats de travailleurs légitimement constitués. »

545. Le Code du travail développe ce principe sur tout un chapitre (le troisième). Rappelons la définition légale de la convention collective : « Article 54 - Une convention collective est une convention conclue entre un ou plusieurs syndicats de travailleurs et un ou plusieurs patrons, ou

un ou plusieurs syndicats de patrons, en vue de régler les conditions dans lesquelles le travail doit être effectué et de régler les autres questions y relatives. Une convention collective a le caractère d'une loi professionnelle et tous les contrats individuels ou collectifs existants ou réalisés ultérieurement dans les entreprises, les industries ou les régions qu'elle couvre doivent s'adapter à son régime. »

546. Il existe un Règlement pour la négociation des conventions collectives dans le secteur public, qui s'applique à tous les employés de l'État qui n'exercent pas une charge publique ainsi qu'à tout le personnel des entreprises publiques ou relevant d'une des institutions de l'État reconnues comme entreprises industrielles ou commerciales ordinaires.

547. On a cherché à équilibrer au Costa Rica le droit qu'ont les travailleurs d'ouvrir une négociation collective et la possibilité de conclure des conventions collectives dans les formes plus définies dans le secteur public.

548. Dans cet ordre d'idée, il n'est pas inutile de signaler certaines réformes constitutionnelles et législatives d'ordre socioprofessionnel qui font actuellement l'objet de démarches législatives :

- Projet de réforme constitutionnelle de l'article 192 de la Constitution, qui permettrait de légitimer le droit de conclure des conventions collectives dans le secteur public, projet de loi n° 14730.
- Projet de « loi pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public et adjonction d'un paragraphe 5) à l'article 112 de la Loi générale de l'administration publique » qui, outre qu'il donne le pouvoir de négocier des conventions collectives à tous les employés de l'État, aux entreprises publiques et à tous les ouvriers et travailleurs qui n'occupent pas de poste administratif, érige en prescriptions légales le décret actuel n° 29576- MTSS qui organise le régime provisoire de règlement des différends et les négociations collectives de ses employés (dossier législatif n° 14675).
- Projet de réforme du chapitre relatif aux libertés syndicales du Code du travail, déjà engagé dans la procédure législative sous le n° de dossier 14676. Ce projet vise à élargir la marge de protection légale des travailleurs syndiqués et de leurs représentants afin de renforcer et de garantir le droit de former un syndicat dont jouissent les salariés costariciens et le libre exercice de la représentation syndicale par leurs dirigeants.
- Dossier n° 14524 : approbation de la Convention n° 151 de l'OIT et dossier n° 14543 : approbation de la convention n° 154 de l'OIT, l'une et l'autre relatives à la promotion des négociations collectives dans le secteur public ; ces deux projets sont à l'examen.

549. Ces projets et les objectifs qu'ils cherchent à atteindre restent aujourd'hui autant de défis pour l'État costaricien.

550. À propos de la négociation collective, il est impossible de ne pas mentionner la situation spéciale qui règne dans le secteur public. Compte tenu du rapport de la Mission d'assistance



technique de l'OIT qui a séjourné au Costa Rica entre le 3 et le 7 septembre 2001, l'attention du Gouvernement a été attirée sur certaines décisions de la Chambre constitutionnelle. Celle-ci a jugé inconstitutionnelles certaines clauses des conventions collectives, notamment du point de vue de leur légalité, de leur proportionnalité, de leur rationalité ou de leur équité, car donnant dans certains cas des privilèges exorbitants et disproportionnés, parfois sur fonds publics (décision n° 7330-2000 du 30 août 2000). On détachera quelques extraits de cette décision pour en faire bien saisir la portée.<sup>83</sup>

551. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, après son analyse de 2002 de la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, a exprimé son inquiétude devant l'éventualité où les décisions de la Chambre constitutionnelle seraient en violation avec cette Convention. Pourtant, la décision dont il s'agit ne cherche précisément à exclure que les fonctionnaires publics des administrations de l'État tels qu'ils sont définis par l'ordre juridique costaricien, ce qui est conforme à la Convention n° 98 puisque, en ce qui concerne le droit de négociation collective dans le secteur public, cet instrument permet uniquement d'exclure de son champ d'application cette catégorie de fonctionnaires (art. 6).

### **Taux de syndicalisation**

552. Pour ce qui est du taux de syndicalisation en 2003, plus de 90 % des syndicats constitués sont du premier degré, 5,3 % sont des fédérations et 1,3 % des confédérations ; le total s'établit à 303 syndicats (voir tableau 9).

---

<sup>83</sup> Sur ce point, la décision contient les passages suivants : « III. Conclusions. En conséquence de tout ce qui précède et à titre de synthèse, la Chambre parvient aux conclusions suivantes : dans l'exercice de sa compétence d'interprète suprême de la Constitution politique et dans l'examen de la question de l'organisation et de la structure administrative de l'État et de l'opportunité d'avoir ou non des conventions collectives dans le secteur public, la Chambre ne pouvait se limiter à l'application des dispositions qui composent le chapitre de ce que l'on appelle les « garanties sociales ». Il lui fallait examiner aussi cette institution juridique au regard des principes consacrés aux articles 191 et 192 de la Constitution. Ce faisant, elle s'est pleinement convaincue que la volonté des auteurs de la Constitution, dans la ligne historique du développement des institutions du droit du travail, était de faire exception aux règles générales qui forment le droit collectif du travail pour les agents du service public et de les soumettre à une relation particulière d'emploi public, communément appelée « relation statutaire », qui relève du droit public. Cela signifie, indubitablement et à titre général, qu'aucun fonctionnaire public ne peut négocier ses conditions d'emploi comme s'il s'agissait d'un lien contractuel relevant du droit du travail. Cependant, le développement des conceptions juridiques, l'adoption des conventions promues par l'Organisation internationale du travail et la jurisprudence de la Chambre elle-même ont conduit les institutions intéressées à considérer comme compatibles avec le droit constitutionnel les conventions collectives négociées par la catégorie d'employés et d'agents qui, bien qu'ils fassent partie du secteur public, soumettent leurs relations au droit du travail, spécialement selon les définitions données aux articles 111 et 112 de la Loi générale sur l'administration publique et, s'il s'agit d'entreprises publiques de services économiques chargées d'activités soumises au droit commun, et les relations de service avec les ouvriers, travailleurs et employés qui ne participent pas aux fonctions publiques des administrations et qui relèvent du travail ou du droit commercial, selon le cas. Il est entendu cependant que c'est à l'administration elle-même, aux garants du droit en général et, en dernière instance, au juge, lorsqu'ils sont saisis d'affaires particulières, qu'il appartient de déterminer si telle ou telle institution de l'État ou tel ou tel groupe d'agents ou de fonctionnaires sont couverts par l'exception qui leur permet de négocier collectivement ou si, au contraire, cette voie leur est fermée. Enfin, selon ce qu'a dit le Procureur général de la république dans son rapport, la Chambre constate que le personnel à l'emploi des municipalités du pays a un droit limité à la négociation collective aux termes de la présente décision car, sauf preuve du contraire, il s'agit d'agents publics soumis à une relation d'emploi public ».



**Tableau 9**  
**Syndiqués actifs par niveau d'organisation, avril 2003**

	Fréquence	Pourcentage	Total cumulatif
Syndicats du premier degré	283	93,4	93,4
Fédérations	16	5,3	98,7
Confédérations	4	1,3	100
Total	303	100	

*Source:* Données (corrigées) du Département des organisations sociales, avril 2003. « Actualité statistique des syndicats actifs au Costa Rica (mai 2000-avril 2003) », par Franklin Benavides Flores, Unité de recherche et de qualité de la gestion, Direction nationale de l'inspection du travail

553. On notera que les personnes à la retraite ont aussi le droit de former des syndicats et que, selon l'information fournie par le Département des organisations sociales du MTSS, il existe des syndicats de retraités :

- Association des fonctionnaires et des retraités
- Association nationale des retraités des postes et des télégraphes
- Association nationale des travailleurs et des retraités des télécommunications et du secteur public
- Association syndicale nationale des retraités des communications
- Syndicat des retraités de l'enseignement
- Syndicat des retraités de l'état civil et assimilés
- Syndicat mixte des fonctionnaires retraités de la Caisse costaricienne de sécurité sociale
- Union nationale des musiciens à la retraite

### **Droit de grève**

#### **Principes réglementaires et mesures pratiques**

554. Le droit de grève est un droit constitutionnel des travailleurs du Costa Rica, selon l'article 61 de la Constitution :

« Article 61 - Sont reconnus le droit des patrons à la cessation d'activité et le droit des travailleurs à la grève, à l'exception des services publics selon ce que détermine la loi, conformément aux réglementations, qui doivent interdire tout acte de coercition et de violence. »

555. L'article 371 du Code du travail définit la grève légale comme : « L'abandon temporaire du travail dans une entreprise, un établissement ou un commerce, convenu et réalisé pacifiquement par un groupe de trois travailleurs ou davantage, dans le dessein exclusif d'améliorer ou de défendre leurs intérêts économiques et sociaux communs. » Les articles suivants définissent la procédure à suivre pour qu'une grève soit déclarée légale.

### **Restrictions du droit de grève**

556. En 1998, la Chambre constitutionnelle a rendu la très importante décision n° 1317-98 le 27 février 1998, à 10 heures. Elle y déclarait inconstitutionnels les paragraphes a), b) et e) de l'article 378 et le deuxième paragraphe de l'article 389 du Code du travail, traitant tous de l'interdiction de la grève dans le service public fixée à l'article 375 du Code. L'article 376 dispose qu'« aux fins de l'article qui précède, on entend par services publics : [...] d) les services que rendent les travailleurs qui sont absolument indispensables pour que continuent de fonctionner les entreprises qui ne peuvent interrompre leurs activités sans causer un dommage grave et immédiat à la santé ou à l'économie publiques –comme les cliniques et les hôpitaux, les services d'hygiène et d'assainissement ou d'éclairage des agglomérations. »

557. Depuis plusieurs années, les organes de l'OIT chargés de contrôler l'application des conventions internationales du travail, notamment la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission tripartite pour l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du travail, formulent des observations au gouvernement costaricien afin que celui-ci permette la grève dans le secteur de l'élevage et de la foresterie, puis dans le secteur public.

### **Progrès des droits syndicaux**

558. Certains changements sont intervenus qui ne sont pas sans incidence sur la matière examinée ici. Ainsi, le 4 novembre 1993 a été promulguée la Loi n° 7360, complétant le chapitre III du Titre V du Code du travail, intitulé « De la protection des droits syndicaux ». Cette modification a rendu la législation nationale conforme aux engagements pris en matière de liberté syndicale dans le cadre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT.

559. Le 31 mai 2001 a été pris le Règlement n° 29576-MTSS de la négociation des conventions collectives dans le secteur public.

560. Sur le plan de la jurisprudence, on peut citer la décision n° 5000-93 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, qui protège la représentation syndicale et conforte le droit de représentation, au sens large, dont disposent les travailleurs, qu'ils soient ou non syndiqués. Elle renforce la règle fixée par la Convention n° 135 et dans la Recommandation n° 143. Elle fait aussi valoir le privilège syndical qui protège les dirigeants syndicaux de tout licenciement sans autre motif que de leurs activités syndicales. Sur le plan constitutionnel, le droit qu'a un travailleur de s'affilier ou non à un syndicat librement choisi a été confirmé par les décisions n<sup>os</sup> 482-90, 483-90, 672-90, 1977-91, 2763-91, 320-92, 5000-93, 5003-93, 5969-93, 687-94, 1365-94, 1631-94, 1890-94, 3421-94, 3736-94, 3869-94, 4991-94, 6329-94, 6594-94, 233-95, 0712-95, 571-96, 3007-96, 2085-96, 5649-96, 5727-96 et 2810-97. La Deuxième

Chambre l'a confirmé aussi dans ses décisions n<sup>os</sup> 98 du 21 juin 1991, 336 du 22 décembre 1993, 412 du 7 décembre 1995, 75 du 6 mars 1996, 150 du 18 juillet 1997 et 300 du 22 mars 2000.

561. Tout travailleur a la liberté d'exercer ou non son droit de grève sans que l'entreprise puisse exercer des représailles. Ce droit est consacré par les décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice n<sup>os</sup> 3808-93 et 4440-97.

562. Enfin, dans la décision n<sup>o</sup> 1317-98 du 27 février 1998, la Chambre constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction de la grève dans le service public.

## **Conclusions**

563. Le droit de former un syndicat a été largement garanti par les conditions créées, dans la mesure où sa protection est inscrite dans les normes juridiques qui en font un droit constitutionnel et où il a été assuré par des mécanismes comme le Département des organisations sociales du MTSS. Ainsi, il est possible de former des syndicats sans autorisation préalable ni quelque reconnaissance que ce soit, l'unique condition pour être légalement constitué étant qu'il s'inscrive auprès du Département susmentionné une fois constitué.

564. Le droit de former un syndicat a été sensiblement renforcé par diverses dispositions réglementaires interdisant les actions ou les omissions visant à empêcher, limiter, contraindre ou circonscrire le libre exercice des droits collectifs des travailleurs, de leurs syndicats ou des collectifs de travailleurs ; c'est pourquoi ce droit est respecté de façon quasi absolue dans le pays par les divers partenaires intéressés. En cas d'infraction, le MTSS, agissant par l'intermédiaire de l'Inspection du travail et par ordonnances administratives, et les tribunaux de justice, plus particulièrement les tribunaux du travail et la Chambre constitutionnelle par la voie de ses décisions, en garantissent systématiquement l'exercice.

565. D'autre part, le fait que les étrangers n'aient pas le droit de former un syndicat est une question que l'État doit considérer attentivement chaque fois s'il se trouve en présence d'un secteur d'emploi où la majorité des travailleurs sont des personnes qui n'ont pas sa nationalité. Il faut que l'État évalue les conditions dans lesquelles le droit de former un syndicat peut être exercé dans les nouvelles circonstances où se trouve le pays, c'est-à-dire avec le grand nombre d'étrangers qui vivent sur son sol, et mette en place les mécanismes par lesquels le droit de former des syndicats pourra être effectivement garanti à tous les habitants du pays.

566. La négociation et la conclusion de conventions collectives libres a été d'une manière générale renforcée au Costa Rica. De fait, les avantages qui peuvent être tirés de ces conventions sont incorporés dans les contrats de travail et ce sont pour les travailleurs des droits acquis. Reste cependant à examiner de façon plus attentive la situation du droit à la négociation des conventions collectives des employés de la fonction publique, qui est l'une des questions sur lesquelles s'est arrêtée la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT.

567. Dans cet ordre d'idée, l'État a pris des initiatives pour donner la possibilité de procéder dans le secteur public à des négociations collectives et de conclure des conventions collectives

dans des formes mieux définies ; à cette fin, il a présenté des projets de loi au Parlement, qui sont actuellement dans la filière pour examen et suite à donner.

568. D'autre part, la Chambre constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions des conventions du point de vue des principes de légalité, de proportionnalité, de rationalité et d'égalité. Selon la juridiction suprême, certains des privilèges accordés dans ces conventions sont déraisonnables et disproportionnés et sont financés sur fonds publics. L'État doit s'intéresser à cette situation puisque, s'il doit veiller aux droits syndicaux des travailleurs, il a également l'obligation de s'assurer que leur exercice ne nuise pas aux droits des autres habitants.

569. D'autre part, il existe dans le pays un régime respectant le droit de grève, celui-ci étant en fait considéré comme un principe constitutionnel. La Chambre constitutionnelle a pris une décision d'une grande importance en 1998 en déclarant inconstitutionnelle l'interdiction qui frappait certains secteurs en matière de droit de grève et en annulant automatiquement les dispositions correspondantes de l'article 376, de sorte que celui-ci ne devait considérer à l'avenir comme services publics que les services rendus par les travailleurs qui sont absolument indispensables pour que se poursuive le fonctionnement des entreprises privées qui ne peuvent interrompre leurs tâches sans causer un dommage grave et immédiat à la santé ou à l'économie publiques – par exemple les cliniques, les hôpitaux, les services d'hygiène et d'assainissement et l'éclairage des agglomérations. C'est donc la seule restriction qui limite directement le droit de grève.

570. À la suite des observations de l'OIT sur l'adoption des mesures autorisant la grève dans le secteur de l'élevage et de la foresterie ainsi que dans le secteur public, la Chambre constitutionnelle a également déclaré inconstitutionnelle la règle interdisant la grève dans ces secteurs, situation qui ne se présente pas dans le pays. Néanmoins, l'État a pour responsabilité de veiller à ce que cette décision soit appliquée de façon diligente.

571. D'une manière générale, l'État a fait de grands progrès sur le plan du droit syndical (négociations collectives, conventions collectives, droit de grève). Cependant, comme l'explique sa mise en œuvre progressive, il existe encore certains points sur lesquels l'État doit agir pour renforcer les mécanismes qui rendent ces droits effectifs de façon équilibrée et équitable pour tous les habitants du pays.

## **Article 9 – Droit à la sécurité sociale**

### **Conventions**

572. Au niveau international concernant la sécurité sociale, le Costa Rica a souscrit à la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (normes minima) de 1952 (Loi n° 4736 du 29 mars 1971) ratifiée le 16 mars 1972, et la Convention ibéro-américaine sur la sécurité sociale de 1978 (Loi n° 6554 du 9 avril 1981). Il a également ratifié le 16 mars 1972 la Convention n° 130 de l'OIT concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie de 1969 (Loi n° 4736 du 29 mars 1971).

## **Cadre général**

573. La Constitution costaricienne consacre le droit à la sécurité sociale des travailleurs, assuré par un système de contributions tripartites auquel participent l'État, le patronat et les travailleurs. L'article 73 dispose précisément : « Il est créé une assurance sociale au bénéfice des travailleurs manuels et intellectuels, fondée sur le système de contributions obligatoires de l'État, des patrons et des travailleurs, afin de protéger ces derniers contre les risques de maladie, d'invalidité, de maternité, de vieillesse, de décès et autres circonstances déterminées par la loi. La gestion et la direction de l'assurance sociale seront confiées à une institution autonome, la Caisse costaricienne de sécurité sociale ». Ne pourront être virés ni utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été créés, les fonds et les réserves de l'assurance sociale. L'assurance contre les risques professionnels incombe exclusivement au patron et est régie par des dispositions particulières.

574. La Loi n° 17 portant établissement de la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS), a été promulguée le 22 octobre 1943 afin d'administrer la sécurité sociale et conformément aux prescriptions de la Constitution.

575. Deux lois complémentaires d'une importance particulière sont venues parachever le cadre juridique et le dispositif sur lesquels s'est fondée l'extension qui a suivi de la couverture de l'assurance maladie, à savoir : la Loi n° 24 de juillet 1943, qui fait des garanties sociales un droit d'ordre constitutionnel et confie l'administration de l'assurance sociale à la Caisse costaricienne de sécurité sociale, et la Loi de 1961 sur l'universalisation de la sécurité sociale, aux termes de laquelle la Caisse assume la responsabilité constitutionnelle de protéger l'ensemble de la population nationale.

576. Par la suite, a été adoptée le 30 novembre 1998 la Loi n° 7852 visant à déconcentrer les hôpitaux et les cliniques de la Caisse costaricienne de sécurité sociale et à créer des commissions sanitaires, afin d'améliorer les services aux assurés.

577. Le système de sécurité sociale est composé de la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) et l'Institut national de l'assurance (INS), institution responsable de verser les prestations en cas d'accident du travail considérée comme une entreprise publique. Ces deux institutions sont des administrations publiques autonomes.

## **Sécurité du travail**

### **Assurance maladie**

578. Au Costa Rica, la protection sociale en cas de problèmes de santé est en rapport étroit avec le développement de l'assurance maladie administrée par la CCSS, caractérisée par une évolution rapide, tant du point de vue de l'assurance proprement dite que de celui du financement.

579. L'assurance maladie, initialement appelée « assurance contre la maladie et la maternité » remonte aux années 40, époque à laquelle a été créée la CCSS par la Loi du 17 novembre 1941, sous l'autorité à l'époque du pouvoir exécutif. Cette législation fixait le principe de l'assurance

sociale obligatoire pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants dont le revenu annuel ne dépassait pas un certain seuil ; elle instituait le système tripartite des contributions obligatoires des patrons, des travailleurs et de l'État.

580. Le sous-secteur de la sécurité sociale fait reposer le dispositif de protection de la santé sur trois principes fondamentaux :

1. Universalité de la couverture ;
2. Égalité d'accès ;
3. Solidarité financière.

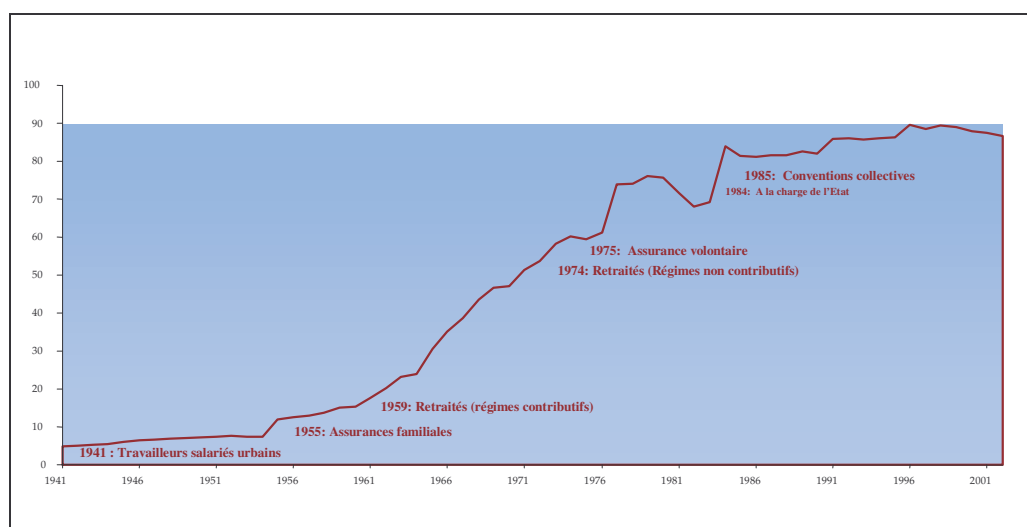
581. Le principe de l'universalité fait écho aux dispositions de l'article Premier du Règlement de l'assurance maladie de la CCSS, qui, se fondant sur l'article 177 de la Constitution dispose : « L'assurance maladie est universelle ; elle couvre tous les habitants du pays [...] ». Cette disposition est mise en application selon diverses modalités de l'assurance : assurance obligatoire, assurance volontaire, paiement direct, prise en charge par l'État (pour les groupes sans couverture comme les indigents ou les personnes privées de liberté).

582. À l'intérieur de ce cadre évolutif, le taux de couverture de l'assurance maladie atteint aujourd'hui le chiffre remarquable de 87,5% de la population nationale. Les non-assurés, population relativement peu nombreuse, souscrivent des assurances privées pour les dépenses médicales ou règlent directement de leur poche. Les autres profitent de la qualité de « prêteur de dernier recours » de l'assurance maladie et s'assurent officiellement une fois que leur santé l'exige.

583. La couverture de l'assurance maladie administrée par la CCSS a augmenté de 5,8 points de pourcentage. Comme on le voit dans le tableau ci-dessous, le pourcentage de la population assurée (couverture administrative) est passé de 82% en 1990 à 87,8% en 2004. Ce résultat remarquable est le produit des stratégies adoptées il y a des décennies qui visaient à accomplir l'intention constitutionnelle de l'universalité de l'assurance maladie et ont mis en place des modalités d'assurance non traditionnelles : i) travailleurs indépendants ; ii) assurés volontaires ; iii) travailleurs sous régime spécial ; iv) assurés à la charge de l'État ; v) retraités des régimes contributifs ; vi) retraités du régime non contributif ; vii) personnes internées dans des centres pénitentiaires ; viii) membres de la famille des assurés.

584. Il faut insister sur le fait que la sécurité sociale costaricienne est assurée essentiellement par des services officiels ou publics. Il est cependant possible de contracter des services privés, comme on l'a déjà dit.

**Figure 6**  
**Évolution de la couverture de l'assurance maladie, 1950-2001**



Source : Direction actuarielle de la Caisse costaricienne de sécurité sociale

585. En plus de six décennies, l'assurance maladie est passé d'un système bismarckien classique, censé protéger les travailleurs salariés et les membres de leur famille à leur charge, à un système universel, selon un mouvement analogue à celui qu'ont connu la plupart des pays industrialisés, surtout en Europe. Il faut signaler de ce point de vue cinq politiques institutionnelles.

586. Dans le développement historique de la couverture de l'assurance maladie, on peut distinguer cinq modalités d'assurance :

- Assurance des salariés : Assurance obligatoire pour tous les travailleurs qui ont une relation conventionnelle ouvrier-patron, caractérisée par la subordination, la prestation de services et la rémunération. Le patron est tenu de faire connaître à la Caisse le nom de ses salariés et de déduire de leur salaire les cotisations nécessaires.
- Assurance indépendante : Assurance obligatoire à laquelle doivent souscrire les personnes qui travaillent en compte propre dans un secteur économique quelconque. Relèvent de cette catégorie les travailleurs assurés sous le couvert de conventions spéciales entre la Caisse et des entités publiques ou privées (associations, syndicats, coopératives, etc.).
- Assurance volontaire : Assurance couvrant les personnes qui n'ont pas d'activité économique : étudiants, personnes temporairement inactives.
- Assurance de retraités : Assurance couvrant les personnes qui touchent une pension sous l'un des régimes qui existent dans le pays à savoir : régime non contributif, régime de l'IVD (invalidité, vieillesse, décès), régime du Ministère des impôts, Magistère national, Pouvoir judiciaire et autres institutions publiques.



- Assurance familiale : Assurance protégeant les membres de la famille des assurés directs salariés, retraités, travailleurs en compte propre ou assurés par convention, à raison de leur dépendance économique pour raison d'âge, d'études ou de handicap.
- Assurance à charge de l'État : Assurance couvrant toutes les personnes ayant peu de moyens financiers et ne pouvant s'assurer d'aucune autre façon. La loi oblige l'État à assurer ces personnes après étude de leur situation socio-économique. Cette assurance couvre toute la cellule familiale économiquement faible.

**Tableau 10**  
**Population costaricienne, par régime d'assurance maladie,**  
**1990 et 2004**

Groupes	1990		2004		Évolution (en pourcentage)
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
<b>Population assurée</b>	<b>2 485 142</b>	<b>82,0</b>	<b>3 697 866</b>	<b>87,8</b>	<b>5,8</b>
Salariés	544 733	18,0	800 123	19,0	1,0
Travailleurs en compte propre assurés	86 095	2,8	132 423	3,1	0,3
Assurés sous convention	50 815	1,7	71 029	1,7	0,0
Assurés à charge de l'État (familles)	280 496	9,2	539 097	12,8	3,6
Personnes à charge d'assuré actif	1 281 909	42,3	1 773 635	42,1	-0,2
Retraités de la CCSS	62 601	2,1	130 743	3,1	1,0
Retraités, régime spécial	26 735	0,9	55 270	1,3	0,4
Retraités, régimes non contributifs	49 753	1,6	80 326	1,9	0,3
Personnes à charge d'un retraité	102 005	3,4	115 220	2,7	-0,6
<b>Population non assurée</b>	<b>547 252</b>	<b>18,0</b>	<b>513 826</b>	<b>12,2</b>	<b>-5,8</b>
<b>Population totale</b>	<b>3 032 394</b>	<b>100,0</b>	<b>4 211 692</b>	<b>100,0</b>	

Source : Direction actuarielle de la Caisse costaricienne de sécurité sociale

587. Il faut ajouter à ce qui précède que le régime contributif de l'assurance maladie de la CCSS applique le principe général voulant que les personnes de chaque groupe participent au financement des programmes d'assurance maladie selon leurs moyens ; moyennant quoi, l'accès aux services de santé se fait dans les mêmes conditions, quel que soit le régime dont on relève. Le fait qu'aucune condition d'équilibre entre prestations, risques et cotisations ne soit imposée au niveau de l'assuré considéré isolément introduit un élément de solidarité dans le système, grâce auquel les agents économiques à faibles revenus ou présentant un risque médical élevé bénéficient des subventions publiques.

588. Comme le montre le tableau ci-dessous, le régime par contributions de l'assurance maladie (par opposition aux régimes conventionnels) prévoit l'assurance sur cotisation des travailleurs non salariés qui ont les moyens économiques de cotiser, mais toute la population qui n'a pas cette capacité, soit à titre d'assurés à la charge de l'État, soit à titre de pensionnés de régimes non contributifs, et attend de l'État une participation active à la subvention de ces groupes (partielle ou totale).

**Tableau 11**  
**Cotisations par type d'assurance, 2005**

Type	Pourcentage de cotisations				
	Travailleur	Patron	État	Régime de pension	Total
Salarié	5,50	9,25	0,25	-	15,00
Travailleur indépendant	4,75	-	5,50	-	10,25
Assuré volontaire	4,65	-	5,50	-	10,15
Pensionné (régime contributif)	5,00	-	0,25	8,75	14,00
Pensionné (régime non contributif)	-	-	0,25	13,75	14,00
Pensionné à la charge de l'État	-	-	14,00		14,00

589. À l'heure actuelle, l'assurance maladie de la CCSS couvre des services très variés et deux types de prestations :

- a) Prestations en nature, qui se subdivisent en soins médico-sanitaires intégrés et en prestations sociales ;
- b) Prestations pécuniaires : allocations d'invalidité (maladie, maternité) et aides financières pour les procédures, les traitements et les appareils médicaux.

Le tableau 12 ci-dessous présente le résumé des prestations auxquelles a droit la population couverte.

**Tableau 12**  
**Prestations de l'assurance maladie de la CCSS**

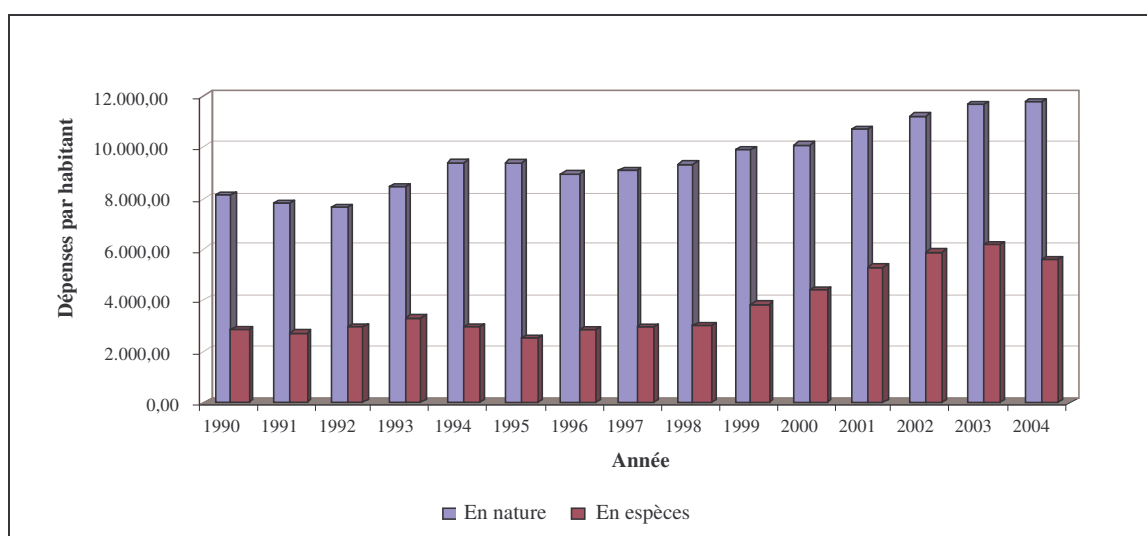
Prestations	Définition	Détails
<b>A) En nature</b>		
i) Soins médico-sanitaires intégrés	Soins fournis aux assurés à domicile ou dans des centres de soins ambulatoires ou hospitaliers désignés par la Caisse (art. 18)	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Sensibilisation, prévention, thérapeutique et rééducation</li> <li>b) Aide médicale spécialisée et chirurgicale</li> <li>c) Aide ambulatoire et hospitalière</li> <li>d) Pharmacie</li> <li>e) Laboratoire et examens cliniques</li> <li>f) Aide pour la santé orale</li> <li>g) Assistance sociale, individuelle et familiale</li> </ol>
ii) Prestations sociales	Réponse aux besoins d'ordre social directement liés à la protection intégrale de la santé	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Promotion de la participation sociale</li> <li>b) Convention de coopération avec les associations de bienfaisance publiques ou privées</li> <li>c) Droits pendant l'arrêt de travail</li> <li>d) Extension de la protection</li> </ol>
<b>B) En espèces</b>		
	Aides financières accordées à l'assuré direct actif, salarié ou indépendant	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Subventions et aides financières en cas d'invalidité ou de congé de maternité</li> <li>b) Aide financière pour l'achat de prothèse, de lunettes et d'appareillage orthopédique</li> <li>c) Aide financière pour les transferts et le logement</li> </ol>

	d) Aide financière pour les funérailles
	e) Aide financière au titre de la liberté de choix médical

Source: Règlement de l'assurance maladie, Caisse costaricienne de sécurité sociale

590. Augmentation des dépenses par habitant pour les prestations de l'assurance maladie. Il faut également souligner l'augmentation en termes réels des dépenses par habitant relatives aux prestations servies, en nature comme en espèces par l'assurance maladie.<sup>84</sup> Comme le montre la figure 7, les dépenses réelles par habitant au titre des prestations en nature de 2004 (soins médico-sanitaires intégrés et prestations sociales) sont de 1,45 fois supérieures à celles de 1990 ; quant aux prestations en espèces, elles ont été multipliées par 1,98.

**Figure 7**  
**Dépenses réelles par habitant, par type de prestation, 1990-2004**  
(En colones de 1990)



591. C'est là le résultat de la croissance constatée entre 1990 et 2004, au taux moyen de 2,78% des dépenses réelles par habitant pour les prestations en nature et de 5,64% pour les prestations en espèces.

### Le régime national des pensions

592. Le régime national des pensions du Costa Rica (SNP) vise trois objectifs : servir une pension de base en cas de perte de revenus, à l'exception des pensions servies par le régime non contributif qui, vu leurs montants, sont une prestation d'assistance ; fournir une protection complémentaire de caractère obligatoire ; verser une pension complémentaire aux affiliés individuels volontaires.

<sup>84</sup> [ ??]

593. Le tableau 13 explique les régimes correspondant à chaque objectif.

**Tableau 13**  
**Système national des pensions**  
**Structures et fonctions fondamentales, 2004**

Objectifs	Régime	Imputation, financement et gestion
<p><b>Premier objectif :</b> Assurer une protection de base contre les risques d'invalidité, de vieillesse et de décès, exception faite du régime non contributif qui ne verse que des pensions ayant un caractère d'aide</p> <p>(Tous ces régimes sont contributifs à l'exception du RNC et des régimes transitoires)</p>	<p>Régime non contributifs (RNC)</p> <p>Assurance invalidité, vieillesse, décès (IVD)</p> <p>Pensions de l'Enseignement public, selon deux régimes :</p> <p style="padding-left: 40px;">Régime par répartition : de durée temporaire ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Régime par capitalisation</p> <p>Caisse du pouvoir judiciaire</p> <p>Régimes transitoires, non contributifs, financés par le budget de l'État</p>	<p>Financé par l'impôt ; prestations à la population indigente ; géré par la CCSS</p> <p>Financement tripartite (travailleurs, État et patrons) ; obligatoire pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants (soumis à une réglementation particulière) ; administré par la CCSS</p> <p>Administrées par la Commission des pensions de l'Enseignement public.</p> <p>Après les réformes des années 90, une partie des travailleurs de l'enseignement est restée affiliée à un régime par répartition.</p> <p>Les nouveaux venus de l'Enseignement public doivent s'affilier à ce régime.</p> <p>Régime obligatoire pour tous les employés de la justice ; administré par le Pouvoir judiciaire.</p> <p>Financés par l'impôt et administrés par la Direction générale des pensions du Ministère du travail.</p>
<p><b>Deuxième objectif :</b> Verser une pension complémentaire</p>	<p>Régime obligatoire des pensions complémentaires pour les travailleurs salariés</p> <p>Régimes institutionnels ou collectifs de pensions complémentaires</p>	<p>Plans de capitalisation individuels créés en 2000, financés par réaffectation des charges sociales déjà en existence mais destinées à d'autres fins, augmentées d'une contribution supplémentaire du patronat. Ce régime est administré par les gérants des caisses de retraite, sous l'autorité et la supervision de la SUPEN.</p> <p>Caisses collectives de retraite avec un fort apport patronal fonctionnant dans certaines institutions publiques</p>
<p><b>Troisième objectif :</b> Assurer la prévoyance personnelle à titre volontaire</p>	<p>Régimes privés de pensions complémentaires</p>	<p>Programmes administrés par des entités financières spécialisées selon des modalités particulières et soumises à la supervision de la SUPEN.</p>

594. De 45 à 50 % de la population économiquement active du pays cotisent à l'un ou l'autre des régimes contributifs de pensions obligatoires.

595. Cette couverture fait du Costa Rica le troisième pays d'Amérique Latine pour ce qui est de la sécurité sociale assurée par les pensions de base à caractère contributif. Seuls l'Uruguay (60%) et le Chili (58%) faisaient mieux que lui en 2002. Les autres pays présentent des couvertures de cotisation de 30% ou beaucoup moins (Mesa-Lago, 2004).

**Tableau 14**  
**Indicateurs des pensions, 1999-2004**

Indicateur	1990	1995	2000	2004
<b>Pensions, selon le risque (en pourcentage)</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
Invalidité	38,40	35,76	34,74	34,65
Vieillesse	36,31	37,85	36,38	35,78
Décès	25,29	26,39	28,87	29,57
<b>Accroissement annuel du nombre de pensions selon le risque</b>	<b>9,59</b>	<b>5,49</b>	<b>3,28</b>	<b>4,28</b>
Invalidité	7,08	4,52	3,09	3,77
Vieillesse	12,97	4,77	2,37	3,72
Décès	8,80	7,90	4,68	5,58
<b>Nouvelles pensions annuelles selon le risque (en pourcentage)</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
Invalidité	29,36	26,16	24,17	27,91
Vieillesse	34,37	28,52	23,60	31,63
Décès	36,27	45,32	52,23	40,46
<b>Montant mensuel moyen des pensions selon le risque (en termes courants)</b>	<b>10 191,91</b>	<b>24 414,03</b>	<b>46 412,46</b>	<b>73 755,07</b>
Invalidité	8 486,31	20 310,76	43 068,52	68 177,40
Vieillesse	13 595,65	30 120,97	58 768,67	95 795,91
Décès	7 894,36	21 787,52	34 866,14	53 620,97
<b>Montant mensuel moyen des pensions selon le risque (en termes courants)</b>	<b>24 529,27</b>	<b>24 414,03</b>	<b>25 577,24</b>	<b>27 224,93</b>
Invalidité	20 424,32	20 310,76	23 734,45	25 166,07
Vieillesse	32 723,59	30 120,97	32 386,57	35 360,79
Décès	18 999,67	21 787,52	19 214,23	19 792,91
<b>Pension moyenne en pourcentage du salaire</b>	<b>43,49</b>	<b>39,05</b>	<b>35,23</b>	<b>39,72</b>

Source : Département des statistiques, Direction actuarielle et de planification économique

### Invalidité, vieillesse, décès (IVD)

596. Le régime invalidité vieillesse décès (IVD) est chargé, aux termes de la Constitution, d'administrer les pensions de l'assurance sociale. Il compte le plus grand nombre de pensionnés et mobilise donc des ressources financières considérables sur le marché national. En 2004, la couverture atteignait 848 495 travailleurs, soit une augmentation de 4% par rapport à 2003. On constate dans le secteur privé (entreprises privées et services domestiques) un accroissement supérieur à 5%. En chiffres absolus, l'accroissement atteignait dans les seules entreprises privées le chiffre de 25 000 travailleurs. On constate en fait une augmentation de 16% dans le secteur des travailleurs en compte propre.

597. Le tableau 14 montre que la proportion de personnes touchant une pension de vieillesse est très proche de celle des personnes touchant une pension d'invalidité.

### **Régime non contributif**

598. Ce régime, qui fonctionne sans contribution et qui vise à protéger les personnes ayant peu de ressources financières, notamment les plus de 65 ans, sous réserve de vérification de leur situation, verse des pensions d'appoint.

599. Le montant moyen de la pension est de 18 000 colones par mois ; à l'heure actuelle 80 000 pensions sont versées, dont environ 66% à des personnes du troisième âge et 41% à des personnes du troisième âge reconnues comme pauvres selon les données de l'Enquête sur les ménages.

600. En 2004, on a versé au total 7 671 pensions par réaffectation de pensions annulées du fait d'un décès ou pour quelque autre raison. Pendant la même période, on a inscrit comme bénéficiaires en tant que personnes à charge d'un pensionné direct 2 178 personnes, ce qui augmente le montant de la pension versée au bénéficiaire direct, mais protège aussi les personnes en question comme le veut l'article 5 du Règlement du régime des pensions de base non contributif.

### **Situation de certains groupes**

601. En matière de santé, le Costa Rica possède un système de couverture universelle qui découle des dispositions de l'article 33 de la Constitution. Aucun groupe n'est donc exclu de la protection sociale. La sécurité sociale ayant donc une couverture universelle, toutes les personnes résidant dans le pays ont droit aux services de santé, selon les diverses modalités de l'assurance : assurance obligatoire, volontaire, paiement direct et groupes sans protection, comme les indigents et les étrangers, assurés à la charge de l'État.

602. Le principe d'égalité figure également dans l'article 2 du Règlement de la santé qui prévoit que « tous les assurés sont égaux devant la loi et devant le présent Règlement. Aucune discrimination ne pourra être exercée pour des raisons économiques, ethniques, religieuses, idéologiques ou autres portant atteinte à la dignité humaine. Les seules différences prises en compte concerneront le type de maladie ou de pathologie. »

603. En fait, l'accroissement principal en matière de population assurée s'observe dans la catégorie des « assurés à la charge de l'État », c'est-à-dire les pauvres qui ne peuvent s'assurer d'aucune autre façon. Quant aux 12,2% de la population qui ne sont pas assurés, il convient de noter que cette proportion est essentiellement composée de travailleurs salariés et indépendants, et de leur famille, qui ont souvent les moyens de contribuer directement au financement de l'assurance maladie mais qui ont décidé de se soustraire à leur responsabilité. Une proportion relativement restreinte de ces personnes souscrivent des assurances auprès de sociétés privées ou payent les frais médicaux de leur poche. Les autres profitent de la qualité de « prêteur de dernier recours » de l'assurance santé et s'assurent officiellement quand leur santé l'exige.

604. Les prestations sociales sont un instrument dont dispose la société et plus particulièrement la CCSS pour faciliter le plein épanouissement des individus et des groupes sociaux et favoriser la cohésion et l'intégration sociales, prévenir et éliminer la marginalisation,

réussir l'insertion des exclus et favoriser l'équité et l'efficacité de l'aide au niveau individuel et collectif, pour toutes les personnes et tous les groupes qui en ont besoin.<sup>85</sup>

605. Les interventions et les objectifs des prestations sociales répondent à la réglementation nationale et internationale et reprennent, dans leur formulation et leur exécution, les postulats de la Loi n° 7935 pour la personne âgée et du Plan d'action international de Madrid (2002), ainsi que les dispositions de la Loi n° 7600 sur l'égalité des chances des handicapés.

606. Structurellement, le dispositif des prestations sociales prend la forme de quatre programmes définis dans le Règlement des prestations sociales :

- Programme l'Âge d'or ;
- Programme d'éducation et formation ;
- Programme de préparation à la retraite ;
- Programme de séjours, d'aides sociales et d'interventions diverses.

607. Ces programmes ont pour objectif plus général de favoriser l'épanouissement des bénéficiaires par l'éducation, l'orientation et la prévention sociale afin qu'une protection intégrale leur permette d'améliorer leurs conditions de vie.

608. On constate des problèmes de santé chez les immigrants en raison de leur statut en matière d'assurance. Selon les renseignements dont on dispose, les personnes qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale font partie des groupes les plus vulnérables de la population migrante nicaraguayenne. Il s'agit d'une population pour laquelle huit non-assurés sur dix sont des enfants de moins de dix ans, d'une population économiquement non active formée essentiellement de femmes, de chômeurs et de personnes ayant des emplois dans les secteurs les plus arriérés et les moins rémunérés : le secteur informel non agricole, le secteur traditionnel agricole et les services domestiques.

609. Le tableau qui suit présente les grandes lignes de ces programmes.

---

<sup>85</sup> Les prestations sociales sont « des mesures de précaution et de prévention sociale de caractère éducatif qui ont fondamentalement pour objet de relever le niveau de vie des familles et de la collectivité, de former au travail et à l'utilisation du temps libre. Elles ont un vaste champ d'action et comprennent des services éducatifs de bien-être social aux ayants droit, à leurs bénéficiaires et à l'ensemble de la population. » (CISS, *Glosario de Términos de Seguridad Social*).



**Tableau 15**  
**Progrès des prestations sociales, 1996-2005**

Programme	Actions	Nombre	Population bénéficiaire	Effets
Age d'or	Rabais commerciaux (par convention)	50	210 000 personnes âgées	Améliorer l'économie des personnes âgées et de la population économiquement vulnérable par alliance avec le secteur privé afin que des rabais améliorent le pouvoir d'achat et l'accès aux biens et services nécessaires à la subsistance et à la qualité de vie des intéressés.
	Indemnité pour les transports en commun (remise de tickets)	90 000 000 de tickets	60 000 personnes âgées	Améliorer l'économie des personnes âgées, population vulnérable, conformément à la législation nationale ; ce programme permet d'améliorer leur pouvoir d'achat et de créer de nouvelles possibilités d'intégration sociale et de loisirs.
	Remise de « Carte vermeil » (y compris renouvellement)	252 000 cartes		Traiter les demandes de cartes attestant la qualité de personne âgée affiliée au programme ; donner accès aux bénéfices de celui-ci.
	Loisirs et santé (stages)	252	7 560	Promouvoir la santé en offrant aux personnes âgées la possibilité de pratiquer des activités physiques sous la surveillance de professionnels et d'améliorer ainsi leur qualité de vie.
	Stages culturels	217	5 425	Donner aux bénéficiaires l'occasion d'occuper leur temps libre à des activités améliorant leur habileté manuelle et leur potentiel créatif. Ces compétences peuvent éventuellement être non seulement un loisir, mais aussi une source de revenu.
Épanouissement de la personne âgée	Cours d'amélioration de la qualité de vie pour personnes âgées	174	4 587 Couverture nationale	Présentation de renseignements de base sur les modes de vie recommandés sur le plan médical et consolidation des réseaux d'appui qui facilitent l'intégration sociale des personnes âgées.
Sous-programme : Éducation et formation	Cours de formation complémentaire à l'intention des personnes âgées	108	1 603	Contribution à l'épanouissement individuel des personnes âgées par l'inscription dans les activités socio-éducatives de questions particulières grâce à l'intégration sociale participative. Le programme est exécuté grâce à des alliances stratégiques avec diverses institutions publiques et associations. Thèmes : littérature, hygiène de vie, langues, histoire, arts, société contemporaine, alphabétisation.

Programme	Actions	Nombre	Population bénéficiaire	Effets
	Activités d'intégration aux groupes	62	3 763 Couverture nationale	Activités insistant sur les loisirs et l'intégration sociale et offrant aux personnes âgées l'occasion d'avoir des loisirs actifs et productifs et de s'épanouir sur le plan personnel. Ces activités socio-éducatives donnent des informations sur des questions particulières pour favoriser et maintenir la croissance et l'épanouissement personnels grâce à la participation au groupe et à la motivation de réseau d'appui.
	Sessions de suivi des activités éducatives	86	1 597	Réponse au besoin des personnes âgées de poursuivre leur éducation informelle et de participer avec les personnes de leur groupe d'âge.
	Groupes de bénévoles	41	444 Couverture nationale	Exploitation des possibilités qu'offrent les personnes âgées de rendre service à titre bénévole dans des domaines administratifs de l'institution, ce qui permet d'atteindre deux objectifs essentiels : exploiter le temps libre de la population cible ; valoriser des ressources aux fins de la réalisation de tâches institutionnelles non complexes.
	Rencontres	382	8 449 Couverture nationale	Approfondir certaines questions afin de faire disparaître les mythes qui entourent la population des personnes âgées, d'améliorer la qualité de vie de celles-ci et de diffuser des informations sur ce groupe d'âge.
Épanouissement des personnes âgées	Stage de préparation à la retraite	231	5 974 Couverture nationale	Éducation à caractère préventif permettant aux travailleurs au seuil de la retraite de s'informer pour se préparer à la cessation d'activité et élaborer un projet de vie satisfaisant assurant une certaine qualité de vie pendant la vieillesse.
Sous-programme : Préparation à la retraite	Cours de formation des moniteurs des programmes de préparation à la retraite	46	1 414 Couverture nationale	Action éducative permettant au secteur des entreprises de disposer de personnes compétentes pour promouvoir et réaliser la préparation à la retraite des travailleurs.
	Rencontres	119	2 419 Couverture nationale	Diffusion d'informations et approfondissement de questions propres à faire disparaître les mythes qui entourent la retraite ; amélioration de la préparation de la retraite, avec des incidences positives pour la qualité de vie des intéressés.
Séjours et aides sociales	Stage de prise en charge intégrale à l'intention des personnes ayant à charge un pensionné pour paralysie cérébrale profonde	6	166	Amélioration des outils d'information donnés à 166 familles pour qu'elles s'occupent de personnes atteintes de handicap lourd dans leur entourage familial sans institutionnalisation.

Programme	Actions	Nombre	Population bénéficiaire	Effets
	Stage de formation pour les personnes ayant à charge des personnes âgées dépendantes	4	131	Diffusion auprès de 131 familles de connaissances permettant de prendre soin d'une personne âgée dépendante se trouvant dans leur foyer ; lancement d'un réseau d'appui communautaire et institutionnel incitant et aidant à conserver la personne âgée dans son foyer pour éviter l'institutionnalisation.

### Évolution du droit de la sécurité sociale

610. Dans la modernisation qu'a connue le secteur de la santé à partir de 1994 avec la réforme introduite par la Loi n° 7441 de décembre 1993, on a attaché une grande importance à l'élaboration d'un modèle de protection recentré permettant effectivement de faire face avec humanité et de façon efficace aux nouvelles exigences de la santé de la population, l'accent étant mis dorénavant sur la protection, pour un coût à la portée du pays et dans le cadre des principes de la sécurité sociale costaricienne que sont l'universalité, la solidarité et l'équité.

611. Le modèle recentré est axé sur un nouveau principe de protection, celui de la protection intégrale. Du point de vue des services, les interventions qui présentent des aspects de prévention, de promotion, de guérison et de réinsertion de l'individu, de la famille et de la collectivité, répondent à une perspective intégrée du processus santé-maladie, l'accent étant spécialement mis sur les soins primaires. Pour répondre aux nouvelles caractéristiques, la priorité a été donnée dans un premier temps au renforcement du premier niveau de protection, qui sera suivi d'un deuxième puis d'un troisième niveaux. Sous la rubrique du droit à la santé seront décrites les actions spécifiques relevant des services spéciaux des soins de santé primaires.

**Tableau 16**  
**Amélioration des prestations en espèces, 1997-2004**

Motif	Janvier 1997	Janvier 1998	Janvier 1999	Janvier 2000	Janvier 2001	Janvier 2002	Juin 2003	Janvier 2004
Invalité temporaire (moins de 45 jours)	75% du salaire journalier moyen	75% du salaire journalier moyen	75% du salaire journalier moyen	75% du salaire journalier moyen	75% du salaire journalier moyen	75% du salaire journalier moyen	60% du salaire journalier moyen	60% du salaire journalier moyen
Invalité temporaire (plus de 45 jours)	100% du salaire journalier moyen, 75% du salaire en excédent	100% du salaire journalier moyen, 75% du salaire en excédent	100% du salaire journalier moyen, 75% du salaire en excédent	100% du salaire journalier moyen, 75% du salaire en excédent	100% du salaire journalier moyen, 75% du salaire en excédent	100% du salaire journalier moyen, 75% du salaire en excédent	100% du salaire journalier moyen, 67% du salaire excédentaire	100% du salaire journalier moyen, 75% du salaire en excédent
Invalité partielle permanente (minimum)	23 569 ¢/mois	27 506 ¢/mois	32 436 ¢/mois	39 898 ¢/mois	44 394 ¢/mois	47 058 ¢/mois	52 444 ¢/mois	54 804 ¢/mois
Invalité totale permanente, invalité majeure (minimum)	35 178 ¢/mois	41 054 ¢/mois	48 412 ¢/mois	59 550 ¢/mois	66 260 ¢/mois	70 236 ¢/mois	78 275 ¢/mois	81 797 ¢/mois
Allocation d'invalité majeure	21 928 ¢/mois	27 687 ¢/mois	32 292 ¢/mois	37 465 ¢/mois	38 303 ¢/mois	40 602 ¢/mois	44 547 ¢/mois	46 552 ¢/mois
Indemnité de logement (maximum)	Jusqu'à 600 000 ¢ (1993)	Jusqu'à 1 100 000 ¢	Jusqu'à 1 100 000 ¢	Jusqu'à 1 100 000 ¢	Jusqu'à 1 100 000 ¢	Jusqu'à 1 100 000 ¢	Jusqu'à 1 100 000 ¢	Jusqu'à 1 100 000 ¢
Allocation minimale de groupe familial	35 178 ¢/mois	41 054 ¢/mois	48 412 ¢/mois	59 550 ¢/mois	66 260 ¢/mois	70 236 ¢/mois	78 275 ¢/mois	81 797 ¢/mois
Relèvement de la moyenne des prestations	6%	12,43%	13,85%	16,60%	9,60	6%	7,43%	4,50%
Bourses de formation pour personnes à capacité restreinte	---	---	46 bourses d'un coût moyen de 210.000 ¢	56 bourses d'un coût moyen de 197.000 ¢	38 bourses d'un coût moyen de 190.395 ¢	n.d.	n.d.	n.d.

Source : Rapport sur l'amélioration des prestations du régime d'assurance contre les risques professionnels, Direction de l'assurance solidaire, Convention de la Commission 8811-XII du 28 août 2003

612. Ces dernières années, l'État s'est efforcé de procéder à des réformes pour pérenniser le régime des pensions de la CCSS. À titre de complément, il a lancé un énergique programme de prestations sociales pour répondre à la nécessité de donner du contenu à la vie des personnes âgées qui, grâce au développement social que connaît le pays, voient leur existence prolongée.

613. Le pays s'est doté d'un nouveau cadre réglementaire d'une très grande importance qui a élargi le domaine des protections et des garanties sociales en matière de travail : la Loi n° 7983 sur la protection du travailleur du 16 février 2000. Les nouvelles dispositions visent les objectifs suivants :

- a) Créer et mettre en place l'encadrement réglementaire des caisses par capitalisation qui sont la propriété des travailleurs ;
- b) Universaliser les pensions du troisième âge pour les pauvres ;
- c) Mettre en place des mécanismes d'élargissement de la couverture et renforcer le Régime d'assurance invalidité, vieillesse et décès de la CCSS, dispositif principal de solidarité en matière de protection des travailleurs ;
- d) Définir, élaborer et mettre en place un dispositif de contrôle du fonctionnement des régimes de pension complémentaire, qu'ils soient publics ou privés, offrant une protection en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès ;
- e) Mettre en place des mécanismes de contrôle des organismes participant au financement et à la gestion des divers programmes de pensions qui composent le système national ;
- f) Mettre en place un système de contrôle de la gestion des ressources des travailleurs afin que ceux-ci reçoivent une pension correspondant aux droits qu'ils se sont acquis.

614. Il est donc manifeste que le Costa Rica s'est doté d'un système de prestations au bénéfice des travailleurs du public et du privé ; c'est à ce titre qu'il a créé les régimes suivants : Régime de pensions complémentaires, Régime obligatoire de pensions complémentaires, Régime volontaire de pensions complémentaires, Régime public de substitution.

615. Ces régimes sont mis en oeuvre de la manière suivante : en vertu de l'article 3 de la Loi sur la protection du travailleur sont créés des fonds de capitalisation où tout patron d'entreprise publique ou privée, doit verser 3% du salaire mensuel de chaque travailleur. Cette contribution est due tout le temps qu'est maintenue la relation de travail, sans limite d'années.

616. Le Régime obligatoire de pensions complémentaires est un régime par capitalisation individuelle qui a pour objet de compléter les prestations prévues par le Régime d'assurance IVD de la CCSS ou les régimes de substitution, au bénéfice de tous les travailleurs dépendants ou salariés.

617. Quant au Régime volontaire de pensions complémentaires et d'épargne volontaire, l'article 14 de la même Loi dispose que les travailleurs affiliés au Régime obligatoire de

pensions complémentaires, à titre individuel ou dans le cadre de conventions d'affiliation collectives, peuvent y cotiser. Les patrons peuvent convenir avec un de leurs travailleurs ou plusieurs de versements périodiques ou exceptionnels sur les divers comptes aux fins de cette pension complémentaire. Une contribution pouvant atteindre 15% des bénéfices des entreprises publiques de l'État a également été créée pour renforcer le financement du Régime d'assurance IVD de la CCSS et universaliser la couverture de celle-ci pour atteindre les secteurs des travailleurs non salariés en situation de pauvreté.

618. Enfin, il faut mentionner les prestations versées en cas d'accident du travail car ce régime s'est amélioré de 1997 à 2004, pour le bien de ses bénéficiaires. Le tableau qui suit montre les progrès réalisés par l'assurance contre les risques professionnels et l'augmentation des prestations en espèces.

619. Les progrès principaux réalisés en matière de sécurité du travail et les défis qui demeurent se présentent comme suit.

**Tableau 17**  
**Progrès de la protection sociale dans le domaine du travail**

<b>Engagements</b>	<b>Progrès</b>	<b>Objectifs</b>
<p>1. Assurer la couverture de la population des travailleurs, y compris les membres de leur famille, en offrant des prestations financières, médico-chirurgicales, hospitalières, pharmaceutiques et des services de rééducation en cas d'accident du travail entraînant une invalidité temporaire ou permanente, ou le décès du travailleur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élargissement des prestations : avance sur pensions pouvant atteindre un an ; prêt pour la formation professionnelle ; relèvement de la pension tous les six mois ; souscription à l'assurance invalidité, vieillesse et décès de la CCSS, famille comprise ; bourses d'étude pour le travailleur et ses enfants ; protection permanente de l'Institut national de la santé.</li> <li>• Améliorations du régime dans le domaine de l'assurance : assurance contre les risques professionnels –domicile ; assurance contre les risques professionnels des travailleurs indépendants ; assurance contre les risques professionnels pour adolescents.</li> <li>• Améliorations apportées au Régime dans le domaine de la prévention : inscription dans la Loi sur l'hygiène du travail ; création du Conseil de l'hygiène du travail.</li> <li>• Soins de santé aux assurés contre les risques professionnels.</li> <li>• Augmentation de 10 % de la pension en 2004.</li> <li>• Augmentation de la proportion de travailleurs assurés (5%).</li> <li>• Programme de formation aux risques professionnels et à l'action préventive.</li> <li>• Système automatisé d'information statistique sur les dossiers des travailleurs.</li> <li>• Récupération de 94,48% des renouvellements et versements.</li> <li>• Récupération de 25,1% des dossiers de non-assurés en 2003.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) Intégrer l'assurance contre les risques professionnels dans le modèle de commercialisation de l'Institut national de l'assurance.</li> <li>ii) Renforcer les moyens de recouvrement des dettes du Régime d'assurance contre les risques professionnels.</li> <li>iii) Élaborer des stratégies de lutte contre l'évasion fiscale avec l'intervention des inspecteurs.</li> <li>iv) Améliorer les systèmes d'enregistrement des informations sur les risques professionnels</li> <li>v) Concevoir un programme d'hygiène du travail afin de réduire le taux de sinistralité.</li> </ul>
<p>2. Favoriser la sécurité et l'hygiène du travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un ensemble de services pour appuyer les entreprises assurées contre les risques professionnels afin de faciliter les progrès de l'hygiène du travail.</li> <li>• Donner des incitations aux entreprises grâce à l'action préventive en matière d'hygiène du travail (prime globale à la prévention, bonification des primes).</li> <li>• Baisse de la sinistralité de 4,13% (entre 1997 et 2004).</li> </ul>	



## **Conclusions**

620. Le droit à la sécurité sociale, y compris la solidarité, est un droit pour lequel l'État costaricien est parvenu à se doter de mécanismes, de stratégies et de mesures concrètes progressistes qui ont eu pour résultat un fort taux de couverture de l'assurance, sous les diverses modalités de celle-ci par lesquelles on cherche à couvrir la majorité de la population. Sur ce plan, le pourcentage total des assurés au Costa Rica est parvenu en 2004 à 87,85% de la population du pays, réussite qui vaut la peine d'être signalée.

621. Le succès de l'élargissement de la couverture de l'assurance maladie s'explique essentiellement par la mise en pratique des trois grands principes sur lesquels repose le système : universalité de la couverture, égalité d'accès et solidarité. Il faut souligner que la protection sociale est principalement assurée par les services publics, c'est-à-dire la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) qui est de fait l'organisme qui a réalisé l'assurance universelle au Costa Rica.

622. Le système de contributions à l'assurance maladie de la CCSS repose sur le principe général que l'on doit contribuer au financement des programmes selon ses moyens ; l'accès aux services de santé se fait donc dans les mêmes conditions pour tous, indépendamment du statut face à l'assurance.

623. Parmi les diverses solutions offertes, il faut mettre à part le statut des assurés à la charge de l'État, groupe qui comprend toutes les personnes n'ayant que des ressources minimales et n'ayant pas les moyens de s'assurer sous une autre forme. Ce groupe comprend les personnes indigentes et les non-assurés qualifiés, comme l'exige l'universalité de la couverture et l'égalité dans l'accès à l'assurance et à la protection sociale.

624. De nombreux avantages ou bénéfices découlent de la sécurité sociale costaricienne, qui vise à faciliter l'accès et la qualité des services pour les personnes âgées, l'un des progrès les plus dignes de mention.

625. Il faut également attirer l'attention sur l'évolution qu'ont connue l'assurance contre les risques professionnels et sa couverture, qui sont sous la responsabilité de l'Institut national de l'assurance et qui ont augmenté ces dernières années. Cette assurance couvre le très large secteur de la population que constituent les travailleurs et ceux qui bénéficient en cas d'accident du travail de soins médicaux et d'indemnités en espèces.

626. L'État costaricien n'en est pas moins conscient des efforts qu'il doit faire encore pour élargir la couverture de l'assurance et l'étendre à des groupes vulnérables comme les migrants, les ouvriers agricoles et les travailleurs domestiques.

## **Article 10 – Droit à la protection de la famille**

### **Conventions**

627. Le droit de fonder et d'avoir une famille est fixé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Protocole facultatif y relatif, approuvés au Costa Rica par la

Loi n° 4229 du 11 décembre 1968. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la Loi n° 6968 du 2 octobre 1984, protège les femmes de toute discrimination motivée par une éventuelle maternité, en matière de travail surtout. Quelques années plus tard, la Loi n° 7499 du 2 mai 1995 portait ratification de la Convention pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes, qui offre une protection spéciale de l'intégrité physique et mentale de la femme.

628. Les enfants sont protégés par la réglementation internationale grâce à la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Loi n° 7184 du 18 juillet 1990. Le Gouvernement costaricien a ratifié le 13 juin 1996 un mémorandum d'accord avec l'OIT en vue d'adopter le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) ; il s'est engagé à déployer des efforts importants en vue d'éliminer progressivement le travail des enfants. Plus récemment, on rappellera l'approbation en 2002 du Protocole pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains, spécialement les femmes et les enfants, que vise la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée.

### **Cadre général**

629. Plusieurs institutions s'occupent des questions relatives à la protection de la famille en général : l'Institut national de la femme (INAMU) ; l'Agence nationale pour l'enfance (PANI) et le Ministère de la sécurité publique.<sup>86</sup> Le suivi des règlements assurant la protection de l'enfance est assurée par la Commission interinstitutions mise sur pied par le Service de la défense des habitants, qui veille aux résultats et aux progrès de la mise en oeuvre du Code de l'enfance et de l'adolescence.

### **Notion de famille**

630. La Constitution du Costa Rica consacre des principes importants concernant la protection de la famille.

- « Article 51 – La famille, en tant qu'élément naturel et fondement de la société, a droit à la protection spéciale de l'État. Les mères, les enfants, les personnes âgées et les malades sans ressource ont également droit à cette protection. »
- « Article 52 – Le mariage est la base de la famille et repose sur l'égalité de droit des époux. »
- « Article 53 – Les parents ont les mêmes obligations vis-à-vis de leurs enfants nés hors du mariage que vis-à-vis de leurs enfants légitimes. Chacun a le droit de savoir qui sont ses parents, conformément à la loi. »

---

<sup>86</sup> Le Ministère de la sécurité publique joue un rôle d'une grande importance dans la mise en oeuvre des mesures de protection de la famille. Il met en application lois et règlements pour maintenir la paix sociale et assurer la protection des personnes et, plus spécialement, s'occuper des familles. Il convient de mentionner les politiques qui ont été exécutées et continuent de l'être par le Ministère ou sous son autorité. Les axes thématiques centraux relatifs au droit à la protection et à l'aide spéciale à la famille sont la lutte contre la violence intrafamiliale, l'exploitation sexuelle des enfants, le trafic de mineurs et même la lutte contre le trafic de drogue et la délinquance.

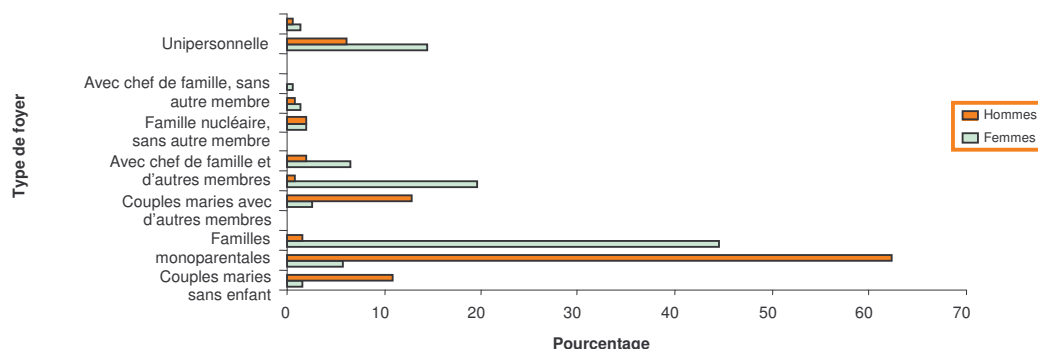
631. Dans sa décision n° 1155-94, la Chambre constitutionnelle a affirmé l'égalité entre les personnes qui forment la famille, c'est-à-dire que celle-ci était composée d'individus libres et égaux en dignité et en droit devant la loi.

632. Selon le principe fixé à l'article 51 de la Constitution et confirmé par la Chambre constitutionnelle, la famille comprend non seulement les personnes unies par un lien formel (le mariage) mais aussi celles que réunissent des liens affectifs non formalisés et qui forment une union de fait.<sup>87</sup> Cette interprétation de la Chambre constitutionnelle marque un progrès dans la reconnaissance des relations familiales établies dans le domaine social qui ne sont pas concrétisées par un mariage.

633. L'union de fait est régie par les articles 242 à 246 du Code de la famille. Cette réforme a été introduite par la Loi n° 7532 du 18 août 1995. Elle touche l'union notoire, stable durant plus de trois mois, d'un homme et d'une femme, qui donne naissance à tous les effets patrimoniaux du mariage et au devoir d'aliment à l'égard de ceux qui en ont besoin.

634. La culture du pays tend à valoriser la famille nucléaire par rapport à la famille monoparentale, ce que révèle la discrimination qui subsiste à l'égard de la femme célibataire qui a des enfants. Cependant, les professionnels des sciences sociales prennent pour point de départ qu'il existe divers types de familles.

**Figure 7a**  
**Répartition des foyers par sexe du chef de famille et type de ménage, 2000**



Source : X<sup>ème</sup> recensement de la population, 2000, Institut national des statistiques et des recensements, 2002

635. Au Costa Rica, les familles composées d'un couple marié et de leurs enfants célibataires prédominent. Cependant, le profil des ménages affiche comme dans d'autres pays une réduction de la proportion de ce type d'union et une augmentation des ménages monoparentaux et unipersonnels. Parmi les conditions qui peuvent expliquer cette évolution, on peut citer l'augmentation du nombre de séparations et de divorces.

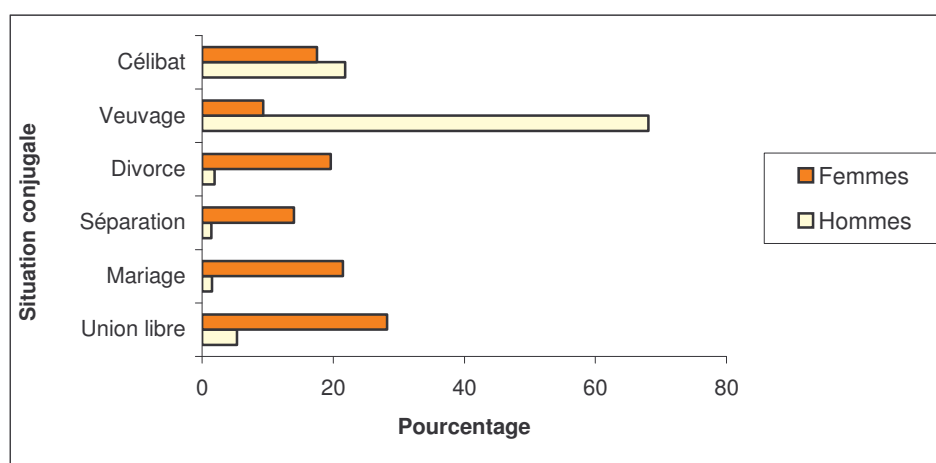
<sup>87</sup> Chambre constitutionnelle, décisions n°s 1975-94 et 346-94.

636. Diverses études montrent que ce sont les chefs de famille masculins qui prédominent quand il y a un lien conjugal, et que ce sont les femmes chefs de famille qui sont les plus nombreuses lorsqu'il s'agit de foyers monoparentaux. Malgré tout, s'il y a plus de chefs de famille féminins dans les foyers monoparentaux, l'augmentation du nombre d'hommes dans la même situation est relativement plus importante.<sup>88</sup> Le phénomène devrait être étudié plus avant car il signifie peut-être qu'il y a une évolution de la répartition des rôles selon le sexe tel qu'un père sans conjoint serait chargé de ses enfants mineurs, au contraire de ce que veut la coutume.

### **Le droit de contracter le mariage et de fonder une famille**

637. Le droit de contracter le mariage en toute liberté repose au niveau constitutionnel sur l'article 52 (« Le mariage est la base de la famille et repose sur l'égalité de droit des époux. ») L'âge du mariage est celui de la majorité, c'est-à-dire 18 ans, avec l'exception des femmes de plus de 15 ans et de moins de 17 ans ayant besoin de l'accord du tuteur légal. Chacun choisit librement avec qui il veut contracter mariage. La femme et l'homme doivent se présenter devant le fonctionnaire habilité librement et volontairement pour manifester leur volonté de se marier.

**Figure 7b**  
**Répartition des foyers par sexe et situation conjugale du chef de famille, 2000**



Source: X<sup>ème</sup> recensement de la population 2000, Institut national des statistiques et des recensements, 2000

638. Conformément à l'article 34 du Code de la famille, l'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités. L'article 35 dispose que c'est le mari qui est principalement tenu de subvenir aux besoins de la famille mais l'épouse est obligée d'y participer de façon solidaire et proportionnelle lorsqu'elle dispose de ressources propres.

<sup>88</sup> La variation par rapport à 1996 était de 8% pour les femmes et de 40% pour les hommes.

639. Cette norme, qui a un fondement culturel part de l'idée que c'est l'homme qui apporte la contribution financière la plus importante ; elle attribue donc la charge de chef de famille à l'homme. Comme on l'a déjà dit, beaucoup de foyers costariciens sont dirigés par une femme, soit qu'elle soit célibataire, soit qu'il y ait eu abandon, divorce ou décès, soit encore que les décisions et les contributions financières à la vie du ménage soient partagées.

### **Protection et soutien de la famille**

640. La garde des enfants en cas de divorce est en général confiée à la mère, en considération du fait que celle-ci est « naturellement » la mieux placée pour élever les enfants. En cas de divorce contentieux, de séparation judiciaire contentieuse ou d'annulation du mariage, le juge prend en considération l'intérêt des mineurs et règle dans son jugement tout ce qui a trait à l'exercice de la puissance paternelle, à la garde, à l'éducation et à l'administration des biens des mineurs (art. 139 du Code de la famille).

641. D'autre part, l'État fait respecter par voie de justice le devoir de verser une pension alimentaire, chaque mois et d'avance. Le versement de la pension alimentaire des enfants est réglé par la Loi sur les pensions alimentaires de 1997 et chaque conjoint peut réclamer cette pension à l'autre. L'un ou l'autre conjoint peut l'exiger pendant le mariage et, en cas de divorce, la réclamer dans une demande expresse s'il s'agit d'un divorce contentieux ou par accord entre les parties s'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel.

642. Les programmes et les services administrés par l'Institut d'aide sociale (IMAS) sont d'une importance fondamentale pour les femmes qui sont mères, chefs de foyer ou membres d'une famille en situation de pauvreté, population prioritaire pour l'institution. Les interventions dans ce domaine peuvent être qualifiées de protection spéciale de la mère car elles répondent à une intention très affirmée de promotion tendant à ce que les femmes puissent lancer une dynamique de progrès pour leur propre famille en exploitant les autres possibilités offertes par les institutions ou les organismes publics ou privés qui peuvent leur fournir les moyens de leur ascension sociale.

643. Depuis 1999, l'IMAS lance des actions précises qui visent à venir en aide aux adolescentes à risque (qui sont mères ou vont l'être). L'aide économique fournie à ce groupe de population vise à l'intégrer dans un travail de formation à la vie, de qualification technique et d'apprentissage dans l'enseignement public.

644. L'aide apportée aux adolescentes en situation de pauvreté et aux mères enceintes ou à risque cherche aussi à apporter une protection et une assistance spéciales à toutes les adolescentes et à toutes les mères. Elle se justifie par les conditions de vulnérabilité et de risque dans lesquelles se trouve ce groupe en raison d'un sexe et d'un statut qui les mettent en danger dans des situations d'agression et de violence, les rendent incapables d'établir des relations positives, limitent l'efficacité des réactions et les empêchent ainsi de réaliser leur projet de vie.

645. D'autre part, les enfants de familles en difficulté socio-économique bénéficient des programmes des Centres de protection intégrale de l'enfance (CINAI). Ceux-ci ont été lancés en 1975 et les réalisations se poursuivent. Ils offrent un appoint alimentaire aux enfants de six mois

à six ans et, dans certains cas, aux écoliers et aux femmes enceintes ou allaitantes.<sup>89</sup> Il y a également le Programme des garderies du Ministère du travail, qui offre des services aux mères qui travaillent et qui n'ont que des ressources limitées.<sup>90</sup>

### **Violence intrafamiliale**

646. Bien que la législation ne fasse pas de différence entre les sexes, les femmes restent le secteur de la population le plus vulnérable à la violence intrafamiliale, surtout si elles sont en situation de vulnérabilité particulière (pauvreté, handicap, minorité, jeunesse).

647. Les demandes de protection présentées aux organes judiciaires sont passées de 32 643 en 2000 à 43 929 en 2001, soit une augmentation de plus de 35 %. Sur le total, 89,6% des plaintes émanaient de femmes et 86,5% visaient leur compagnon ou leur ex-compagnon.

648. La ligne téléphonique ouverte « *Rompamos el silencio* » (Rompons le silence) a reçu en 2002, 70 128 plaintes pour violence intrafamiliale et sévices sexuels, dont 94% étaient des demandes d'aide pour des femmes victimes de violence. Sur l'ensemble des plaintes pour sévices sexuels, 98% concernaient des femmes. En 2003, le numéro d'urgence 911 et le numéro vert 800-300-3000 ont reçu plus de 25 000 appels pour le même motif. La Délégation de la femme et le Service des violences sexuelles de l'INAMU ont aidé 6 021 femmes en 2003 et 5 866 en 2004, en majorité des victimes de la violence intrafamiliale. Les trois foyers pour femmes victimes de violence intrafamiliale administrés par l'INAMU ont accueilli 80 femmes en 1995, 749 en 2000 et 367 en 2003. Le Centre de recherches sur la femme (CIEM) de l'Université a procédé à la première enquête nationale sur la violence contre les femmes, qui a permis d'avérer que 58% des Costariciennes disent avoir subi des violences sous une forme ou sous une autre. Selon cette étude, 643 347 femmes du pays (49,6%) sont touchées par la violence psychologique, 498 922 (38,2%) par la violence sexuelle et 590 829 (45,4%) par la violence physique ; la majorité de ces femmes ont entre 25 et 49 ans, c'est-à-dire l'âge fécond.

649. En application de la Loi contre la violence intrafamiliale, des efforts soutenus ont été entrepris pour empêcher à la fois la manifestation de ce phénomène social et ses conséquences alarmantes, contre lesquelles il faut agir, et ce d'autant plus que ce sont les femmes qui y sont confrontées.

650. Le Programme des agents contre la violence intrafamiliale a commencé ses travaux au mois d'août 2000 à la Direction des opérations du Ministère de la sécurité publique. Il est issu de la formation dispensée par l'INAMU aux policiers. Il a été lancé sur décision du Ministre de la sécurité publique par petits groupes : un agent qualifié dans chacune des dix directions

---

<sup>89</sup> Cette assistance passe par les centres d'éducation et de nutrition (CEN), dont une partie fait fonction de centres de protection intégrale de l'enfance. Ces CEN existent depuis 1949 ; le programme a été créé par le Décret exécutif n° 5828-SPPS du 3 mars 1976. En 1983 ont été juridiquement fusionnés les CEN et les CINAI aux termes de la Loi n° 6879 du 21 juillet 1983.

<sup>90</sup> En 1980, le Ministère du travail a élargi ce programme à l'ensemble du pays afin de couvrir les enfants de six mois à neuf ans dont les parents travaillent et n'ont que des revenus minimes. Au moment de la campagne du café, il a mis en fonction des garderies temporaires dans les zones caféière et sucrière ainsi que deux crèches de jour.

régionales. Le Programme découle de l'article 20 de la Loi contre la violence intrafamiliale (« Obligations de la police administrative »).

651. Le Gouvernement actuel a considérablement renforcé ce Programme, qui compte actuellement 138 agents qualifiés répartis sur tout le territoire national. La variété des matières abordées au cours de la formation de ces agents les aide à raffermir leur rôle et les prépare à offrir à leur tour une formation dans les écoles et les collèges, à l'intention des filles, des garçons et des adolescents. On a également formé des enseignants et visité les églises pour répandre le message de la prévention de la violence intrafamiliale.

652. Il sera question de façon plus approfondie des mesures de lutte contre la violence intrafamiliale dans la partie consacrée aux mesures spéciales de protection des enfants et des jeunes. Il convient cependant de dire ici que le Programme a pour but de sensibiliser la population aux problèmes qu'engendrent les agressions dans la famille et les atteintes sexuelles visant les enfants et les adolescents, et d'identifier les protagonistes et les responsables de la violence intrafamiliale et des atteintes sexuelles extrafamiliales.

653. En 2000 et 2001, le Ministère de la sécurité publique a fait de son côté de grands efforts pour professionnaliser les policiers dans le domaine de la violence intrafamiliale, les former et leur donner les connaissances théoriques et pratiques leur permettant de répondre aux plaintes.

654. Les résultats de cet effort de professionnalisation des agents de la force publique se constatent à l'augmentation des mises en détention effectives des agresseurs à titre préventif, due elle-même à l'augmentation de la violence. Au total, 4 380 personnes ont été arrêtées qui ont enfreint la loi contre la violence intrafamiliale.

655. Il convient de souligner l'intégration des agents de la force publique et du Gouvernement dans le réseau de promotion dans les cliniques de chaque zone à risque, où ils viennent en aide aux victimes en équipes multidisciplinaires (avocats, policiers, psychologues, assistants sociaux, médecins, etc.).

### **Protection de la maternité**

656. La Loi n° 7142 sur la promotion de l'égalité sociale de la femme du 8 mars 1990 et la Loi n° 7735 sur la protection des mères adolescentes du 19 décembre 1997 visent à éviter la discrimination à l'égard de la femme dans le milieu de travail et à protéger le groupe très vulnérable des mères adolescentes, afin qu'il puisse bénéficier des soins médicaux spécialisés qui leur rendront la vie plus facile.

657. Il existe tout un encadrement réglementaire de la protection de la maternité, dûment régi par le Code du travail (notamment les art. 94 à 100).

658. L'article 94 dispose : « Il est interdit aux patrons de renvoyer une travailleuse qui est en état de grossesse ou d'allaitement, sauf pour motif valable ayant pour origine une infraction grave aux obligations dérivant du contrat et prévue parmi les motifs visés à l'article 81. En tel cas, le patron devra déférer le licenciement à la Direction nationale et à l'Inspection générale du travail, devant lesquels il devra établir qu'il y a faute. Par exception, la Direction peut ordonner



la suspension de la travailleuse en attendant qu'il soit statué sur son licenciement. Pour jouir de la protection ainsi définie, la travailleuse doit informer son employeur de son état et présenter un certificat médical ou une attestation de la Caisse costaricienne de sécurité sociale. »<sup>91</sup>

659. Autrement dit, quand se présente une situation de ce genre, l'article 94<sup>bis</sup> protège la travailleuse enceinte ou allaitante afin qu'elle puisse s'adresser aux autorités compétentes et être réintégrée dans son travail ou recevoir le paiement de toutes ses prestations plus l'équivalent de dix jours de salaire à titre de dommages-intérêts. Elle a le droit à un congé de maternité rémunéré obligatoire de quatre mois, c'est-à-dire le mois qui précède l'accouchement et les trois mois qui le suivent. Cette dernière période est considérée comme période minimale d'allaitement et peut être prorogée sur avis médical.

660. Pendant le congé, la rémunération est régie par les dispositions arrêtées par la Caisse costaricienne de sécurité sociale pour le « risque maternité ». Elle est calculée à partir des droits découlant du contrat de travail. Son montant doit être l'équivalent du salaire de la travailleuse, à la charge pour moitié de la Caisse costaricienne de sécurité sociale, pour moitié de l'entreprise. D'autre part, pour que l'affiliation de la travailleuse ne soit pas rompue pendant la période en question, l'entreprise et la travailleuse doivent verser à la Caisse leurs cotisations sociales calculées sur la totalité du salaire versé pendant le congé.<sup>92</sup>

661. Pendant l'allaitement, la travailleuse a droit à une heure par jour pour nourrir son enfant selon le Code du travail. Il s'agit d'un droit largement exercé par les femmes du secteur public. Certaines entreprises privées reconnaissent également ce droit mais beaucoup imposent des restrictions. Selon l'article 100, tout patron qui emploie dans son établissement 30 femmes est obligé d'aménager un local pour que les mères puissent allaiter leur bébé sans risque.

662. Dans beaucoup de cas, la femme n'exerce pas son droit et ne dénonce pas non plus les infractions par crainte de perdre son emploi. Celles qui travaillent en compte propre, dans le secteur non structuré, à des activités saisonnières ou dans l'agriculture n'ont pas l'occasion de s'en prévaloir. En général, elles apportent leur bébé au travail pour l'allaiter quand elles le peuvent, avec tous les risques que cela implique pour la sécurité et la santé des enfants.

## **Les enfants et les jeunes**

### ***Conventions***

663. La Convention sur le droit de l'enfant, ratifiée aux termes de la Loi n° 7184 du 18 juillet 1990, régit les droits de ces secteurs de la population en matière de travail, de santé, d'éducation, de justice, etc. Elle prend en considération les besoins particuliers de ce groupe et le domaine dans lequel il peut être particulièrement vulnérable. La Convention est complétée par d'autres instruments internationaux plus précis en matière de protection de l'enfant au travail, par exemple la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Loi n° 5594 du 21 octobre 1974) ratifiée le 11 Juin 1976 et la Convention n° 182 de l'OIT

---

<sup>91</sup> Ce dernier paragraphe a été amendé par l'article 32 de la Loi n° 7142 du 8 mars 1990.

<sup>92</sup> Article 95 du Code du travail.

concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Loi n° 8122).

### *Cadre général*

664. Après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1990, en vertu de la doctrine de la protection intégrale, le pays a rajeuni la législation concernant l'enfance, d'où a découlé toute une série de projets de loi tendant à conformer cette législation à la doctrine.

665. L'article 71 de la Constitution accorde une protection particulière aux mineurs, notamment ceux qui travaillent, qui passe par la création d'une institution spéciale aux termes de l'article 55, qui dispose : « La protection spéciale de la mère et du mineur sera confiée à une institution autonome nommée 'Agence nationale pour l'enfance' travaillant en collaboration avec les autres institutions publiques, dont l'Institut national de la femme. » Quant à la protection au travail, l'article 71 précise : « Les lois accorderont une protection spéciale à la femme et aux mineurs sur les lieux de travail. »

666. Le 9 décembre 1996 a été adoptée la Loi n° 7648, portant organisation de l'Agence nationale pour l'enfance et, le 6 janvier 1998, la Loi n° 7739 « Code de l'enfance et de l'adolescence », instrument de protection des mineurs qui régit les questions de travail, de santé, d'éducation, de culture et de justice, entre autres matières.

667. Avant la création du Code de l'enfance en 1998, on comptait plus de 40 lois connexes. À partir de cette date, on a adopté des textes régissant l'adoption, les crimes sexuels, la paternité responsable et certains autres domaines, au total un cadre juridique très innovant assurant la protection des mineurs qui subissent une violation quelconque de leurs droits fondamentaux. Il faut à ce titre souligner l'adoption de la Loi sur la justice pénale de 1996 et la Loi sur la paternité responsable de 2002.

668. Selon l'article 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence il est interdit d'engager des enfants et des adolescents de moins de 15 ans pour une activité ou occupation quelconque. Toute violation est sanctionnée comme le prévoit le paragraphe f) de l'article 101, qui dispose : « La violation de l'article 92 est passible d'une amende d'un montant de 20 à 23 salaires mensuels. » Il s'agit dans ce cas du salaire minimum d'un employé de bureau du premier échelon.

669. Il faut également rappeler l'existence du « Règlement pour l'engagement professionnel des adolescents et l'hygiène du travail » (Décret n° 29200-MTSS), qui fait réponse à l'article 83 du Code de l'enfance et de l'adolescence ; ce texte régit les activités interdites ou restreintes ainsi que la durée des journées de travail, les droits des travailleurs et les contrôles que le MTSS doit assurer pour protéger cette population.

670. Les règlements qui concernent spécialement la protection de l'enfance sont suivis par la Commission interinstitutions que réunit le Service de la défense des habitants, organismes qui contrôlent également les résultats et les progrès de l'application du Code de l'enfance et de l'adolescence.

### *Situation des enfants et des jeunes*

671. Bien que la législation costaricienne interdise d'employer un mineur de quinze ans, les statistiques indiquent que ce phénomène existe quand même au Costa Rica. L'Enquête sur les ménages à fins multiples effectuée en 2002 par l'Institut national des statistiques et des recensements a permis de réunir les informations ci-dessous.

672. Il y a 13 110 enfants qui travaillent, d'un âge allant de cinq à neuf ans ; il y en a 37 041 dont l'âge va de dix à quatorze ans ; il y a 76 926 adolescents de 15 à 17 ans qui travaillent. Au total, 113 523 enfants et adolescents de cinq à 17 ans sont engagés dans une activité rémunérée. Sur le total des mineurs qui travaillent, 90 846 sont des garçons et 36 231 des filles.

673. En raison de leur situation défavorisée en termes d'études et de statut socio-économique, environ 12 578 mineurs qui travaillent occupent des emplois non qualifiés, comme colporteurs, cireurs de chaussures, etc. ; 43,4% travaillent dans l'agriculture, 9% dans le bâtiment, 21,7% dans le commerce et 6,1% dans les services domestiques au domicile de tiers. Plus de 40% des mineurs de 15 ans dont on sait qu'ils travaillent ne sont pas rémunérés ; 42,3% travaillent 46 heures par semaine.

674. Le travail domestique, c'est-à-dire « le travail domestique infantin », fait l'objet du Rapport national de l'enquête sur le travail des enfants et des adolescents au Costa Rica, dont il ressort que sur la population totale des 5-17 ans, on comptait au moment de l'Enquête une proportion de 6% d'enfants qui travaillaient au domicile de tiers.

675. Pour ce qui est du travail dans les fermes, il faut rappeler qu'au Costa Rica, ce type d'exploitation n'est pas courant et que les activités qui s'en rapprocheraient le plus sont celles du secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la chasse, qui, selon le rapport que l'on vient de citer, emploient environ 49 096 enfants et adolescents, soit 46,9% de garçons et 34,4% de filles.

### **Protection spéciale des enfants et des jeunes**

676. Pour ce qui est de la situation que l'on vient de signaler, on se reportera aux paragraphes qui terminent la partie relative au droit au travail et à l'engagement qu'a pris le Costa Rica en concluant un mémorandum d'accord avec l'OIT pour participer au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

677. Après l'approbation du Code de l'enfance a été créé le Système national de protection intégrale, puis a été mise en place une série d'organismes qui, d'une manière ou d'une autre, s'occupent de cette population : le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, le Comité directeur national pour l'abolition du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent et la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle (CONACOES). Il existe aussi des commissions de protection de l'enfance et de l'adolescence au niveau local et des comités de tutelle au niveau des districts. Beaucoup d'institutions publiques, de municipalités et d'associations civiles siègent à ces organismes.

678. Parmi les premières grandes actions entreprises par le Comité directeur national pour l'abolition du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent il faut détacher le

Plan national de prévention et d'abolition progressive du travail des enfants, et de protection des adolescents qui travaillent, annoncé publiquement le 10 décembre 1998, qui synthétise les engagements des divers organismes qui composent le Comité. Ce Plan national, censé s'exécuter en quatre ans, a servi de base à la préparation de plans opérationnels annuels ou biennaux. Il a été contrôlé et évalué par le MTSS par l'intermédiaire de son Bureau du travail des enfants, en coordination avec le Service de la défense des habitants.

679. L'évaluation du Plan a permis de se faire une idée du niveau de réalisation des engagements institutionnels. En 2003, on a entamé la préparation du deuxième Plan national pour l'abolition du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent, dirigée par le MTSS en tant qu'organe de tutelle, avec la participation de diverses institutions publiques, organisations non gouvernementales, entreprises et les travailleurs des corps de métier ; il couvre 2005-2010.

680. Le Plan cherche à répondre de façon intégrée à la problématique du travail des enfants et à entreprendre une action stratégique. Il contient un chapitre qui définit la politique des pouvoirs publics dans ce domaine, qui n'est pas une politique du gouvernement mais une politique de l'État et qui permet d'agir en permanence en faveur des mineurs qui travaillent et de leur famille. Avec l'accord du Comité directeur national, donné à sa session d'avril 2004, il a été demandé à tous les organismes d'intégrer dans leur plan opérationnel de 2005 les responsabilités que leur confie le Plan.

681. Au niveau national, on a mis au point 57 projets, avec un financement du Fonds pour l'enfance et l'adolescence de 71 millions de colones, soit augmentation quantitative par rapport aux années précédentes non seulement en termes budgétaires mais aussi en nombre de projets. Cette action est inspirée d'une stratégie qui répond dans une grande mesure à certaines des recommandations qu'a faites le Comité des droits de l'enfant après avoir pris connaissance du dernier rapport présenté par le Costa Rica sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (2004)<sup>93</sup>.

682. Les projets ainsi mis au point présentent certaines caractéristiques communes :

- Ils visent à faire connaître les droits des mineurs grâce à des rencontres, des projets de caractère préventif face aux situations qui fragilisent la population visée et des réalisations favorisant la constitution de groupes communautaires assurant sa viabilité.

---

<sup>93</sup> Le Comité des droits de l'enfant a fait des observations dans lesquelles il s'est dit préoccupé que l'État n'ait pas pris des mesures suffisantes contre l'exploitation des mineurs, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le problème des enfants des rues. Le Comité a recommandé à ce propos de renforcer les commissions de protection, de fournir au PANI des ressources financières suffisantes, de redoubler d'efforts pour créer des commissions de protection et des comités de tutelle dans tous les districts, de renforcer la coordination pour rendre plus efficace le système de protection des mineurs, qui ne fonctionnait pas comme le voulait le Code de l'enfance et de l'adolescence. Dans le même ordre d'idée, le Comité a insisté sur la nécessité de prendre des mesures pour assurer une coordination étroite et ordonnée entre les institutions et renforcer les commissions de protection et les comités de tutelle afin que tous les intervenants ayant à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant puissent opérer de façon coordonnée et efficace.

- Ils encouragent la participation effective d'autres associations communautaires et institutions publiques à l'effort de protection des droits des enfants et des adolescents.
- Les projets émanant des commissions, qui sont conçus de manière intégrée, touchent non seulement les mineurs, qui sont leur motivation principale, mais aussi les parents, les mères de famille, les enseignants et les fonctionnaires des autres institutions, entre autres partenaires, pour faire évoluer la culture dans le sens du respect des enfants et des adolescents.<sup>94</sup>

683. Dans l'ensemble de ces interventions, il faut souligner le travail entrepris en commun par l'Agence nationale pour l'enfance (PANI) et l'UNICEF pour mettre en œuvre et renforcer les systèmes de protection de niveau cantonal, composés des commissions de protection et des comités de tutelle, qui font partie du réseau gouvernemental et communal, selon des plans stratégiques donnant les orientations de l'action à mener en faveur de l'enfance et de l'adolescence dans les cantons.

684. Parallèlement à ce travail, il faut citer le projet mis au point par la Direction nationale des associations de développement communautaire (DINADECO) et l'UNICEF, intitulé « Renforcement des associations communautaires », qui a pour objet de concrétiser les potentialités du mouvement communautaire afin de créer un milieu local protecteur pour les droits des enfants et des adolescents.

685. Il faut prendre aussi en considération le Conseil de l'enfance et de l'adolescence<sup>95</sup>, instance qui réunit les ministères qui touchent à l'enfance et à l'adolescence, des organisations non gouvernementales et des associations civiques. Il contrôle en permanence le fonctionnement de chacune des commissions nationales qui travaillent dans les domaines prioritaires suivants :

- Exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- Travail des enfants ;
- Santé sexuelle et génésique, grossesses précoces ;
- Paternité responsable et rationnelle ;
- Traite et trafic ;
- Toxicomanie ;

---

<sup>94</sup> Une partie de ces projets est réalisée grâce à des dispositifs comme les ateliers régionaux organisés avec les membres des commissions de protection, les journées d'étude avec les mineurs qui siègent aux commissions des enfants et des adolescents, et grâce au renforcement du travail opérationnel local des commissions sous la forme de la supervision assurée par les bureaux locaux du PANI et les coordinations régionales.

<sup>95</sup> Instance née du Code de l'enfance et de l'adolescence.

- Santé mentale.<sup>96</sup>

686. C'est grâce à la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (CONACOES), coordonnée par la Ministre de l'enfance et de l'adolescence, Présidente exécutive de la PANI, que le pays réalise un plan national annuel contrôlé par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence dont on a déjà parlé.

687. Dans le domaine de l'exploitation sexuelle, de la traite et du trafic, le Costa Rica a conclu des alliances stratégiques avec tous les pays de la région pour faire front commun contre la traite et le trafic des mineurs. C'est ainsi qu'à la 34<sup>ème</sup> session de l'Organisation des États américains, les 34 pays membres sont convenus de signer et de ratifier les instruments internationaux de lutte contre l'exploitation sexuelle, de procéder à une étude du trafic et de la traite d'enfants et d'adolescents, notamment à des fins d'exploitation, et d'analyser l'encadrement réglementaire de tous les États face à ce phénomène.

688. Dans ce domaine, la Direction générale du contrôle des migrants et des étrangers a réalisé des efforts importants, notamment la création d'une base de données des directions régionales compétentes sur les alertes, les appréhensions et les interdictions d'entrée ou de sortie liées à des délits relatifs à la traite des blanches et à l'exploitation sexuelle des mineurs.<sup>97</sup>

689. Parmi les actions les plus importantes lancées pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (2004), on peut citer 212 enquêtes sur des affaires particulières, 16 perquisitions, l'aide apportée à 118 victimes, dont 72 mineurs, et la mise en détention de 18 personnes.

690. Un fait mérite d'être souligné dans ce domaine : la création de la Direction des recherches spécialisée du Ministère de la sécurité publique, qui est chargée des affaires de proxénétisme, de viol et de trafic de mineurs, entre autres crimes connexes. À ce titre, 78 opérations ont été

---

<sup>96</sup> La lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est marquée par trois campagnes annuelles qui visent à faire connaître la réalité de l'infraction pénale qui consiste à organiser contre rémunération un acte sexuel avec un mineur. Tous les organismes qui s'occupent directement ou indirectement de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été sensibilisés et formés aux aspects techniques et méthodologiques du problème. Un décret a également été pris afin de contrôler l'accès des mineurs aux lieux publics de connexion à Internet (Règlement de contrôle et de régulation des locaux offrant un service public de connexion Internet) afin de réduire les accointances dangereuses que les adolescents peuvent trouver par ce moyen. Dans le même ordre d'idée, on a défini plus précisément les compétences des divers organismes en matière d'aide aux victimes.

Il est très important de souligner que l'Institut du tourisme et les autorités de contrôle des migrations se sont engagés à participer à cet effort en vue de restreindre l'afflux des étrangers qui ont des intentions d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

<sup>97</sup> Le projet des « Anges gardiens » lancé en 2005 pour sensibiliser et former les fonctionnaires du contrôle des migrations de l'Amérique Centrale, du Panama et de la République Dominicaine aux droits des enfants et des adolescents et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des mineurs, souligne les obligations qui incombent aux intéressés en tant qu'agents des pouvoirs publics. Le lancement de la Campagne contre la traite et le trafic, en avril 2005, à l'aéroport international Juan Santamaria, aux fins de laquelle la Direction générale du contrôle des migrants et des étrangers s'était liée avec Defensa de los Niños Internacional et l'ONG suédoise Save The Children. Environ 74% des mouvements migratoires de 2003 sont passés par l'aéroport international Juan Santamaria ; autrement dit, la campagne touchera les 2,5 millions personnes qui entreront dans le pays en 2005, sans compter qu'elle s'étendra à tous les lieux de migration du pays.



réalisées depuis 1999.<sup>98</sup> Elles ont permis de démanteler des bandes, de retrouver des professionnels du trafic de mineurs, du proxénétisme, du viol de mineurs et des crimes connexes. L'effort entrepris pour lutter contre ces fléaux sociaux n'est pas le fait du seul Ministère de la sécurité publique, d'autres organismes participent à ce travail, comme l'Organisme d'enquêtes judiciaires qui relève du Pouvoir judiciaire de la République.

691. Dans le même ordre d'idée, la Direction nationale de la prévention, qui dépend du Ministère de la justice, a procédé à un travail intensif, notamment en association avec le Ministère de l'éducation publique, pour faire connaître le contenu et les intentions de la Loi contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales.<sup>99</sup>

692. Une autre décision administrative importante a été la création du Front gouvernemental contre la pédophilie, créé par le Décret exécutif du 25 septembre 2003 et composé des plus hautes autorités des instances suivantes : Présidence de la République, Gouvernement, police, sécurité publique, éducation, justice, tourisme et Direction nationale du développement communautaire. Le Front est présidé par la Ministre de l'enfance et de l'adolescence.

693. Cet organisme a pour objet de mettre en oeuvre les mécanismes de prévention et de répression de tout acte tendant à l'exploitation sexuelle et à ses atteintes sexuelles à l'encontre de mineurs et de la participation à la pornographie mettant en scène des enfants.<sup>100</sup>

694. D'autre part, en coordination avec le Procureur pour les délits sexuels et le Procureur pour les affaires pénales mettant en cause des mineurs, on a entrepris des actions préventives pour améliorer l'approche des situations intéressant la jeunesse costaricienne.

695. On rappellera en parallèle qu'il existe pour la violence intrafamiliale un Plan national contre la violence intrafamiliale contre les enfants et les adolescents, qui s'inscrit dans le PLANNOVI, c'est-à-dire le « Plan non-violence ».

696. Parmi les actions entreprises, on peut citer : la formation de tous les acteurs sociaux qui interviennent dans la prévention, l'aide et la répression de la violence contre les enfants et les adolescents ; l'habilitation des associations civiles pour la protection intégrale de cette population ; l'élaboration et la validation de protocoles interinstitutions, dont le Protocole de

---

<sup>98</sup> Jusqu'au mois de mai 2005 compris.

<sup>99</sup> Avec l'aide d'autres organismes, elle a fait paraître trois manuels de prévention et de traitement des violations de droits fondamentaux des enfants : 1) *La policía frente a situaciones de explotación sexual comercial de niñas, niños y adolescentes* (La police face aux situations d'exploitation sexuelle à des fins commerciales des filles, des garçons et des adolescents), manuel à l'intention des moniteurs des stages de formation. 2) (Manuel de procédure pour les plaintes et les détentions). *¿ Qué hacer ante situaciones de violencia o abuso detectadas en el Centro educativo contra personas menores de edad ?* 3) L'exploitation sexuelle à des fins commerciales des filles, des garçons et des adolescents. *¿ Qué pueden hacer los y las jóvenes que trabajan en el sector turismo ?*, module de formation touristique pour les jeunes.

<sup>100</sup> On soulignera qu'il est impossible dans l'ordre juridique costaricien de trouver les arrangements amiables en matière de délit sexuel, ce qui donne plus d'efficacité à l'action judiciaire contre les personnes qui attentent aux droits et à l'intégrité des mineurs. On a créé les instances connexes que sont les Bureaux d'aide aux victimes du Pouvoir judiciaire, qui interviennent concrètement pour éviter une nouvelle victimisation par la procédure judiciaire ; la jurisprudence a créé la figure du « dommage psychologique » et prévoit une réparation pécuniaire.



surveillance de la violence intrafamiliale et les atteintes sexuelles extrafamiliales, pour application en milieu hospitalier.

**Tableau 18**  
**Actions entreprises en coordination avec le Procureur**  
**pour les affaires pénales mettant en cause des mineurs (2005)**

	Nombre
Enquêtes complètes sur demande du Procureur (l'intéressé ayant de 12 à 18 ans) sur les délits suivants : vol aggravé, port d'arme sans permis, viol, atteinte sexuelle ; et les contraventions suivantes : coups et blessures, menaces, dommages, etc.	364
Appréhension de mineurs ou d'adultes ayant commis un délit alors qu'ils étaient mineurs, par exemple tentative d'homicide, vol aggravé, vol, atteinte sexuelle.	27
Opérations de prévention pour appuyer diverses délégations (Estudios, La Carpio, Los Cuadros, Hatillo, San José Centre).	60
Démantèlement temporaire du groupe de jeunes « Teletubies ».	Appréhension, internement, suivi préventif.
Recherche et conclusion d'enquête sur la secte BOBOSHANTI, avec le PCD et la PANI	Suivi
Enquête et recherche par infiltration dans des collèges sur les ventes de drogue par des mineurs.	12 au total (10 pour consommation et 2 pour vente)
Comité des fouilles dans les établissements d'enseignement.	Pour le compte du Ministère de la sécurité publique, pour appuyer le MEP avec la PANI
Commission du Centre de désintoxication des mineurs.	Pour le compte du Ministère de la sécurité publique, avec le Procureur, l'ICD, la PANI, le Ministère de la justice et l'IAFA.
Travail préventif sous forme de rencontres dans des établissements d'enseignement à propos de la loi pénale concernant les jeunes et la prévention de la formation de bandes de jeunes.	10 établissements d'enseignement à l'échelle nationale.

Tableau établi par la Direction de l'appui juridique de la police.  
Source: Cabinet de la Vice-Ministre de la sécurité publique

697. On cherche également à créer un centre de formation professionnelle en matière de violence contre les enfants et les adolescents ; des centres d'évaluation et de traitement spécialisés dans la violence contre les enfants et les adolescents, susceptibles de réaliser des diagnostics nettement différenciés et de concevoir des stratégies pour les mineurs et les membres de leur famille. On met également en œuvre des stratégies d'identification et de traitement précoce des situations à risque propices aux incidents de maltraitance à enfant et d'adolescent et l'on crée des services d'aide spécifique face à des problèmes complexes comme l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

698. Le travail que réalise le Ministère de la sécurité publique avec ses programmes de prévention visant à réduire l'incidence de la violence intrafamiliale et des atteintes sexuelles en

formant les enfants directement dans les établissements d'enseignement qu'ils fréquentent est également d'un grand intérêt.<sup>101</sup>

699. On a dispensé de très nombreuses formations à l'intention des corps policiers comme le voulait le Code de l'enfance et de l'adolescence et les autres textes législatifs en vigueur qui consacrent le droit des enfants et des adolescents et prévoient un traitement adéquat.<sup>102</sup> Les mineurs sont également dotés de moyens grâce à d'autres formations, comme celles qui concernent la prévention de la toxicomanie.<sup>103</sup>

700. Depuis 1998, le Costa Rica exécute divers programmes spécifiquement conçus pour empêcher et réduire au minimum la maltraitance à enfant et résoudre le problème qu'elle soulève, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation publique et en coordination avec la Direction nationale de la prévention de la délinquance (DINAPREVI) du Ministère de la justice, la Campagne permanente de promotion et de participation de la jeunesse, dont le champ d'action principal est le Réseau national des jeunes pour la prévention de la violence dans le secteur de l'enseignement secondaire, qui offre un espace de participation réelle à 534 jeunes, hommes et femmes de 133 collèges et lycées situés dans les 20 Directions régionales de l'éducation du Ministère de l'éducation publique (MEP).

701. C'est de cette façon que les jeunes s'intègrent au Réseau et qu'ils sont formés à des questions telles que « Les jeunes comme sujets de droits et de devoirs », « La formulation de projets de prévention de la violence dans les établissements d'enseignement », « Le droit à la participation », entre autres problématiques, dans le cadre d'ateliers, de sorties en extérieur, de tribunes, de vidéoconférences et de conférences.

702. Il faut signaler ici que les mineurs en situation de vulnérabilité font l'objet d'une attention particulière car l'on sait que de très nombreux enfants et adolescents vivent en dessous du seuil de pauvreté. Dans ce même domaine, l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS) joue un rôle très

---

<sup>101</sup> Quelques précisions à ce propos : 360 policiers formés aux droits et responsabilités de l'enfance et de l'adolescence, avec exercice pratique ; 120 policiers formés à la prévention et au traitement des violences sexuelles : atteintes sexuelles et exploitation sexuelle à des fins commerciales à l'encontre d'enfants et adolescents ; 233 écoles visitées, soit 61 011 enfants formés à la prévention de la violence intrafamiliale ; 22 collèges visités et 7 965 adolescents formés aux mêmes questions ; 4 564 maîtres formés dans le cadre du programme « Pour une culture de paix ».

<sup>102</sup> Sensibilisation et formation aux questions d'exploitation sexuelle à des fins commerciales : 83% (438) des gradés et du personnel de la police administrative de la Province de Limón, aux fins d'interventions adéquates auprès des mineurs, avec l'appui du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT ; signature d'un contrat de service entre le Bureau international du travail et la fondation PANIAMOR dans le cadre du projet « Sensibilisation et formation de la police administrative de la Province de Puntarenas, aux fins d'intervention contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des mineurs, du point de vue des droits », qui a pour objet de former la totalité des fonctionnaires d'administration et des policiers de la Province de Puntarenas, soit 1 264 personnes ; élaboration d'une politique d'appui au renforcement institutionnel du Ministère de la sécurité publique en matière de droits de l'homme, de sexe, d'enfance, d'adolescence et de jeunesse, coordonnée par le Ministère lui-même et la Fondation PANIAMOR avec l'appui financier du FNUAP. Dans le cadre de ce projet ont été formés 233 fonctionnaires. Il y a bien d'autres exemples du même ordre.

<sup>103</sup> Dans l'annexe au passage consacré à l'article 10 on trouvera quelques exemples d'actions et de prévention.

important, en particulier en faveur des enfants issus de familles en situation de grande vulnérabilité en raison de leur pauvreté, et qu'il gère à cette fin un budget substantiel.

703. Comme le montre le tableau 19, l'IMAS a disposé entre 2001 et 2004 de sommes importantes pour financer les programmes visant les mineurs les plus vulnérables, qui comprennent en général des actions d'appui et des interventions dans le domaine de l'éducation pour la réinsertion et le relèvement de la qualité de vie de ces mineurs.

**Tableau 19**  
**Fonds affectés aux programmes en faveur de l'enfance et de l'adolescence,**  
**2001-2004**  
**Institut mixte d'aide sociale**

Éléments	2001	2002	2003	2004
Voie nouvelle d'épanouissement de l'enfance et de la jeunesse	34 530 200			
Moyens d'aide à l'enfance et à l'adolescence (y compris foyers communautaires et autres)		1 478 500 000	731 650 300	813 714 100
Création de possibilités	483 824 900	560 000 000	280 068 900	316 548 000
« Superémonos » (« Dépassons-nous »)	734 782 000	970 000 000	839 610 000	
Foyers communautaires et autres	888 849 200			
Dossiers de la PANI	2 309 600			
Violence intrafamiliale	7 000 000			
Mise en valeur du capital social		35 016 712		
Services professionnels à l'enfance			10 800 000	
Services professionnels d'ouverture de perspectives d'avenir			72 490 000	
Accès à l'éducation (« Superémonos »)				1 252 905 000
<b>Total</b>	<b>2 151 295 900</b>	<b>3 043 516 712</b>	<b>1 934 619 200</b>	<b>2 383 167 100</b>

Source : Agence nationale pour l'enfance (PANI) Réponse au questionnaire sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, San José de Costa Rica, juin 2005, p. 12

704. Il y a d'autres mesures particulières réalisées par les administrations publiques à l'intention des mineurs, notamment ceux qui sont en situation de risque : tel est le cas de la PANI, qui offre des services de garde, de puériculture, d'alimentation et de stimulation grâce à l'aide qu'elle fournit dans les garderies et les cantines pour garçons et filles, de l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS), qui anime et subventionne les « foyers communautaires », ainsi que du Ministère de la santé publique, qui agit par intermédiaire des Centres de protection intégrale de l'enfance (CINAI) dont on a déjà parlé.

705. Tous les mécanismes mis en place par l'État, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, visent à combattre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales. Mais l'élimination de ce phénomène et les conséquences qu'il a pour le pays restent un défi pour les autorités publiques.

**Tableau 20**  
**Budget de l'Agence nationale pour l'enfance (PANI)**  
**Subventions versées pour les enfants et les adolescents au titre des activités parallèles**  
**de protection et des foyers communautaires, 2002-2005**  
(En colones)

Objets	2001	2002	2003	2004	2005*
Versements directs à des personnes (610)		308 000 000	427 000 000	426 122 000	490 040 000
Versements à des ONG (637)		1 577 773 000	1 699 988 600	1 447 938 300	1 143 490 000
Foyers communautaires et autres	888 849 200	1 478 500 000	731 650 300	813 714 100	
<b>Totaux</b>	888 849 200	3 364 273 000	2 858 638 900	2 687 774 400	1 633 530 000

\* Les données estimatives de l'année 2005 sont tirées du document PAO-2005.

Sources : Rapports sur l'exécution du budget de 2002, 2003, 2004 ; Institut mixte d'aide sociale, Service de l'aide à l'enfance et à l'adolescence

### Modifications du droit à la protection de la famille

706. L'approbation en 2002 du Protocole de 2002 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, spécialement les femmes et les enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, complète sous un autre aspect le dispositif de protection de la famille costaricienne.

707. La Loi n° 7586 contre la violence intrafamiliale du 10 mars 1996 est un jalon juridique d'une grande importance dans la protection de la famille contre la violence intrafamiliale, sans distinction quant au membre de la famille qui provoque la violence, qui peut être physique, psychologique ou financière.

708. L'union de fait est régie par les articles 242 à 246 du Code de la famille. Cette réforme a été apportée par la Loi n° 7532 du 8 août 1995. Elle couvre l'union de fait publique, notoire, exclusive et stable pendant plus de trois ans entre un homme et une femme. Elle comporte tous les effets patrimoniaux qui s'attachent au mariage ainsi que le devoir d'aliment à l'égard du partenaire dans le besoin.

709. Les pensions alimentaires sont régies par la Loi sur les pensions alimentaires telle que modifiée par la Loi n° 7654 entrée en vigueur le 23 janvier 1997. Elle dispose que les pensions extraordinaires sont fixées d'office, elle garantit l'aide de l'État et sanctionne les entreprises qui ne retiennent pas les pensions sur les salaires, toujours dans le sens de la protection et du bien-être des membres vulnérables de la cellule familiale.

710. Pour ce qui est des enfants, il faut considérer qu'après ratification de la Convention, les mineurs ont été reconnus comme sujets sociaux de droit, ce qui marque une évolution du modèle de représentation des mineurs dans le cadre de la doctrine de la protection intégrale et en vertu du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce changement de point de vue amené par la Convention, a eu pour effets concrets l'approbation en 1998 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui a obligé à refondre le cadre juridique en existence et à apporter des changements dans le domaine social. L'article 3 du Code dispose que les droits et les protections reconnus aux enfants et aux adolescents sont d'intérêt public. La protection des mineurs s'est encore élargie avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 8101 sur la paternité responsable du 16 avril 2001, qui a permis de réduire de 45% à 5% le nombre de garçons et de filles qui ne portent pas le nom de leur père.

711. À l'Assemblée législative, la Commission de l'enfance et de l'adolescence a été saisie de 70 projets de lois au total, parmi lesquels des textes nouveaux ou des amendements de lois existantes. Parmi les plus importants, on citera ceux qui suivent.

712. Réforme du Code de la famille, Loi n° 5476 tendant à renforcer le principe de l'intérêt supérieur du mineur en cas d'adoption internationale ; intensification de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs par la réforme du Code pénal et l'adjonction de plusieurs articles ; Loi n° 4573 du 4 mai 1970 et modification de plusieurs articles du Code de procédure pénale ; Loi n° 7594 du 10 avril 1996 sur le Système national de traitement et de prévention de la violence intrafamiliale. Il y a encore la Loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence contre le contenu néfaste de l'Internet.

713. Sur le plan de la violence intrafamiliale, la Loi interdisant les châtiments physiques des enfants et des adolescents est d'une grande importance, ainsi que la réforme partielle du Code pénal créant le délit de séquestration de mineur et de handicapé, visant à rendre justice à la jeunesse costaricienne. L'article 256<sup>bis</sup> du Code pénal a été réformé pour protéger les jeunes et les adolescents soumis au travail sur la voie publique.

714. Pour ce qui est de la création d'instances spécialisées, il faut mentionner l'institution du Centre national de traitement intégral des toxicomanies des mineurs créé par le législateur, ainsi que la mise en place du Registre de la délinquance, où est inscrite toute personne qui a commis un délit ou une contravention mettant en cause un mineur (« Loi Kattia-et-Osvaldo »).

715. À partir de 1990, le Costa Rica a entrepris un travail législatif tendant à éliminer tout ce que des lois pouvaient avoir de sexiste. Des lois ont été approuvées pour légitimer les droits de la femme. Pour plus d'amples renseignements, on renverra au rapport présenté par le Costa Rica au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de septembre 2002.

## **Conclusions**

716. En termes généraux, l'organisation de la famille est une question d'un très grand intérêt pour l'État costaricien. C'est pourquoi la Constitution même du pays prévoit des règles de

protection et d'appui favorables aux membres de la famille, surtout les femmes, les enfants et les personnes âgées.

717. L'État qui porte actuellement son attention sur la famille, doit évaluer si le droit de fonder une famille est limité quand il s'agit d'homosexuels ou de handicapés. La société elle-même entretient des principes culturels enracinés, qu'il faudra continuer d'étudier pour que s'améliore le respect que le pays porte au droit de fonder une famille.

718. On a cependant observé ces dernières années au Costa Rica une évolution importante de la structure de la famille, marquée par l'apparition de foyers dirigés par les femmes célibataires (mères chefs de famille) et par l'augmentation sensible de foyers monoparentaux menés par des hommes (pères célibataires), situation que l'État costaricien suit de près.

719. Pour ce qui est de la protection de la maternité, on peut souligner la réussite du Costa Rica qui, d'une manière générale, a mis en place tout un dispositif de protection de la femme enceinte qui la couvre un mois avant et trois mois après l'accouchement et lui offre des prestations financières. On observe cependant des lacunes dans le respect de ce droit dans les emplois privés, dans lesquels beaucoup de femmes ne jouissent pas de cette même protection. Il faut cependant savoir que les femmes peuvent toujours, en tout cas du point de vue des règlements et de l'application judiciaire qui en est faite, s'opposer à une décision d'emploi prise contre elles en raison de leur grossesse.

720. La protection juridique des enfants et des adolescents a fait de grands progrès dans la mesure où une réglementation nouvelle importante protège les droits de ces sujets et où toute une série de mesures administratives s'est ensuivie sur des plans d'une extrême importance, comme la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le travail des enfants, la santé génésique et sexuelle, la paternité responsable et raisonnable, la traite et le trafic de mineurs, la toxicomanie et la santé mentale.

721. Depuis la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence, la doctrine de la protection intégrale des mineurs a fait l'objet d'un intérêt très vif et a dégagé le nouveau cas de figure du mineur en tant que sujet de droit.

722. Après les dispositifs créés pour faire respecter les droits des enfants et des adolescents, il reste à trouver les moyens d'assurer les garanties dont doit s'assortir le travail des adolescents et à faire disparaître le travail des enfants. Dans cet ordre d'idée, il serait très important de faire des efforts plus systématiques pour s'attaquer au phénomène ; c'est dans ce sens qu'a été édiflée toute une infrastructure institutionnelle après l'engagement pris par les autorités publiques de compléter l'action des organisations non gouvernementales et, de manière plus générale, des secteurs de la société civile.

723. Face au fléau inadmissible de l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, on a réalisé des efforts progressifs d'une très grande importance et des progrès qui ne le sont pas moins. Le phénomène reste pourtant un défi pour l'État, de même que le travail des enfants dans les rues et les mineurs en situation de risque social. Efforts comme progrès font ressortir l'importance de la coordination et de la coopération entre institutions et autres acteurs

sociaux. Parmi les progrès réalisés, on signalera le renforcement des commissions de protection et des comités de tutelle.

724. Il faut d'autre part signaler aussi les succès importants de la lutte contre les divers fléaux sociaux qui menacent la sécurité et l'épanouissement des mineurs, notamment les interventions de la Direction des recherches spéciales du Ministère de la sécurité publique et les mesures de prévention auxquelles travaille la Direction nationale de la prévention de la délinquance du Ministère de la justice.

725. Enfin, il faut tenir compte de la nécessité de maintenir et d'améliorer les mécanismes déjà en existence pour protéger la famille, et surtout les femmes, les mineurs, les personnes âgées et toute personne frappée d'un handicap, afin que ces personnes, qui sont des sujets de droit, puissent jouir d'un véritable respect.

## **Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant**

### **Cadre général**

726. Le droit qu'a toute personne d'avoir un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille présente divers aspects dont l'État doit s'occuper, plus précisément pour fournir à la population des services et des facilités allant dans le sens de la qualité de la vie. L'article 50 de la Constitution donne le ton en déclarant : « L'État assurera le bien-être de tous les habitants du pays en organisant et stimulant la production et la meilleure répartition possible de la richesse. »

727. Les articles 51, 56, 65, 67 et 74 de la Constitution renforcent le mandat donné à l'État en matière de réalisation des droits et avantages imprescriptibles énoncés plus haut : « [...] qui seront applicables à égalité à tous les facteurs de production et réglementés par une législation sociale et un règlement du travail tendant à définir une politique permanente de solidarité nationale. »

728. L'article 69 de la Constitution dispose que les contrats de métayage seront réglementés afin que la terre soit exploitée de façon rationnelle et ses produits répartis de façon équitable entre propriétaires et métayers. Cette disposition va dans le sens de la production et d'un meilleur partage de la récolte.

### **Niveau de vie du pays**

729. En 2004 a paru l'étude sur « Les objectifs du Millénaire pour le développement » faisant le point sur les progrès du pays sur la voie de la réalisation de ses objectifs, rédigée par le Conseil social du Gouvernement costaricien et les organismes des Nations Unies au Costa Rica. C'est à partir des données présentées dans ce document et dans le *X<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la nation, 2004*, et des renseignements donnés par les institutions publiques ayant contribué à celui-ci que sont extraites les informations relatives au niveau de vie du pays et à son évolution depuis dix ou quinze ans.

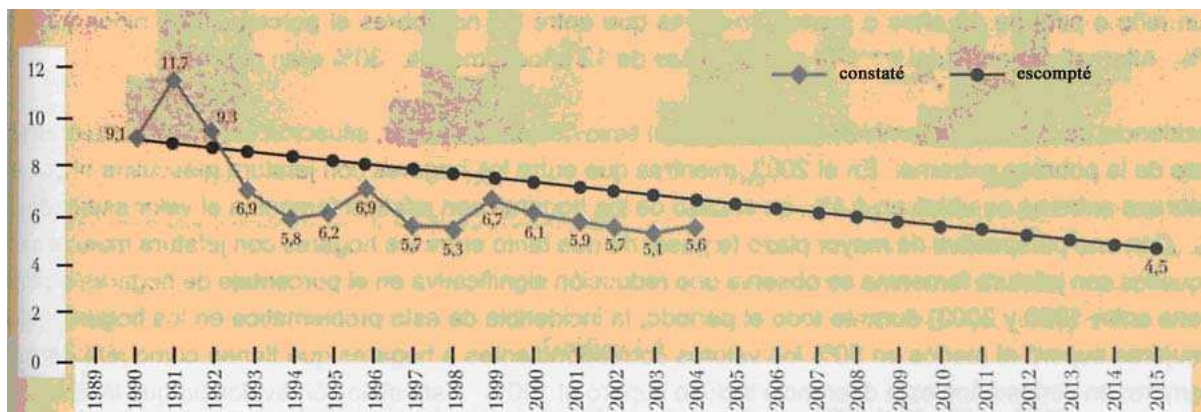
730. En 2004, on a relevé 21,7% de foyers costariciens en situation de pauvreté –population qui n'a pas assez de revenus pour acheter le panier de biens et de services de base et répondre



aux besoins de chacun de ses membres– et 56% des foyers en situation de pauvreté extrême<sup>104</sup> – population dont le revenu ne permet pas d’acheter le panier alimentaire de base pour satisfaire aux besoins alimentaires minimaux de ses membres. Au début des années 1990, le Costa Rica comptait 27,4% des foyers en situation de pauvreté. La proportion de foyers en situation de pauvreté extrême était de 9,1%. En termes absolus comme en pourcentage donc, la pauvreté et la pauvreté extrême ont diminué. Malgré tout, les pourcentages ont légèrement augmenté en 2003 et 2004.

731. Selon l’étude sur « Les objectifs du Millénaire pour le développement » déjà citée, les inégalités de répartition de la richesse (mesurées par l’indice de Gini) ont augmenté entre 1990 et 2003, même si elles se sont maintenues en 2001 et 2003, avec une tendance à la baisse cette dernière année. Il faut considérer que selon le *X<sup>ème</sup> Rapport sur l’état de la nation*, « la frontière entre vulnérabilité et pauvreté est extrêmement fréquentée » par certains groupes de population.

**Figure 8**  
**Foyers en situation de pauvreté extrême, 1990-2004**  
**Progrès escomptés, 1990-2015**



Source: Données relevées par l’Institut national des statistiques et des recensements

732. À ces chiffres on opposera les travaux de l’Institut mixte d’aide sociale (IMAS) créé par la Loi n° 4760 de 1971. Cet organisme a pour mission de résoudre le problème de la pauvreté extrême et il planifie, dirige, exécute et contrôle la réalisation d’un plan national spécifique.

733. L’IMAS s’est développé en tant qu’institution spécialisée dans la lutte contre la pauvreté, allant même au-delà de son mandat institutionnel, dans le cadre notamment du Système de sélection de la population cible (SIPO), qui comprend une base de données sur les Costariciens en situation de pauvreté. Ce Système fait de l’IMAS une source d’informations dans ce domaine

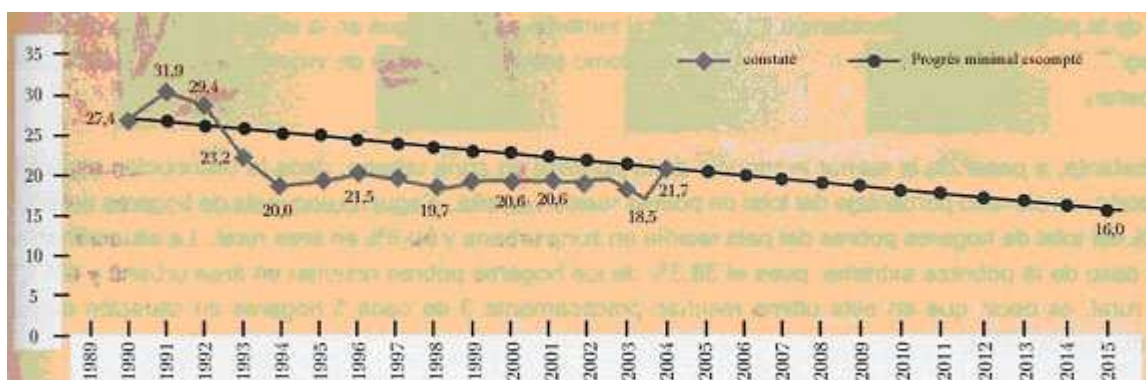
<sup>104</sup> La façon dont on mesure la pauvreté extrême au niveau national (par rapport au coût minimum du panier alimentaire de base) donne une idée de l’importance de la faim, qui fait partie des objectifs du Millénaire pour le développement, et de l’indicateur proposé par les organismes des Nations Unies pour l’évaluer, à savoir la proportion de la population qui consomme moins que le niveau minimum d’énergie alimentaire. (Objectifs du Millénaire pour le développement, Costa Rica, 2004, p. 10).

et sert de base aux décisions en matière de prestations de services par les diverses institutions actives dans le domaine social.

734. Pour que ces interventions aient la portée voulue au niveau régional, on a favorisé la déconcentration et l'action sociale institutionnelle de l'IMAS. On a ainsi créé et renforcé une structure organisationnelle décentralisée qui permet de couvrir le territoire national d'unités nommées « administrations régionales », qui sont par excellence les exécutantes de l'action sociale institutionnelle. Elles ont plus de pouvoirs en matière d'administration et de prise de décision sur le plan régional. Elles permettent d'être plus proche des personnes en situation de pauvreté et l'IMAS veille à ce que les familles les plus démunies aient accès aux services et aux avantages qu'elles offrent.

735. Il existe dix administrations régionales<sup>105</sup>, elles-mêmes subdivisées en bureaux et équipes de travail afin de toucher les diverses localités qui se trouvent géographiquement très éloignées de l'administration régionale.

**Figure 9**  
**Foyers en situation de pauvreté, 1990-2004**  
**Progrès minimaux escomptés 1990-2015**



Source: Données relevées par l'Institut national des statistiques et des recensements

736. Pour faciliter la sélection et le traitement des bénéficiaires selon des normes d'équité et de qualité, deux systèmes ont été mis en place. Le Système de sélection des bénéficiaires (SISBEN) et le Système de traitement des bénéficiaires (SABEN).

737. Le SISBEN a été conçu en 1991 comme dispositif technique, objectif, uniforme et fiable d'identification, de sélection et de hiérarchisation des bénéficiaires potentiels des programmes d'assistance et de promotion sociale de l'IMAS. Il a pour fin de tenir à jour une banque de données permanente susceptible de faciliter l'élaboration des plans, des programmes et des projets au bénéfice des secteurs sociaux les plus démunis. Il a permis des progrès intéressants sur la voie des objectifs proposés, a ouvert un espace d'innovation technologique à l'IMAS et a renforcé la focalisation et la répartition des ressources grâce à une meilleure connaissance de la population cible et de sa localisation.

<sup>105</sup> Administration régionale A.R. Noreste San José, A. R. Suroeste San José, A. R. Pérez Zeledon, A. R. Cartago, A. R. Limón, A. R. Guanacaste, A. R. Puntarenas, A. R. Alajuela, A. R. Heredia, A. R. San Carlos.

738. De son côté, le SABEN est un système normalisé d'enregistrement des familles demandant des prestations aux divers programmes institutionnels. Il enregistre les traitements, demandes, résolutions, contrôles budgétaires, prestations et liquidations de droits et garantit l'uniformité et la précision de l'information, ainsi que la rapidité et la diligence dans les transferts de ressources.<sup>106</sup>

739. Face au défi que représente la victoire sur la faim et la pauvreté qui garantira à tous le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11, par. 2 du Pacte), l'IMAS a lancé un train de mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de l'enfance et de la jeunesse, de la femme, de l'amélioration de l'habitat, de la production et de l'emploi, et des institutions de protection sociale.

## **Le droit à l'alimentation**

### **Situation de l'alimentation**

740. Le Costa Rica ne dispose pas d'informations suivies sur le niveau de l'alimentation des enfants mais, à partir de 1996 des enquêtes nationales sur la nutrition ont permis de constater, par exemple cette année-là, que 5,1% des enfants de un à sept ans présentaient une dénutrition modérée ou grave (0,4% grave, 4,7% modérée). Il faut souligner qu'en 2000 la dénutrition tendait à baisser dans certains groupes de population, surtout les enfants d'âge préscolaire et scolaire et les femmes en âge de procréer.<sup>107</sup>

741. L'Enquête de 1996 a fait apparaître que le problème majeur était d'une manière générale l'anémie, qui touche essentiellement les enfants d'âge préscolaire (26%) et les femmes en âge de procréer (18,9%). Chez les premiers, l'incidence était plus marquée en zone rurale (31,7%) et il n'y avait pas de différence entre les sexes. Dans le groupe témoin urbain, on a observé un phénomène analogue, sans la réduction constatée en zone rurale. Ce dernier phénomène s'explique peut-être par l'enrichissement de la farine de blé et surtout de la farine de maïs abondamment consommée dans cette zone.<sup>108</sup> Selon l'Enquête de 1996, la cause principale d'anémie est le manque de fer : 24% des enfants d'âge préscolaire et 44% des femmes enceintes avaient épuisé leurs réserves de fer. Dans les groupes témoins le pourcentage était de 30,4% chez les enfants d'âge préscolaire en zone rurale.

742. La deuxième cause possible de l'anémie pourrait être le manque de folates, qui touchait 24,7% des femmes en âge de procréer en 1996. On a trouvé cependant des taux nettement moins élevés dans certains districts : 2,8% à Damas et 12,1% à San Antonio. Cela tient peut être aux

---

<sup>106</sup> Ce système est un instrument fondamental de traitement, de décision et de suivi pour les interventions réalisées auprès de la population bénéficiaire, dans la mesure où il facilite et accélère les opérations sans que les annotations manuelles des registres sur les interventions ou les antécédents du bénéficiaire ne viennent distraire l'agent.

<sup>107</sup> Annexe I, art. 11.

<sup>108</sup> Les oligo-éléments utilisés dans les analyses biochimiques de l'Enquête nationale sur la nutrition de 1996 et dans les sites témoins étaient l'hémoglobine, la ferritine, la vitamine A, l'iode et le fluor, selon le groupe étudié.

produits que l'on ajoute à la farine de blé (acide folique) depuis la fin de 1997 et à la farine de maïs depuis le début de 2000.

743. Dans les groupes témoins, l'avitaminose A est considérablement plus élevée en zone rurale.<sup>109</sup> Dans le district de San Antonio, elle est plus marquée chez les scolaires que chez les préscolaires.<sup>110</sup> Le manque d'iode et de fluor ne constituent pas un problème de santé publique selon les résultats de l'Enquête de 1996, puisqu'il y a assez d'iode et de fluor dans le sel.<sup>111</sup>

744. Après l'Enquête de 1996, on a réalisé en 1997 des enquêtes sur le poids et la taille des écoliers. En 1999 et 2000 on a adopté la méthodologie des groupes témoins, un chez les Damas de Desamparados, en zone métropolitaine, un autre en zone rurale à San Antonio de Nicoya. Ce travail a bénéficié de l'appui d'institutions et d'organismes internationaux comme l'Institut de nutrition de l'Amérique Centrale et de Panama (INCAP), l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), l'UNICEF et l'Union européenne.

745. Certains résultats montrent que le pourcentage d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance est resté invariablement faible ces dernières années.<sup>112</sup> On constate également que la tendance nutritionnelle des divers groupes de population nationale et des deux communautés témoins, à l'exception de la population scolaire, va à la surcharge pondérale ou à l'obésité plus qu'à la dénutrition, laquelle augmente avec l'âge.

746. Pour ce qui est de la dénutrition, l'Enquête de 1996 montre qu'elle touche essentiellement les enfants d'âge scolaire, atteignant des chiffres qui vont de 2,2 à 3,9 fois le taux escompté dans la population de référence (5%). On n'a pas constaté de différence entre les sexes. Dans les groupes témoins, la prévalence de la dénutrition était également plus élevée chez les enfants d'âge scolaire, mais moins qu'en 1996. Chez l'adulte, les pourcentages sont plus élevés chez les hommes que chez les femmes.

747. Jusqu'à l'âge scolaire, la surcharge pondérale de l'enfant se rencontre surtout en zone métropolitaine ; à partir de l'adolescence, c'est en zone rurale que le pourcentage est légèrement plus élevé. On ne constate pas de différence notable entre les sexes chez le préscolaire. Chez l'enfant d'âge scolaire, la prévalence est plus élevée chez les filles, surtout en zone rurale (deux fois plus que chez les garçons) ; chez l'adolescent, elle est jusqu'à 3,2 fois plus élevée chez la fille urbaine.

---

<sup>109</sup> Annexe I, art. 11, tableau sur l'état nutritionnel.

<sup>110</sup> Pour la vitamine A, on a constaté en 1996 que si c'était un problème bénin de santé publique, son incidence chez les enfants d'âge scolaire était 4,8 fois supérieure à ce qu'elle était en 1981, sans distinction entre les habitats.

<sup>111</sup> Il n'empêche que dans l'institution Damas de Desamparados, la moyenne de la teneur en iode des urines des enfants d'âge scolaire étaient nettement moins élevée qu'en zone métropolitaine en 1996 ; un plus fort pourcentage d'écoliers présentaient des urines déficientes en iode et en fluor bien que plus de 90% du sel soit correctement iodé (voir annexe I, tableau sur l'état nutritionnel). Dans les groupes témoins, on a constaté une faible consommation de sel, produit auquel sont substitués des bouillons en poudre ou en cube.

<sup>112</sup> Pour de plus amples renseignements, voir figure de l'annexe I sur le pourcentage des enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance.

**Tableau 21**  
**L'alimentation au Costa Rica, 1996 et 2001**

Indicateur	Enquête nationale sur la nutrition par habitat, de 1996			Enquête nationale sur la consommation alimentaire par habitat, 2001		
	Territoire national	Zone urbaine	Zone rurale	Territoire national	Zone urbaine	Zone rurale
Consommation par habitant/jour						
Énergie	1 942	1 836	2 124	2 134	2 103	2 273
Protides	53,4	58,3	53,1	63,0	64,8	62,0
Pourcentage de la ration idéale						
Énergie	91,5	86,4	101,6	96,6	94,0	100,7
Protides	113,9	113,6	116,9	112,0	123,7	119,3
Fer	68,2	66,7	69,9	106,4	107,0	105,5
Calcium	50	56	45	68,9	72,7	63,4
Vitamine A	127,5	152,8	83,6	171,4	197,6	130,2
Vitamine B12	142	153	118	316,7	341,1	282,5
Acide folique	120	110	141	306,3	304,0	308,5
Vitamine C	120	155	90	188,4	210,6	156,1

Sources: Ministère de la santé, Enquête nationale sur la nutrition de 1996, fascicule 3 : « Consommation apparente » ; Meza R., N. *Factores dietéticos predisponentes de enfermedad cardiovascular, cáncer y osteoporosis en la población costarricense*, 2001 ; Ministère de la santé : Enquête nationale sur la consommation alimentaire

748. Les enquêtes sur le poids et la taille des enfants scolarisés de 1997 indiquent que le pourcentage de surpoids chez l'enfant et l'adolescent est de 8,4. On n'a pas noté de différence notable entre les sexes (8,1% pour les garçons et 8,9% pour les filles). Chez l'adulte, on a constaté dans les groupes témoins que le problème de l'obésité concernait plutôt l'homme urbain et la femme rurale.

749. La prévalence du retard de croissance chez l'écolier de première année est un bon indicateur du niveau de développement de la population car on peut le tenir pour un indice synthétique. Selon le dernier relevé (1997), le pourcentage d'enfants scolarisés en retard de croissance continue de fléchir ; en moyenne, les enfants gagnent 0,6 cm tous les huit ans.

750. Le recul des retards de croissance se constate dans l'ensemble du pays, à certains endroits plus qu'ailleurs. Cela dit, certains cantons comme ceux de Talamanca, Upala, La Cruz et Limón (en zone rurale) conservent un taux de prévalence entre 18,1 et 12,4%.

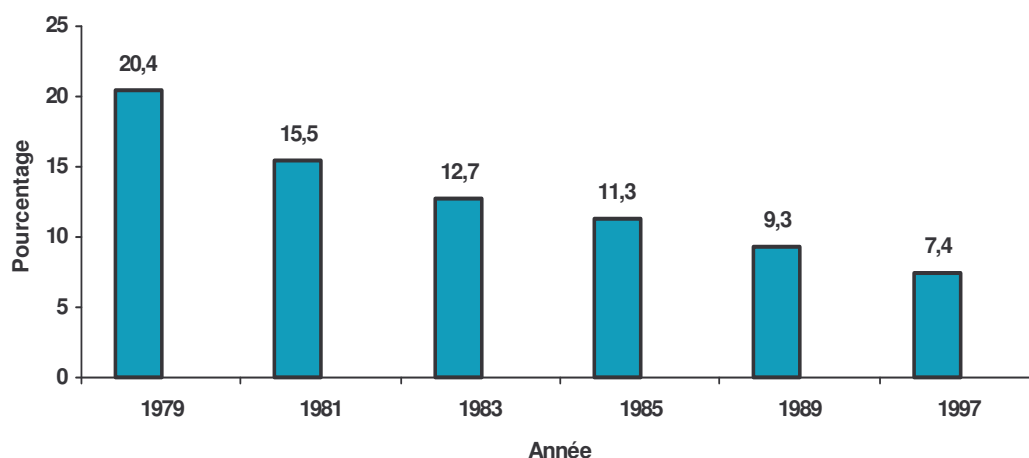
### **Mesures adoptées pour garantir le droit à une alimentation suffisante**

751. Parmi les mesures prises par le Costa Rica pour réduire les carences en oligo-éléments, il y a l'enrichissement des aliments, motivé par le fait que certains groupes socio-économiques à faible revenu n'ont accès ni physiquement ni financièrement à une alimentation saine.

752. Ce type d'intervention a permis de réduire la prévalence du goître endémique et de la carie dentaire (iodo-fluorisation du sel), qui ne sont plus des problèmes de santé publique.



**Figure 10**  
**Enfants scolarisés présentant un déficit de croissance, par âge\*,**  
**1979-1997**



\* Seuil : < 2 écarts-types

Source : Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, Recensement national des mensurations en première année, 1997

753. D'autre part, on a récemment constaté une diminution de 35% des malformations du tube médullaire, imputable à l'appoint d'acide folique ajouté aux farines de blé et de maïs, au lait et au riz.<sup>113</sup>

754. Pour assurer le droit à une alimentation suffisante, le Ministère de la santé a entrepris, dès 1951, un programme de nutrition et de développement de l'enfant, avec l'assistance technique et alimentaire de l'UNICEF, qui a aidé à ouvrir des centres de nutrition. Après 1974, le financement a été fourni par le Fonds de développement social et d'allocations familiales et, en 1983, la Loi n° 6879 a affecté des crédits aux centres d'éducation et de nutrition (CEN) et aux centres de protection intégrale de l'enfance (CINAI). À l'heure actuelle, le Programme compte au total 629 centres sur l'ensemble du territoire national.

755. Le Programme a pour but d'offrir prioritairement des conditions optimales de nutrition et de développement aux enfants de moins de sept ans, aux membres de leur famille et à leur milieu et aux femmes enceintes ou allaitantes qui disposent de peu de ressources. Les critères de sélection des bénéficiaires sont l'indigence, la dénutrition ou le risque de dénutrition, les troubles de la croissance, les problèmes psychosociaux dans le foyer ou la situation d'enfant de mère qui travaille.

756. Les interventions les plus importantes concernent la promotion de la santé et de la nutrition, le suivi de la croissance et du développement, l'éducation et la participation de la communauté selon diverses (appoint alimentaire, protection intégrale) et deux stratégies principales : le traitement intra-muros et le traitement extra-muros.<sup>114</sup>

<sup>113</sup> Une législation abondante a été adoptée en matière d'enrichissement des aliments (voir ann. II).

<sup>114</sup> La méthode de l'appoint alimentaire consiste à fournir aux bénéficiaires trois formes d'aliments : a) le don de mets, c'est-à-dire l'offre quotidienne d'un petit déjeuner, d'un déjeuner et d'un goûter ; b) la distribution mensuelle de lait entier en poudre (1,6 kg) aux bénéficiaires en état de dénutrition ou présentant un risque de dénutrition ; c) la

757. En 1990 on s'occupait au total de 72 384 bénéficiaires au titre de l'appoint alimentaire, nombre qui est passé à 119 597 en 2004. L'augmentation a été vive ces deux dernières années.<sup>115</sup> La protection intégrale favorise l'épanouissement complet des garçons et des filles, les oriente sur un développement physique normal et développe leurs facultés psychomotrices, sociales et affectives. Pour ce type d'intervention, on dispose de données à partir de 1994 : il y avait alors 10 142 bénéficiaires, nombre passé à 21 610 en 2004.

### **Mesures supplémentaires tendant à assurer une alimentation suffisante**

758. L'Institut de développement agraire (IDA) s'occupe non seulement de donner plus d'efficacité à l'exploitation de la terre, mais il participe aussi à la mise en œuvre de la politique agraire. Par conséquent, il a appuyé ces dernières années (1989-2004) le développement socio-économique du paysannat en fournissant les ressources propres à assurer la sécurité vivrière, entre autres choses, et divers autres services pour faciliter l'accès à la propriété. Le secteur de la population client de l'Institut représente une part non négligeable de la production, de la sécurité vivrière du pays, de la protection et de la mise en valeur des ressources naturelles, et de la fourniture de services de base. Les intéressés ont l'expérience de l'élevage et du travail des champs, mais ils ont besoin d'apprendre l'organisation, l'administration et la gestion, ce qui incombe à l'Institut.

759. C'est l'État qui a défini, conformément au mandat que lui confie la Constitution, le secteur de l'élevage, de l'agriculture et des ressources naturelles renouvelables (Loi n° 7064 de promotion de la production agricole) (FODEA), afin de mettre en place un mécanisme institutionnel capable de diriger, planifier, coordonner et évaluer l'action publique censée appuyer le développement de l'agriculture et de l'élevage.<sup>116</sup>

760. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage est l'organe de tutelle du secteur agricole ; il a donc des responsabilités et des attributions qui touchent au droit à une alimentation suffisante. On peut mentionner les suivantes :

- Il facilite l'adoption de techniques agricoles par les producteurs et s'assure de leur bonne insertion dans la chaîne agro-alimentaire.
- Il contribue au développement de l'agriculture et de l'élevage par des politiques d'impulsion, des plans et des programmes de crédit, des incitations à produire des

---

distribution d'aliments aux familles (DAF) c'est-à-dire la remise d'un panier mensuel d'aliments aux familles qui comptent des enfants présentant une dénutrition modérée ou aiguë (chaque panier comprend du riz, des haricots, du sucre, de l'huile, des raisins secs et du thon).

<sup>115</sup> On trouvera à l'annexe I deux tableaux qui indiquent le nombre moyen de la population desservie par le Programme de nutrition et de développement de l'enfant, par mode d'intervention, de 1990 à 2004, ainsi que l'état nutritionnel des bénéficiaires des repas offerts.

<sup>116</sup> La formulation de la politique de l'élevage, de l'agriculture et des ressources naturelles renouvelables est une tâche à laquelle participent les administrations publiques responsables du développement de ce secteur dans un sens répondant à leurs objectifs stratégiques et conformément aux directives du Plan national de développement.



denrées vivrières et à améliorer des procédés de mise en marché et de traitement industriel des produits agricoles.

- Il aide à formuler les politiques, les plans et les programmes tendant à protéger les ressources naturelles, à améliorer le milieu et à assurer le développement durable de l'ensemble de la société.<sup>117</sup>
- Il règlemente l'utilisation, la commercialisation, le contrôle de qualité et la mise au rebut des intrants agricoles, engrais et produits analogues, pesticides, produits adjouvants et matériel de mise en œuvre.<sup>118</sup>
- Il veille à l'exploitation et au traitement des sols dans de bonnes conditions et dans le sens d'un développement agricole durable.

761. Du point de vue du droit à l'alimentation, on peut citer la protection dont bénéficient les consommateurs dans la production, la commercialisation et la consommation de produits alimentaires. Il est important de rappeler la Loi n° 7472 de 1995 sur la promotion de la concurrence et la défense efficace du consommateur, qui affirme que le consommateur a droit à un marché sain, concurrentiel et de qualité.

762. C'est pour cette raison que le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce favorise, par un travail permanent d'éducation et d'information, une conscience plus aigüe et une meilleure connaissance des politiques de protection et d'aide aux consommateurs, afin que ceux-ci connaissent aussi bien que les commerçants leurs droits et leurs obligations et améliorent leurs opérations commerciales.

763. La Commission nationale du consommateur, qui dépend du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce lui-même se sont donné pour tâche de dispenser des services de formation du consommateur afin que celui-ci soit capable de formuler lui-même ses exigences et de faire respecter ses droits, sous forme de stages locaux et de publication dans les médias des résultats des études sur les produits et les services largement consommés dans le pays.

764. Cette dernière idée prend toute son importance lorsqu'on la rapproche de la réglementation technique du Ministère, car c'est cette réglementation qui fixe les prescriptions précises de qualité, d'hygiène et d'étiquetage auxquelles doivent répondre les produits commercialisés. Ainsi, le producteur national a la garantie qu'il entrera à égalité en concurrence avec le producteur étranger, et le consommateur est assuré que les produits qu'il achète répondent à une norme de qualité définie et sont exempts de polluants.<sup>119</sup>

---

<sup>117</sup> Cette tâche n'est pas sans rapport avec l'objectif qui consiste à protéger et à assurer la santé et l'amélioration des races animales, de leurs produits et sous-produits bénéfiques pour l'homme grâce à l'étude, la surveillance, la prévention et l'élimination des maladies, la mise en quarantaine des produits importés, le transit et le commerce national et international de produits et de sous-produits, sécrétions et excréments et rebuts.

<sup>118</sup> Il contribue aussi à la protection des cultures et des animaux et des importations et exportations agricoles du pays en procédant au diagnostic phyto-zoosanitaire.

<sup>119</sup> L'article 39 de la Loi n° 8279 du Système national de qualité porte création de l'Organe de réglementation technique (ORT), commission interministérielle qui a pour mission de participer à l'élaboration des règlements

765. Le Système national de la qualité, créé par la Loi de 2002 citée en bas de page, a pour mission d'offrir un cadre stable, intégré et digne de confiance qui, parce qu'il favorise la qualité de la production et de la commercialisation des biens et des services, va dans le sens de la compétitivité des activités de production et concourt à relever le niveau de vie général.<sup>120</sup> Comme on peut le voir dans la note de bas de page, une réglementation très large a été adoptée avant 2005.

766. On a créé en 1994 une commission intersectorielle et interdisciplinaire chargée d'élaborer des guides alimentaires nationaux. Elle est composée de représentants du Ministère de la santé (qui coordonne), du Ministère de l'éducation, de la CCSS et de l'École de nutrition de l'Université du Costa Rica. Dès le début de ces travaux, cet organe a pu compter sur les services consultatifs de l'Institut de nutrition d'Amérique centrale et du Panama (INCAP) et de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS).

767. Parmi les résultats les plus importants de la commission on peut citer : a) la publication de guides alimentaires (principes méthodologiques et critères techniques) (1995), manuels d'éducation diététique (1997), de quatre fascicules et d'affiches sur la même question ; b) la vulgarisation de cette problématique dans les médias (radio, télévision et presse écrite) ; c) l'élaboration d'une vidéo pour enseigner la diététique ; d) un plan d'action à l'intention des fonctionnaires, un plan de formation des fonctionnaires du Ministère de la santé (qui coordonne), du Ministère de l'éducation et de la CCSS à partir de 1998 ; e) trois recherches menées en coordination avec l'Université du Costa Rica sur les thèmes : « Évaluation de la pédagogie graphique pour une alimentation saine », « Pratiques alimentaires de six groupes de femmes de la grande Zone métropolitaine » et « Manuel pédagogique des guides alimentaires ».

## **Le droit au logement**

### *Situation du logement*

768. Selon les données du Recensement national de la population et du logement de 2000, il y avait à l'époque 935 289 logements individuels occupés dans le pays, pour une population de 3,8 millions d'habitants. Sur ce total, 669 754 (soit presque 72%) étaient détenus en toute propriété et 596 724 étaient en bon état (64% du parc total). Le pays affichait un déficit résidentiel de

---

techniques et de fournir des services consultatifs techniques à cette fin. Il est chargé de coordonner avec les ministères compétents les règlements techniques de ceux-ci, de sorte que leur mise en place assure une protection effective et efficace de la santé de l'homme, de l'animal, des plantes et du milieu et garantisse la sécurité du consommateur et des autres biens juridiquement protégés.

<sup>120</sup> Parmi les divers résultats obtenus par l'Organe, on peut citer la création de la page web [www.reglatec.go.cr](http://www.reglatec.go.cr) où l'on retrouve toute la législation aux dispositions de laquelle doit répondre le producteur pour entrer sur le marché. Cette page reprend 277 règlements techniques du secteur alimentaire, sous leur dernière version. Ont également été approuvés divers règlements régissant certains aliments particuliers mais ils sont encore à paraître, par exemple le Règlement technique sur les jus et concentrés de jus de fruits, le Règlement technique sur le beurre ou le Règlement technique sur le chou-fleur. D'autres règlements techniques ont déjà paru : Règlement technique sur le thon et la bonite en conserve ainsi que des textes concernant la mûre, l'huile végétale, l'huile d'olive, le lait cru, le haricot, le brocoli, le chou, le yucca, la tomate, la carotte, l'oignon sec et la pomme de terre. Tous ont été approuvés entre 2002 et 2005.

170 233 unités, sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif. Le déficit majeur se présente sur le plan qualitatif, c'est-à-dire qu'il y a trop de logements en mauvais état et ne disposant pas des commodités de base.

769. D'autre part, selon l'étude réalisée par la Fondation de promotion du logement (FUPROVI) à partir des données du Système d'indicateurs de développement durable de l'an 2000, 254 034 logements présentaient des déficiences supplémentaires.<sup>121</sup>

**Tableau 22**  
**Logements individuels occupés et personnes logées,**  
**par type, nature du titre, état et densité d'occupation, 2000**  
*(en valeurs absolues)*

<b>Logements individuels occupés, total</b>	935 289
Nombre de personnes logées	3 790 875
<b>Bidonvilles</b>	
Nombre total de logements	15 014
Nombre de personnes logées	64 070
<b>Propriétés personnelles</b>	
Nombre total de logements	669 754
Nombre de personnes logées	2 766 233
<b>Locations</b>	
Nombre total de logements	153 513
Nombre de personnes logées	567 328
<b>Occupations à titre précaire</b>	
Nombre total de logements	18 101
Nombre de personnes logées	83 253
<b>Logements cédés ou prêtés</b>	
Nombre total de logements	93 921
Nombre de personnes logées	374 061
<b>Logements en bon état</b>	
Nombre total de logements	596 724
Nombre de personnes logées	2 367 464
<b>Logements en état normal</b>	
Nombre total de logements	240 863
Nombre de personnes logées	1 008 504
<b>Logements en mauvais état</b>	
Nombre total de logements	97 702
Nombre de personnes logées	414 907
<b>Surpeuplement</b>	
Nombre total de logements	73 735
Nombre de personnes logées	468 421

Source : Institut national des statistiques et des recensements, Recensement national de la population et du logement de 2000

<sup>121</sup> On définit comme « logement présentant des déficiences supplémentaires » le logement individuel occupé en état normal sans surpeuplement et le logement en bon état sans surpeuplement manquant de l'un des trois services de base : énergie électrique, assainissement, eau courante ou puits.

770. L'occupation des terrains publics à titre précaire a accéléré ces trente dernières années le processus d'occupation illégale, parfois sur les berges des cours d'eau, les pentes et autres zones à risque.<sup>122</sup>

771. Pour dresser la liste des logements précaires, on a créé des comités locaux de transparence composés de représentants de l'Église catholique, de l'Alliance chrétienne nationale, des municipalités et des Services de base de protection sanitaire intégrale (EBAIS) de la CCSS. Ces comités ont identifié au total 10 000 familles en situation d'extrême pauvreté et ayant besoin d'un logement. À ce nombre, il faut ajouter les familles enregistrées par le Système d'identification de la population cible (SIPO) dans des localités qualifiées de prioritaires dans le Plan Vie-nouvelle. Les données relatives au total des familles ainsi découvertes par les deux mécanismes ont été versées dans une base de données afin que le système financier national du logement puisse éventuellement y recourir.

772. Le nombre moyen de personnes par logement dans les territoires autochtones est de 5,3 c'est-à-dire supérieur à la moyenne de la périphérie autochtone et du reste du pays où il est de 4,1%. À l'intérieur de ces territoires, 7,6% des autochtones et 14,4% des non-autochtones ont leurs besoins de base satisfaits ; ce pourcentage s'élève à mesure que les autochtones s'éloignent de ces territoires puisqu'il s'établit à 29,4% pour les autochtones de la périphérie et à 36,2% pour les autochtones du reste du pays. Cela reste cependant faible par rapport au reste du pays, dont les besoins de base sont satisfaits à 60,4%.<sup>123</sup>

773. Pour ce qui est des Afro-costariciens, les « données du Recensement de 2000 indiquent que 10,7% de cette population ont un logement en mauvais état, 29,02% un logement en état normal et 59,71% un logement en bon état ; la question n'était pas pertinente pour 0,6% de la population »<sup>124</sup>. Ces nombres sont à comparer avec la proportion de 64,9% de logements en bon état pour le reste de la population du pays.

774. Le recensement de 2000 a fait apparaître que 7,1% des ménages ayant pour chef un Nicaraguayen résidaient dans des bidonvilles et 7,9% dans une habitation précaire (1,2 et 1,5% respectivement, pour les ménages ayant un chef de famille costaricien). En zone urbaine, les ménages nicaraguayens représentent 35,4% du total des ménages qui vivent dans des bidonvilles et 30,1% des foyers logés à titre précaire.

### ***Le droit à un logement décent***

775. Le cadre normatif qui garantit le droit à un logement décent est large. La Constitution dispose en son article 65 que l'État doit favoriser la construction de logements populaires et la constitution par le travailleur d'un patrimoine familial. D'autres lois plus précises visent à créer des institutions et des organismes spéciaux, comme le Système financier national du logement

---

<sup>122</sup> Il convient de préciser que la notion de précarité est liée au droit de propriété sur le terrain dont il s'agit. Cependant, certaines familles en situation de précarité ont un logement en bon état et équipé des services de base.

<sup>123</sup> Rapport de base, *op. cit.*, p. 18.

<sup>124</sup> *Idem*, p. 19.

(SFNV), l'Institut du logement et de l'urbanisme (INVU) et l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS).

776. Dès qu'elles répondent aux conditions fixées dans cette législation, les familles peuvent prétendre au bénéfice du crédit-logement et emprunter selon leurs moyens. Les seules restrictions au droit à un logement sont l'irrégularité de la résidence dans le pays –le cas des immigrants illégaux– et le fait de ne pas constituer une cellule familiale typique ou atypique, exception prévue dans la législation (SFNV).<sup>125</sup>

777. Grâce au Système financier national pour le logement, les organismes compétents peuvent s'occuper des familles logées à titre précaire en application de l'article 59 de la Loi créant le Système ; parmi les solutions proposées, il y a l'achat de terrains (au même endroit ou en un endroit différent) et la construction de logements, opérations exécutées dans le cadre de projets ou cas par cas.<sup>126</sup>

778. Les familles retenues par l'Institut du développement agricole (IDA) qui ont reçu une parcelle ont eu l'autorisation, sous réserve de l'approbation du Comité directeur, de marquer leurs périmètres afin d'isoler un terrain selon les conditions établies par la Banque nationale hypothécaire du logement (BANHVI) et de recevoir les prestations du SFNV. Le terrain ainsi délimité sert de garantie pour l'opération réalisée par l'entité compétente, qui permet d'emprunter auprès du Crédit au logement familial sans nantir toute la parcelle.

779. La Loi n° 4760 du 4 mai 1971 qui a créé l'IMAS pour aider les familles en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, prévoit une série de programmes qui s'efforcent de fournir des services intégraux à cette partie de la population, y compris une aide financière pour l'amélioration de l'habitat et les travaux d'aménagement.

780. La législation costaricienne en matière de logements sociaux, fixée par la Loi portant création du SFNV et la Banque hypothécaire du logement (BANHVI), vise à faire accéder les familles à la propriété de leur logement grâce aux subventions publiques portant le nom de Crédit au logement et Crédit au logement familial. Pour les autres secteurs de la population, il existe la Loi générale n° 7527 du 7 juillet 1995 sur les loyers en ville et en banlieue.

781. Il convient de mentionner que sont parues dans *La Gaceta* n° 169 du 3 septembre 2003 la Directive n° 27 qui prescrit la réalisation de cinq types de logements (logements pour zones autochtones ; logements pour zones urbaines ; logements pour handicapés ; logements pour

---

<sup>125</sup> Le bâtiment-travaux publics est régi par la législation suivante : Loi sur le bâtiment et son règlement ; Loi portant création d'un code antisismique pour les ouvrages civils ; Loi réglementant la copropriété et le règlement de copropriété ; Loi sur l'élimination des bidonvilles et la défense des locataires ; Loi générale sur les locations en ville et en banlieue ; Loi d'urbanisme n° 4240 du 15 novembre 1968 ; Règlement portant régime national des lotissements et promotions immobilières ; Loi générale sur la santé, etc. Sont également très importantes la Loi de l'Institut national du logement et de l'urbanisme (INVU) et la Loi n° 2825 portant création de l'ITCO du 14 octobre 1961, puis la Loi n° 6735 du 29 mars 1982, portant dérogation à la Loi n° 2825 et la création de l'Institut du développement agricole.

<sup>126</sup> L'IMAS a mis en œuvre un programme de lotissements urbains grâce auquel les terrains peuvent être achetés et les infrastructures de base installées ; les logements sont construits grâce au Crédit au logement. Ce programme a été transféré par la suite à l'INVU, mais on attend les ressources qui permettront de le réaliser.

zones inondables ; logements pour zones chaudes) ainsi que le règlement des logements et travaux d'urbanisation que doivent respecter les projets immobiliers, afin de permettre l'exercice effectif par tous les habitants du droit à un logement adéquat et à un milieu salubre. On veille à ce que les constructions résidentielles financées à l'aide du Crédit au logement familial disposent des infrastructures de base et des services nécessaires à une bonne mise en valeur de l'habitat.

782. Pour ce qui est de l'éviction des terrains occupés illégalement, il existe un règlement national précisant les procédures qui doivent être suivies. Tout citoyen est juridiquement protégé contre l'éviction ou l'expulsion arbitraire puisqu'il a deux voies de recours : la voie sommaire de la procédure civile, et le recours en *amparo* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, sans formalités puisque cette juridiction est d'accès libre.<sup>127</sup>

783. Pour ce qui est des mesures prises pendant les programmes de rénovation urbaine ou les projets de construction, notamment, c'est la législation en vigueur qui s'applique. Par exemple, en cas du déplacement de familles par un projet immobilier ou des travaux de rénovation urbaine (élargissement de voies secondaires, construction d'un barrage hydroélectrique...), les procédures nécessaires sont suivies et la population consultée (ou avisée). On procède de la même manière pour l'expropriation, qui est régie par la Loi sur les expropriations fondée sur l'article 45 de la Constitution, lequel consacre le droit à indemnisation du propriétaire de l'immeuble.

784. Il existe une institution clé en matière de répartition et de titularisation des terres, l'Institut de développement agraire (IDA) déjà cité. Celui-ci a concouru au renforcement d'une politique sociale et économique assurant une meilleure justice distributive et une répartition plus équitable de la richesse nationale. Il a pour mission principale de favoriser l'accès à la propriété agraire des producteurs par l'achat et la distribution de terres et la rédaction de titres, de contribuer au fonctionnement autonome des établissements ruraux, et d'encourager la production et la productivité de l'élevage et de l'agriculture et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

785. Les actions de l'Institut tendent à transformer la structure foncière afin de répartir les terres de façon plus équitable et d'en favoriser la mise en valeur.<sup>128</sup> Entre 1989 et 2004, l'Institut a consacré son attention à l'acquisition et la répartition de terres et à la création d'établissements ruraux et de fermes familiales, ce qui allège la pression constante qui s'exerce sur la terre au Costa Rica.

---

<sup>127</sup> Le cadre normatif qui protège spécialement les citoyens du point de vue du droit et de la régularité des procédures est constitué par la Loi générale sur les loyers en ville et en banlieue (Loi n° 7527 du 7 juillet 1995), déjà citée, qui prévoit une série de garanties de procédure offertes au locataire en cas d'éviction. Conformément à l'article 104 de cette Loi, la décision judiciaire d'éviction d'un logement social doit être présentée comme preuve préalable à l'éviction elle-même ; ensuite, si le dossier est en règle, le tribunal signifie au locataire qu'il doit vider le logement à l'issue du délai. D'autre part, le Code de procédure civile costaricien fixe les procédures applicables aux expulsions administratives qui relèvent de l'article 7 de la Loi générale sur les loyers en ville et en banlieue.

<sup>128</sup> « [...] la propriété de la terre doit être favorisée pour que sa productivité augmente progressivement et que sa production soit justement répartie, ce qui relèvera la condition sociale du paysan et en fera un participant conscient au développement économique et social [...] ». (Loi n° 2825 du 14 octobre 1961). Cela renvoie aux mesures prises en faveur d'une alimentation adéquate dont on a déjà parlé.



786. Pendant cette même période, la priorité a été donnée à l'achat d'immeubles pour réduire cette pression au niveau de groupes organisés, l'achat d'exploitations occupées à titre précaire passant au second plan. En 1986 a été promulgué le Règlement autonome de l'acquisition des terres afin que l'achat de biens immeubles puisse reposer sur des études techniques, et en 2003 le Règlement autonome pour la sélection des demandeurs de terres. En 2004, la taille des exploitations acquises et des parcelles distribuées a diminué par rapport aux années précédentes, en superficie et en densité terres-familles ; ce sont les systèmes d'exploitation parcellaire qui sont privilégiés.

**Tableau 23**  
**Achats de terres, 1989-2004**

Année	Superficie (ha)	Investissements (€)	Familles bénéficiaires
1989	5 145,60	303 415 894	783
1990	5 403,80	451 082 852	699
1991	2 095,40	260 735 444	363
1992	3 258,50	681 974 608	543
1993	5 255,80	1 171 071 967	1 001
1994	3 920,20	720 674 726	641
1995	2 195,00	552 600 000	486
1996	5 901,00	1 927 000 000	1 541
1997	5 487,00	2 331 000 000	1 452
1998	3 329,00	1 696 540 000	2 418
1999	273,00	137 770 000	3 127
2000	653,00	551 000 000	1 616
2001	714,00	475 095 660	1 674
2002	2 482,10	1 979 800 000	1 477
2003	1 443,06	2 146 440 000	1 712
2004	272,16	647 104 611	890
<b>Total</b>	<b>47 828,62</b>	<b>16 033 305 762</b>	<b>20 423</b>

Source : Département de la création d'établissements humains

787. Entre 1989 et 2004, 20 423 familles ont bénéficié de l'achat et de l'allocation de terres ; 55 690 titres de propriété ont été distribués à des familles paysannes propriétaires en habitat rural et à des propriétaires privés dans les zones de titularisation et les réserves nationales. D'autre part, pendant la même période, 6 508 contrats de location de terres ont été accordés (dans les zones frontalières et dans les réserves nationales), dont une forte proportion est allée à des paysans sans terres, aux fins de mise en valeur, d'élevage et d'agriculture.<sup>129</sup>

<sup>129</sup> En termes généraux, on peut affirmer que les compétences de l'IDA s'étendent à des groupes comme les paysans sans terres, les paysans marginaux, les ouvriers agricoles et certaines populations autochtones.



**Tableau 24**  
**Titularisation des terres, 1989-2004**

Années	Nombre de titres accordés
1989	2 429
1990	2 585
1991	7 456
1992	8 031
1993	3 594
1994	1 195
1995	2 701
1996	2 921
1997	5 319
1998	5 018
1999	4 320
2000	2 810
2001	344
2002	3 191
2003	1 412
2004	2 364
<b>Total</b>	<b>55 690</b>

Source : Département de l'aménagement agraire, rapports de travail

788. Ces lois constituent dans une mesure variable les instruments juridiques fondamentaux qui permettent aux autorités de créer les établissements humains nécessaires, durables sur le plan de l'environnement, et d'assurer ainsi de meilleures conditions de vie aux Costariciens. Il reste cependant des difficultés d'application par les autorités locales et nationales et on a vu se créer des établissements non officiels ou précaires, notamment dans la grande Zone métropolitaine et dans des zones à risque, qui sont en infraction avec les règlements écologiques et urbanistiques et mettent en danger la santé humaine et les ressources naturelles.

789. Pour ce qui est du droit à un environnement salubre, diverses lois ont été promulguées : Loi n° 5395, telle qu'amendée ; Loi générale sur la santé ; Loi sur l'élimination des bidonvilles et la défense des locataires ; Loi n° 7152 portant création du Ministère de l'environnement et de l'énergie (MINAE) du 21 juin 1990 ; Loi organique de l'environnement n° 7554 du 4 octobre 1995 ; Loi sur les forêts n° 7555, telle qu'amendée ; Loi n° 7788 du 30 avril 1998 sur la biodiversité ; Loi n° 7779 sur l'exploitation, la gestion et la conservation des sols du 30 avril 1998 ; Loi nationale n° 7914 sur les situations d'urgence du 13 octobre 1999 ; Loi n° 833 sur le bâtiment du 4 novembre 1949, avec règlement annexe ; Loi n° 4240 sur la planification urbaine du 15 novembre 1968 avec règlements annexes.

790. Il faut quand même souligner que les ressources naturelles se dégradent (eaux, sols, bois, air, biodiversité) avec la participation toujours plus réduite de la collectivité à leur protection. Le phénomène de dégradation –qui touche le cinquième du territoire national– a de multiples origines.

791. D'abord, les systèmes de production sont inadéquats et les politiques agricoles à court terme ont favorisé une planification à courte vue de l'exploitation des terres ; il faut aussi mentionner l'absence des recherches fondamentales et appliquées qui permettraient de développer les technologies voulues.

792. Il y a ensuite l'inégalité de la répartition des terres, qui oblige à exploiter des zones fragiles ou non arables, ainsi que la concentration de la propriété entre les mains de citoyens qui ne sont pas du lieu ce qui limite les chances de les faire participer à un travail de récupération au bénéfice des agriculteurs locaux et de l'ensemble du pays.

793. Il faut citer en troisième lieu les facteurs liés à la mise en valeur de la terre, comme l'exploitation de terres qui ne sont pas propices à la production agricole ni à l'élevage, l'abandon de zones déjà exploitées par l'agriculture ou l'élevage, l'élevage extensif sur des terrains qui ne s'y prêtent pas avec des espèces ne sont inadaptées aux sols, et l'utilisation de techniques inadéquates.

794. En quatrième lieu et brochant sur le tout, on mentionnera la mauvaise gestion des bassins hydrographiques, les lacunes de la planification, de la conception et du fonctionnement des systèmes d'irrigation, les déséquilibres hydriques, les avancées incontrôlées de l'abattage forestier, la mauvaise gestion des bois et forêts, ainsi que les brûlis en zone sèche et les incendies de forêt.

#### ***Mesures adoptées pour assurer le droit à un logement décent***

795. L'État costaricien ne construit pas lui-même de logements. Il y a des années que cette activité est confiée au secteur privé et que l'État se contente d'apporter les ressources du Système financier national pour le logement (SFNV), par l'intermédiaire duquel il subventionne les familles aux ressources les plus modestes dont le besoin de logements n'est pas satisfait.

796. Le Ministère du logement et des établissements humains (MIVAH) donne les orientations politiques du secteur par l'élaboration des politiques proposées, la définition des priorités, l'identification de la demande de logements, etc. Les politiques sont analysées par le Conseil national sectoriel, instance politique qui seconde les travaux du Ministère composée des responsables des institutions du secteur. Les propositions politiques sont finalement soumises à l'examen du Président de la République.

797. Dans le cadre des « stratégies de facilitation » favorisant la construction de logements, on a réussi plusieurs expériences avec des organisations non gouvernementales, par exemple Habitat pour l'humanité et la Fondation de promotion du logement (FUPROVI). Ces organisations travaillent avec la base et mènent des activités d'entraide et de construction par soi-même. Cependant, cette solution n'est pas encore utilisée. Ces deux organisations coordonnent leurs activités avec les organismes autorisés du SFNV qui sont responsables de la sélection des familles et de l'octroi des fonds du Crédit au logement familial à celles qui peuvent prétendre à une subvention.

798. Pour ce qui est des logements loués, l'Institut national du logement et de l'urbanisme, qui existe depuis quelques années, a fait une incursion dans ce domaine en louant des immeubles

multifamiliaux. Depuis quelques années cependant, il a changé de politique et préfère émettre des titres de propriété.

799. En ce qui concerne l'aménagement des terres, il existe une série de dispositions spéciales qui vont du règlement relatif aux expropriations à l'information sur les propriétés aux fins de l'inscription au cadastre des terrains non enregistrés officiellement, sans compter la Loi du SFNV qui, en son article 169, fixe une série de limites aux propriétés acquises par le Système et prévoit que celles-ci ne peuvent être utilisées que par les bénéficiaires du Système et conformément aux fins de celui-ci.

### Programme de logements sociaux

800. L'une des grandes mesures tendant à assurer le droit à un logement décent a été le lancement du Programme de logements sociaux<sup>130</sup> en faveur des familles en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté. Du point de vue du SFNV, il s'agit des familles dont le revenu total est inférieur à 231 dollars (première tranche de revenus) et peut aller jusqu'à l'équivalent de quatre salaires minimaux, soit 924 dollars (quatrième tranche de revenus). Ces familles ont droit à une subvention inversement proportionnelle à leurs revenus.

801. La subvention du Crédit au logement familial est à l'heure actuelle de 3,2 millions de colones (3 362 dollars au taux de février 2005). Ce montant permet de parer au besoin de se loger de plusieurs groupes : ceux qui habitent dans des logements précaires ou des bidonvilles, ceux qui ne disposent pas d'un appartement à eux, et ceux qui n'ont pas les moyens d'emprunter aux conditions qu'imposent normalement les organismes financiers.

802. Parmi les résultats du Programme de logements sociaux, on rappellera qu'entre 1989 et 2004, 211 389 familles en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté ont reçu une aide, soit un investissement de 206 295 millions de colones d'aujourd'hui.

**Tableau 25**  
**Nombre et montants des subventions du Crédit au logement familial, par an, 1989-2004**

Année	Nombre de dossiers	Investissement total (en millions de colones actuels)	Montant moyen du crédit (en colones courants)	Indice des prix à la consommation (moyenne)	Investissement total, en termes réels <sup>1</sup>	Montant du crédit moyen réel (en colones constants)
1989	13 421	2 467	183 789	37,5	19 145	1 426 494
1990	15 454	3 340	216 103	44,6	21 774	1 408 977
1991	15 008	5 386	358 851	57,5	27 282	1 817 806
1992	15 238	6 106	400 686	70,0	25 396	1 666 604
1993	16 845	6 501	385 957	76,8	24 633	1 462 307
1994	9 398	5 087	541 308	87,2	16 977	1 806 410
1995	15 708	10 832	689 583	107,4	29 344	1 868 092
1996	17 423	16 202	929 909	126,3	37 350	2 143 724
1997	20 191	20 457	1 012 998	143,0	41 644	2 062 497

<sup>130</sup> La Loi n° 7052 de 1986, telle qu'amendée, est le texte sur lequel s'appuie le Programme, dans le cadre duquel a été créé la Banque hypothécaire du logement (BANHVI), organe central et tutélaire du Système SFNV, ainsi que les subventions du Crédit au logement familial.

Année	Nombre de dossiers	Investissement total (en millions de colones actuels)	Montant moyen du crédit (en colones courants)	Indice des prix à la consommation (moyenne)	Investissement total, en termes réels <sup>1</sup>	Montant du crédit moyen réel (en colones constants)
1998	10 652	12 089	1 134 942	159,6	22 040	2 069 078
1999	6 602	8 124	1 230 509	175,7	13 458	2 038 527
2000	14 337	20 029	1 396 993	194,9	29 903	2 085 713
2001	11 857	19 349	1 631 839	216,9	25 965	2 189 862
2002	9 238	19 996	2 164 550	236,8	24 581	2 660 806
2003	8 449	20 216	2 392 653	259,1	22 705	2 687 316
2004	11 568	30 115	2 603 294	291,0	30 115	2 603 294
<b>Total</b>	<b>211 389</b>	<b>206 295</b>			<b>412 311</b>	

<sup>1</sup> En millions de colones de 2004.

Source : Ministère du logement et des établissements humains, données de la Banque centrale du Costa Rica et du Fonds de subvention au logement, Banque hypothécaire du logement

803. Avec le Programme d'élimination de l'habitat précaire et des bidonvilles et les interventions d'urgence, on s'efforce de trouver une parcelle à des conditions favorables pour y réaliser une opération, et une demande de crédit logement familial est présentée pour construire des logements. Le terrain peut être apporté par des groupes de familles ou par une municipalité, etc. Entre 1989 et 2004, le Programme a traité 20 651 dossiers.

804. D'autres programmes sont en cours de réalisation, et il faut savoir que le Comité directeur de la Banque hypothécaire a approuvé le 7 novembre 2002 le Programme d'épargne-logement qui permet aux familles d'augmenter le montant consacré à leur logement grâce à l'épargne constituée, à une ligne de crédit et à un crédit-logement.

805. Le Comité directeur de la Banque hypothécaire a aussi approuvé le 5 décembre 2002 le Programme de réparation, extension, amélioration et finition des logements, qui permet aux familles qui ont un logement d'y apporter des améliorations pour réduire le surpeuplement, entre autres difficultés.

**Tableau 26**  
**Subventions du Crédit au logement familial, par programme,**  
**1989-2004**

Année	Total	Programme épargne-logement	Handicapés	Situations d'urgence	Élimination des bidonvilles	Programme ordinaire	Personnes âgées <sup>1</sup>
1989	13 421	0	0	0	0	13 421	0
1990	15 454	0	0	0	0	15 454	0
1991	15 008	0	2	1 133	0	13 873	0
1992	15 238	0	15	2 204	0	13 019	0
1993	16 845	0	32	952	0	15 861	0
1994	9 398	0	11	39	0	9 348	0
1995	15 708	0	32	12	131	15 533	0
1996	17 394	0	37	234	1 148	15 975	0
1997	20 191	0	40	780	1 258	18 113	0
1998	10 623	0	25	656	995	8 947	0
1999	6 601	0	34	227	365	5 975	0
2000	14 337	0	365	1 235	849	11 888	0

Année	Total	Programme épargne-logement	Handicapés	Situations d'urgence	Élimination des bidonvilles	Programme ordinaire	Personnes âgées <sup>1</sup>
2001	11 857	84	482	677	722	9 850	42
2002	9 237	104	418	1 773	1 425	5 452	65
2003	8 449	599	546	413	1 423	5 409	59
2004	11 568	882	829	758	1 242	7 725	132
<b>Total</b>	<b>211 329</b>	<b>1 669</b>	<b>2 868</b>	<b>11 093</b>	<b>9 558</b>	<b>185 843</b>	<b>298</b>

<sup>1</sup> Le Programme pour personnes âgées est né de la Loi n° 8021 parue dans *La Gaceta* n° 187 du 29 septembre 2000. Avant cette date, les personnes âgées étaient considérées comme faisant partie de la cellule familiale et ne pouvaient présenter seules une demande.

Source : Ministère du logement et des établissements humains, données fournies par le Fonds de subvention au logement, Banque hypothécaire du logement

806. Par zone, le tableau de l'annexe n° 1 permet de constater que de 1989 à 2004, la part du secteur rural est passée de 57,1% à 76,3%.

807. L'IMAS a exécuté d'autres activités importantes: amélioration de l'habitat qui remonte à 1992 et qui vise à subventionner la rénovation, l'achèvement et la réparation des logements, à fournir des crédits<sup>131</sup> à la construction en compte propre et à purger des hypothèques ; la délivrance d'un titre de propriété aux bénéficiaires des projets de l'IMAS exécutés dans les périodes précédentes : 2 716 familles en ont bénéficié directement ; divers programmes allant dans le même sens que celui de l'amélioration de l'habitat de 1993 (7 984 familles bénéficiaires) ; la mise en valeur de l'habitat de 1994 (6 853 familles bénéficiaires) ; le « Renforcement du groupe familial et du lien communautaire » de 1995 (9 510 familles bénéficiaires) ; le développement local du logement et de la qualité de la vie de 1996 à 1997 (8 914 familles bénéficiaires) ; le « Développement de l'habitat et perspectives de développement local » de 1998 et 1999, qui s'écartaient légèrement des tendances des programmes précédents en établissant un lien entre les infrastructures de la localité et le travail (4 403 familles bénéficiaires). En 2000, le Programme d'amélioration de l'habitat a bénéficié à 8 126 familles ; en 2001 et 2002, le Programme d'amélioration de l'habitat et de titularisation des terres a bénéficié à 6 098 familles ; en 2003, le programme d'amélioration de l'habitat a de nouveau bénéficié à 687 familles ; en 2004, le Programme de développement humain et local a bénéficié à 1 019 familles.

808. C'est au Ministère de la santé et à l'Institut national du logement et de l'urbanisme (INVU) qu'il appartient de faire les déclarations d'insalubrité ou de sécurité ; l'un et l'autre se fondent sur une série de critères et de paramètres pour prendre leur décision quand il s'agit de logements ou, le cas échéant, d'installations commerciales ou autres. Parmi les critères, il y a l'état d'hygiène des locaux, les risques que représentent pour les habitants l'absence ou la mauvaise qualité des installations électriques et sanitaires (évacuation des eaux noires, etc.), localisation géographique et physique de logements, risques d'inondations, de glissements de terrains, etc. Tels sont les paramètres pris en compte pour évaluer la qualité des lieux

<sup>131</sup> À propos des crédits, il convient de mentionner la décision n° 3409-94 de la Chambre constitutionnelle qui porte sur le devoir qu'a l'État de s'assurer qu'il y a entre le revenu et l'endettement un rapport tel que les administrés peuvent accomplir leurs obligations de débiteurs en matière de logement, au regard de critères de rationalité et de proportionnalité.

d'habitation, mais il y a aussi un organisme qui s'occupe du suivi des dossiers : c'est la Commission de prévention des risques et des interventions d'urgence.

### *Groupes particuliers*

809. La Banque hypothécaire du logement a approuvé une série de programmes à l'intention des groupes en situation de vulnérabilité, comme les femmes chefs de foyer, les handicapés, les personnes âgées<sup>132</sup>, les personnes dans l'indigence absolue, etc. Ces groupes reçoivent un montant équivalant à un prêt logement familial multiplié par 1,5, dès que l'entité compétente a donné avis favorable après étude de leur cas. La directive n° 27 a mis en place une typologie des logements selon ces paramètres, parmi lesquels il y en a qui concernent les handicapés et les autochtones.

810. Il faut signaler que lorsqu'il s'agit d'une famille dont un membre est handicapé ou âgé, le montant du prêt au logement familial est de 4,8 millions de colones (9 562 dollars).

811. Un autre groupe de la population a bénéficié de cette politique sectorielle : les familles dont le chef est une femme en situation de pauvreté ; sur le total des prêts reçus, il est passé de 23,2% en 1989 à 41,5% en 2004.

---

<sup>132</sup> L'Assemblée législative a approuvé la Loi n° 7935 sur la personne âgée ainsi que les règlements connexes, se fixant pour objectif de favoriser le maintien des personnes âgées dans la cellule familiale et dans le milieu local. Cette loi comprend un chapitre consacré spécialement au logement, avec des dispositions sur le financement du logement et le droit à un logement décent (acquisition ou rénovation). Dans les projets de logement social, des chances égales sont données aux couples composés de personnes âgées, seules ou chefs de famille (art. 29).

**Tableau 27**  
**Prêts au logement familial, selon le sexe du chef de famille,**  
**1989-2004**

Année	En valeur absolue			En valeur relative		
	Total des crédits	Femmes	Hommes	Total des crédits	Femmes	Hommes
1989	13 421	3 115	10 306	100	23,2	76,8
1990	15 454	4 166	11 288	100	27,0	73,0
1991	15 008	4 346	10 662	100	29,0	71,0
1992	15 238	4 360	10 878	100	28,6	71,4
1993	16 845	4 723	12 122	100	28,0	72,0
1994	9 398	2 635	6 763	100	28,0	72,0
1995	15 708	4 391	11 317	100	28,0	72,0
1996	17 394	5 117	12 277	100	29,4	70,6
1997	20 191	6 359	13 832	100	31,5	68,5
1998	10 623	3 957	6 666	100	37,2	62,8
1999	6 601	2 649	3 952	100	40,1	59,9
2000	14 337	5 482	8 855	100	38,2	61,8
2001	11 857	4 669	7 188	100	39,4	60,6
2002	9 237	4 197	5 040	100	45,4	54,6
2003	8 449	3 737	4 712	100	44,2	55,8
2004	11 568	4 801	6 767	100	41,5	58,5
<b>Total</b>	<b>211 329</b>	<b>68 704</b>	<b>142 625</b>	<b>100</b>	<b>32,5</b>	<b>67,5</b>

Source : Ministère du logement et des établissements humains, données fournies par le Fonds de subvention au logement, Banque hypothécaire du logement

812. En ce qui concerne la population autochtone, qui en général vit dans des régions reculées<sup>133</sup>, des mesures ont été prises pour que les familles reçoivent un traitement adéquat ; un protocole de protection et la typologie dite III (selon la directive n° 27) ont été appliqués : seront classés dans ce groupe les logements situés dans des zones ayant caractère de réserve autochtone, zone de protection autochtone ou autres. À titre d'exemple des zones dont il s'agit, on peut citer les régions autochtones de Talamanca, Térraba, etc.<sup>134</sup> Il faut cependant admettre que les localités autochtones devraient être desservies de façon plus systématique et plus large et que leur situation culturelle et leurs pratiques coutumières gagneraient à être connues des institutions publiques.

<sup>133</sup> En fait, le Service de la défense des habitants « a indiqué dans les rapports annuels sur ses travaux des années précédentes la situation dans laquelle se trouvent les communautés autochtones dans des domaines comme la santé, l'éducation, les services de base (eau, électricité, voirie), la perte de terres autochtones, l'exploitation des ressources naturelles et de la vie forestière, l'abattage des arbres, entre autres [...] ».

<sup>134</sup> On s'efforce de respecter les coutumes et les usages, tant en matière d'architecture qu'en matière de matériaux de construction, afin que les maisons soient fraîches pendant le jour et chaudes et isolées pendant la nuit. L'entrepreneur peut utiliser des matériaux légers comme le fibrociment, la fibre de verre, le polystyrène, le bois traité, etc. Il peut construire une structure de bois traité contre l'humidité et les insectes, ou de métal convenablement protégé de l'oxydation.



**Tableau 27a**  
**Logements autochtones**

Habitat	Nombre moyen d'occupants	Logements en bon état	Logements avec l'eau courante	Logement avec sanitaires et fosse septique	Logements avec l'électricité
Territoire autochtone	5,3	26,5	29,1	21,2	38,3
Périphérie autochtone	4,1	48,5	67,6	75,9	90,4
Reste du pays	4,1	64,9	91,0	90,7	97,5

Source : Institut National des statistiques et des recensements, recensement de 2000

813. Quant aux migrants, on signalera qu'entre 1989 et 2004, au total 5 379 familles dont un membre au moins était étranger ont bénéficié du programme, comme le montre le tableau F de l'annexe I, sous forme d'un montant versé au titre du Crédit logement familial.

**Tableau 27b**  
**Nombre et montant des prêts au logement familial octroyés à des familles comptant un membre étranger, 1989-2002**

Année	Nombre de dossiers	Montant total
1989	242	42,5
1990	289	60,6
1991	287	103,1
1992	359	137,7
1993	347	134,3
1994	207	107,5
1995	334	227,1
1996	336	316,3
1997	476	484,3
1998	262	298,6
1999	221	261,1
2000	654	946,8
2001	764	1 309,3
2002	601	1 376,7
<b>Total</b>	<b>5 379</b>	<b>5 756,0</b>

Source : Rapport du Ministère du logement et des établissements humains aux fins du Rapport de la Direction des statistiques et du recensement, juillet 2005 (annexes)

### *Personnes privées de liberté*

814. Il convient de mentionner un groupe qui mérite une attention particulière, en soulignant les progrès qu'ont fait ses conditions de vie : il s'agit des personnes privées de liberté.

815. L'une des grandes réussites de l'État costaricien en ce qui concerne les conditions de vie des personnes privées de liberté se situe entre 1991 et 1992, période à laquelle a été fermé le

Centre pénitentiaire de San Lucas, où les conditions matérielles étaient déplorables et les droits les plus élémentaires des détenus étaient violés.

**Tableau 28**  
**Population pénitentiaire, 1996-2005**

Années	Population	Capacité de logement	Surpopulation absolue	Surpopulation relative
1996	4 408	2 979	1 429	48
1997	4 967	3 029	1 938	64
1998	5 208	3 323	1 885	57
1999	5 374	4 125	1 249	30
2000	5 636	5 169	467	9
2001	5 772	5 445	327	6
2002	6 571	6 060	511	8
2003	6 691	6 146	545	9
2004	7 116	6 799	317	5
2005	7 569	7 276	293	4

Source : Rapport du Ministère de la justice et des grâces aux fins du Rapport de la Direction des statistiques et des recensements, juin 2005.

816. L'État a vu dans la fermeture de cet établissement un aspect de la nouvelle philosophie criminologique, issue de l'Institut national de criminologie du Ministère de la justice et fondée sur la désinstitutionnalisation, car il est prouvé que la prison n'est pas un moyen de rééducation et qu'elle ne fait que stigmatiser davantage. Dans le cadre de cette politique, 60% des personnes privées de liberté ont été placées dans des centres régionaux « de confiance » dans divers lieux, et 40% internés en centres fermés.

817. Ce n'est qu'en 1996 qu'a été lancé un grand mouvement de construction de centres pénitentiaires ou de modules de détention pour le placement des personnes privées de liberté, sans négliger pour autant les lieux de détention technique, les améliorations à apporter aux infrastructures existantes et le logement du personnel de sécurité. Cette tendance se poursuit aujourd'hui, avec l'accroissement vertigineux de la population pénitentiaire.

818. Parallèlement à la question des infrastructures et de la surpopulation, il faut rappeler, à titre de référence et pour donner une idée de l'ampleur de l'appareil pénitentiaire costaricien, qu'il existait en mai 1990, 262 personnes de plus que ne pouvaient en accueillir les centres. Cela mettait le taux de surpeuplement à 24,3%, puisque la capacité était fixée à 1 340 lits. En avril 2005, on compte 7 569 personnes privées de liberté et une capacité de logement de 7 276 lits, soit une surpopulation de 293 personnes, ou encore 4%. Il est évident qu'il faut entreprendre un effort pour résoudre ce problème.

819. Il est clair aussi que la population pénitentiaire a crû de façon considérable au Costa Rica mais on a fait de grands efforts, surtout ces dernières années, pour développer la capacité d'accueil.

820. On soulignera aussi que depuis 1990 et l'entrée en vigueur du Plan de développement institutionnel, il est envisagé d'intégrer dans la structure organique et fonctionnelle des

établissements pénitentiaires des équipes de travail interdisciplinaires chargées, par domaine de spécialité, de proposer et de mettre en œuvre des mesures de caractère technique et professionnel. On rappellera aussi l'action menée par l'État pour répondre aux besoins de la population privée de liberté, par exemple la création d'institutions de soins particulières pour chaque groupe pénitentiaire.

821. C'est en ce sens que, pour répondre aux besoins particuliers des femmes privées de liberté, le Centre de services institutionnels du Bon Pasteur a créé en 1980 une section chargée de contrôler cette population sous le régime de la semi-institutionnalisation. Pour que cette approche ait les meilleurs résultats possibles, le Centre est devenu une unité technique administrative indépendante en 1994, physiquement séparée de l'institution du Bon Pasteur.

822. La nécessité de créer des espaces pour les services spécialisés destinés à certains groupes de la population privée de liberté, a conduit à créer un espace spécifique pour les personnes âgées détenues dans certaines prisons du pays ; leur âge ou quelque autre invalidité en font les victimes du reste des détenus. Les installations destinées à cette population se caractérisent par des améliorations substantielles des conditions de logement, d'hygiène, d'alimentation et de soins professionnels, selon les caractéristiques et les nécessités de chacun. Le centre a été constitué en unité dans des installations situées à San Rafael de Ojo de Agua ; il abrite actuellement 131 détenus.

823. En mai 1996, la Loi sur la justice pénale pour les jeunes a obligé les autorités pénitentiaires à procéder à certaines modifications d'organisation car, comme la privation de liberté n'est envisagée que dans des cas exceptionnels, le nombre de jeunes emprisonnés diminue considérablement et on recherche plutôt les sanctions non privatives de liberté, par exemple les mises en liberté assistée. Cela s'est traduit par le renforcement d'un programme extérieur au système pénitentiaire, qui a pris la maîtrise des peines de substitution et qui répond à toutes les exigences de la loi.

824. Depuis 1998, on dispose d'installations pour la population des mineurs des deux sexes, et de bureaux qui s'occupent de la population condamnée à des peines de substitution originaires de la grande Zone métropolitaine ; les autres reçoivent une visite de suivi par mois.

825. La conception de la détention, fondée sur l'héritage de l'humanisme contemporain, approfondit des notions comme dignité, liberté ou égalité des êtres humains, auxquelles elle ajoute le principe de la solidarité et de la dimension sociale, qui permettra de parler des droits de l'homme individuels, des droits civiques et politiques, des libertés publiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

826. Dans cet ordre d'idée, le droit à l'alimentation est encadré par les services administratifs de la Direction générale de l'adaptation sociale du Ministère de la justice, chargée de cette importante population et disposant d'un organe appelé « Département de la nutrition », renforcé depuis 1989 et composé actuellement, au niveau central, d'un diététicien en chef, de deux surveillants au niveau national et du personnel d'appui nécessaire dans le système institutionnel de privation de liberté.

## Coopération

827. Certaines des mesures prises avec l'appui de la coopération internationale pour assurer un niveau de vie suffisant couvrent des domaines comme l'enfance et l'adolescence, les femmes en situation de pauvreté, le logement, le renforcement et la modernisation des institutions.

828. Parmi les projets de construction de logements ruraux, il faut signaler le Programme de foyers communautaires et l'appui au développement du Système de sélection de bénéficiaires aux fins du ciblage des dépenses sociales, mis en place en 1991 avec la collaboration de la Banque mondiale et du PNUD ; ces dernières années, le PNUD a participé à la réalisation de plusieurs projets.

829. Cette coopération internationale s'est axée sur les interventions visant à protéger certains des droits contenus dans le Pacte, en ce qui concerne notamment l'épanouissement des enfants, aux fins duquel a été financé le Programme de micro-entreprises de soins aux enfants (les Foyers communautaires), ainsi que la projet « *De la mano* » ; en ce qui concerne le droit à un niveau de vie adéquat, on a mis en place des systèmes d'identification et de sélection des bénéficiaires et réalisé des activités de formation à l'intention des femmes en situation de pauvreté, et de promotion de la construction de logements sociaux.

830. Pour ce qui est du droit à une alimentation suffisante, le Bureau de la coopération internationale de la santé (OCIS) du Ministère de la santé canalise les fonds fournis par l'aide internationale, soit environ 3 743,6 millions de colones. Ces ressources sont investies dans les fournitures et l'équipement (98%, 3 699,2 millions de colones) touchant les produits alimentaires, la nutrition et le développement de l'enfant. Des services de soins intégraux sont fournis aux femmes enceintes, aux femmes allaitantes et aux enfants de moins de sept ans vivant en dessous du seuil de pauvreté. Il y a aussi les soins en institution offerts dans les Centres d'éducation et de nutrition (CEN) et les Centres de protection intégrale de l'enfance (CINAI) au niveau national.

831. Les organismes internationaux ont aidé à réaliser une série de projets qui ont fait progresser la mise en œuvre des politiques institutionnelles d'achat, de répartition et de titularisation des terres, qui cherchent à appuyer le développement rural intégré des établissements agricoles, et ont apporté de l'aide alimentaire. On peut citer les projets qui suivent.

832. Villages paysans et promotion de la productivité agricole, IDA-AID-034 ; Développement rural intégré (CEE) ; équipement de la zone nord AID-041 ; promotion et intégration de la femme paysanne (PNUD) ; irrigation sur terrain sableux - Tempisque ; projet de développement rural intégré Osa Golfito ; aide alimentaire à l'intention du petit agriculteur pour la production de denrées de base, PAM ; titularisation foncière dans le cadre de la Loi n° 7059 ; développement agricole de la zone atlantique (PRODAZA) ; projet forestier Chorotega et projet de développement agroindustriel de Coto Sur.<sup>135</sup>

---

<sup>135</sup> Pour ce qui est du projet agroindustriel de Coto Sur (1989-1998), la promotion des associations et la formation des paysans, sous-programme agroindustriel financé par la BID, le CDC et le Gouvernement costaricien, a permis de constituer une association solide responsable de la plantation, de l'industrialisation et de la commercialisation du palmier à huile et de mettre en marche un modèle de développement réussi. De la même manière, le Projet de

833. Pour ce qui est du droit au logement, l'assistance internationale prenait dans le passé la forme des ressources de l'Agence suédoise de coopération internationale et de l'Agence canadienne de coopération, qui servaient à lancer des initiatives comme la Fondation de promotion du logement (FUPROVI) et la Fondation Costa Rica–Canada pour le logement rural, ONG qui ont atteint un équilibre financier et institutionnel important.

834. Entre 1989 et 1991, dans le cadre de la coopération internationale et avec un financement de l'AID (PL480) a été réalisé le projet « Travaux et logements populaires », dans le cadre duquel l'IMAS s'est efforcé de réduire le déficit de logements, en réalisant des projets immobiliers avec des prêts-relais consentis à des groupes organisés pour la mise en place de l'infrastructure de base et la création des conditions permettant aux familles de s'adresser au SFNV.<sup>136</sup> Ce programme a bénéficié à environ 8 951 familles.

835. C'est une autre forme de coopération qui permet l'exécution de la Troisième phase du Plan national de développement urbain : on a organisé séminaires et réunions politiques et techniques au niveau national et international afin de poser des diagnostics et de dresser un état des lieux dans des domaines comme le financement et les subventions au niveau de l'Amérique centrale. Ces manifestations, qui n'ont pas un effet direct sur la construction de logements, permettent d'améliorer la prise de décisions et la formulation des politiques.

## Conclusions

836. Il y a lieu d'affirmer que l'État costaricien a réalisé de grands efforts pour répondre aux obligations qu'engendre pour lui le droit de chacun à un niveau de vie décent. Ces efforts ont touché divers domaines, de la lutte contre la pauvreté et la faim à la jouissance d'un logement décent. Il n'empêche que le pays doit repenser les engagements qu'il a pris dans ces domaines d'action et renforcer pour cela, en termes financiers comme en termes de planification et de ressources humaines, certaines des mesures ou des stratégies qu'il a adoptées, comme dans le cas de la lutte contre la pauvreté, car si ce fléau a pu être maintenu à un niveau stable ces dernières années, la fracture sociale s'est élargie.

837. Dans ce même ordre d'idée, il faut souligner le grand travail réalisé par l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS) depuis sa création dans les années 70. La majorité des mécanismes mis en place pour aider les familles en situation de pauvreté et leur faciliter l'accès aux services sont le fait de cette institution. Même s'il existe un grand nombre de foyers pauvres, il faut se féliciter que leur proportion soit restée stable pendant dix ans, sans augmenter sensiblement. Malgré tout, il est indispensable de prendre des mesures sur tous les plans afin de faire échec aux avancées de

---

renforcement de l'exploitation des ressources forestières dans les communautés rurales de la région Chorotega (1989-1999), financé par la FAO, le Gouvernement néerlandais, le Gouvernement costaricien et le Programme de développement et d'appui agroforestier, a permis de constituer des associations et d'entreprendre des activités de formation à l'exploitation rationnelle des ressources, à la plantation d'espèces indigènes, à la création de banques communales, à la lutte contre l'incendie, à la conservation des sols et aux pratiques culturelles, entre autres choses.

<sup>136</sup> Une fois accordé le prêt-relais et grâce au Fonds d'affectation spécial IMAS–Banque nationale–Banque hypothécaire, des prêts ont été accordés aux familles pauvres pour qu'elles puissent construire leur logement.

l'extrême pauvreté et de protéger tous ceux qui s'enfoncent toujours davantage dans le risque et la vulnérabilité sociale.

838. Du point de vue du droit à une alimentation suffisante, il est indispensable de renforcer la politique nationale de la santé, qui a permis de grands progrès et a fait la preuve de son efficacité. Il n'en faut pas moins prendre garde aux phénomènes de la surcharge pondérale et de l'anémie, qui frappent certaines populations. L'anémie s'est révélée le problème général d'alimentation le plus important et touche essentiellement les enfants d'âge préscolaire et les femmes en âge de procréer. L'État doit mettre en place le dispositif susceptible d'améliorer l'alimentation de la population des enfants autochtones, population qui présente l'un des taux les plus élevés de dénutrition.

839. Il faut aussi améliorer la sécurité alimentaire, c'est-à-dire mieux gérer les pesticides qui se trouvent dans les denrées agricoles. Au niveau du contrôle de la qualité des aliments, il y a eu un rajeunissement des institutions compétentes, comme le Ministère de la santé, et on a renouvelé sans cesse la réglementation, notamment grâce au Ministère de l'économie. Il n'en reste pas moins nécessaire de renforcer les mécanismes de distribution des aliments, qui sont pour la plupart produits au Costa Rica. La création d'instances comme l'Agence de la défense du consommateur a permis de progresser notablement en matière de protection et d'exercice effectif du droit à une alimentation suffisante.

840. La promotion d'une culture de la connaissance et l'accès éclairé à une alimentation suffisante constituent l'un des grands succès qu'a connus le pays ces dernières années. Il montre que des liens interinstitutions plus étroits et de meilleure qualité et la coopération internationale sont d'une grande valeur et méritent d'être renforcés et améliorés.

841. De la même manière, il faut que l'État s'intéresse davantage et applique une politique plus intégrée et plus systématique à certains groupes, notamment sur le plan du logement. On a fait des progrès sur ce plan, mais il faut encore agir de façon plus volontariste, par exemple en ce qui concerne le logement en territoire autochtone, ou encore les handicapés. Il faut aussi s'occuper d'assurer un meilleur suivi à la grande lacune du logement, qui est d'ordre qualitatif. La construction de logements a progressé, surtout pour la population en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, mais elle ne s'est pas accompagnée d'une amélioration de l'accès aux services de base du logement, ni de la même qualité dans les infrastructures.

842. L'accès à la propriété est l'une des réussites d'envergure du pays. Mais il faut respecter et faire appliquer avec plus de rigueur les principes de la protection des ressources naturelles, et exploiter les terres de façon plus équitable et plus technique.

843. Le pays a fait la preuve qu'il avait la volonté de se doter des mécanismes répondant aux nécessités de la propriété et du logement des familles, surtout celles qui sont le plus vulnérables sur le plan social. Autant de progrès du droit à un niveau de vie décent, dont l'État, qui a en fait assumé positivement cette obligation, est le principal protagoniste auprès d'autres acteurs et agents sociaux importants, par exemple les organisations non gouvernementales, les associations et même les institutions internationales.



844. Il est heureux que l'on ait aussi avancé sur le dossier de la population carcérale car, si le surpeuplement est indéniable, des efforts importants ont été entrepris (surtout ces dernières années) pour renforcer la capacité d'accueil des établissements. On peut mentionner les aménagements apportés à ceux-ci, qui ont permis d'adapter les locaux aux besoins d'une population très diverse. Il serait cependant opportun, et même indispensable, de continuer à améliorer les conditions de vie de cette population.

## **Article 12 – Le droit de jouir de la santé**

### **Conventions**

845. Le Costa Rica est partie à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et à la Convention du Comité coordonnateur régional des institutions de l'eau potable et de l'assainissement de l'Amérique centrale. La ratification par l'Assemblée législative costaricienne de la Convention relative aux droits de l'enfant (Loi n° 7184), approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, a fait date. Le droit à la santé et aux services médicaux des enfants est fixé à l'article 24 de la Convention. Le Costa Rica a également signé puis ratifié la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux de 1989, qui fait droit aux besoins particuliers de la population autochtone.<sup>137</sup>

### **Cadre général**

846. Il n'y a pas au Costa Rica de précepte constitutionnel consacrant explicitement le « droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental » ; ce droit dérive en pratique du droit constitutionnel ; il est inaliénable.<sup>138</sup> Joint au droit à la vie, le droit à la santé est reconnu par le Costa Rica dans les diverses conventions internationales.

847. La protection de ce droit relève du Ministère de la santé, de la Caisse costaricienne de Sécurité sociale (CCSS), de l'Institut national de l'assurance (INA), de l'Institut de l'eau et des égouts (AyA), des municipalités et des universités. Toutes ces administrations publiques, plus les hôpitaux, les cliniques et les praticiens privés, les coopératives, les entreprises autogérées, les universités privées et la société civile composent le Système national de santé (SNS). Celui-ci a pour mission spécifique d'assurer la santé des personnes, des familles et de la collectivité. Il se caractérise par sa faible fragmentation et par l'allègement sensible des coûts que permettent les économies d'échelle.

848. Le Ministère de la santé est l'organe de tutelle du secteur de la santé et il lui appartient à ce titre de définir la politique nationale de la santé, de fixer la réglementation, de procéder à la planification et à la coordination de toutes les activités publiques et privées relatives à la santé, de favoriser et de promouvoir la santé et de veiller sur le milieu. La CCSS, institution

---

<sup>137</sup> Loi n° 7316 du 3 novembre 1992. Ratifiée le 2 avril 1993.

<sup>138</sup> Dans sa décision n° 7154-94, la Chambre constitutionnelle fait observer : « La Chambre a déjà dit à maintes occasions que le droit à la santé –qui dérive du droit à la vie– et le droit à un milieu salubre sont des droits fondamentaux protégés par la justice. L'État est obligé de prendre des mesures pour protéger le milieu et éviter toute pollution si grave qu'elle mettrait en péril la santé des administrés. »



d'émanation constitutionnelle, est chargée, elle, d'appliquer le régime de la Sécurité sociale obligatoire en matière de santé et de pension, et de fournir dans le même domaine des services de promotion, de prévention, de rééducation et de réinsertion.

849. L'Institut national de l'assurance (INA) a pour mission de prévenir les accidents du travail et de la route, d'offrir aux blessés des services hospitaliers et des services de rééducation selon des modalités intégrées. De son côté, l'Institut de l'eau et des égouts (AyA) s'occupe de tout ce qui touche à la distribution d'eau potable à usage domestique, industriel ou autre, et gère les eaux noires et les eaux pluviales. Les universités participent à la formation et à la qualification des professionnels et des techniciens des diverses disciplines du Système national de santé. Les municipalités et les collectivités locales s'occupent de promouvoir le développement intégral des cantons, en harmonie avec le développement national.

850. Entre 1990 et 2004, un ensemble de lois et de décrets ont été promulgués pour favoriser les droits des enfants, des adolescents, des femmes enceintes, des personnes âgées, des autochtones, des handicapés et de la population touchée par le VIH/Sida<sup>139</sup>, groupes qui sont tenus pour vulnérables et qui, d'une manière générale, sont protégés par les chartes et les conventions internationales que le Costa Rica a ratifiées et qui sont intégrées dans son droit interne. Toutes ces dispositions sont directement liées à l'obligation qu'ont les pouvoirs publics de fournir des services de santé sans discrimination aucune, obligation dont on voit le reflet dans les politiques institutionnelles appliquées dans le secteur.

**Tableau 29**  
**Indicateurs démographiques, 2000**

Indicateur	Année 2000
Population totale	[xxx]
Taux brut de mortalité	[xxx]
Taux de mortalité infantile	[xxx] pour mille naissances
Taux brut de mortalité	3,8 pour mille
Espérance de vie à la naissance (hommes)	79,4 ans
Espérance de vie à la naissance (femmes)	80,11 ans
Taux global de fécondité	2,35
Taux de croissance de la population	1,61 %
Pourcentage de population étrangère	7,8%
[...]	[...]

Source : Recensement [...], Institut national des statistiques et des recensements

### État sanitaire

851. Les indicateurs démographiques attestent l'existence d'une série de conditions favorables mais aussi de difficultés dans le domaine de la santé, en termes par exemple de réduction de la

<sup>139</sup> Code de l'enfance et de l'adolescence (Loi n° 7739) ; Loi générale sur la protection de la mère adolescente (Loi n° 7735) ; Loi sur la paternité responsable (Loi n° 8101) ; Loi générale sur la jeunesse (Loi n° 8261, 2002) ; Loi générale sur le VIH/Sida (Loi n° 7771, 1998) ; Loi sur l'égalité des chances pour les handicapés (Loi n° 7600, 1996) ; etc.

mortalité infantile, de relèvement de l'espérance de vie –passée de 76,87 ans en 1990 à 78,39 en 2003<sup>140</sup>– et de la réduction de la mortalité des moins de 15 ans.

852. La mortalité générale affiche une tendance à la baisse, moins rapide cependant que pendant les années 60 et 70, où son fléchissement s'expliquait par le relèvement des conditions de vie. Parmi les principales causes de décès, les maladies de l'appareil circulatoire viennent en première place.<sup>141</sup>

853. Selon l'analyse sectorielle de 2000, les maladies contagieuses conservent une place importante, c'est pourquoi le pays doit entretenir un système national de santé appliquant des politiques, des plans, des programmes et des projets de promotion, de prévention, de soins et, évidemment, de veille épidémiologique pour toutes ces maladies.

854. Pour ce qui est du budget national de la santé, il a atteint 42 202 millions de colones en 2003, c'est-à-dire 6,68% du PIB. L'investissement total de fonds publics dans la santé a atteint plus de 398 millions de colones en 2003.

**Tableau 30**  
**Taux de mortalité infantile, néonatale et post-néonatale,**  
**en pourcentage de ces deux derniers taux, 1900-2004**  
**(pour 1 000 naissances vivantes)**

Année	Mortalité infantile	Mortalité néonatale		Mortalité post-néonatale	
	Taux	Taux	Pourcentage	Taux	Pourcentage
1990	14,78	8,78	59,4	6,1	41,3
1991	13,90	8,61	61,9	5,2	37,4
1992	13,70	8,69	63,4	5,01	36,6
1993	13,70	8,94	65,3	4,73	34,5
1994	13,00	8,94	68,8	4,06	31,2
1995	13,25	8,53	64,4	4,72	35,6
1996	11,83	7,76	65,6	4,07	34,4
1997	14,20	9,15	64,4	5,05	35,6
1998	12,60	8,14	64,6	4,46	35,4
1999	11,78	8,09	68,7	3,69	31,3
2000	10,21	7,06	69,1	3,15	30,9
2001	10,82	7,49	69,2	3,34	30,9
2002	11,15	7,66	68,7	3,49	31,3
2003	10,10	6,98	69,1	3,12	30,9
2004	9,25	6,73	72,8	2,52	27,2

Source : Institut national des statistiques et des recensements - Département de la Sécurité sociale, Ministère de la santé

<sup>140</sup> Voir figure, ann. n° I (Espérance de vie).

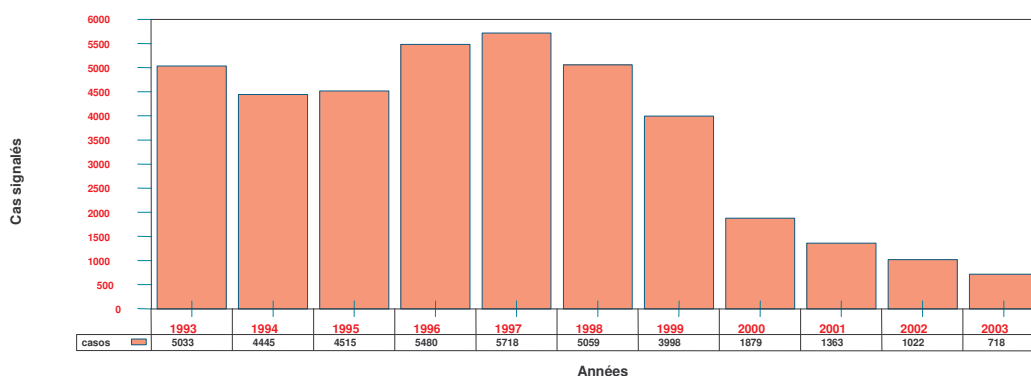
<sup>141</sup> Voir ann. I, tableau de mortalité par grandes causes (5).

855. Du point de vue des ressources humaines, il y a en moyenne 16,9 médecins, 19,6 infirmières et six dentistes pour 10 000 habitants. Le pays compte 1,45 lit d'hôpital pour 1 000 habitants ; le pourcentage d'occupation est de 81,65 (données de 2003).

856. Le taux de mortalité infantile est passé entre 1990 et 2004 de 14,78 à 9,25 pour 1 000 naissances vivantes. Si on l'analyse, le taux de mortalité néonatale a fléchi de 8,78 à 6,73, soit une diminution totale de 2,05% ; cette mortalité représentait l'année passée 72,8% du total de la mortalité infantile. Le taux de mortalité post-néonatale a également fléchi pendant la même période de 3,58 points et représente 27,2% du total des décès de mineurs d'un an en 2004.

857. La mortalité infantile est essentiellement néonatale. Dans la période à l'examen, entre 1990 et 2004, la mortalité néonatale a vu sa part augmenter dans la mortalité infantile, passant de 69 à 73% l'année dernière, ce qui montre qu'il faut insister sur les mesures de prévention.

**Figure 11**  
**Cas signalés de paludisme, par an, 1993-2003**  
(en chiffres absolus)



Source : Services statistiques du Ministère de la santé

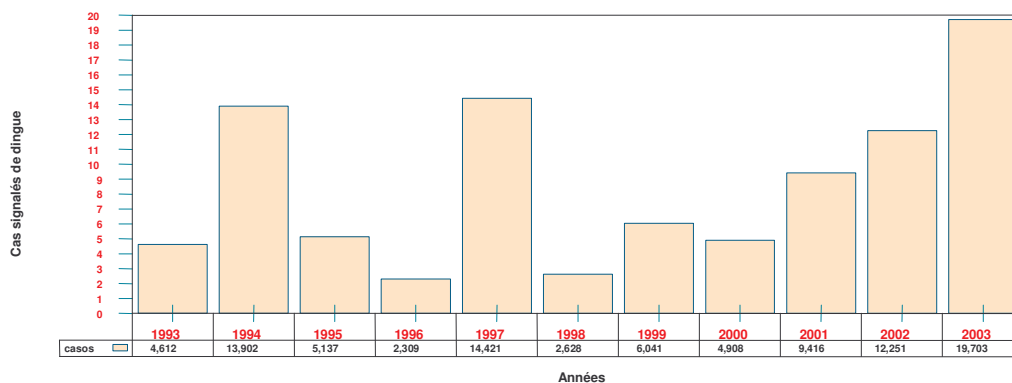
858. Si l'on analyse les cas de paludisme pendant les cinq dernières années et en 2005, on observe en 2002 et 2003 une réduction des cas dans le pays. Mais en 2004, le chiffre a augmenté de nouveau, passant de 718 à 1 289 cas, ce qui a provoqué la mobilisation de divers partenaires de la politique de la santé et de projets régionaux appuyés par l'Organisation panaméricaine de la santé et l'OMS et par la Commission mexicaine pour la coopération avec l'Amérique centrale.

859. En ce qui concerne la dengue, ces six dernières années (jusqu'en 2005), elle est restée un phénomène saisonnier, c'est-à-dire que l'incidence se renforce en début de saison des pluies (mai-juin) et atteint son point culminant au mois de juillet ; comme l'indiquent aussi les données de l'Institut météorologique national, la saison favorise l'augmentation et la densité des moustiques qui transmettent la dengue et les cas deviennent donc plus nombreux.

860. En 2004, on a signalé 9 408 cas de dengue, les régions du Pacifique central, Central Norte et Huetar Atlántica présentant le plus fort pourcentage (83,2%), mais en réduction de 52,2% par

rapport à 2003. En 2002, on a enregistré six décès causés par la dengue hémorragique, soit un taux de létalité de 2,4%. Il n'y a eu aucun décès pour cette cause l'année dernière.

**Figure 12**  
**Cas signalés de dengue, par an, 1993-2004**  
(en chiffres absolus)



Source : Service statistiques du Ministère de la santé

861. Pour ce qui est des maladies à vaccin, le pays a ajouté des nouveaux vaccins au programme de base afin de réduire la morbidité et est parvenu à maintenir une couverture adéquate grâce aux programmes de vaccination entrepris dès le début des années 50. Le programme élargi de vaccination couvre fondamentalement les maladies suivantes : diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite, tuberculose, rougeole, rubéole, oreillons, hépatite B, hémophilus influenzae, type B.

862. Ces décennies de travail ont permis de maintenir une forte couverture vaccinale et de faire disparaître certaines maladies. La vaccination reste une priorité des diverses politiques de la santé lancées entre 1990 et 2006.

863. La tendance de la couverture vaccinale pour les vaccins témoins du programme officiel (poliomyélite par voie orale, diphtérie-coqueluche-tétanos, rougeole et BCG) était à la hausse entre 1998 et 2002. L'élargissement de la couverture a été plus marquée dans les zones frontalières et sur les littoraux, c'est-à-dire que les écarts se réduisent à l'avantage des zones les plus reculées. Le nombre de cantons qui atteignent 95% de couverture de la population blanche, considérée comme la couverture idéale, augmente lentement. Le tableau ci-dessous donne une idée du niveau de la couverture nationale en 2003.

Couverture diphtérie, rougeole, tétanos, moins de un an	Couverture poliomyélite, moins de un an	Couverture BCG, moins de un an	Couverture coqueluche, moins de un an et plus de trois mois
87,94	87,94	88,18	89,88

Source : Indicateurs fondamentaux, 2004, situation sanitaire au Costa Rica, X<sup>ème</sup> édition

## Accès à l'eau potable et aux réseaux d'assainissement

864. Au Costa Rica, les services d'adduction d'eau de consommation et d'hygiène, y compris le traitement des eaux usées, sont assurés par des organismes de nature différente. La tutelle est exercée par l'Institut de l'eau et des égouts (AyA), qui a pour compétence « de diriger, de fixer les politiques, d'arrêter et de faire appliquer les normes, de procéder à la planification, au financement et à l'exploitation, et de résoudre toute question liée à la fourniture d'eau potable, à la collecte et à l'évacuation des eaux noires et des résidus industriels liquides, et aux aspects réglementaires des réseaux d'évacuation des eaux pluviales en zone urbaine et sur tout le territoire national. » (ASAPS, 2002).

865. Depuis 1991, le Laboratoire national des eaux publie des rapports et des articles sur l'évolution de la qualité de l'eau de consommation humaine<sup>142</sup> ; il a pour mission principale de surveiller l'eau acheminée par les canalisations directement exploitées par l'Institut des eaux et des égouts, et l'eau distribuée par les différents exploitants du pays.<sup>143</sup> L'Institut est chargé également de veiller à la qualité des canalisations.

866. En 2000, le Laboratoire national des eaux a recensé 2033 canalisations. Les associations gestionnaires des eaux et des égouts en exploitaient 79,7%, l'Entreprise de services publics de Heredia et les municipalités 11,9% et l'Institut de l'eau et des égouts 8,4%. La même année, l'Institut desservait 37,9% de la population urbaine et 11,6% de la population rurale, soit au total 49,5% ; les 50,5% restant étaient desservis par les réseaux municipaux, l'Entreprise de services publics de Heredia, les associations gestionnaires, les comités ruraux et les particuliers (ASAPS, 2002).<sup>144</sup>

**Tableau 31**  
**Adduction d'eau potable, par exploitant et par province, 2000**

Province	Municipalités et Services publics d'Heredia		Associations gestionnaires (ASADAS)		Institut de l'eau et des égouts		Total	
	Total	Eau potable (en pourcentage)	Total	Eau potable (en pourcentage)	Total	Eau potable (en pourcentage)	Total	Eau potable (en pourcentage)
San José	25	40	367	44	58	64	450	46
Alajuela	67	51	366	55	24	54	457	54
Cartago	87	60	208	50	b)	---	295	53
Heredia	48	69	35	37	2	100	85	56
Puntarenas	13	23	245	38	31	55	289	39
Guanacaste	2	50	281	57	36	97	319	61
Limón	a)	---	118	52	20	55	138	53
<b>Total</b>	<b>242</b>	<b>55</b>	<b>1 620</b>	<b>49</b>	<b>171</b>	<b>67</b>	<b>2 033</b>	<b>51</b>

Source : Analyse sectorielle de l'eau potable et de l'assainissement, 2002

a) Dans la province de Cartago, l'Institut n'exploite pas de réseau.

b) Dans la province de Limón, l'administration municipale n'exploite pas de réseau.

<sup>142</sup> L'eau de consommation humaine est l'eau utilisée pour la boisson, la préparation des mets, l'hygiène, le lavage de la vaisselle, les services sanitaires et autres tâches ménagères ; elle peut être potable ou non potable.

<sup>143</sup> Il s'agit des municipalités, de *Empresa de Servicios Públicos de Heredia* (ESPH) et des réseaux administrés et exploités par les comités de distribution ruraux (CAAR) ou les associations gestionnaires d'aqueducs et d'égouts (ASADAS).

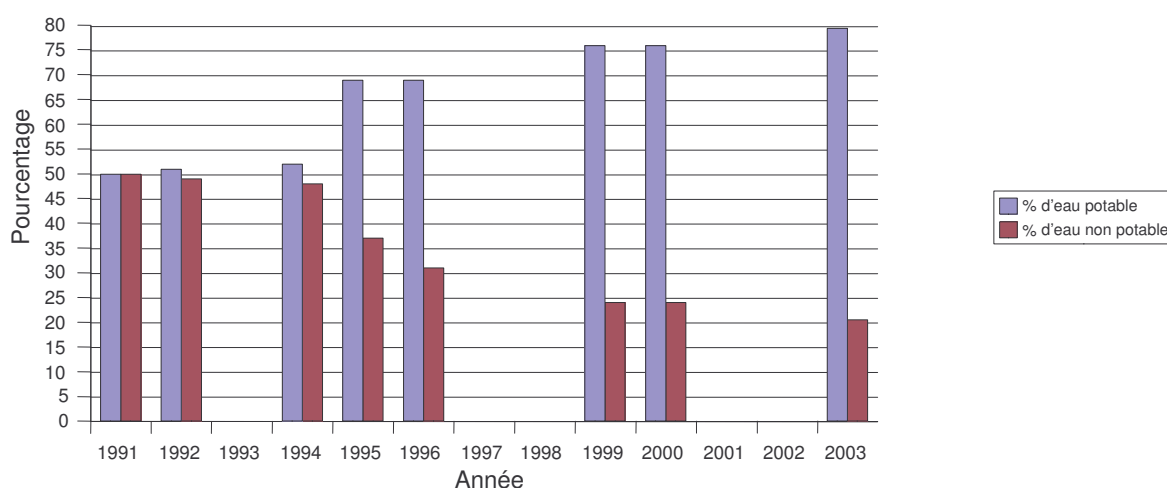
<sup>144</sup> Les canalisations recensées sont réparties dans tout le territoire national, dans les conditions expliquées au tableau 27.

867. Sur les 2 033 canalisations recensées cette année-là, 51% fournissaient de l'eau potable, et 70,8% de la population bénéficiaient d'une eau reconnue potable selon les normes de qualité définies par le Laboratoire national de l'eau.<sup>145</sup>

868. Le Laboratoire national de l'eau a procédé à une autre analyse de l'étendue des services, de la surveillance, du contrôle de la qualité de l'eau de consommation humaine en 2003. Cette année-là, il a relevé 2 122 canalisations (89 de plus qu'en 2000), dont 49% fournissent en permanence une eau potable. Le niveau de couverture est passé en 2003 à 79,5%, mieux qu'en 2000.<sup>146</sup> En 1991, la couverture était de 50% de la population, comme le montre la figure 13.

869. Si l'on observe donc une tendance positive en matière d'eau courante, environ 739 580 habitants ne recevaient pas d'eau de qualité potable en 2003 (Mora et Portuguez, 2003). C'est bien « la décennie des années 90 qui fut celle du développement et de l'amélioration de la qualité de l'eau dans tout le pays », période pendant laquelle « les réseaux ayant fait des progrès notables sont les réseaux directement exploités par l'Institut national des eaux et l'Entreprise de services publics de Heredia » (ASAPS, 2002).

**Figure 13**  
**Adduction d'eau potable, par an, 1991-2003**



Source : Rapport du Ministère de la santé aux fins du Rapport de la Direction des statistiques et des recensements, juillet 2005

870. Cette situation et le niveau de prestation des services à l'échelle nationale par rapport à l'objectif fixé pour 2020 (96%) font bien apparaître le caractère inéluctable que l'État a à faire des investissements et la nécessité pour chaque exploitant de prendre les mesures

<sup>145</sup> Eau potable : eau qui, une fois consommée, ne porte pas préjudice à l'état physique du consommateur et qui répond aux prescriptions physico-chimiques et microbiologiques fixées dans les règlements applicables à la qualité de l'eau potable.

<sup>146</sup> Le niveau de couverture d'eau potable se répartit entre les divers exploitants.

correspondantes sur le plan de l'exploitation et de l'entretien des réseaux, afin que la population nationale ait accès à des services lui distribuant de l'eau véritablement potable.

871. La même année, l'analyse du Laboratoire national des eaux a indiqué que les 4 120 000 habitants du Costa Rica recevaient à 97,5% de l'eau pour consommation humaine et à 92,7% (3 817 500 personnes) par les soins de l'un des exploitants suivants : Institut de l'eau et des égouts : 46,5% ; Comité de réseaux ruraux et associations gestionnaires : 24% ; Municipalités : 17,3% ; Entreprise de services publics de Heredia : 4,7%.

872. À propos de l'accès aux réseaux d'égout, on indiquera que ce service (collecte et évacuation) n'est accessible qu'au quart de la population (24,8%) ; à quoi s'ajoute le fait que la majorité des réseaux d'égout ne sont pas équipés d'unités de traitement des déchets.

**Tableau 32**  
**Couverture des réseaux d'assainissement équipés d'unités de traitement dans les agglomérations urbaines, par canton et par exploitant, 2003**

Province	Canton	Exploitant	Population totale	Couverture <sup>a</sup> (pourcentage)	Type de traitement
San José	Pérez Zeledón	Institut	122 187	8	Lagunes
Alajuela	Alajuela	Municipalité	222 853	11	Bassin Imhoff
Cartago	Cartago	Municipalité	132 057	24	Bassin Imhoff
Heredia	Heredia	Entreprise de services publics	103 894	37	Bassin Imhoff
Puntarenas	Puntarenas	Institut national	102 504	25	Boues actives classiques
Guanacaste	Liberia	Institut national	46 703	27	Lagunes
	Nicoya	Institut national	42 189	10	Lagunes
	Santa Cruz	Institut national	40 821	11	Lagunes
	Cañas	Institut national	24 076	20	Lagunes
<b>Total</b>			<b>837 284</b>	<b>19</b>	

a) La couverture est le produit des services par le nombre de personnes habitant dans un logement d'après le recensement de 2000 de l'Institut national des statistiques et du recensement, hormis la population qui vit dans des agglomérations disposant d'unités de traitement.

Source : Étude sur la situation de la technologie du traitement des eaux résiduelles de type ordinaire, Costa Rica, 2003

### État sanitaire de certains groupes

873. Comme on l'a dit à propos du cadre général de l'article 12, une série de lois spéciales ont été adoptées au Costa Rica pour répondre aux besoins particuliers de certains groupes. En fait, on constate dans la pratique une amélioration relative des services fournis aux minorités. Les principales tendances à cet égard peuvent être décrites comme suit.

874. **Femmes** : Le Ministère de la santé a cherché à favoriser la santé des femmes dans le cadre des politiques nationales axées sur les droits et les sexo-différences, ce qui a permis de lancer une série d'actions comme le Plan relatif à la mortalité maternelle et infantile et le



Système national d'analyse de la mortalité infantile (SINAMI), lequel donne une idée de la qualité des services de soins, du réseau de services et de la réaction sociale.

875. Sa signification fait de cet indicateur local une source importante de renseignements susceptibles d'orienter les décisions et d'établir la hiérarchie des interventions et des groupes cibles grâce au travail d'équipes interdisciplinaires et interinstitutions, selon le principe de la protection intégrale de la santé, de la citoyenneté, des droits et de la participation.

876. En 1999 a été créée par le Décret exécutif n° 27913-S la Commission interinstitutions de la santé et des droits sexuels et génésiques sous la présidence de la Ministre de la santé, avec la participation d'autres institutions. Grâce à ce décret, les hommes et les femmes ont le droit de demander la stérilisation chirurgicale volontaire à la Sécurité sociale. Selon une enquête réalisée par le Service de la défense des habitants (Rapport final et recommandations, août 2003), 90,92% du total des stérilisations concernent les femmes, 9,08% les hommes. La grande majorité (95%) des hôpitaux consultés prévoient avant l'opération chirurgicale des consultations avec des équipes interdisciplinaires, progrès important sur la voie de la mise en application du décret.

877. L'utilisation des contraceptifs est passée de 75% en 1992 à 80% en 1999. La hausse est surtout marquée chez les femmes jeunes, et il s'agit surtout d'hormones anticonceptionnelles. L'utilisation du préservatif s'est réduite, passant de 16% à 11%. L'utilisation des contraceptifs est nettement moins courante chez les femmes seules, surtout les mineures de 30 ans (22%), alors qu'elle atteint 43% chez les femmes majeures (30 ans) et vivant en couple, et 80% chez les femmes vivant en couple.

878. Le Programme de protection intégrale de l'adolescence de la CCSS a procédé à une première étude des conduites à risque dans certains groupes d'adolescents (585 10-12 ans et 1 161 13-17 ans). Elle a révélé que 30% des adolescents sexuellement actifs n'avaient jamais utilisé de préservatif dans leurs rapports sexuels, le pourcentage étant plus élevé chez les filles (43%).

879. Les Services de base de protection sanitaire intégrale (EBAIS) défèrent au besoin les dossiers à d'autres instances, par exemple via les services de planification familiale ou les services de suivi et de contrôle de la grossesse qu'ils fournissent. Le Système national d'analyse de la mortalité infantile déjà nommé a calculé qu'en 1999, 84% des mères avaient subi un contrôle prénatal, proportion qui s'établissait à 75% chez les mères adolescentes. Sur le total des grossesses, 62% avaient fait l'objet de cinq contrôles ou plus et 45% de quatre ou moins (c'est-à-dire moins que les cinq qu'exigent les règlements). Pour les mineurs de 20 ans, le pourcentage de femmes ayant subi moins de contrôles que ce que prévoient les règlements atteignait 71%.

880. **Autochtones.** Le recensement de 2000 a identifié 63 876 autochtones, dont 42,3% habitent dans les 22 territoires autochtones du pays. Ces territoires sont connus dans la législation sous le nom de « réserves autochtones ». Un pourcentage important d'autochtones (18,2%), habitent à la périphérie de ces territoires et 39,5% dans le reste du pays.

881. Parmi les territoires abritant la population la plus nombreuse, il y a Talamanca Bribri (20,7%), Alto Chirripó o Duchi(4,2%), Boruca (8,9%) et Cabagra (7,1%). Les 49% restants se répartissent dans les autres territoires, les moins peuplés étant Osa (0,4%) et Bajo Chirripó,

Nairi Awari, Abrojo Montezuma, Kekoldi Cocles y Zapatón, avec des pourcentages inférieurs à 1,5%. La majorité des territoires contiennent plus d'hommes que de femmes, sauf dans le cas des Bribri sur le territoire de Kekoldi-Cocles et des Guaimí dans le Coto Brus, où il y a une majorité de femmes (99 hommes pour 100 femmes). D'une manière générale, ces différences sont plus accusées parmi les habitants non autochtones.

882. L'examen de la pyramide des âges révèle une composante jeune plus importante dans certains territoires, surtout parmi les Guaimí, Cabécar et Bribri, avec des proportions de 53%, 51% et 47% respectivement. *A contrario*, pour ce qui est de la population des plus de 65 ans, la moyenne dépasse 5,6%, c'est-à-dire la moyenne nationale, dans cinq territoires. Cette situation s'explique peut-être par l'émigration de la jeunesse vers d'autres zones du pays. À l'opposé, les Guaimí (2,6%) Cabécar (2,6%) et Bribri (3%) présentent un faible pourcentage de population âgée.

883. Pour ce qui est de la statistique des personnes à charge, on constate des disparités importantes. Des territoires comme Quitirrisí, Zapatón, Térraba, Guatuso, Matambú et Rey Curre comptent 82 personnes à charge pour 100 personnes productives ; dans les territoires comme Coto Brus, Bajo Chirripó, Abrojo Montezuma et Telire le rapport est plus important. Quant à la fécondité moyenne des femmes, tous les territoires affichent un taux supérieur à la moyenne nationale, qui est de 1,9 enfant par femme.<sup>147</sup>

884. L'accès aux services de santé de cette population varie selon la région, le domaine sanitaire dont il s'agit et le secteur. Il y a deux types de consultations : le premier oblige l'autochtone à se rendre dans les centres de consultation périodique ou au centre de santé le plus proche ; le second est assuré par les assistants techniques de soins primaires en territoire autochtone. L'équipe médicale se rend une ou deux fois par mois dans les diverses localités autochtones ; elle dispose d'un service d'appui (infirmerie, assistance sociale, microbiologie, pharmacie). Mais le travail est souvent gêné par la précarité ou la rareté des infrastructures, par le peu de moyens financiers des Services de base de protection sanitaire intégrale et souvent aussi par le manque de personnel.

885. L'un des problèmes que soulève par ailleurs, l'évaluation de la situation sanitaire est le niveau de l'engagement. C'est pourquoi la région Central Sur est en train de présenter une proposition reconnaissant la spécificité des besoins des autochtones, comme le prévoit la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, que le Costa Rica a signée.

886. Les programmes entrepris dans les territoires de Chirripó-Cabécar et Talamanca se sont révélés utiles. Dans le premier, on a renforcé les interventions visant à promouvoir et protéger la santé dans le cadre du Programme de protection intégrale de la Réserve autochtone de Chirripó-Cabécar. Le territoire de Chirripó-Cabécar, la réserve et la collectivité de Grano de Oro disposent de neuf antennes de consultation et de dix centres de visite périodique auxquels peut s'adresser la population locale. À l'heure actuelle, ces centres sont desservis par trois équipes des Services de base de protection sanitaire intégrale (EBAIS) sises à Grano de Oro et Alto Quetzal, et de huit autochtones formés par la Caisse (ATAP).

---

<sup>147</sup> Université de Costa Rica, Observatoire du développement, San José, 2004.

887. Pour ce qui est de la zone sanitaire de Talamanca, une expérience y a été réussie avec l'intervention des autochtones dans certains centres de consultation médicale, ce qui a permis d'établir une meilleure communication. Ce territoire compte sept EBAIS et équipes d'urgence qui travaillent 24 heures sur 24 à la clinique de Home Creek y Daytonia ; l'équipe d'appui offre des services de dentisterie, microbiologie, assistance sociale et pharmacie. Les efforts entrepris pour augmenter la capacité des soins médicaux dans la réserve s'inscrivent dans divers projets : i) communication avec les communautés autochtones difficiles d'accès ; ii) plan sanitaire stratégique pour Alta Talamanca ; iii) plan de vaccination totale pour les enfants autochtones des communautés difficiles d'accès.

888. Les plaintes reçues par le Service de la défense des habitants touchent surtout à des questions de couverture médicale, d'équipement et d'horaire de travail des EBAIS car, selon certains plaignants, il faut voyager des jours entiers pour se rendre à un rendez-vous et, une fois arrivé, on apprend qu'il n'y a plus de place. Il faut noter que ces imprévus sont, d'après le Service de la défense des habitants, le résultat des politiques qui concernent le personnel administratif, et non le personnel médical qui dispense les soins.<sup>148</sup>

889. L'accès à l'eau potable et au réseau d'assainissement est limité dans les localités autochtones et il faut s'efforcer davantage de leur fournir eau potable et latrines. Le Service de la défense des habitants a également relevé des lacunes dans les services publics, qui s'arrêtent souvent à l'entrée des territoires autochtones, comme c'est le cas des « canalisations qui doivent amener l'eau potable à Ujarrás. Cette localité abrite la source qui fournit l'eau au canton de Buenos Aires, qui dispose de sa propre conduite ; et pourtant, Ujarrás n'a pas l'eau courante et n'est pas desservie en eau potable. » (Rapport, p. 92).

890. **Handicapés.** Selon les données du Recensement national de la population et du logement de 2000, 5,3% des Costariciens sont affligés d'un handicap<sup>149</sup>, (52% d'hommes, 48% de femmes). Sur le plan juridique, la Constitution veille à l'égalité des chances et à l'épanouissement intégral des handicapés. Il y a aussi divers textes légaux ou politiques, parmi lesquels il faut citer : 1) La Loi portant création du Conseil national de la rééducation et de l'éducation spéciale (CNREE) ; 2) les politiques officielles des handicapés ; 3) la Loi sur les risques professionnels ; 4) la Loi n° 7600 sur l'égalité des chances pour les handicapés (mai 1996), qui concentre toute l'action entreprise en faveur de ce groupe particulier.

---

<sup>148</sup> Le Service de la défense des habitants a reconnu que le modèle médico-sanitaire appliqué dans les zones autochtones fait l'objet de vives critiques de la part des habitants, notamment parce que « les communautés indigènes viennent en tête en ce qui concerne la mortalité infantile et la dénutrition » par rapport au reste du pays. « Il faut tenir compte du fait que le modèle médico-sanitaire des Services de protection sanitaire intégrale sert de manière générale dans les communautés autochtones et dans les communautés non autochtones. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un modèle adapté à la situation géographique des établissements autochtones, de leur culture et de leurs coutumes, au contraire de ce que prévoit la Convention n° 169 de l'OIT » (Rapport 2001-2002, p. 329). Il affirme que des services fondamentaux comme les services de santé « doivent tenir compte du milieu dans lequel ils sont mis en œuvre et de la population différenciée à laquelle ils s'adressent. » Cela vaut surtout pour les horaires de consultation, la nécessité de disposer de personnel connaissant les langues locales et les égards dus à la médecine traditionnelle (p. 89).

<sup>149</sup> Selon la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des handicapés, le terme « handicap » désigne une déficience physique, mentale ou sensorielle, de nature permanente ou temporaire, limitant la capacité d'exercer une ou plusieurs activités essentielles à la vie quotidienne, qui peut être causée ou aggravée par l'environnement économique et social ».

891. Bien que les handicapés et les membres de leur famille aient facilement accès aux médicaments, soit dans les cliniques, soit par l'intermédiaire des Services de base de protection sociale intégrale, et malgré les visites à domicile qu'effectuent les assistants techniques de soins primaires, la Sécurité sociale a été mise en cause dans plusieurs plaintes adressées au Service de la défense des habitants, soit qu'il est impossible d'atteindre certains centres de santé, soit qu'il y ait des barrières de comportement parce que le personnel ne connaît pas le langage des signes.

892. C'est pourquoi la CCSS a lancé son Plan d'action 2000-2006. Les réalisations les plus importantes à signaler en 2004 sont les suivantes :

- Dix ateliers organisés dans les régions, les hôpitaux nationaux, les grandes cliniques et les bureaux centraux, autour de la question du cadre théorique, politique et juridique de l'égalisation des chances dans les services de santé de la Sécurité sociale ; il s'agissait de sensibiliser les autorités aux innovations et aux conséquences de la Loi n° 7600.
- 300 000 handicapés et 150 000 membres de leur famille ont été préparés et orientés ; 375 personnes ont été formées au langage des signes dans toutes les régions du pays ; onze ateliers ont été organisés au niveau national pour former des agents chargés de promouvoir les services de santé accessibles. Ces équipes ont élaboré pour leurs services un plan institutionnel d'égalisation des chances (PIEO) et on espère qu'elles joueront le rôle stratégique de rouage multiplicateur des activités éducatives.
- Élimination des obstacles matériels dans 93 des 250 immeubles de la Sécurité sociale ; la totalité des cantons prioritaires ont été fournis en acide folique afin de prévenir les malformations de la moëlle épinière chez l'enfant ; 100% des pensionnés pour paralysie cérébrale sont couverts par la Sécurité sociale.

893. À l'heure actuelle, on constate un phénomène de migration du personnel formé à diverses spécialités du secteur public vers le secteur privé, ce qui compromet les soins dispensés à cette population.

894. **Personnes touchées par le VIH/sida :** Depuis l'apparition des premiers cas de VIH/sida au Costa Rica, dans les années 80, l'État joue un rôle dominant dans l'élaboration des politiques de prévention et de traitement, par l'intermédiaire d'institutions comme le Ministère de la santé et la CCSS.<sup>150</sup> Des résultats importants ont été obtenus sur le plan des droits de la population touchée par le VIH/sida :

1. Promulgation de la Loi n° 7771 d'avril 1998 sur le VIH/sida ;
2. Création des cliniques de prise en charge intégrale des sidéens.

895. Le but de la Loi n° 7771 est de fixer des objectifs généraux de préparation, de promotion, de prévention, de diagnostic, de vigilance épidémiologique, de soins et de recherches en matière

---

<sup>150</sup> Voir la figure de l'annexe I sur les cas de sida signalés.

de VIH et de sida et de faire valoir les droits et les obligations des personnes touchées par la maladie.

896. Selon cette loi, toute personne touchée par le VIH/sida a droit à une assistance médico-chirurgicale, psychologique ou consultative. Elle a droit également à tout traitement permettant d'atténuer sa douleur et d'alléger autant que possible les complications de sa maladie.

**Tableau 33**  
**Dépenses consacrées au VIH/sida, en millions de dollars, 1998-2003**

Soins	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Santé individuelle	7,5	6,5	8,4	7,5	7,0	5,6
Santé publique	0,4	0,3	0,6	0,7	0,7	0,7
Administration	0,4	0,3	0,1	0,1	0,2	0,2
Autres activités	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>8,3</b>	<b>7,2</b>	<b>9,1</b>	<b>8,4</b>	<b>7,8</b>	<b>6,5</b>

Source : Comptes nationaux relatifs au VIH/sida, Flux de dépenses et financement dans le domaine du VIH/sida, 1998-2002

897. Pour cela, la CCSS doit : i) importer, acheter, entretenir et dispenser directement aux patients les antirétroviraux spécifiques au VIH/sida ; ii) protéger le caractère confidentiel des résultats des diagnostics, des consultations et de l'évolution de la maladie.

898. Le Ministère de la santé et la CCSS sont chargés de lancer des campagnes d'éducation en matière de préservatif, puisque celui-ci offre un moyen de prévention de la contagion du VIH. Ils doivent également veiller à ce que les établissements de santé donnent accès aux préservatifs, en disposent aux endroits utiles, dans les meilleures conditions possibles et en quantité suffisante par rapport à la demande de la population.

899. Les cliniques de prise en charge intégrale des sidéens sont implantées dans quatre hôpitaux nationaux (Calderón Guardia, San Juan de Dios, Nacional de Niños et México) et dans un hôpital régional (Monseñor Sanabria). Ils cherchent à relever la qualité des soins offerts aux patients et pour cela disposent d'équipes interdisciplinaires qui, sans négliger les prestations thérapeutiques, offrent des conseils personnels et familiaux, analysent la situation socioéconomique des sujets et orientent ou réinstallent les patients rejetés par la famille. Les résultats atteints sont remarquables, non seulement sur le plan thérapeutique, mais aussi sur celui de la sensibilisation. Beaucoup des activités de promotion et de prévention sont réalisées en commun par l'Université du Costa Rica et des organisations non gouvernementales.<sup>151</sup>

900. Les autres résultats portent sur : i) l'analyse systématique de la totalité des dons du sang ; ii) le traitement intégral et sans exclusive de tous les enfants et adolescents diagnostiqués comme touchés par le VIH/sida ; iii) le test de dépistage du VIH chez les femmes enceintes dans le cadre des examens de contrôle prénatal ; iv) le suivi depuis la grossesse de tous les cas considérés

<sup>151</sup> Cours libres et entretiens avec les patients, les familles et les représentants de la société civile. On forme d'autre part des étudiants en médecine, des bénévoles et du personnel infirmier et administratif pour créer un réseau de communication entre institutions publiques et organisations non gouvernementales.

comme cas à risque ou dont les résultats d'analyse sont positifs au VIH et l'achat de préservatifs et de médicaments distribués ensuite dans les cliniques de thérapie intégrale du VIH/sida. On peut encore citer : v) la création de la Commission nationale pénitentiaire du sida (1987) ; vi) l'élaboration du Protocole de contrôle des infections en consultation dentaire (1996) ; vii) l'élaboration du Plan national stratégique pour le traitement intégral du VIH/sida, 2001-2004 ; viii) les campagnes de prévention dans les médias.

901. Les ressources financières, humaines et matérielles affectées à la lutte contre la maladie sont difficiles à chiffrer car on ne dispose pas de système comptable ni de base de données fournissant ce genre de renseignements. On peut donc parler uniquement des dépenses. Ainsi, pour la période 1998-2003, les principales dépenses concernent les médicaments et les hospitalisations, qui représentent respectivement 37,97% et 31,46% du budget.

**Tableau 33a**  
**Assurés à la charge de l'État, 1990, 1994, 1998, 2002 et 2004**

Année	Population nationale	Assurés à la charge de l'État (familles)	Couverture (en pourcentage)	Accroissement d'une année à l'autre
1990	3 032 394	280 496	9,25	-1,80
1994	3 370 672	242 688	7,20	-23,40
1998	3 710 567	404 452	10,90	-9,17
2002	4 046 507	521 999	12,90	4,03
2004	4 211 692	539 097	12,80	4,07

Source : Direction actuarielle et de la planification économique, Section de l'analyse démographique

902. Finalement, si le rôle d'institutions comme le MTSS a été déterminant dans la prévention du VIH/sida, il ne faut pas minimiser le mérite des organisations non gouvernementales qui se sont constituées en réseau de lutte contre la maladie. Elles centrent leurs activités sur le conseil en matière sexuelle, la promotion et la prévention, les soins et les thérapeutiques, selon le sexe et selon l'âge, et créent des centres (foyers) pour les personnes abandonnées par leurs familles et rejetées par la société.

903. **Indigents :** L'article 2 de la Loi n° 5349 de 1973 dispose que « la Caisse devra venir en aide sur le plan médico-hospitalier à la population non assurée qui ne peut prendre en charge ses propres frais médicaux ; à cette fin, la Caisse sera dotée des crédits spécifiques nécessaires... ». Le Décret exécutif n° 17898-S définit l'« assuré à la charge de l'État » comme « l'utilisateur des services de santé qui n'est couvert par aucun régime, aucune catégorie ni convention de la Caisse et qui n'est pas en mesure de payer... ». En vertu de ces dispositions, les personnes en situation de pauvreté et celles qui travaillent de façon indépendante ou ne travaillent pas ne sont pas tenues de cotiser à l'assurance (car ce faisant elles compromettraient leur propre survie), mais elles peuvent bénéficier du dispositif des assurés à la charge de l'État, la protection s'étendant au groupe familial.

904. Ce type d'assurance s'applique à toute personne qui peut établir qu'elle est insolvable devant les autorités compétentes de la Sécurité sociale ; l'intéressé a alors droit à la protection de

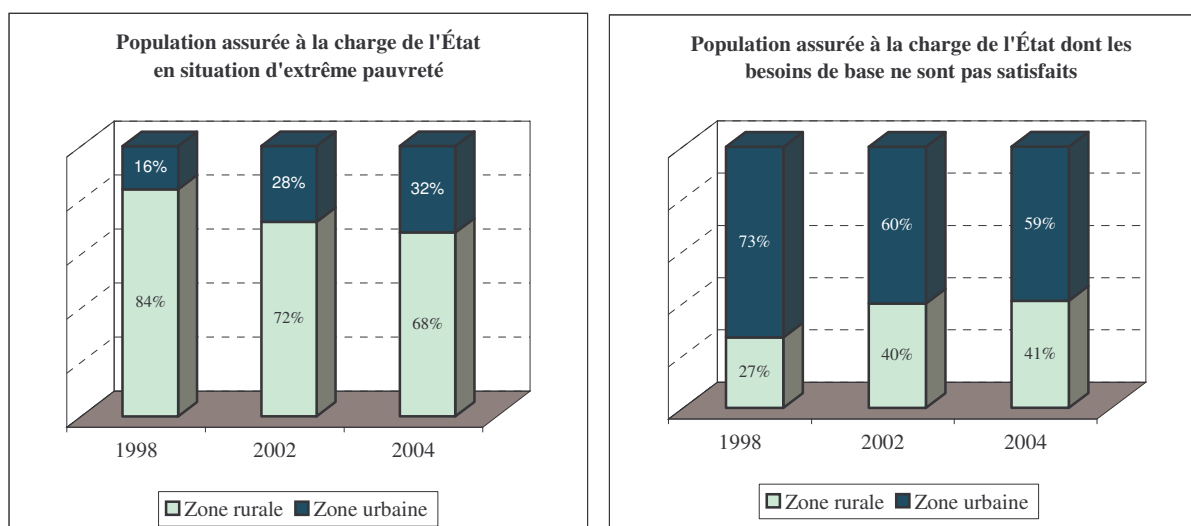


l'assurance maladie. On peut donc affirmer qu'il s'agit d'une assurance qui a pour population cible toute la population en situation de pauvreté, qui peut bénéficier gratuitement de l'assurance.

905. Si l'on analyse la population assurée à la charge de l'État par zone géographique de résidence, on constate qu'en 1998, le pourcentage de la zone urbaine était de 23%, et qu'il est passé à 37% en 2004. Inversement, la part de la zone rurale était de 77% en 1998, mais de 63% en 2004 ; cela s'explique sans doute par les migrations et l'expansion des villes vers les périphéries.

906. On constate le même phénomène à l'intérieur de la fraction pauvre de la population où le pourcentage de personnes qui habitent en zone urbaine et sont en situation d'extrême pauvreté et assurées à la charge de l'État a doublé entre 1998 et 2004. Inversement, pendant la même période de six ans, le pourcentage des personnes ne pouvant satisfaire leurs besoins fondamentaux (alimentation, vêtement, logement et santé), vivant en zone urbaine en situation d'extrême pauvreté et assurées à la charge de l'État est passé de 73 à 59%.

**Figure 14**  
**Population assurée à la charge de l'État en situation d'extrême pauvreté,**  
**selon l'habitat, 1998, 2002 et 2004**



Source : Direction actuarielle, Caisse costaricienne de Sécurité sociale

907. La charge médico-hospitalière de ces assurés augmente, de telle sorte que les consultations ambulatoires, les urgences, les sorties et les séjours à l'hôpital prennent une grande place dans les dépenses que la Sécurité sociale prend à sa charge pour cette population : en près d'une décennie, le coût total est passé de 17 314 179 à 93 283 459 milliers de colones. Ainsi, en 1995, sur le total des consultations ambulatoires, 14% concernaient des personnes assurées à la charge de l'État, y compris les indigents et les étrangers, pour un montant total approximatif de 4 361 005 milliers de colones. En 2004, ce montant a atteint 29 166 327 milliers de colones (18% du total des consultations).



**Tableau 34**  
**Assurance maladie : consultations, urgences, sorties et séjours de personnes assurées à la charge de l'État, 1995-2004**

Consultations et sorties, pourcentage	1995	1998	2002	2004
<b>Total des consultations ambulatoires</b>	<b>7 590 165</b>	<b>9 191 046</b>	<b>10 576 974</b>	<b>11 580 373</b>
Assurés à la charge de l'Etat <sup>1</sup>	1 038 335	1 257 335	1 902 798	2 083 309
Pourcentage	13,68	13,68	17,99	17,99
<b>Total des urgences<sup>2</sup></b>	<b>2 191 058</b>	<b>2 795 162</b>	<b>3 545 384</b>	<b>3 987 111</b>
Assurés à la charge de l'Etat <sup>1</sup>	483 128	616 333	912 227	1 025 884
Pourcentage	22,05	22,05	25,73	25,73
<b>Total des sorties</b>	<b>296 976</b>	<b>305 317</b>	<b>333 013</b>	<b>338 686</b>
Assurés à la charge de l'Etat <sup>1</sup>	74 779	76 879	97 040	89 278
Pourcentage	25,18	25,18	29,14	26,36
<b>Total des séjours</b>	<b>1 735 351</b>	<b>1 679 057</b>	<b>1 737 279</b>	<b>1 792 507</b>
Assurés à la charge de l'Etat <sup>1</sup>	436 961	422 787	506 243	472 505
Pourcentage	25,18	25,18	29,14	26,36

<sup>1</sup> Les assurés à la charge de l'État comprennent les indigents et les étrangers.

<sup>2</sup> Y compris les consultations qui ne sont pas considérées comme urgentes mais qui ont lieu au service des urgences.

Sources : Direction actuarielle et de la planification économique, Département de la statistique, *Annuaire statistique, 2001-2004* ; *id.*, *Budget des soins et de l'assurance fournis par l'État à la population indigente* ; Département de l'information statistique des services de santé, *Statistiques générales des soins de santé, 2001-2004*

908. Il se passe la même chose avec les consultations en urgence, dont la proportion est passée pendant la même période de 22 à près de 26% (les dépenses passant de 2 029 139 à 14 362 371 milliers de colones). On ne peut dans ce cas préciser exactement le nombre total de cas d'urgence car on n'enregistre pas les cas qui peuvent être qualifiés comme tels mais tous ceux qui entrent aux urgences. Les séjours hospitaliers sont le poste qui représente la plus grande partie des frais médicaux, même si leur pourcentage a légèrement baissé entre 2002 et 2004. Les coûts sont en relation inverse et à la fin de 2004 ils atteignaient près de 50 milliards de colones.

909. **Personnes détenues** : Les personnes détenues représentent un groupe à risque du point de vue du droit à la santé, corollaire du droit essentiel à la vie, protégé par de nombreux textes et accords internationaux, ce qui atteste combien il est vulnérable. Au niveau national, le système pénitentiaire est passé sous la tutelle de la Direction générale de l'action sociale du Ministère de la justice et des grâces. Le Ministère est convenu avec la CCSS de mettre en place des modalités de traitement spéciales afin de respecter le droit à la santé des personnes privées de liberté que garantissent les conventions internationales, la Constitution et la législation du pays.

910. Le premier pas consiste à reconnaître la qualité d'assuré aux personnes privées de liberté, soit à titre volontaire, soit comme pensionnés, soit comme travailleurs d'entreprises privées (ceux qui peuvent travailler de cette manière), soit enfin comme assurés à la charge du Ministère de la justice et des grâces, avec tous les droits qui s'attachent à cette qualité. Pour l'administration des services de santé, l'hospitalisation peut se faire dans le réseau hospitalier de la Sécurité sociale et les services ambulatoires sont dispensés selon trois modalités : i) transfert du personnel de santé à l'établissement pénitentiaire ; ii) transfert de l'assuré à un centre de santé ; iii) intervention du médecin de l'établissement pénitentiaire.

911. La première solution prévoit l'administration de services ambulatoires dans des installations équipées à cette fin dans l'établissement pénal. Ces soins sont administrés par une équipe constituée d'un médecin, d'une infirmière, d'un dentiste et de toute personne nécessaire et disponible dans la clinique dont relève l'établissement dont il s'agit. Les médicaments et les examens nécessaires sont à la charge de la clinique et il est convenu que l'équipe se déplace au moins une fois par semaine. Cette solution sert dans les centres institutionnels situés en dehors de la Zone métropolitaine, comme l'est le Centre de formation de la jeunesse.

912. La deuxième solution est la même que pour tout autre assuré, c'est-à-dire que l'intéressé se rend sans escorte à la clinique dont il relève, où il reçoit tous les soins nécessaires, où des médicaments lui sont administrés et où des échantillons sont éventuellement prélevés pour les analyses. Cette solution ne vaut que pour les centres semi-institutionnels dans lesquels peuvent se déplacer librement les personnes qui ont été admises au bénéfice d'un allègement du niveau de sécurité.

913. La dernière des solutions prend la forme d'un contrat passé entre le Ministère de la justice et des grâces et un médecin qui dispense ses services dans des lieux équipés par le Ministère et qui peut recourir à la clinique dont relève l'établissement pénitentiaire pour la distribution de médicaments, les analyses et l'élimination des consommables médicaux. Cette solution est utilisée pour les personnes privées de liberté dans les centres institutionnels situés en Zone métropolitaine.

914. La clinique La Reforma est un cas spécial. Elle est située dans un complexe pénitentiaire et dispose, outre des services de base des médecins de l'établissement, de certaines facilités des cliniques de la Caisse. En d'autres termes, c'est une « clinique désignée » située à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire même. En général, la qualité des locaux sanitaires est limitée par les décisions prises par les autorités de justice en matière de planification quand il s'agit d'établissements pénitentiaires et de leur architecture. Ainsi, les limites générales que connaît le pays dans ce domaine se traduisent par des problèmes de soins et de capacités d'amélioration de la qualité des soins.

915. Selon le Service de la défense des habitants, les plaintes de la population carcérale en matière de santé s'élevaient à 76 pour la période allant de juin 2003 à juin 2004. Elles portaient le plus souvent sur le refus de transfert pour consultation médicale ou le manque de services sanitaires. Le lieu principal concerné par ces plaintes est le Complexe pénitentiaire La Reforma (où se retrouvent environ 40% des détenus du pays). Le refus de transfert pour consultation tient au manque de coordination des listes de personnes à soigner entre l'administration pénitentiaire d'une part et l'administration de la santé de l'autre. Selon le Service de la défense des habitants, la solution consisterait à améliorer les procédures administratives.

916. Un autre sujet de plainte est l'absence de moyens matériels pour les services médicaux, par exemple le manque de salubrité, d'espace, de confidentialité ou d'équipement mobile, l'inexistence des régimes spécialisés pour les personnes privées de liberté qui ont besoin d'une alimentation adaptée à leur santé, ainsi que l'absence de centre pour personnes atteintes de troubles mentaux qui sont en conflit avec la loi.

917. **Migrants :** Au Costa Rica, la population migrante, nicaraguayenne surtout, atteint près de 300 000 personnes. Au moment des récoltes, cette population grossit considérablement et beaucoup de migrants restent sur le territoire national, en zone urbaine comme en zone rurale, sans légaliser leur situation. Cette partie importante de la population vit dans le pays et a besoin de services de santé. Selon la doctrine politico-institutionnelle du Costa Rica, les services de santé sont à la disposition de quiconque en a besoin. Cela dit, pour y accéder, l'immigrant doit répondre à trois conditions : statut de migrant, conditions contractuelles, niveau de soins nécessaire.

918. Selon les règlements existants actuellement, les étrangers sans papiers ne peuvent s'assurer ni directement, ni indirectement, ni à titre volontaire, car pour ce faire ils auraient besoin d'une carte de séjour ou d'un permis de travail. Il arrive donc que leur accès aux services de soins soit limité par leur situation irrégulière et qu'ils aient du mal à se faire soigner en temps utile.

919. Pour ce qui est des conditions contractuelles, la majorité des immigrants travaillent dans des activités caractérisées par la souplesse des relations de travail, c'est-à-dire que beaucoup de patrons font fi des droits et ignorent l'obligation de cotiser à la Sécurité sociale qui s'impose à eux-mêmes et au travailleur. Le non-paiement des cotisations des salariés et la mauvaise volonté des patrons pour payer l'État sont la réalité que vivent beaucoup de travailleurs immigrés.

920. Dans les activités comme la culture de la canne à sucre par exemple, les cotisations ne sont pas versées à la Sécurité sociale et la politique du salaire minimum qui s'applique dans tout le pays n'est pas respectée. On constate aussi un roulement du personnel très rapide, qui évite d'avoir à payer les cotisations sociales couvrant notamment l'accès aux soins de santé et assurant la salubrité des conditions de travail.

921. Les soins de santé primaires sont dispensés dans les localités par les équipes des Services de base de protection sanitaire intégrale (EBAIS) ; les immigrants peuvent s'y adresser facilement parce qu'il n'y a absolument aucune condition d'accès, bien que les patients versent parfois une contribution volontaire.

922. Les services d'urgence soignent sans considération de statut. Au niveau de la consultation ou de l'hospitalisation, il suffit que la personne soit assurée. C'est au niveau des soins primaires qu'en général les immigrés trouvent un remède à leur situation car, du point de vue de l'accessibilité et de la proximité des lieux de travail, les équipes EBAIS offrent une réponse qu'il leur est impossible de trouver ailleurs.

923. D'après une estimation de 2001, les pourcentages d'utilisation des services de santé de la CCSS par les étrangers sont les suivants : hospitalisation : 6,27% ; consultations externes et urgences : 4%. La proportion de patients étrangers venant aux consultations externes est passée de 1,3% en 1992 à 4,34% en 1997. L'Enquête sur les ménages estime cette proportion à 4%. On peut supposer que l'utilisation des services hospitaliers a augmenté à l'avenant. Il faudrait vérifier si certains des patients sont assurés directement ou à la charge de l'État, en plus des réfugiés nicaraguayens et colombiens.

924. L'Enquête sur les ménages de 2001 estime la proportion d'étrangers ayant consulté aux fins de contrôles (34,66%) ou sur recommandation (3,10%) à 38% ; celle des patients ayant consulté parce qu'ils se sentaient malades est de 60% des étrangers. Pour ce qui est de la nature de la consultation, 69% des étrangers ont consulté en médecine générale, pourcentage qui diminue pratiquement de moitié si l'on considère les étrangers originaires d'Amérique centrale qui, en majorité, consultent un médecin spécialiste.

925. Le taux de consultation par habitant des étrangers, en établissement public ou en pratique privée, est de 1,75 par an, le recours à la consultation privée étant de 0,25. Les deux taux représentent le tiers du taux d'utilisation par habitant des services par l'ensemble de la population. Les patients étrangers, notamment ceux qui sont d'origine nicaraguayenne et centro-américaine, recourent aux services des équipes EBAIS ou des Zones de santé, et ils sont près de 30% plus nombreux que les Costariciens à le faire. Comme on peut s'y attendre, les étrangers originaires d'autres régions du monde, par exemple du reste du continent américain, recourent essentiellement à des consultations externes privées et à celles des cliniques de la Sécurité sociale quand ils doivent consulter un spécialiste.

926. Une proportion de 4% des urgences relevant de la CCSS concerne des personnes nées à l'étranger, dont 83% au Nicaragua. La proportion d'étrangers reçus dans les services de consultation externe et d'urgence augmente dans les centres médico-sanitaires les plus proches des frontières et dans les localités où habitent beaucoup d'étrangers travaillant dans l'agriculture, les services domestiques et le commerce.

927. Pendant le premier semestre de 2001, 3,27% de la population étrangère ont dû être hospitalisés, à 82% dans les hôpitaux de la Sécurité sociale. C'est le service de gynécologie-obstétrique qui a accueilli le plus de patientes alors qu'en consultation externe ce sont les consultations de médecine générale et de contrôle prénatal qui dominent, ce qui correspond aux registres de l'état civil, puisque 11% des naissances sont de parents étrangers.

928. Selon les articles 23 et 24 de la Convention sur le statut des réfugiés, que le Costa Rica a ratifiée en 1977 (Loi n° 6079), l'État doit assurer aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en matière d'assistance, de secours et de sécurité sociale. À partir de 1999, année qui a connu un afflux de réfugiés, la population immigrée a eu accès aux services de santé, à leurs divers niveaux.

929. Selon l'enquête de 2002 sur les femmes et les hommes chefs de famille réfugiés, plus de 71% des personnes interrogées étaient couvertes par la Sécurité sociale et plus de 80% avaient une opinion favorable des services dont elles avaient bénéficié cette année-là. Lors de l'enquête de 2003 sur les réfugiés colombiens, 66% de cette population ont déclaré qu'ils avaient accès aux services de santé publics mais 46% seulement des hommes et 40% des femmes ont affirmé directement qu'ils bénéficiaient de la couverture sociale. Cette année-là, les services de médecine générale ont été utilisés par 74% de cette population, les services d'urgence par 50%, les services de pédiatrie par 20% et les services de maternité par plus de 13%. Les réfugiés reçoivent une aide temporaire pour obtenir l'assurance des réfugiés et on leur facilite les démarches d'inscription à un régime volontaire d'assurance. Les enfants réfugiés et les femmes

enceintes reçoivent des soins dans toutes les cliniques et tous les hôpitaux du système de santé, qu'ils soient ou non couverts par la Sécurité sociale.<sup>152</sup>

### **Mesures spéciales adoptées en faveur du droit à la santé**

930. L'un des objectifs fondamentaux du développement humain consiste à faire en sorte que la majorité de la population jouisse d'une santé lui permettant d'exercer ses facultés physiques et intellectuelles. Ces quinze dernières années (1990-2004), période pendant laquelle le secteur de la santé est passé par un processus de réforme, l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre a évolué selon les tendances générales qui seront commentées ci-dessous.

931. Le progrès principal a pour origine l'approbation en 1993 de la Loi n° 7441 sur la réforme du secteur de la santé, qui a permis de mettre en avant la notion de « protection intégrale », nouveau modèle de services médico-sanitaires couvrant l'ensemble des actions de prévention, de promotion, de thérapeutique et de réhabilitation de l'individu, de la famille et du milieu, l'accent étant mis sur le processus maladie-santé et la priorité revenant aux soins primaires et à l'universalisation des services.

932. Les réformes institutionnelles les plus remarquables qui ont marqué ce processus sont la séparation des fonctions entre le Ministère de la santé et la Caisse costaricienne de Sécurité sociale (CCSS), qui visait à redéfinir et renforcer, pour le premier, la tutelle sur le secteur et, pour la seconde, l'évolution des services rendus.

933. Parmi les changements apportés au niveau des services, il faut citer la création des équipes des Services de base de protection sanitaire intégrale (EBAIS) et des Zones de santé, la mise en marche de la déconcentration des établissements de santé aux termes d'une loi spécifique,<sup>153</sup> la création des Engagements de gestion, l'adoption d'un instrument d'évaluation de la qualité des services et l'élargissement de la sous-traitance des services aux coopératives de santé et au secteur privé.

934. Parmi les autres changements institutionnels importants, il y a eu la création de la charge de Surintendant général des services de santé, de l'Inspection générale de la santé, du Programme de garantie de la qualité et des commissions sanitaires. La majorité de ces transformations se sont faites dans le contexte des réformes de l'encadrement réglementaire du secteur.

### **Le nouveau modèle de la protection intégrale**

935. En 1995 ont été réorganisés les services du premier niveau de soins, selon le système des « Zones de santé », unités administratives de base dotées d'un directeur de zone secondé par une

---

<sup>152</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Diagnostic du niveau d'intégration locale des réfugiés au Costa Rica (2002), HCR/Université du Costa Rica, San José, Éditorama, 2003, p. 93. Diagnostic du niveau d'intégration locale de la population réfugiée colombienne au Costa Rica, 2003.

<sup>153</sup> La Loi n° 7852 sur la déconcentration des hôpitaux et des cliniques de la CCSS du 24 décembre 1998 garantit les meilleurs soins médicaux aux Costariciens.

équipe technique et administrative responsable du réseau local de services. Fondé sur le principe de l'équité, le travail de réorganisation a commencé en zone rurale et dans les cantons les plus défavorisés sur le plan socio-économique. Le processus s'est terminé en 2003, avec 103 zones de santé dans le pays, couvrant l'ensemble de la population.

936. Les zones de santé se divisent à leur tour en « secteurs », ressorts géographiques abritant en moyenne 4 000 habitants. Chaque « secteur » est desservi par une équipe des Services de base de protection sanitaire intégrale (EBAIS), composée d'un médecin généraliste, d'un infirmier et d'un assistant technique de soins primaires (ATAP). Les équipes se sont ensuite enrichies d'un fonctionnaire des registres de santé et d'un technicien de pharmacie. À côté de chacune d'elle, il y a une « équipe d'appui » composée d'un médecin, d'une infirmière professionnelle, d'un dentiste, d'un assistant social, d'un nutritionniste, d'un microbiologiste, d'un pharmacien et d'un technicien des réseaux.

937. Les services fournis par les EBAIS et les équipes d'appui sont définis dans l'« Offre de base de services intégraux » qui concrétise le concept de santé intégrale et recouvre les actions de prévention, de promotion, de thérapie et de réinsertion consacrées à chaque groupe de population, selon l'étape à laquelle le sujet est parvenu dans le cycle de vie (protection intégrale de l'enfant, de l'adolescent, de la femme, de l'adulte, de la personne âgée). Cette offre de services est réglementée par les « Normes de protection intégrale » qui obligent à travailler de façon systématique et coordonnée au sein de la communauté.

938. C'est ce qui fait que le nouveau modèle est fondé sur une connaissance détaillée de la situation sanitaire de la population cible, l'identification de ses problèmes principaux et l'élaboration d'un plan local permettant de réduire au minimum les problèmes ainsi identifiés. Le renforcement des EBAIS a permis d'élargir à 100% en 2004 la couverture des soins primaires, encore que restent à résoudre des difficultés majeures d'infrastructure et de personnel, si l'on en croit les évaluations réalisées par le Ministère de la santé au fil des ans.

**Tableau 34a**  
**Assurance maladie**  
**Équipes EBAIS en fonction, 1995-2004**

Année	Nouvelles équipes	Total cumulé
1995	242	242
1996	105	347
1997	80	427
1998	127	554
1999	71	625
2000	45	670
2001	111	781
2002	38	819
2003	21	840
2004	15	855

Source : Documents Caisse costaricienne de Sécurité sociale

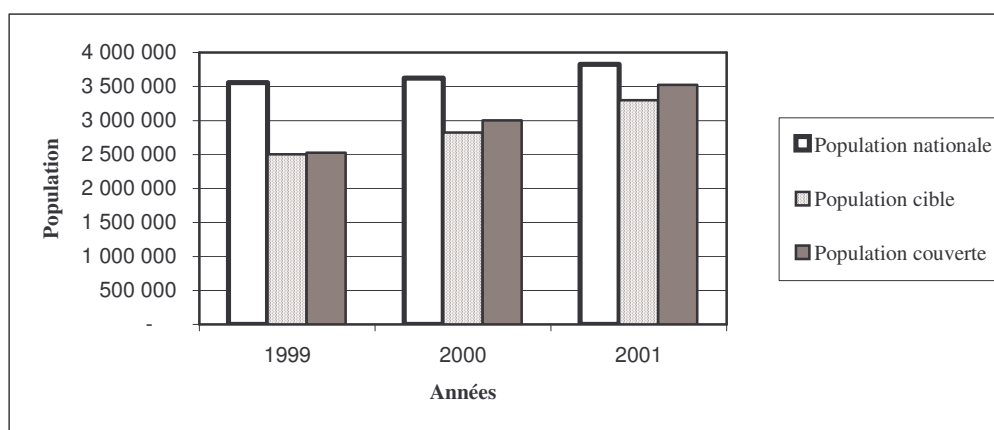


939. Pour ce qui est de la réalisation des engagements de gestion, qui ont apporté un changement dans la façon habituelle de mesurer les résultats des services rendus (encore que ce ne soit pas en termes budgétaires), les évaluations montrent qu'en matière de couverture les programmes de soins intégraux vont s'améliorant et que l'écart entre la couverture totale et la couverture répondant aux critères de qualité va se réduisant.

940. Cela dit, les résultats restent modestes dans des domaines clés, comme les programmes visant les jeunes, les diabétiques et les personnes âgées, pour lesquels la moyenne nationale de couverture est très faible et qui ne sont considérés que pour moitié comme des programmes de qualité. Il existe également des lacunes selon les régions où sont installées les zones de santé. Par exemple, selon l'évaluation de 2002, dix zones se trouvent dans le quintile de tête pour quatre des cinq programmes examinés.<sup>154</sup>

941. D'autres secteurs souffrent de l'absence de l'hygiène minimale, par exemple dans certains territoires autochtones, ce qui engendre, surtout chez les enfants, des problèmes de diarrhée, de parasitose, de dénutrition, etc.<sup>155</sup> Cela signifie qu'il faut continuer à focaliser certaines mesures et certaines ressources sur des secteurs géographiques déterminés.

**Figure 15**  
**Population couverte par les équipes EBAIS en fonctionnement, 1999-2001**



*Source* : Caisse costaricaine de Sécurité sociale, Direction de la planification institutionnelle, Institut national des statistiques et des recensements

942. Les personnes âgées ont besoin de mesures qui leur permettent d'exercer leur droit à la santé. Ces mesures ont été expliquées sous la rubrique relative au droit à la protection sociale (art. 9). Depuis 1999, ce groupe de population jouit d'un régime spécial, mis en place par la Loi n° 7935 sur la protection intégrale de la personne âgée. Il existe des centres hospitaliers

<sup>154</sup> Il s'agit de Barva (Coopesiba), Chacarita, Corralillo-La Sierra, Esparza, Los Santos, Montes de Oro, Nandayure, Peninsular, Puriscal-Turrubares et Santa Ana (Coopesana), ; il y a sept zones dans lesquelles les programmes ont été classés dans le quintile le plus faible : Ciudad Quesada, Garabito, Grecia, Hatillo, Heredia-Cubujuquí, Limón et Marcial Rodríguez.

<sup>155</sup> Service de la défense des habitants, Rapport sur les travaux de 2000-2001, p. 90.



spécialisés où ces personnes sont prioritaires, mais on s'efforce de créer des services de santé répondant à leurs besoins particuliers qui ne feront qu'augmenter ces prochaines années.

943. Parmi les autres résultats importants qui ont pour origine la consolidation du niveau des soins externes, on peut citer le renforcement des services d'urgence et la réalisation d'un projet de télémédecine. Grâce à la première de ces initiatives, 124 services d'urgence sont entrés en fonction en 2001 avec 3 518 486 consultations.

944. On a augmenté les achats de services de santé à des fournisseurs divers : coopératives, entreprises privées, Université du Costa Rica... Bien que l'évaluation de ces prestataires de l'extérieur fasse d'une manière générale apparaître de bons indicateurs de couverture et de qualité, ainsi que la satisfaction des usagers, il n'existe pas à la Sécurité sociale de mécanismes permettant d'établir des comparaisons entre ces formes de soins et les modalités traditionnelles gérées directement par la Caisse. Ce serait fondamental, surtout pour toutes les considérations liées au rapport coût/efficacité.

945. Les autorités de l'État et, évidemment, le reste de la population sont préoccupés par la longueur des listes d'attente chez les médecins spécialistes. Ces listes ont pris du retard et s'allongent d'année en année. Face à ce problème, l'État s'est efforcé de trouver des solutions.

946. En 1998, il a élaboré un plan qui a été réalisé dans les temps et avec un grand succès. En 1999, il s'est efforcé de réduire le nombre de rendez-vous à plus de trois mois pour les consultations et les opérations chirurgicales des spécialités critiques ; cet objectif a été atteint, à 82% dans le premier cas et à 74% dans le deuxième. Cet effort a été soutenu par la Présidence exécutive et l'administration de la Division médicale de la CCSS, qui ont affecté des ressources financières plus abondantes aux divers établissements qui avaient une liste d'attente.

947. Pour réduire encore les listes d'attente en chirurgie comme en consultation spécialisée (pour les cas critiques en attente depuis plus de trois mois), a été créée en 2001 l'Unité technique des listes d'attente (UTLE) sous l'autorité de l'administration de la Division médicale. Le programme a commencé en chirurgie et a permis de découvrir le cas de 9 599 patients.

948. Le règlement de l'Unité technique des listes d'attente a été approuvé par le Comité directeur de l'Institution en 2001, après qu'ont été définis des critères d'attribution tenant compte des recherches et des précédents au niveau mondial. Une campagne publicitaire a incité les autres patients qui attendaient un rendez-vous à s'inscrire sur la liste. On a ainsi traité 1 152 cas.

949. Pour ce qui est des consultations en médecine spécialisée, on a dénombré cette même année 48 508 patients en attente avec des délais supérieurs à trois mois. On a cependant donné la priorité aux opérations chirurgicales. Un crédit de 4 814 millions de colones a été prévu pour le fonctionnement de l'Unité, ainsi que des ressources humaines pour les différents établissements de santé.

### **Améliorations en matière d'eau potable et de salubrité publique**

950. Dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement, une série de mesures sont exécutées dans le domaine de la santé. Chaque exploitant réalise, dans le cadre de sa gestion

technique, des programmes, des projets et des interventions spécifiques qui visent à garantir la disponibilité des services d'eau et d'égout ainsi que la protection, la conservation et l'exploitation des ressources hydriques et, d'une manière plus générale, l'éducation aux questions écologiques.

951. Les informations dont on dispose proviennent essentiellement de l'Institut des eaux et des égouts (AyA) et de l'Entreprise de services publics de Heredia (ESPH). Les plus intéressantes sont les suivantes :

- Renforcement de la fonction directrice de l'AyA grâce à la création en 2004 du Conseil et du Secrétariat technique de direction et au lancement de mesures d'orientation liées à la prestation des services d'eau potable et d'assainissement sur le territoire national.<sup>156</sup> Parmi ces mesures, il y a l'élaboration d'un plan national pour les exploitants de réseaux d'adduction et d'égouts et d'un système d'information sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les services et les systèmes gérés par divers exploitants.
- Création du Laboratoire national des eaux (LAN), centre national d'analyses physico-chimiques et biologiques des eaux, et de consultation technique auprès du Ministère de la santé, de coordination du Programme national de contrôle et de surveillance de la qualité de l'eau avec la Division de l'assainissement du Ministère de la santé (Décret n° 26066-S du 9 juin 1997), de recherches écologiques depuis les années 80 et, depuis les années 90, de recherches sur l'hygiène et la santé.
- Création en 1996 du programme écologique « Pavillon bleu » qui a pour objet d'inciter les hôteliers, les loueurs et les collectivités côtières à protéger de façon intégrale les plages du Costa Rica (Accord n° 96160 du 1<sup>er</sup> juillet). Depuis 2004, ce programme s'étend aux établissements d'enseignement afin d'atteindre l'excellence en matière d'hygiène et d'assainissement dans les écoles et les collèges participants et, surtout, d'assurer la pérennité du programme pour les générations nouvelles. Cette même année, le programme a été déclaré d'intérêt public et d'importance nationale en tant qu'instrument d'incitation à l'organisation communautaire et à l'excellence en matière d'hygiène et d'assainissement, et de protection des ressources hydriques et naturelles dans les régions participantes.<sup>157</sup>
- Création du programme de labellisation sanitaire en 2002, qui a pour objet de donner des incitations aux exploitants des réseaux d'adduction d'eau, y compris ceux qui travaillent à l'intérieur des hôpitaux (Accord n° AN-2002-150 du 16 avril 2002).
- Lancement du Programme national d'amélioration de la qualité de l'eau de consommation humaine, avec modification de la méthode proposée par

---

<sup>156</sup> Ces deux entités ont été créées aux termes de l'Accord n° 2004-211 du 23 mars 2004 et de l'Accord n° 2004-570 du 31 août de la même année.

<sup>157</sup> Décret n° 31610-S-MINAE-TUR du 9 mars 2004 et Décret n° 31978-MEP-MINAE-S-TUR du 8 septembre 2004.

l'Organisation panaméricaine de la santé et l'OMS dans le cadre du Plan régional d'amélioration de la qualité de l'eau, 2002-2006.

- En février 2003, conclusion de l'Accord n° 2003-070 définissant la politique écologique du pays et, en août de la même année, de l'Accord n° 2003-327, portant création de la Direction de l'aménagement du milieu ayant pour mission de diriger la réalisation des politiques, plans, projets et interventions touchant à la conservation et à la gestion durable de la ressource hydrique et du milieu, et élaboration et exécution d'une stratégie écologique institutionnelle.
- Élaboration d'une stratégie écologique institutionnelle qui, notamment, renforce la présence des institutions dans le milieu régional et local avec des interventions à trois niveaux : surveillance des bassins et des zones de recharge des aquifères ; détermination de l'évolution en volume des eaux et vérification des utilisations ; protection, avec réaction immédiate en cas de danger réel ou potentiel, intervention auprès des institutions compétentes et amélioration de la qualité des eaux, soit directement soit par l'intermédiaire des instances de coordination locales et régionales.
- Promotion de la recherche dans le cadre de projets particuliers, par exemple :
  - Amélioration du milieu de la Zone métropolitaine de San José ;
  - Évaluation de la demande d'eau pour divers usages dans un secteur de la Vallée centrale ;
  - Fondements d'une stratégie de la gestion des ressources en eau, l'accent étant mis sur la fourniture d'eau à la population et l'assainissement ;
  - Contribution à la formation aux questions d'écologie grâce à des programmes spécifiques comme le club d'enfants « Défenseurs de l'eau et du milieu » (1992-1999).
- Réalisation du projet interinstitutions Institut national de l'eau et des égouts – Ministère de l'éducation « Édifier la culture de l'eau » (1999-2002).
- Réalisation du Programme « Troisième âge » (1998-2002).
- Manifestations annuelles : Journée mondiale de l'eau, Journée mondiale de l'environnement, Journée de l'arbre et Journée interaméricaine de l'eau.
- Création de l'hymne à l'eau (Accord n° 2003-401 du 7 octobre 2003).

952. Pour ce qui est de la salubrité, on renverra à ce qui est dit de l'application des progrès de la science à la protection du patrimoine naturel sous la rubrique de l'article 15.

### **Coopération**

953. Le renforcement des institutions et l'amélioration des services dans le cadre de la coopération internationale a permis d'exécuter les projets suivants :

- i) « Remise en état et expansion des canalisations et des égouts de Puntarenas » (BID, 1992), projet financé par les prêts de la BID 501/OC-CR et 764/SF-CR ;
- ii) « Adduction d'eau potable dans les centres urbains et restauration sanitaire de la Province de Limón » (BID, 2004), avec projet financé par les prêts BID 636/OC-CR, BID 637/OC-CR, CR-P2 JBIC (du Japon, OECF) et 254 FCIE ;
- iii) « Réservoirs et réseaux métropolitains de San José et acquisition d'hydromètres » (Institut national de l'eau et des égouts, 2003), projet financé par le prêt FCIE n° 246 ;
- iv) « Deuxième projet relatif à l'eau potable et aux égouts » (Banque mondiale, 2004), financé par le prêt 3625-CR de la Banque mondiale (BIRF).

954. Dans le cadre du prêt de la Banque mondiale, l'Institut national de l'eau et des égouts (AyA) a conclu en avril 1994 la Convention particulière n° 2 avec l'Organisation panaméricaine de la santé et l'Organisation mondiale de la santé (OPS/OMS), aux termes de laquelle l'Institut reçoit assistance et coopération techniques pour certaines activités, notamment « l'élaboration et la mise en place du dispositif commercial, du financement, des approvisionnements, des ressources humaines et du contrôle opérationnel ; les études de politiques sectorielles, la planification des égouts, l'analyse de la vulnérabilité d'Orosi et l'élaboration d'un programme de renforcement institutionnel » (AyA-OPS/OMS, 2004).

#### **Mesures spécifiquement liées au droit de jouir du niveau de santé le plus élevé possible**

955. Il convient de passer en revue pour finir les engagements, les résultats et les problèmes principaux intervenus dans le secteur de la santé entre 1990 et 2004, qui donnent une idée des mesures spécialement adoptées pour promouvoir le droit à la santé.

**Tableau 35**  
**Engagements, résultats et défis du secteur de la santé**

Engagements	Résultats	Défis
<p>1. Renforcer et améliorer les interventions visant à maintenir et améliorer les résultats obtenus en matière de mortalité infantile et maternelle, de maladies contagieuses et de carences alimentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mortalité infantile : 15,3 en 1990, 9,2 en 2004 (pour 1 000 naissances vivantes) ;</li> <li>• Mortalité maternelle : amélioration de la capacité d'analyse de la mortalité maternelle : 3,6 en 2000, 3 en 2004 (pour 10 000 naissances vivantes) ;</li> <li>• Maladies contagieuses : le plan de vaccination de base des moins de un an a atteint une couverture de 90% en 2004 ;</li> <li>• Carences alimentaires : a) ces dix dernières années, aux termes du Décret exécutif et après négociation avec les entreprises, on a enrichi en fer, acide folique, iode et vitamine A les aliments de grande consommation (riz, lait, sucre, sel, farine de blé et de maïs) ; b) on a administré de l'acide folique à toutes les femmes de plus de 15 ans en liaison avec les services de santé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l'équité dans les zones les plus retardataires ;</li> <li>• Augmenter la couverture de l'analyse de la mortalité maternelle et infantile ;</li> <li>• Veiller à l'applicabilité des recommandations des commissions de surveillance de la mortalité maternelle et infantile ;</li> <li>• Procéder à l'évaluation périodique des carences alimentaires pour mesurer l'impact des interventions des années précédentes.</li> </ul>
<p>2. Favoriser l'apparition d'une culture de la santé mettant l'accent sur la promotion de la santé et des modes de vie sains, qu'ils soient individuels ou collectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Depuis 2002, l'Institut costaricien des sports et des loisirs (ICODER), l'Institut de l'alcoolisme et des pharmacodépendances (IAFA) et le Ministère de la santé collaborent à la mise au point d'un programme de portée nationale intitulé « Costa Rica en movimiento da vida al corazón ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir davantage la santé, élément important de l'investissement social.</li> </ul>

Engagements	Résultats	Défis
3. Prévenir les maladies non contagieuses, les soigner et étudier les facteurs de risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maladies du système circulatoire : 139,9 en 1995, 104 en 2004 (pour 100 000 habitants).</li> <li>• Accidents de la route : 17,6 en 2000, 13,2 en 2004 (pour 100 000 habitants).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire les taux de mortalité par violence (homicide, accident de la route).</li> <li>• Améliorer les capacités de prévention, de diagnostic et de traitement du cancer.</li> </ul>
4. Favoriser et assurer la santé mentale de façon intégrale, en insistant sur la violence sociale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Président de la République, M. Abel Pacheco, a inauguré le 17 mars 2005 le Plan national de la santé mentale 2004-2010 ainsi que le Programme national de santé mentale de l'enfance 2004-2010 ; ces deux programmes sont en cours de réalisation.</li> <li>• On a réalisé plusieurs projets depuis le Programme « Costa Rica en movimiento da vida al corazón » : voies récréatives, jeux communautaires, espaces de jeux dirigés dans les Centres d'éducation et de nutrition et les Centres de protection intégrale de l'enfance ; préparation à la vie dans les établissements d'enseignement (« Tracer sa voie », « Me valoriser moi-même ») et intégration des questions concernant l'alimentation saine, la santé mentale et l'activité physique dans la matière transversale « Santé » des programmes d'études du premier et du deuxième cycle de l'enseignement général de base du Ministère de l'éducation.</li> <li>• À partir des cantons écologiques et salubres, on réalise des projets de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de protection de l'environnement, de sécurité routière, d'environnement salubre (espaces non fumeurs) entre autres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la formation et la qualification des personnels du niveau de protection I dans le domaine de la santé mentale.</li> </ul>

Engagements	Résultats	Défis
<p>5. Améliorer l'équité, l'accessibilité, la qualité et l'éthique des services de santé, l'accent étant mis sur les soins primaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre du processus d'orientation, on procède tous les ans à l'évaluation du niveau I de soins, ce qui permet de se faire une idée de la qualité des services fournis par les équipes EBAIS, de déceler les lacunes et d'y suppléer ;</li> <li>• À l'égard de la population autochtone et migrante, on a réalisé : a) la participation active des associations représentant ces populations, à partir de la formulation de la Politique nationale de la santé ; b) la formation à l'interculturalité des personnels qui travaillent dans les services de santé en zone autochtone ;</li> <li>• Dans le cas des territoires autochtones, on a assoupli les horaires et les tableaux de permanence des spécialistes (pédiatres) de certains services situés en zone autochtone.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'équité et l'accessibilité de soins de qualité aux groupes de population les plus vulnérables (migrants, autochtones, femmes, enfants et adolescents, handicapés, personnes âgées).</li> </ul>
<p>6. Améliorer la salubrité du milieu en insistant sur les services d'assainissement de base et la gestion intégrée des ressources en eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• On a adopté la réglementation suivante sous le couvert de la Loi générale de la santé : code du bâtiment ; code d'hygiène industrielle ; règlement général pour les autorisations de fonctionner ; règlement de recyclage des eaux résiduelles ; règlement des déchets ; règlement du traitement de tous les effluents des fosses septiques ; règlement des décharges publiques.</li> <li>• En 2002 le Conseil national de l'eau, créé en 1969, a vu ses fonctions et sa composition renouvelées. Il dépend du Ministère de la santé, et il est chargé d'harmoniser la législation concernant l'eau et de coordonner les travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une base de données qui permettrait de contrôler le suivi et le respect des règlements.</li> <li>• Renforcer l'éducation de l'opinion publique en matière de protection des ressources en eau et de gestion des déchets.</li> </ul>



Engagements	Résultats	Défis
	touchant aux recherches, utilisations, mise en valeur et conservation de l'eau entre les divers services et institutions de l'État qui interviennent dans ce domaine.	
7. Agir pour réduire la vulnérabilité aux catastrophes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation du personnel de santé à l'élaboration de plans locaux et de plans de réaction aux catastrophes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer le diagnostic et renforcer la capacité de réaction du secteur de la santé dans le domaine de la gestion des risques et de la prévention des catastrophes.</li> </ul>
8. Consolider la structure et le fonctionnement du secteur de la santé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat de la police nationale de l'alimentation et de la nutrition (SEPAN), le Conseil de l'eau, la Commission technique pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de la santé ont été renforcés par voie de décret dans le cadre des actions stratégiques définies pour atteindre l'objectif fixé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer le conseil sectoriel de la santé au titre des fonctions directrices du Ministère de la santé.</li> </ul>
9. Moduler les investissements, les dépenses et le financement en harmonie avec les valeurs et les principes qui régissent les politiques et les priorités du secteur de la santé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le MIDEPLAN a approuvé la création, à l'intérieur de la structure formelle du Ministère de la santé, de l'Unité du budget et du financement qui permet la formulation des informations et les consultations au niveau supérieur aux fins de la prise de décision en matière d'investissements et de dépenses de santé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consolider l'Unité du budget du financement.</li> </ul>
10. Consolider le système national de veille sanitaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2002 a été créé par voie de décret exécutif le Règlement de l'organisation et du fonctionnement du système national de veille sanitaire, qui a pour mission de fournir de façon systématique et en temps utile des informations sur la dynamique de l'évolution de l'état</li> </ul>	

Engagements	Résultats	Défis
	<p>sanitaire, de l'expliquer en insistant sur les facteurs qui affectent ou peuvent affecter la santé publique. La direction et l'orientation du système sont confiées au Ministère de la santé.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• C'est ce système qui est chargé de coordonner et d'intégrer, grâce à des commissions interinstitutions de veille sanitaire aux trois niveaux de gouvernement (local, régional et national) l'action des institutions du secteur de la santé et des autres secteurs.</li><li>• Les règles d'organisation et de fonctionnement du système national de veille sanitaire ont été publiées afin que soient unifiées les procédures techniques et que l'on puisse différencier les attributions et les compétences de chaque institution.</li></ul>	

## Conclusions

956. D'une manière générale, l'État a essayé de faire s'exercer le droit qu'a toute personne de jouir du niveau de santé physique et mental le plus élevé possible, comme le montrent les organes qu'il a créés et les actions qu'il a entreprises pour dispenser des services de santé à la population costaricienne.

957. Le progrès le plus significatif des dernières années a pour origine la Réforme du secteur de la santé, qui a permis d'adopter le nouveau modèle de la protection intégrale dans les services de santé, désormais conçu comme un ensemble d'actions de prévention, de promotion, de thérapeutique et de réinsertion de l'individu, de la famille et de la communauté, l'accent étant spécialement mis sur les soins primaires dans le processus santé-maladie. Il n'en est pas moins indispensable d'évaluer en continu l'efficacité des soins de santé primaires et de veiller surtout à ce qu'ils soient dispensés aux populations pour lesquelles ils sont justement difficiles d'accès. Il faut également étudier et essayer de raccourcir les listes d'attente de la CCSS.

958. La Réforme a donné des résultats remarquables, comme la création des équipes EBAIS, dont les interventions sont axées sur la protection intégrale de la santé, c'est-à-dire qui prévoient prévention, promotion, thérapeutique et réinsertion pour chaque groupe de population, selon les diverses étapes du cycle de la vie : l'enfant, l'adolescent, la femme, l'adulte et la personne âgée ; il y a eu aussi l'adoption des « engagements de gestion », instruments d'évaluation de la qualité des services, ainsi que la création, entre autres institutions, de la charge de surintendant général des services de santé, de contrôleur général des services de santé, du programme de garantie de qualité et des commissions sanitaires.

959. Dans le cadre de la Réforme également, on a fait de grands efforts pour rendre aussi facile à exercer que possible le droit à la santé à certains groupes de population et à des groupes en situation particulière, et mis en place des dispositifs axés sur ces groupes.

960. Il faut également souligner la réaction à l'égard des personnes touchées par le VIH/sida : outre l'adoption de la Loi générale sur le VIH/sida de 1998, on a créé les cliniques de protection intégrale des patients frappés par cette maladie où, en plus des soins proprement curatifs, sont donnés des conseils d'orientation au patient et à sa famille ; on y réalise des études sur le profil socio-économique des patients et on y offre des services de réorientation ou de réinstallation en cas de rejet de la famille. Telles sont les mesures les plus remarquables adoptées pour servir ce groupe de population.

961. On considère également comme extrêmement importants les services qui visent des populations comme les handicapés, les autochtones, les migrants, les détenus et les indigents. Comme on l'aura vu tout au long de l'exposé consacré à cet article du Pacte, les dispositifs mis au point pour tous ces groupes sont nombreux, divers et spécialisés, ce qui prouve que les institutions tiennent à avancer, même si de vastes défis restent à relever sur le chemin du droit à la santé.

962. On constate que l'exercice de ce droit est restreint dans la population autochtone essentiellement en raison des facteurs géographiques et culturels auxquels se heurte celle-ci. Dans certains territoires autochtones, les conditions minimales de salubrité ne sont pas satisfaites

ce qui provoque, surtout chez l'enfant, des pathologies diverses (parasitose, dénutrition, etc.). Il faudrait, là encore, faire des efforts mieux ciblés et plus énergiques pour donner à la totalité de cette population accès à l'eau potable et aux sanitaires.

963. Pour ce qui est des handicapés, l'infrastructure de services a certes été mise en place mais il est indispensable d'en faire évoluer la qualité, car les handicapés se heurtent encore à certains obstacles, soit matériels, soit comportementaux, quand ils veulent exercer leur droit à la santé.

964. Si l'on considère certains domaines particuliers, on constate que la mortalité infantile a diminué constamment de 1990 à 2004, en conséquence des mesures prises par l'État dans les années 60 et 70. Il faut cependant rappeler que les décès d'enfants touchent essentiellement les nouveau-nés et que la proportion de ces décès a augmenté dans les résultats de la mortalité infantile l'année passée (2004).

965. Après avoir donné ces renseignements, il faut préciser que la promotion de la santé a été assurée par des politiques nationales axées sur les droits et les sexo-spécificités, qui ont permis de lancer une série d'interventions comme le Plan relatif à la mortalité maternelle et infantile, et de créer le Système national d'analyse de la mortalité infantile (SINAMI).

966. Pour ce qui est des maladies à vaccin, le pays a élargi considérablement la couverture vaccinale et a en fait réussi à éradiquer beaucoup de maladies, qui restent cependant une priorité dans les diverses politiques de santé publique. L'élargissement de la couverture vaccinale entre 1998 et 2002 a été plus important dans les zones les plus retardataires.

967. Le paludisme est en régression, mais on a constaté en 2004 une recrudescence qui a mobilisé les intervenants. La dingue intéresse les autorités parce qu'elle se manifeste de façon saisonnière et qu'il faut la combattre chaque année pour éviter des morts. En fait, il n'y a eu aucun décès pour cette raison en 2004.

968. Enfin, il convient de continuer de mettre en place des dispositifs donnant accès à toute la population costaricienne non seulement à l'eau potable mais aussi à des réseaux plus efficaces d'assainissement, et étendre ce service à la majorité de la population dont pour l'instant le quart seulement en profite. Cela dit, les services offerts par l'État ou fournis par l'intermédiaire d'organismes divers affichent des tendances positives qui ont produit des résultats également positifs, par exemple le pourcentage d'habitants qui bénéficient de l'eau de consommation humaine, qui a atteint un remarquable 97,5% en 2003, alors que les services d'eau courante au niveau national ne touchaient que 89,4% de la population en 2000 ; l'objectif est d'atteindre 96% en 2020.

## **Article 13 – Droit à l'éducation**

### **Cadre général**

969. Tout ce qu'entreprend l'État en matière d'éducation renvoie à une conception très claire de l'éducation en tant que droit et moyen fondamental de croissance économique et de mobilité sociale. Autrement dit, l'éducation est envisagée comme le mécanisme principal de la mobilité sociale, capable de surmonter les situations d'inégalité, d'exclusion et de pauvreté. C'est

pourquoi il est prioritaire d'offrir une éducation toujours plus diversifiée et adaptée aux besoins et aux particularités des étudiants et au développement national, régional et local.

970. Il y a plus d'un siècle qu'a été instauré au Costa Rica l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et que l'enseignement secondaire est accessible et ouvert à toute la population depuis les années 70. De la même façon, on s'efforce de structurer l'enseignement supérieur et la formation technique de telle sorte qu'ils soient accessibles à la majorité des habitants en tenant compte de l'existence de groupes exigeant une attention particulière.

971. Pour ce qui est de l'importance accordée à l'éducation au Costa Rica, la Constitution dispose en son article 77 : « L'enseignement public sera organisé comme un processus intégral coordonné dans ses divers cycles, depuis le niveau préscolaire jusqu'au niveau universitaire ». L'article 78 se lit comme suit : « L'enseignement préscolaire et l'enseignement général de base sont obligatoires. Cet enseignement et l'enseignement diversifié du système public sont gratuits et pris en charge par la nation. Ils sont calculés en pourcentage du PIB. »

972. La Constitution garantit également en ses articles 79 à 83 la liberté de l'enseignement public comme privé et indique les méthodes à adopter pour faire disparaître l'analphabétisme, organiser l'éducation des adultes et protéger spécialement la population scolaire la plus défavorisée.

973. Il existe également une série de normes (lois, règlements et autres) qui portent sur divers paramètres, organes ou mécanismes tendant à réaliser le droit à l'éducation dans des conditions de qualité.<sup>158</sup> Les arrêts de la Chambre constitutionnelle et la législation parlementaire garantissent d'une manière générale l'égalité des chances et, plus précisément dans le domaine de l'éducation.

974. Selon le Code de l'enfance et de l'adolescence (Loi n° 7939, art. 56, 57 et 59), l'enseignement doit aboutir à la réalisation des potentialités des mineurs auxquels l'État doit garantir qu'ils resteront dans le système éducatif. L'exercice du droit à l'enseignement est gratuit et obligatoire ; il est pris en charge par l'État, dans le sens des prescriptions de la Constitution.

975. Ce Code consacre également en son article 68 (chap. V) l'interdiction de favoriser ou de pratiquer dans les établissements d'enseignement la discrimination, de quelque nature que ce soit, pour des raisons de sexe, d'âge, de race ou d'origine ethnique ou nationale, de statut socio-économique ou de quelque autre considération faisant injure à la dignité humaine. Cependant, des facteurs socio-économiques, culturels, linguistiques, écologiques, géographiques et topographiques rendent difficiles le plein exercice de ces droits.

976. Cette vaste tâche est menée à bien sous la direction du Ministère de l'éducation publique (MEP), qui coordonne les travaux avec l'Institut national de l'apprentissage (INA), l'Agence nationale pour l'enfance (PANI) et le Ministère de la santé, entre autres institutions publiques et privées.

---

<sup>158</sup> Voir annexe II, Règlement, art. 13.

## Le système d'éducation costaricien

### *Situation de l'éducation*

977. Selon les données du dernier recensement national, réalisé en 2000, le taux d'alphabétisation atteint au Costa Rica 95,2%, ce qui correspond à 2 877 599 personnes, dont 49,5% (1 424 353) d'hommes et 50,5% (1 453 546) femmes.

978. Le système éducatif costaricien présentait en 2004 des taux élevés de couverture dans le système formel traditionnel : 103,7% au primaire et 90,3% dans le cycle de transition du préscolaire. Il y a cependant des problèmes de couverture au niveau secondaire (72,6%) et dans le cycle interactif II du préscolaire (37%). Si l'on tient compte des autres enseignements, de l'enseignement ouvert par exemple, les taux de scolarité sont plus élevés. Le groupe d'âge où le taux de scolarisation est le plus élevé est celui des 7-9 ans (98,2%), suivi par les 10-12 ans. Le groupe d'âge pour lequel la couverture est faible (56,9%) est celui des 16-17 ans. Le tableau 36 indique les taux de scolarisation par groupes d'âge en 2004.

**Tableau 36a**  
**Taux de scolarisation par groupes d'âge**  
**dans le système éducatif costaricien, 2004**

Groupes d'âge	Population	Inscriptions	Taux
4	79 988	21 597	27,2
5	79 926	58 057	72,7
6	79 951	70 556	88,3
7 a 9	249 635	244 765	98,2
10 a 12	255 848	244 920	95,7
13 a 15	263 368	212 966	80,5
16 a 17	173 769	98 930	56,9

Source : Département des statistiques du Ministère de l'éducation publique

979. Il convient d'ajouter aux chiffres qui précèdent que les inscriptions initiales en 2004 correspondaient à une population d'environ 991 623 élèves à tous les niveaux de l'enseignement (du préscolaire au secondaire, y compris la formation aux métiers et l'éducation spéciale). Dans le domaine des métiers on soulignera que 84% des inscriptions sont féminines, ce qui correspond à 23 107 personnes. Par contre, il y a plus d'hommes inscrits en éducation spéciale : 61,1%.

**Tableau 36b**  
**Inscriptions initiales, par sexe, 2004**

Niveau d'enseignement	Total	Garçons	Filles	Pourcentage de femmes	Pourcentage de femmes dans la population
Préscolaire	107 895	55 067	52 828	49,0	48,6
Primaire	524 308	271 116	253 192	48,3	44,6
Secondaire	317 539	157 882	159 657	50,3	54,0

Académique	<b>223 585</b>	110 195	113 390	50,7	n.a.
Technique	<b>57 414</b>	28 422	28 992	50,5	n.a.
Formation aux métiers	<b>27 489</b>	4 382	23 107	84,0	n.a.
Éducation spéciale	<b>14 392</b>	8 793	5 599	38,9	n.a.

Source : Selon les données du Département des statistiques du Ministère de l'éducation publique

980. Les inscriptions initiales tendent d'une manière générale à augmenter dans les dix années, couvertes par le présent rapport, ce qui correspond évidemment à l'accroissement démographique mais s'explique aussi par l'absorption par le système éducatif d'un grand nombre d'habitants. En 1993, on comptait 756 859 personnes inscrites, mais 1 061 375 en 2004, comme on peut le constater à la lecture du tableau 37. On constate donc une augmentation significative par rapport au total de la population du système éducatif au niveau secondaire, où le nombre d'inscrits a augmenté de 180 739 élèves entre 1993 et 2004.

**Tableau 37**  
**Inscriptions initiales dans le système éducatif, par niveau d'enseignement et par régime (public, privé, privé-subventionné), 1993-1994**

Niveau	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Total</b>	<b>756 859</b>	<b>784 162</b>	<b>810 675</b>	<b>830 636</b>	<b>861 932</b>	<b>903 968</b>	<b>933 680</b>	<b>959 303</b>	<b>989 458</b>	<b>1 027 737</b>	<b>1 050 881</b>	<b>1 061 375</b>
Éducation préscolaire	61 780	62 692	65 955	68 198	71 104	75 042	77 967	77 875	92 935	99 932	106 675	107 895
Éducation traditionnelle	61 780	62 692	65 955	68 198	71 104	75 042	77 967	77 875	92 935	97 921	104 066	105 891
Éducation spéciale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 011	2 609	2 004
Éducation primaire	492 656	504 806	516 714	529 996	537 636	560 478	566 768	568 204	565 270	569 822	567 021	557 865
I <sup>er</sup> y II <sup>ème</sup> cycles (traditionnel)	484 958	495 879	507 037	518 603	525 273	529 637	535 057	538 996	538 216	536 104	532 852	524 308
Cours du soir	1 931	1 966	1 886	1 792	1 504	1 357	1 433	1 161	1 303	1 087	1 006	1 002
Éducation ouverte (Ministère)	-	-	-	-	-	16 584	18 749	15 759	15 910	18 715	19 283	18 483
Classe ouverte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 493	5 041	5 954
Centre intégré d'éducation des adultes (I <sup>er</sup> niveau)	-	-	-	-	338	681	849	980	1 071	1 105	1 087	1 693
Éducation spéciale	5 767	6 961	7 791	9 601	10 521	12 219	10 680	11 308	8 770	8 318	7 752	6 425
Éducation secondaire	187 387	198 148	209 026	210 588	226 254	245 452	258 676	283 989	298 889	327 042	346 870	368 126
III <sup>ème</sup> cycle-éducation diversifiée (traditionnelle)	186 043	196 553	207 231	208 233	220 151	227 328	235 425	252 828	266 058	284 841	301 300	317 539
Cours du jour	159 508	168 980	178 674	182 489	192 678	202 415	212 945	229 449	242 425	257 193	270 003	281 936
Enseignement académique	125 192	133 564	139 918	143 774	149 844	158 771	167 220	181 089	192 465	204 250	214 090	224 522
Enseignement technique	34 316	35 416	38 756	38 715	42 834	43 644	45 725	48 360	49 960	52 943	55 913	57 414
Cours du soir	26 535	27 573	28 557	25 744	27 473	24 913	22 480	23 379	23 633	27 648	31 297	35 603
Enseignement académique	25 752	26 776	27 791	25 071	26 715	24 165	21 877	22 847	23 059	26 782	30 281	34 534
Enseignement technique	783	797	766	673	758	748	603	532	574	866	1 016	1 069
Éducation ouverte (Ministère)	-	-	-	-	-	8 947	11 927	9 144	8 698	12 189	12 305	12 655
Nouvelles possibilités	-	-	-	-	-	-	-	10 414	10 457	14 377	15 853	16 152
Programme international pour l'abolition du travail des enfants (Plan 125)	475	594	779	1 047	1 127	798	1 102	396	803	511	547	694
Centre intégré d'éducation des adultes (II <sup>ème</sup> et III <sup>ème</sup> niveaux)	-	-	-	-	2 964	5 982	7 455	8 392	9 780	11 000	12 225	15 903
Éducation spéciale	869	1 001	1 016	1 308	2 012	2 397	2 767	2 815	3 093	4 124	4 640	5 183
Centres d'éducation spéciale	3 337	3 765	3 982	4 114	4 242	4 396	5 110	4 989	5 721	<sup>a</sup>	<sup>a</sup>	<sup>a</sup>



Niveau	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Formation au travail	11 699	14 751	14 998	17 740	22 696	18 600	25 159	24 246	26 643	30 941	30 315	27 489
Programme international pour l'abolition du travail des enfants	11 699	14 751	14 998	17 740	20 767	14 708	20 309	21 576	21 070	23 249	22 037	21 143
Formation professionnelle	10 436	12 012	8 085	9 065	9 784	6 929	9 568	2 305	1 866	2 223	779	1 649
Formation sociale	1 263	2 739	6 913	8 675	10 983	7 779	10 741	19 271	19 204	21 026	21 258	19 494
Centre intégré d'éducation des adultes (éducation émergente)	-	-	-	-	1 929	3 892	4 850	2 670	5 573	6 697	7 542	5 566
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	995	736	780

a) Données ventilées par niveau d'enseignement.

1) Les données de 2003 couvrent seulement le premier semestre.

Source : Département des statistiques

981. En 2004,<sup>159</sup> les inscriptions initiales dans l'enseignement ordinaire par niveau, par branche et par direction régionale sont indiquées dans les tableaux de l'annexe I concernant cet article du Pacte.

982. Pour ce qui est de l'évolution ces cinq dernières années (1999-2004) des taux bruts de scolarisation, le tableau 38 montre qu'ils ont augmenté, surtout au secondaire, tant dans le III<sup>ème</sup> cycle que dans l'éducation diversifiée. Au primaire, les taux ont fléchi.

**Tableau 38**  
**Taux bruts de scolarisation dans le système éducatif**  
**selon le régime (public, privé, privé-subventionné), 1999-2004**

Niveau	Taux bruts						Taux nets					
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1999	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Éducation interactive II</b>	<b>5,9</b>	<b>6,9</b>	<b>19,8</b>	<b>26,8</b>	<b>33,2</b>	<b>37,1</b>	<b>5,8</b>	<b>6,6</b>	<b>19,8</b>	<b>26,6</b>	<b>33,2</b>	<b>37,0</b>
Éducation traditionnelle	5,9	6,9	19,8	26,4	32,7	36,7	5,8	6,6	19,8	26,1	32,7	36,7
Éducation spéciale	...	...	...	0,5	0,5	0,4	...	...	...	0,5	0,5	0,3
<b>Cycle de transition</b>	<b>83,6</b>	<b>82,4</b>	<b>87,5</b>	<b>88,2</b>	<b>91,6</b>	<b>90,8</b>	<b>82,9</b>	<b>81,6</b>	<b>86,9</b>	<b>87,3</b>	<b>90,9</b>	<b>90,0</b>
Éducation traditionnelle	83,6	82,4	87,5	87,8	90,9	90,3	82,9	81,6	86,9	86,9	90,2	89,7
Éducation spéciale	...	...	...	0,4	0,7	0,5	...	...	...	0,4	0,7	0,3
<b>Primaire</b>	<b>111,1</b>	<b>111,0</b>	<b>110,3</b>	<b>111,5</b>	<b>111,5</b>	<b>109,9</b>	<b>100,7</b>	<b>101,2</b>	<b>100,6</b>	<b>100,6</b>	<b>100,2</b>	<b>99,5</b>
I <sup>er</sup> et II <sup>ème</sup> cycles traditionnels	104,8	105,3	105,0	104,9	104,8	103,7	99,0	99,4	99,2	99,2	99,0	98,5
Cours du soir	0,3	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Éducation ouverte <sup>1</sup>	3,7	3,1	3,1	3,7	3,8	3,5	...	...	...	...	...	...
Classe ouverte	...	...	...	0,9	1,0	1,2	...	...	...	...	...	...
Centre intégré d'éducation des adultes (I <sup>er</sup> niveau)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Éducation spéciale	2,1	2,2	1,7	1,6	1,5	1,3	1,7	1,8	1,4	1,3	1,2	1,0
<b>Secondaire</b>	<b>63,9</b>	<b>68,4</b>	<b>70,4</b>	<b>75,4</b>	<b>79,2</b>	<b>84,0</b>	<b>55,0</b>	<b>59,5</b>	<b>60,8</b>	<b>63,8</b>	<b>66,2</b>	<b>69,3</b>

<sup>159</sup> Annexe I, tableaux relatifs aux inscriptions initiales dans l'éducation ordinaire, par statut et sexe ; dans l'éducation ordinaire par niveau d'enseignement, par direction régionale.

Niveau	Taux bruts						Taux nets					
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1999	2000	2001	2002	2003	2004
III <sup>ème</sup> cycle et éducation diversifiée (traditionnelle)	58,2	60,9	62,6	65,6	68,8	72,6	52,4	55,3	56,7	58,7	60,9	63,8
Éducation ouverte <sup>1</sup>	2,9	2,2	2,0	2,8	2,8	2,9	1,0	0,7	0,7	0,9	0,9	1,0
Nouvelles chances	...	2,5	2,5	3,3	3,6	3,7	...	1,8	1,7	2,3	2,3	2,3
Programme international pour l'abolition du travail des enfants (Plan 125)	0,3	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Centre intégré d'éducation des adultes (II <sup>ème</sup> et III <sup>ème</sup> niveaux)	1,8	2,0	2,3	2,5	2,8	3,6	1,0	1,2	1,1	1,1	1,1	1,3
Éducation spéciale	0,7	0,7	0,7	1,0	1,1	1,2	0,6	0,6	0,6	0,8	0,9	0,9
<b>Secondaire III<sup>ème</sup> Cycle</b>	<b>75,5</b>	<b>80,8</b>	<b>82,9</b>	<b>90,2</b>	<b>94,7</b>	<b>100,3</b>	<b>60,5</b>	<b>63,6</b>	<b>64,9</b>	<b>68,2</b>	<b>71,1</b>	<b>73,8</b>
III <sup>ème</sup> Cycle (traditionnel)	68,2	70,9	72,6	77,5	81,3	85,5	58,6	60,9	62,1	64,9	67,9	70,5
Éducation ouverte <sup>1</sup>	3,7	2,7	2,5	3,8	3,5	3,7	0,5	0,4	0,3	0,5	0,6	0,3
Nouvelles chances	...	3,6	3,5	4,4	5,1	5,1	...	0,9	0,9	1,1	1,0	1,1
Programme international pour l'abolition du travail des enfants (Plan 125)	0,4	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Centre intégré d'éducation des adultes (III <sup>ème</sup> niveau)	2,4	2,6	2,9	3,1	3,3	4,4	0,8	0,9	0,8	0,8	0,7	0,9
Éducation spéciale	0,8	0,8	1,1	1,2	1,3	1,4	0,5	0,5	0,7	0,8	0,9	0,8
<b>Secondaire diversifié</b>	<b>45,1</b>	<b>48,0</b>	<b>50,8</b>	<b>53,3</b>	<b>56,0</b>	<b>59,8</b>	<b>31,3</b>	<b>34,6</b>	<b>37,3</b>	<b>37,6</b>	<b>38,1</b>	<b>39,7</b>
Éducation diversifiée (traditionnelle)	41,9	44,4	47,1	48,0	50,2	53,1	30,7	33,6	36,4	36,0	36,6	38,4
Éducation ouverte <sup>1</sup>	1,8	1,4	1,3	1,4	1,7	1,7	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Nouvelles chances	...	0,7	0,9	1,8	1,4	1,6	...	0,3	0,4	0,8	0,5	0,5
Centre intégré d'éducation des adultes (III <sup>ème</sup> niveau)	0,9	1,1	1,3	1,6	2,0	2,5	0,2	0,4	0,3	0,5	0,6	0,4
Éducation spéciale	0,5	0,5	0,1	0,5	0,6	0,8	0,2	0,2	0,1	0,2	0,3	0,3

Notes :

1) Comprend les projets d'éducation ouverte financés par le Ministère.

2) Les tranches d'âge considérées sont les suivantes : éducation interactive II : 5 ans ; cycle de transition : 6 ans ; primaire : 7-12 ans ; secondaire : 13-17 ans.

Source : Département des statistiques du Ministère de l'éducation publique ; Centro centroamericano de Población

983. Les abandons en cours d'année dans l'enseignement ordinaire ont augmenté en chiffres absolus ces quinze dernières années, puisqu'ils sont passés de 43 117 élèves en 1990 à 58 420 en

2004 ; en termes relatifs ils sont en régression : de 7,3% en 1990 à 6,2% en 2004 par rapport à l'effectif total du système éducatif. Cependant, dans les I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> cycles, les chiffres absolus et relatifs montrent que les abandons ont reculé de 20 275 à 17 441 pendant la même période, soit de 4,7% à 3,3%. Pour les cours du soir, les abandons ont augmenté et sont passés de 19% en 1990 à 31% en 2004, phénomène que l'on ne constate pas dans les écoles techniques du soir où le recul n'a été que de 1,3% pendant la même période.<sup>160</sup>

**Tableau 39**  
**Taux de réussite dans l'éducation ordinaire, par niveau d'enseignement**  
**et par régime (public, privé, semi-public), 1990-2004**  
(en termes relatifs)

Niveau d'enseignement	1990	1995	1998	2000	2001	2002	2003	2004
<b>I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> cycles</b>								
Diplôme final	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Réussites	87,3	86,6	88,3	90,6	90,9	91,2	90,7	90,5
Échecs	12,7	13,4	11,7	9,4	9,1	8,8	9,3	9,5
<b>Cours du soir</b>								
Diplôme final	...	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Réussites	...	85,8	82,2	88,4	88,2	86,6	91,3	87,1
Échecs	...	14,2	17,8	11,6	11,8	13,4	8,7	12,9
<b>III<sup>ème</sup> cycle et éducation diversifiée</b>								
Diplôme final	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Réussites	81,6	76,0	78,0	82,7	82,2	81,1	81,9	80,0
Échecs	18,4	24,0	22,0	17,3	17,8	18,9	18,1	20,0
<b>Enseignement académique du jour</b>								
Diplôme final	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Réussites	80,8	75,4	77,2	82,5	81,6	80,5	81,3	79,6
Échecs	19,2	24,6	22,8	17,5	18,4	19,5	18,7	20,4
<b>Enseignement technique du jour et du soir</b>								
Diplôme final	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Réussites	84,5	78,0	81,0	83,4	84,3	83,2	84,0	81,4
Échecs	15,5	22,0	19,0	16,6	15,7	16,8	16,0	18,6

Note : De 1997 à 2001, l'enseignement technique ne couvre que les cours du jour.

Source : Département des statistiques

984. Enfin, il est essentiel de considérer l'évolution des réussites dans l'enseignement ordinaire en 2004 par rapport aux quinze dernières années. Les I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> cycles se détachent puisqu'ils ont un rendement de 90,5% de réussites ; le III<sup>ème</sup> cycle et l'éducation diversifiée ne comptent que 80% de réussites.

985. Dans ce dernier cas, on constate une légère baisse de l'efficacité scolaire entre 1990 et 2004 (de 81,6% à 80%), alors que dans les I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> cycles, la tendance est plutôt à la hausse puisqu'en 1990 on comptait 87,3% de réussites et 90,5% en 2004.

<sup>160</sup> Annexe I, tableau des abandons scolaires en cours d'année dans l'enseignement ordinaire, 1990-2004.

986. Pour ce qui est de l'accès à l'enseignement supérieur, il existe au Costa Rica quatre universités publiques : l'Université du Costa Rica (UCR), l'Université nationale (UNA) ; l'Institut technologique du Costa Rica (TEC) et l'Université publique à distance (UNED). Selon le Rapport sur l'état de l'éducation en 2005 : « Pendant la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, est apparue dans le pays une vaste offre d'enseignement supérieur qui s'est élargie de façon considérable à partir des années 90 grâce à la multiplication des universités privées. »<sup>161</sup>

987. En 2003, il y avait environ 170 000 étudiants dans l'enseignement supérieur, c'est-à-dire pratiquement le triple de l'effectif de 1985. Entre 1990 et 2005, l'effectif des établissements publics d'enseignement supérieur a augmenté d'environ 30% ; dans le secteur privé, on estime la population étudiante ces dernières années à environ la moitié de l'ensemble des étudiants d'université, alors qu'en 1990 elle n'en était que le cinquième. Entre 1990 et 2005, le nombre de diplômes universitaires a triplé.

988. Il convient cependant de noter que la fonction d'ascenseur social des universités publiques s'est affaiblie et que le système éducatif doit relever le défi que représente ce phénomène. Il est également fondamental d'améliorer la surveillance et le contrôle de la qualité de l'enseignement universitaire, surtout dans le secteur privé.<sup>162</sup>

989. Selon l'article 78 de la Constitution, « dans l'enseignement public, y compris l'enseignement supérieur, le budget public ne sera pas inférieur à 6% par an du produit intérieur brut, conformément à la loi et sans préjudice des dispositions des articles 84 et 85 qui suivent ». C'est ce pourcentage que reprend le tableau 39a qui montre l'évolution sur les quinze dernières années. Le tableau donne des informations sur le PIB, le budget du Gouvernement central, le budget de l'enseignement et celui du Ministère de l'éducation publique, ainsi que leurs proportions relatives. C'est en 1999 que le secteur de l'éducation a bénéficié du budget le plus élevé en relation avec le PIB, puisqu'il atteignait 7,15%, très proche donc de celui de 1996 et de celui de 2003, année pour laquelle on dispose de données constatées.

990. Pour ce qui est de la proportion entre le budget de l'éducation et celui du Gouvernement central, la plus élevée apparaît en 1997 : 34,66% ; trois années auparavant elle avait reculé jusqu'à 20,74%, proportion la plus faible de la décennie. En 2000 cependant, cette proportion est passée à 23,60% et, trois années plus tard, à 19,61%. On constate des proportions du même ordre entre le budget du Ministère et celui du budget du Gouvernement central : la proportion la plus élevée apparaît également en 1997 (24,91%) alors qu'elle était légèrement supérieure à 22,3% en 2000 et qu'elle a fléchi jusqu'à 19,52% en 2003.

---

<sup>161</sup> *Op. cit.*, Rapport sur l'état de l'éducation, p. 18.

<sup>162</sup> *Id.*

**Tableau 39a**  
**Pourcentage du budget de l'État consacré à l'éducation,**  
**1989-2005**

Année	Produit intérieur brut (PIB)	Budget du Gouvernement central (BGC)	Secteur de l'éducation (BE) <sup>1</sup>	Budget du Ministère de l'éducation publique (BMEP) <sup>2</sup>	Proportions				
					BE/PIB	BMEP/PIB	BMEP/BGC	BGC/PIB	BE/BGC
					(Pourcentage)				
1989	428 071	85 649	-	17 662	0,00	4,13	20,62	20,01	0,00
1990	522 925	107 070	27 868	21 773	5,33	4,16	20,33	20,48	26,03
1991	689 848	131 207	35 363	28 601	5,13	4,15	21,80	19,02	26,95
1992	906 440	180 479	44 487	36 806	4,91	4,06	20,39	19,91	24,65
1993	1 069 400	249 679	55 185	46 659	5,16	4,36	18,69	23,35	22,10
1994	1 305 796	306 194	63 495	56 690	4,86	4,34	18,51	23,45	20,74
1995	1 621 644	370 384	99 056	70 738	6,11	4,36	19,10	22,84	26,74
1996	1 904 566	405 449	135 999	96 280	7,14	5,06	23,75	21,29	33,54
1997	2 260 479	449 978	155 977	112 070	6,90	4,96	24,91	19,91	34,66
1998	2 729 735	635 176	194 761	145 617	7,13	5,33	22,93	23,27	30,66
1999	3 228 429	755 083	230 848	177 567	7,15	5,50	23,52	23,39	30,57
2000	3 648 418	963 916	227 499	215 179	6,24	5,90	22,32	26,42	23,60
2001	4 167 780	1 119 208	282 775	250 499	6,78	6,01	22,38	26,85	25,27
2002	4 680 417	1 370 752	321 661	290 325	6,87	6,20	21,18	29,29	23,47
2003	4 977 886	1 813 640	355 667	353 949	7,14	7,11	19,52	36,43	19,61
2004*	5 703 851	2 150 673	437 287	405 347	7,67	7,11	18,85	37,71	20,33
2005*	6 735 335	2 309 635	473 188	471 229	7,03	7,00	20,40	34,29	20,49

\* Estimations.

Notes :

<sup>1</sup> Le secteur de l'éducation se compose du Ministère de l'éducation, de l'Institut national d'apprentissage, des collèges universitaires d'Alajuela, Puntarenas et Cartago, de l'École Centroaméricaine de l'élevage, du Collège universitaire du Tropic sec, du Fonds spécial pour l'éducation supérieure et du Programme pour l'amélioration de la qualité de l'éducation générale de base.

<sup>2</sup> Dans la colonne du Budget du Ministère de l'éducation publique, les chiffres ne tiennent pas compte des ressources externes.

Source : Banque centrale du Costa Rica, Loi budgétaire 1990-2005, Département des études et de la programmation budgétaire, Finances de l'éducation

### Difficultés de la réalisation du droit à l'éducation

991. Certaines des difficultés que l'on rencontre pour répondre aux besoins des établissements d'enseignement public et favoriser la création de nouvelles institutions s'expliquent par les limites des ressources financières, par la répartition et l'exécution des budgets et par la concentration excessive de certaines fonctions, en dépit du mouvement de régionalisation déjà en marche.

992. Si le Ministère de l'éducation publique fournit aux étudiants certains supports pédagogiques, les crédits budgétaires ne sont pas suffisants pour couvrir les frais supplémentaires d'inscription dans les établissements d'enseignement public, et ce sont les familles qui financent les uniformes et les accessoires.

993. Pour ce qui est de l'enseignement privé, les tableaux de mars 2005 indiquent la proportion d'établissements non gérés par l'État atteint 13,52% au niveau préscolaire, 7,40% aux

I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> cycles de l'éducation générale de base et 29,82%, c'est-à-dire près du tiers du total, au III<sup>ème</sup> cycle de l'éducation générale de base et de l'éducation diversifiée.

994. Ceux qui souhaitent s'inscrire dans un établissement privé rencontrent des difficultés inhérentes au modèle administratif même de ces établissements :

- Succès à l'examen d'admission, la priorité étant donnée dans certains cas aux parents des étudiants déjà inscrits dans les établissements ;
- Signature et acceptation de certaines règles ou de contrats internes ;
- Dans certaines institutions, pourcentage de réussites scolaires supérieur à la norme établie dans le système d'évaluation national ;
- Frais d'inscription, frais mensuels et aides pédagogiques.

995. La Division des programmes du Ministère de l'éducation publique est chargée d'élaborer les programmes d'études, plateformes à partir desquelles les enseignants proposent des processus d'enseignement et d'apprentissage planifiés et cohérents. La Division du contrôle de la qualité veille à l'exécution des fonctions et à la réalisation des programmes planifiés par les fonctionnaires des établissements et au respect des dispositions arrêtées par les autorités du Ministère.

996. Les établissements privés font l'objet d'inspections de la part du Ministère de l'éducation, et l'on s'attache à multiplier les visites en prêtant une attention particulière au travail des enseignants en classe afin de contrôler d'une manière générale la qualité de l'enseignement dispensé.

997. Les difficultés principales auxquelles se heurtent ceux qui veulent créer un nouvel établissement d'enseignement touchent à la nécessité de faire approuver les plans de construction. Le manque de personnel au Centre national des infrastructures éducatives (CENIFE) fait obstacle à la régularité des inspections réglementaires. Les étrangers qui veulent ouvrir une institution privée peuvent le faire sans distinction de nationalité, du moment qu'ils répondent aux conditions fixées par le Règlement élaboré à cette fin.

998. L'attrait de l'enseignement privé tient peut-être à des considérations comme les conditions matérielles, le nombre des groupes, l'utilisation de la technologie, les programmes de travail insistant davantage sur l'acquisition d'une deuxième langue –essentiellement l'anglais–, et l'informatique.

999. Certains indicateurs, comme le taux de rétention, sont meilleurs dans les établissements privés, malgré quoi on constate une amélioration des résultats des établissements publics aux examens nationaux, résultats dans beaucoup de cas supérieurs à ceux des établissements privés. Cependant, il n'existe pas assez d'études qualitatives pour comparer et déterminer les différences entre l'enseignement public et l'enseignement privé ; c'est pourquoi on n'a créé ni critères de qualité ni normes au regard desquels pourrait se faire la comparaison.

## Mesures adoptées en faveur du droit à l'éducation

### *Alphabétisation*

1000. L'objectif de l'alphabétisation a fait mettre en œuvre le Plan national de l'alphabétisation et le Plan stratégique d'alphabétisation qui mettaient en place des services d'enseignement pour les jeunes et les adultes, surtout dans les régions aux taux d'analphabétisme les plus élevés, comme les zones rurales, les territoires autochtones et les zones urbaines marginales, sans compter les immigrants qui se trouvent en situation de pauvreté et de risque social.

1001. Pour encourager cette population, le Département de l'éducation des adultes offre gratuitement toute la documentation et délivre des certificats ; les femmes en situation de pauvreté participent au programme « *Creciendo juntas* » (« Grandir ensemble ») qui leur offre une incitation financière mensuelle et les exonère des droits à verser pour les examens nationaux.

1002. Pour l'État costaricien, les communautés autochtones sont un défi : les taux d'analphabétisme y sont supérieurs à la « moyenne nationale de 4,8% ; ils se maintiennent à moins de 10% dans les communautés comme Quitirrisí (9,4%) et les villages boruca (9,6%), alors qu'ils atteignent des niveaux élevés dans des communautés comme Telire (95%). En général, les Cabécar, à qui appartient ce dernier territoire, sont ceux qui présentent les taux les plus faibles. »<sup>163</sup>

1003. Les programmes ayant eu des résultats positifs, beaucoup de personnes ont pu s'épanouir et s'intégrer dans de meilleures conditions aux secteurs socio-productifs du pays. Les difficultés restent le manque de crédit et le taux élevé d'abandons dans certains programmes, car beaucoup d'adultes manifestent peu d'intérêt pour les études, et le faible rendement académique. Les programmes n'en desservent pas moins un vaste secteur de la population.

### *Amélioration de la qualité et élargissement de la couverture scolaire*

1004. Depuis 1990, quatre programmes publics, d'une durée de quatre ans chacun sont directement liés au secteur de l'éducation : 1) « *El futuro es de todos* », (« Le futur appartient à tous »), 1990-1994 ; 2) « *Educación: base de igualdad de oportunidades* » (« L'éducation : base de l'égalité des chances »), 1994-1998 ; 3) « *Educación de excelencia para todos* » (« Éducation d'excellence pour tous »), 1998-2002 ; 4) Plan national de développement, 2002-2006. Chacun de ces programmes vise à améliorer le système éducatif et à élargir la couverture scolaire.

1005. Parmi les programmes les plus importants, on peut mentionner :

- Le programme de formation aux valeurs ;
- Le Programme national de prévention des violences ;

---

<sup>163</sup> Rapport de base initial (janvier), 2006, *op. cit.*, p. 14.



- Les programmes intégrés d'éducation pour les jeunes et les adultes qui n'ont pas achevé leurs études, en éducation ouverte et en cours du soir, de niveau primaire et secondaire ;
- Nouvelles chances d'éducation pour les jeunes.

1006. Parmi les mesures principales prises pour élargir la couverture scolaire et sociale, on peut citer :

- Le renfort des écoles à maître unique grâce à la nomination d'un deuxième enseignant ;
- La priorité donnée aux établissements d'enseignement des communautés urbano-marginales ;
- La fixation d'un minimum de 200 jours de classe ;
- Le renforcement de l'enseignement technique avec offre de cours techniques sans distinction de conditions ni de sexe ;
- Le renforcement de divers programmes socio-scolaires, comme les cantines scolaires, les bourses, les primes et les transports gratuits.

1007. Les nouveaux objectifs à atteindre pour améliorer la qualité de l'enseignement et recourir davantage à la technologie sont les suivants :

- Incorporation d'une langue étrangère dès l'école primaire pour préparer la population aux défis du nouveau millénaire ;
- Enseignement de l'informatique à l'école pour faciliter les échanges d'information et la gestion des connaissances.
- Création et élargissement des programmes « télésecondaire » et « télébaccalauréat » afin d'atteindre un effectif plus nombreux.

1008. Les données costariciennes présentées dans les pages qui précèdent<sup>164</sup> montrent que l'État a admis qu'investir dans l'éducation était servir le développement de la nation, mais que ses investissements sont affectés par les restrictions budgétaires. Bien que la plus grande partie du budget du Gouvernement central soit consacrée au service de la dette publique, il existe des postes précis et des processus de négociation qui sont avantageux pour l'éducation, sous diverses formes :

- Création de postes pour élargir la couverture scolaire ;

---

<sup>164</sup> Il s'agit des statistiques de la scolarisation, des inscriptions et des taux de réussite fournies dans la partie consacrée à la situation de l'éducation.

- Augmentation du budget de fonctionnement des établissements d'enseignement ;
- Affectation de crédits aux programmes d'égalisation des chances (bourses, installations matérielles, pupitres, transports, etc.).

### *Égalité d'accès à l'éducation*

1009. L'égalité des chances, en particulier en matière d'éducation, est limitée par divers facteurs socio-économiques, culturels, linguistiques, environnementaux, géographiques et topographiques, qui font obstacle au plein exercice du droit à l'éducation sans aucune discrimination.

1010. Pour ce qui est des mesures et dispositions qui favorisent l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les garçons et les filles, plus spécialement du point de vue de la pleine jouissance du droit à l'éducation, on peut citer :

- L'élaboration de la politique d'égalité des sexes dans le système éducatif ;
- La préparation de modules éducatifs (application de la conception sexospécifique aux programmes du Ministère de l'éducation publique) et formation à leur utilisation ;
- Journées de travail de consultation technique et administrative pour les programmes « Grandir ensemble » et « Perspectives nouvelles » à l'intention des mères adolescentes ;
- Mesures spécifiques d'éducation et de formation technique à l'intention des autochtones, des afrocostariciens et des handicapés ;
- Élargissement des programmes d'enseignement à la population migrante ;
- Prévention et sensibilisation au VIH/sida.

1011. Il faut signaler que, dès les premiers niveaux de l'enseignement, les filles ont accès à l'éducation formelle dans les mêmes conditions mais en plus grande proportion que les garçons. En fait, chez ces derniers, le taux de fréquentation scolaire et le taux de scolarisation sont plus faibles et le pourcentage d'abandons scolaires plus élevé. L'indicateur d'alphabétisation, estimé sur la base des études effectuées, montre qu'il n'y a guère de différence entre les garçons et les filles, et que la situation est par conséquent équitable.

1012. L'accès au troisième cycle, c'est-à-dire à l'enseignement supérieur, est un domaine où les femmes ont accompli des progrès notables : globalement, le ratio étudiantes/étudiants est de douze contre dix dans les établissements universitaires publics. On constate néanmoins des différences de participation en ce qui concerne les établissements d'inscription et les disciplines choisies.

1013. **Filles et adolescentes.** Des programmes d'enseignement ont été spécialement conçus pour les femmes :

- Le programme « Grandir ensemble » qui s'adresse aux femmes en situation de pauvreté et leur offre une incitation financière mensuelle ;
- Le programme « Donner des chances » à l'intention des jeunes filles enceintes et des mères célibataires.

1014. **Autochtones.** Soucieux d'assurer le développement culturel effectif et véritable de la population autochtone et soucieux de respecter les conventions internationales auxquelles le pays a souscrit (notamment la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples autochtones) et la législation en vigueur, le Département de l'éducation autochtone du Ministère de l'éducation publique s'est attaché à réaliser les tâches suivantes :

- Promotion et enseignement des langues autochtones ;
- Formation, professionnalisation et éducation du personnel enseignant travaillant en milieu autochtone.
- Ouverture d'écoles autochtones, de centres intégrés d'éducation des adultes et de collèges utilisant les programmes d'études nationaux mais axés sur la langue maternelle, la culture, l'éducation écologique et la musique autochtones.

1015. Dans certains établissements d'enseignement pour autochtones, les adultes peuvent suivre les cours. Au moins 75% des étudiants autochtones ont à leur disposition des services de cantine scolaire, des bourses, des primes et des transports gratuits.

1016. Malgré tout, selon le Service de la défense des habitants de la République, « au lieu que les autorités de l'enseignement renforcent le mouvement déjà lancé et largement accepté par les communautés autochtones, on voit que le Ministère de l'éducation publique lui-même prend des mesures contradictoires en choisissant les enseignants des langues autochtones selon les critères normalisés, c'est-à-dire qu'il exige les mêmes qualifications académiques que pour les autres enseignants sans tenir compte du fait que l'enseignement et l'apprentissage des langues autochtones, au moins comme elles se pratiquent dans notre pays, ressortit, non pas au monde scolaire mais à celui des coutumes, de la culture et des traditions d'un peuple ; il est donc difficile pour ceux qui pratiquent une langue autochtone de présenter des titres universitaires les accréditant auprès du Ministère ». <sup>165</sup>

1017. Il faut aussi souligner que, dans le domaine de l'éducation, les plaintes adressées au Service de la défense des habitants consistent à réclamer des professionnels parlant la langue autochtone ou, à défaut, des interprètes, afin d'éviter les abandons scolaires et de respecter la spécificité culturelle des autochtones.

---

<sup>165</sup> Service de la défense des habitants de la République, Rapport de 1998-1999, p. cxlv.

1018. Il faut également souligner qu'il existe actuellement 224 établissements d'enseignement autochtones, dont 210 dans le primaire et quatorze dans le secondaire.<sup>166</sup> Ces établissements ont eux aussi des problèmes d'infrastructure, de matériel didactique et de ressources pour bien fonctionner. « Beaucoup de ces établissements n'ont même pas l'eau potable et encore moins l'électricité, ce qui fait qu'il est impensable d'utiliser les nouveaux outils technologiques (ordinateurs ou télévisions). »<sup>167</sup>

1019. Pour ce qui est de la population noire du Costa Rica, elle a les mêmes droits en matière d'enseignement que toutes les autres et elle s'intègre au système éducatif sans aucune distinction. Il faut cependant préciser que si ses taux scolaires sont plus élevés que ceux des autres Costariciens, en termes absolus, la réalité est moins souriante et les statistiques composent un tableau critique de la fréquentation par les Costariciens d'ascendance africaine du système officiel d'enseignement. Les femmes afrocostariciennes seront les plus affectées si l'on ne parvient pas à mettre au point des « politiques et initiatives prenant en considération leur triple situation d'exclusion : parce qu'elles sont femmes, parce qu'elles sont noires et parce que beaucoup d'entre elles appartiennent à une classe sociale appauvrie et marginalisée ». <sup>168</sup>

1020. Malgré tout, on peut observer qu'avec le bénéfice de l'accès à l'enseignement, l'évolution d'une génération afrocostaricienne à l'autre se marque par l'apparition de nouveaux professionnels, c'est-à-dire un nouveau groupe d'entrepreneurs qui peut représenter jusqu'à 25% des professions libérales dans la province de Limón, et constater une tendance à l'intégration, essentiellement dans le domaine des sciences médicales et de l'enseignement ». <sup>169</sup>

1021. **Handicapés.** En 1993, soucieux de garantir l'exercice du droit à l'éducation des handicapés, le Conseil supérieur de l'éducation a approuvé les programmes d'études des services d'éducation spéciale du III<sup>ème</sup> cycle et de l'éducation diversifiée dans les collèges techniques et académiques et, en 2000, les programmes d'études pour les classes intégrées et les centres d'éducation spéciale.

1022. En 1997, ce même Conseil a approuvé par décision n° 18-97 la politique d'accès à l'éducation des étudiants présentant des besoins pédagogiques particuliers, qui mettait en œuvre dans le domaine de l'enseignement les dispositions de la Loi n° 7600 et du règlement connexe. C'est dans ce même cadre qu'ont été mis au point des programmes spéciaux à l'intention des sourds, jeunes et adultes.

1023. Il ne faut pas oublier le développement de laboratoires et d'équipes d'appui pour la formation des étudiants handicapés des III<sup>ème</sup> et IV<sup>ème</sup> cycles de l'éducation spéciale (ateliers pré-professionnels).<sup>170</sup> Cette initiative permet à l'enseignement technique de réaliser des projets

---

<sup>166</sup> Op. cit., Rapport de base, citant le Ministère de l'éducation publique, Département de l'enseignement autochtone, 2006, p. 16.

<sup>167</sup> Service de la défense des habitants, op. cit., p. cxlv.

<sup>168</sup> Minott, op. cit., p. 11.

<sup>169</sup> Ibid, p. 12.

<sup>170</sup> Le financement de ces laboratoires est prévu par la Loi n° 8283.

productifs adaptés aux caractéristiques de chaque région et de chaque spécialité technique, sans compter la création de micro-entreprises et le travail coopératif. Dans un but d'égalisation des chances, on procède actuellement à l'adaptation des infrastructures scolaires afin d'en faciliter l'accès aux handicapés (installation de rampes surtout).

1024. Le Conseil supérieur de l'éducation a approuvé par sa décision n° 61-2000 du 14 décembre 2000, le Plan d'études pour les centres de prise en charge intégrale des adultes handicapés (CAIPAD), orienté sur la formation technique de cette population. Pour répondre aux besoins et aux demandes actuelles de celle-ci, le MEP offre les services suivants :

- Services de prise en charge directe : services offerts dans les centres spécialisés aux handicapés qui ont besoin de soutien de longue durée ou permanent ;
- Services spécifiques d'éducation spéciale : services implantés dans les établissements d'enseignement (enseignement général de base et diversifié) à l'intention de groupes particuliers d'étudiants qui présentent un handicap, desservis par un professionnel spécialisé en éducation spéciale et situés dans les écoles et les collèges techniques ou académiques ;
- Services d'appui fixes ou itinérants : services qui répondent aux besoins des étudiants handicapés qui fréquentent des salles de classe normales ; les enseignants sont fixes ou itinérants, couvrent plusieurs disciplines et soutiennent des groupes déterminés d'étudiants dans le même établissement (appui fixe) ou plusieurs établissements (appui itinérant), afin de répondre aux besoins particuliers que font naître leurs handicaps en matière d'enseignement.

1025. **Migrants.** Le profil des étudiants immigrés, notamment des Nicaraguayens, présente des particularités qui tiennent à leur faible niveau de scolarisation par rapport à la moyenne nationale. Selon le recensement national de 2000, 44,3% des immigrants n'ont pas achevé leurs études primaires ou n'ont jamais été scolarisés ; il y a aussi de grandes différences de niveau d'études entre les sexes, puisque si 47,1% des hommes ont achevé leurs études primaires, la proportion n'est que de 41,5% pour les femmes.

**Tableau 39b**  
**Immigrés, par âge et par sexe, 2002**  
(Nombre et pourcentage)

Âge, sexe	Total	Pourcentage	Immigrés	Non-immigrés
<b>Hommes</b>	<b>1 983 715</b>	<b>49,6</b>	<b>3,9</b>	<b>45,7</b>
Mineurs de 18 ans	755 071	18,9	0,8	18,1
Majeurs de 18 ans	1 228 644	30,7	3,1	27,7
<b>Femmes</b>	<b>2 014 168</b>	<b>50,4</b>	<b>3,9</b>	<b>46,5</b>
Mineures de 18 ans	711 535	17,8	0,8	17,0
Majeures de 18 ans	1 302 633	32,6	3,1	29,4
<b>Total</b>	<b>3 997 883</b>	<b>100,0</b>	<b>7,8</b>	<b>92,2</b>

Source : Enquête sur les ménages

1026. Le Programme « Classe ouverte » offre des services spéciaux dans les établissements d'enseignement à l'intention surtout des migrants et des étrangers en difficulté. Grâce à l'accord conclu entre le Ministère de l'éducation publique, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Agence des États-Unis pour le développement international d'une part, et le Costa Rica et les États-Unis d'autre part, a été lancé un processus de formation du personnel enseignant, technique et administratif dans le cadre d'une pédagogie interculturelle d'intégration sociale, ce qui concourt au renforcement des valeurs de solidarité, de respect et de tolérance face à la diversité socioculturelle.

1027. En résumé, l'État s'est efforcé de réaliser des stratégies tendant à satisfaire aux besoins spéciaux, à donner ainsi un accès à l'enseignement dans des conditions d'égalité et à surveiller en même temps le processus éducatif et la qualité de l'enseignement.<sup>171</sup> Pour assurer l'égalité de traitement de tous les étudiants, le Décret exécutif 31635-MEP a mis en place le Règlement d'évaluation qui a pour objet de fixer les dispositions réglementaires de base non seulement pour l'évaluation de l'apprentissage mais aussi pour le comportement des étudiants dans les divers niveaux d'enseignement offerts par le système éducatif officiel.

1028. Pourtant, les crédits budgétaires accordés au Ministère sont insuffisants pour répondre aux besoins en infrastructures<sup>172</sup>, en dotations matérielles pour les établissements d'enseignement et en matériel didactique pour les étudiants ; c'est pourquoi beaucoup de pères de famille paient eux-mêmes l'uniforme et le nécessaire scolaires. Un pourcentage élevé du budget du Ministère est consacré aux salaires du personnel, notamment les enseignants, qui travaillent dans les divers établissements.

### **L'Institut national d'apprentissage**

1029. L'Institut national d'apprentissage (INA) est une autre institution qui intervient de très près dans la réalisation du droit à l'éducation. Dans le cadre du Plan national de développement 2002-2006, il s'attache aux programmes suivants :

- Plan social « Vie nouvelle » ;
- Programme « Comblé les brèches entre les jeunes » ;
- Loi n° 7600 sur « l'égalité des chances des handicapés » ;
- Programme de reconversion productive du secteur agricole ;
- Interventions liées au Code de l'enfance et de l'adolescence ;

---

<sup>171</sup> La Division du contrôle de la qualité doit veiller à l'exécution des tâches et à la réalisation des programmes par les fonctionnaires qui travaillent dans les établissements d'enseignement, et contrôler la manière dont sont respectées les dispositions prises par les autorités ministérielles.

<sup>172</sup> Le contrôle et la surveillance des infrastructures matérielles incombent aux conseillers et au Centre national des infrastructures d'enseignement.

- Programmes spéciaux visant les femmes ;
- Programme visant les communautés autochtones ;
- Services aux personnes privées de liberté ;
- « *Construyendo Oportunidades* » (Prise en charge des mères adolescentes et des adolescentes enceintes) ;
- Programme « *Creciendo juntas* » (« Grandir ensemble »).

1030. Dans la partie relative au droit au travail (art. 6), on a décrit le train de mesures à l'exécution desquelles a participé l'INA, qui visent à fournir une information susceptible de donner à la population des outils pour répondre aux exigences du travail ; ainsi, le droit à l'éducation est intimement lié au droit de trouver un emploi librement choisi.

### **Situation du personnel enseignant**

1031. Pour ce qui est de l'administration du personnel, la Direction du personnel du ministère de l'éducation publique applique les dispositions du statut de la fonction publique en ce qui concerne les droits des fonctionnaires :

- Sécurité de l'emploi : Au Costa Rica, l'accès du personnel aux emplois publics se fait en coordination et sous la supervision directe de la Direction générale de la fonction publique. Chaque année est organisé un concours à l'issue duquel on peut obtenir un poste de titulaire ou d'intérimaire, ce qui donne les ressources humaines nécessaires pour remplacer les titulaires des postes.
- Relations entre enseignants et services d'éducation : La Direction générale du personnel applique, conformément aux circulaires de la Direction générale de la fonction publique émises dans l'année, toutes les modifications et augmentations de salaire ou autres ; mais le Ministère compte plusieurs représentations syndicales qui luttent pour faire valoir les droits de leurs membres et il y a en permanence des négociations et des conventions sous la responsabilité pour l'essentiel des cabinets des vice-ministres et du ministre lui-même.
- Instruments didactiques : L'enseignement reçoit une incitation didactique (8,33% du salaire) sous forme d'une subvention mensuelle, grâce à laquelle il peut acheter des documents d'enseignement. Le CENADI distribue divers documents d'enseignement aux établissements afin de faciliter le processus pédagogique.
- Horaire de travail : Il est organisé par nombre d'heures de classe, établi conformément au programme d'études et aux besoins particuliers de l'établissement dont il s'agit. Les horaires des enseignants sont variés et la répartition des tâches incombe à la direction de l'établissement.



- Rémunération du personnel enseignant : Elle est calculée selon les échelles de salaires établies par la Direction générale de la fonction publique, qui fixe par résolution semestrielle le pourcentage d'augmentation convenu entre l'État, la société civile et les syndicats ; la Direction générale de la fonction publique, en coordination avec la Division de l'informatique de gestion, applique ensuite les augmentations.

1032. Pour la majorité des agents, le salaire dépend du nombre d'heures de classe, soit comme titulaire soit comme intérimaire, ainsi que des primes et incitations accordées. Aux fins d'établir des comparaisons, on considère à la base le grade universitaire.<sup>173</sup>

1033. Selon les résolutions relatives aux échelles de salaires, la tendance à l'augmentation est proportionnelle, c'est-à-dire que les salaires administratifs et des enseignants ont la base la plus forte, suivis par les postes de professeurs spécialisés (PT5 et PT6) ; en définitive les enseignants et les administratifs ont des bases similaires.

1034. Il convient de rappeler que pour ce qui est des postes d'enseignants de II<sup>ème</sup> classe, la base salariale est fonction du niveau d'études de l'agent, alors que dans les séries professionnelles de I<sup>ère</sup> classe (agents d'administration), le salaire de base ne varie pas avec le titre universitaire ; c'est dans le coefficient de spécialisation et le nombre de points acquis dans la carrière professionnelle (incitations) que le niveau d'études est facteur d'augmentation.

### **Modifications de la législation**

1035. En vertu du principe de l'égalité et de la non-discrimination dans les établissements d'enseignement, le Ministère de l'éducation applique le Code de l'enfance et de l'adolescence, dont l'article 68 du chapitre V interdit la promotion ou la pratique dans les établissements de la discrimination, de quelque nature qu'elle soit, pour des raisons de sexe, d'âge, de race ou d'origine ethnique ou nationale, de statut socio-économique ou de quelque autre considération contraire à la dignité humaine.

1036. Conformément à la Loi n° 7769 sur la prise en charge des femmes en situation de pauvreté, l'INA cherche à assurer aux femmes des conditions d'égalité et d'équité dans la formation professionnelle et dans l'emploi et s'efforce de les insérer dans divers sous-secteurs offrant de meilleures rémunérations. L'INA assure également la formation des populations présentant un risque social (personnes âgées, détenus, immigrés régularisés) et leur offre des moyens de se réhabiliter ou de s'intégrer à la main-d'œuvre du pays. Pour ce qui est des immigrés régularisés, il applique les indications données par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice dans sa décision n° 10314-2000. La Loi n° 8283, prise par la suite, prévoit le financement de laboratoires et de matériel d'appui à la formation des étudiants handicapés inscrits dans les III<sup>ème</sup> et IV<sup>ème</sup> cycles de l'éducation spéciale, sous la coordination du Ministère.

1037. Sur le plan de l'éducation technique et de l'éducation des adultes, les lois n<sup>os</sup> 2886 sur les cours d'éducation pour adultes du MEP du 14 novembre 1961, et 6868 portant organisation de

---

<sup>173</sup> Voir les tableaux de l'annexe I, salaires selon la résolution DG-005-2005, au niveau du bachelier universitaire et du licencié.

l'Institut national de l'apprentissage du 6 mai 1983, se complètent et permettent une coordination très étroite entre les institutions.

1038. La participation des communautés dans le système éducatif costaricien prend la forme de commissions d'éducation et de commissions administratives, créées aux termes du Règlement général approuvé dans le Décret n° 17763-E du 3 septembre 1987. Confirmant l'importance de ces organes dans le système éducatif du pays, la Chambre constitutionnelle a déclaré dans sa décision n° 1581-96 : « Il apparaît que ces organes sont appelés à soutenir les établissements d'enseignement afin d'améliorer la qualité de l'enseignement public et de répondre à ses besoins ; à telles fins, elles doivent veiller aux conditions matérielles des établissements, à leurs ressources et à leur gestion financière, et servir d'organisme coordonnateur avec les autres autorités éducatives et communautaires. »

1039. L'accès à l'enseignement universitaire est garanti avant tout par les articles 84 et 85 de la Constitution, qui demandent à l'État de faciliter « la poursuite des études supérieures à ceux qui n'ont pas de ressources financières. L'octroi de bourses et d'aides sera à la charge du ministère de tutelle, par l'intermédiaire de l'organisme désigné par la loi. » Cette règle constitutionnelle est complétée par les Lois n°s 6041 portant création de la Commission nationale des prêts pour étudiants (CONAPE) du 18 janvier 1977, et 7658 portant création du Fonds national de bourses du 11 février 1997.

1040. La Chambre constitutionnelle a également établi une jurisprudence en ce qui concerne les dispositions de l'article considéré ici. Elle s'est exprimée en ces termes dans ses décisions n°s 2667-94 et 142-90 : « Selon le principe de la solidarité sociale qui caractérise un régime démocratique comme le nôtre, ceux qui ont le plus contribuent à l'entretien des institutions publiques en faveur des dépossédés ; concrètement, celui qui ne peut pas supporter les frais universitaires doit avoir accès au régime des bourses universitaires, mais celui qui ne remplit pas les conditions pour cela doit payer le coût de l'enseignement ; ainsi les citoyens seront plus nombreux à entretenir des relations avec l'enseignement supérieur. Selon l'article 78 de la Constitution, l'État a pour obligation de faciliter la poursuite des études supérieures aux personnes qui n'ont pas de ressources financières : pour elles, les programmes de bourse ; quant aux autres, une augmentation proportionnée des frais d'inscription ne peut être considérée comme une infraction à cette règle. »

1041. Dans le cadre du Plan de développement des centres communautaires virtuels (CCV), on a créé aux termes du Décret exécutif n° 32083-MICIT du 5 novembre 2004, la Commission Internet de Costa Rica (CI-CR) relevant du Ministère de la science et de la technologie (MICIT), qui recommande les politiques et les orientations stratégiques de l'utilisation et du développement de l'Internet dans le pays. À l'heure actuelle, plusieurs institutions publiques, comme la CEDETI, l'INA et l'Université costaricienne, et certaines fondations universitaires assurent des formations à l'utilisation de l'Internet. C'est dans ce cadre, qu'a été créé le Conseil du réseau national de recherche avancée (« CR2Net »), en application du Décret exécutif n° 31531-MICIT.

## Coopération

1042. Le Costa Rica a bénéficié de la coopération internationale dans plusieurs domaines liés essentiellement à l'enseignement technique, à l'enseignement d'une deuxième langue, à la construction d'infrastructures scolaires au niveau secondaire et au niveau préscolaire, et au renforcement de l'enseignement secondaire, entre autres domaines. Tous ces programmes et projets contribuent à un meilleur service éducatif.

## Conclusions

1043. Le système éducatif costaricien a montré ses points forts au cours des années, surtout en ce qui concerne la couverture scolaire grâce à une certaine conception de l'enseignement préscolaire et universitaire, et il a réussi à donner accès à l'enseignement à la majorité de la population.

1044. Le droit à l'éducation est d'une importance toute particulière pour l'État costaricien, car l'instruction est un outil fondamental de croissance économique et de mobilité sociale, et plus encore de jouissance de la qualité de la vie. C'est pourquoi l'éducation est considérée au Costa Rica comme le moyen principal de surmonter les inégalités, les exclusions et la misère.

1045. La volonté de l'État est corroborée par les taux élevés de couverture du système traditionnel ainsi que par la tendance à la croissance des inscriptions initiales de ces dernières années ; on considère comme une grande réussite l'augmentation nette du taux de couverture de l'enseignement secondaire.

1046. Il est cependant indispensable de répondre de façon efficace au phénomène des abandons que l'on a observé à certains niveaux d'enseignement, ainsi qu'à la faiblesse du taux de diplômés, même si les réussites tendent à augmenter. Il faut améliorer le suivi de cette évolution dans le III<sup>ème</sup> cycle de l'éducation diversifiée, le taux de réussite étant de 80% en 2004.

1047. Il faut souligner que la stratégie d'alphabétisation a été largement fructueuse ces quinze dernières années atteignant environ 95% de la population, soit 2 877 599 personnes. Il faut également rappeler les efforts remarquables déployés pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation.

1048. Dans le même ordre d'idée, on rappellera l'attention qui a été portée aux communautés urbano-marginales et aux zones reculées, où on a réussi au fil des ans à construire plus d'établissements d'enseignement et à mettre en place ou renforcer des mécanismes susceptibles d'en desservir les populations, ainsi que des écoles à maître unique, l'enseignement secondaire par la télévision et le télé-baccalauréat.

1049. L'éducation au Costa Rica a été structurée selon certains axes démographiques, par exemple les femmes, les fillettes et les adolescentes, qui ont besoin de services supplémentaires car elles se trouvent parfois dans une situation particulière. On peut également citer une série de stratégies, de programmes et d'actions touchant d'autres groupes appelant une attention spéciale, par exemple les autochtones, les handicapés, les immigrés à qui il faut fournir un enseignement en ayant égard à leurs particularités.

1050. Il faut malgré tout améliorer ces mécanismes, surtout en ce qui concerne les autochtones, car malgré le nombre considérable de localités où le taux d'alphabétisation avoisine 90%, il existe dans le pays une certaine région où l'analphabétisme atteint 95%. Il faut aussi continuer d'améliorer les conditions d'accès à l'enseignement car si l'on a provoqué un vaste mouvement d'adhésion dans ce groupe de population en lançant des actions de promotion et d'enseignement sur la base de la culture autochtone, les intéressés exigent que les enseignants et les maîtres connaissent véritablement leurs caractéristiques originales.

1051. D'autre part, il faut faire davantage de progrès sur le plan de la qualité et de la durabilité de l'enseignement et améliorer les moyens et les mesures que l'État a conçus et mis en œuvre, mais en s'efforçant de sensibiliser davantage par une politique intégrale et systématique. Il faut donc redoubler d'efforts pour surmonter des lacunes qui trouvent leur origine dans les limitations budgétaires, en termes de suivi, de contrôle et de continuité des programmes et des mesures spécifiques –comme les bourses et les aides données aux étudiants économiquement faibles, la création et le développement des cantines scolaires et les transports gratuits– afin que soient réellement créées les conditions permettant à tous les élèves de rester dans le système éducatif.

1052. Il faut aussi, comme y invitent certains acteurs sociaux et l'état de l'éducation, s'interroger sur la nécessité d'une réforme d'enseignement telle que le processus d'apprentissage serait marqué à la fois par la qualité des contenus et par la réponse proposée face aux nouvelles exigences mondiales et nationales, ainsi que par les caractéristiques particulières du pays et par ses potentialités.

1053. Dans cet ordre d'idée, on peut réaffirmer que pour donner aux étudiants les qualifications dont la société a besoin, l'État costaricien doit s'intéresser davantage à la création et au développement de disciplines comme l'informatique ou une deuxième langue qui sont certes inscrites aux programmes mais qui sont plus courantes dans l'enseignement privé. Ils montrent d'ailleurs que ce type d'enseignement présente un avantage comparatif par rapport à celui que dispensent les établissements publics, sans parler des meilleures conditions matérielles, des classes moins nombreuses ou des recours plus fréquents aux technologies.

1054. Quant à l'enseignement universitaire, on constate d'autant plus de progrès qu'il existe quatre établissements publics et des dizaines d'universités privées. En fait, le nombre d'étudiants universitaires a pratiquement triplé en 2003 par rapport à celui de 1985. Il n'en faut pas moins réfléchir au rôle que jouent les universités publiques en tant qu'agents de mobilité sociale, rôle qui s'est très nettement affaibli, et être plus vigilant quant à la qualité de l'enseignement supérieur, notamment privé.

1080. Le Costa Rica a adopté par la Loi n° 5980 la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1976.

1081. En ce qui concerne les peuples autochtones, la Convention n° 169 de l'OIT prévoit au paragraphe a) de son article 5 : « (...) il faudra : [...] a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples... » ; et, au paragraphe b) du même article, « ... b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples ».

## **Article 15 – Le droit à la culture et aux bénéfices de la science et des techniques**

### **Cadre général**

1082. L'article 89 de la Constitution dispose : « Parmi les fins culturelles que poursuit la République, il y a la protection des beautés naturelles, la conservation et la mise en valeur des patrimoines historiques et artistiques de la nation, et l'initiative privée allant dans le sens du progrès scientifique et artistique. »

1083. Le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports (MCJD)<sup>174</sup> est l'entité responsable des politiques suivies dans le domaine de la culture, des sports et de la jeunesse. En vertu des compétences qui lui ont été attribuées il coordonne, organise et favorise la culture par la création artistico-culturelle et la conservation du patrimoine culturel, historique et architectural.

1084. Les objectifs institutionnels qui jalonnent ce secteur sont particulièrement centralisés au Ministère de la culture : il s'agit de promouvoir et de favoriser la production et la diffusion culturelle et artistique sous leurs diverses formes, aux niveaux national, régional et local ; de favoriser la création d'espaces, de possibilités et de mécanismes propices à la participation des citoyens de telle sorte que les communautés aient accès aux biens et aux services culturels, sportifs et récréatifs et puissent en profiter ; favoriser et préserver les diverses manifestations culturelles dans toutes les régions du pays et dans tous les groupes humains qui vivent sur notre territoire ; favoriser et appuyer les groupes artistiques, les organisations culturelles et les jeunes talents dans toutes les régions du pays par le patronage, le prêt d'ouvrages publics et diverses autres mesures ; appuyer les créateurs et les chercheurs en leur offrant une bourse d'atelier (sous la forme d'une aide financière) afin qu'ils développent leurs propres réalisations et leurs propres projets en littérature, en musique, en théâtre, en danse, en arts graphiques et en artisanat.

1085. Dans le domaine scientifique et technologique, les institutions clés sont le Ministère de la science et de la technologie (MICIT) et l'Institut costaricien de l'électricité (ICE). Il existe un cadre réglementaire, la Loi n° 7169 sur la promotion du développement scientifique et technologique du 26 juin 1990, qui réaffirme la volonté du Gouvernement d'appuyer et de moderniser les instruments juridiques du Costa Rica afin que la science et la technologie y soient des facteurs de développement.

1086. Il faut aussi citer l'article 47 de la Constitution, selon lequel tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant jouit temporairement d'un droit de propriété exclusif sur son œuvre, son invention, sa marque ou sa désignation commerciale. La surveillance est confiée au Registre national de la propriété, organe « déconcentré » du Ministère de la justice et des grâces, dont l'action est complétée par la Loi n° 8039 sur la procédure d'application des droits de propriété intellectuelle du 12 octobre 2000.

---

<sup>174</sup> Créé aux termes de la Loi n° 4788 du 30 juin 1971, qui lui donne les compétences en question.

## Mesures adoptées en faveur du droit de participer à la vie culturelle

### Fonds et infrastructures

1087. Lorsqu'on parle au Costa Rica du secteur de la culture, à la différence des autres secteurs de la vie publique, on parle pratiquement du Ministère de la culture, qui chapeaute la quasi-totalité des organes centralisés et décentralisés du secteur culturel, à l'exception du Système national de radio et de télévision culturelles, des Éditions nationales, de la Commission des commémorations historiques, de l'Académie des sciences généalogiques et de l'Académie d'histoire et de géographie, qui sont des institutions privées sans but lucratif émergeant au budget du Ministère de la culture sans qu'il y ait pour autant de relation de dépendance entre eux dans l'organigramme institutionnel.

1088. Afin d'atteindre les objectifs de l'institution, la Direction de la culture s'est organisée d'une part dans le domaine de la culture et des arts, d'autre part dans celui de la culture et de l'identité. Ces deux domaines sont l'assise des programmes : promotion et diffusion de la culture au niveau national, régional et local ; stimulation et reconnaissance des créateurs par la remise de prix nationaux de la culture, des bourses, des déclarations d'intérêt culturel et des déclarations d'intérêt public. Ainsi, la réalisation des objectifs passe par l'affectation de ressources humaines et budgétaires à l'exécution de tous ces programmes.

1089. Les budgets du Ministère de la culture représentaient en 1990 0,81% du budget de la nation, et 1,09% en 1996. Il est important de noter que ce budget tend à baisser depuis quelques années, passant de 1,07% en 1997 à 0,85 en 1998, à 0,61 en 1999 et à 0,53 en 2000. Si l'on écarte les objets de dépense inscrits au budget de l'an 2000 par les députés de l'Assemblée législative mais pour lesquels le Ministère des finances n'ouvre généralement pas de crédits, le pourcentage n'atteint que 0,53%.

**Tableau 40**  
**Budget du Ministère de la culture, 2001-2005**

2001		2002		2003		2004		2005	
Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
7 501 090 734	0,62	7 579 393 856	0,55	7 127 062 113	0,55	8 927 710 000	0,42	8 503 336 000	0,37

Source: Rapport du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports aux fins du Rapport du Département des statistiques et des recensements, janvier 2006

1090. Le budget du Ministère diminue depuis cinq ans, comme le montre le tableau. Alors qu'en 2001 il disposait de 7 501 090 734 millions de colones c'est-à-dire 0,62% du budget national, on ne disposait plus en 2005 que de 8 503 336 000 millions de colones, ce qui ne représentait que 0,37%.

1091. Autrement dit, les institutions qui relèvent de ce ministère disposent de moins en moins de crédits pour financer leurs projets et programmes, d'autant plus que 59% environ de ce budget doit couvrir les frais salariaux, indispensables pour que les actions puissent se réaliser mais ne laissant que 41% pour les dépenses opérationnelles.



1092. Ce sont ces attributions ministérielles qui ont pénalisé la coopération et le développement des activités de nature culturelle et artistique avec les divers gouvernements locaux, par intermédiaire des directions régionales de la culture et les organes « déconcentrés » dont le Ministère dispose sur tout le territoire national.

1093. Pour ce qui est de l'appui qu'il apporte à l'initiative privée malgré ses ressources limitées, le Ministère offre un soutien non négligeable à de nombreuses activités culturelles sous des formes très diverses, en participant à la réalisation de productions et de co-productions dans les diverses disciplines de la scène, en offrant les installations dont il dispose, en organisant des concours, des festivals et des colloques, et en invitant spécialement des associations et des groupes artistiques indépendants, par exemple le Festival national et international des arts, les concours de littérature et de peinture, le Festival national des jeunes chorégraphes, le Festival national du théâtre, les festivals de cinéma et de vidéo, entre autres.

1094. Au niveau des installations matérielles destinées à promouvoir la participation populaire à la culture, le Ministère a fait des efforts remarquables dans le cadre des maisons de la culture et autres centres culturels, en les dotant de l'équipement nécessaire à la créativité aux niveaux local et régional, selon le principe de l'autogestion culturelle communautaire.

1095. Parmi les contributions à remarquer, on signalera la création du nouveau siège de la Maison de l'artiste à Alajuela (août 2000) et la rénovation en 2005 de l'École de Guadalupe. Depuis 2000, la moyenne des étudiants inscrits dans ces écoles, dans les centres de consultation et les cours de vulgarisation se maintient aux alentours de 2000.

1096. La période à l'examen a été témoin d'une grande réussite, la restauration du siège actuel du Ministère, aux frais du Centre de recherche et de conservation du patrimoine culturel. Le Ministère possède un musée, deux théâtres, un amphithéâtre, un auditorium, un bâtiment administratif, un centre de recherche et de conservation du patrimoine culturel, etc. Pour ce qui est des constructions nouvelles, on a édifié et équipé un immeuble spécial pour les archives.

1097. D'autres édifices d'une grande valeur historique ont été utilisés pour diffuser la culture, comme le Centre historico-culturel José Figueres Ferrer, le Musée national et le musée historico-culturel Juan Santamaria.

1098. Dans le cadre également de la politique du Ministère qui vise à renforcer la participation communautaire et à décentraliser la production et la diffusion de la culture, des maisons de la culture ont été créées dans diverses régions du pays, où elles sont chargées de promouvoir l'organisation communautaire et le développement intégral des collectivités. Les quatre premières maisons de la culture (Heredia, Puntarenas, Limón et Cartago) ont été créées dans les années 70. Dans les années 90, le mouvement a connu une accélération importante puisqu'on a créé 30 maisons nouvelles suscitant un grand intérêt de la part des municipalités, des associations civiles et des établissements d'enseignement supérieur pour leur création et leur gestion.

1099. Par la suite, entre 2000 et 2004, on a créé huit nouvelles maisons de la culture. Le total d'établissements en 2004 est donc de 42, la majorité appartenant aux municipalités (42,8%). En résumé, 18 maisons de la culture sont sous la responsabilité des municipalités et quinze



appartiennent à des associations civiles ou culturelles ; il y a six comités cantonaux de la culture et des sports qui relèvent du Ministère et trois comités cantonaux de la culture et des sports qui relèvent d'autres institutions.

1100. On a d'autre part créé le Centre culturel de l'Est afin de décentraliser la capitale San José et d'animer les quartiers des quatre points cardinaux. Ce Centre, sis à Guadalupe, couvre les cantons de Goicoechea, Coronado et Moravia. Il dispose d'espaces de répétitions pour les troupes publiques et privées, d'une galerie culturelle et de salles de classe pour les formations. Il y a également la Maison de l'artiste et deux Directions régionales à San José et Limón.

1101. Soucieux d'apporter les arts et la création culturelle aux communautés locales, le Musée des arts costariciens a lancé dans les années 80 un programme d'expositions itinérantes intitulé « Arte Viajero ». Ce programme offre une douzaine d'expositions itinérantes qui peuvent s'installer dans les bibliothèques, maisons de la culture, sièges régionaux des universités, musées régionaux, etc. ; cela permet de diffuser les arts costariciens dans les diverses régions du pays.

### **Promotion de l'identité culturelle**

1102. Le Ministère, agissant par le biais des directions régionales de la culture, s'efforce de diffuser des programmes artistiques et culturels dans les zones les plus reculées du pays au bénéfice des populations rurales, encore que cette action soit limitée par le manque de ressources. Il n'en faut pas moins mentionner que grâce au Décret exécutif n° 24359-C du 16 mai 1995 ont été créés les festivals régionaux de la culture, qui consistent en activités mettant en avant les manifestations et la consommation des arts et de la culture dans toutes les provinces du pays, et permettent d'élargir l'action du Ministère aux zones rurales et aux localités les plus éloignées.

1103. À propos des populations autochtones, une Journée des cultures a été proclamée<sup>175</sup>, pour rendre hommage à l'identité culturelle des diverses ethnies qui forment la population costaricienne.<sup>176</sup>

1104. La Loi n° 7788 sur la biodiversité du 30 avril 1998 comporte des variantes du droit de propriété en faveur des collectivités autochtones, sous l'angle non des rapports de propriété, mais des sources de richesse naturelle, culturelle, spirituelle, économique et sociale (par. 6 de l'art. 10). Cette loi fixe également les « droits communautaires *sui generis* » (art. 82) et détermine et enregistre les droits intellectuels *sui generis* (art. 84).

---

<sup>175</sup> Loi n° 7426 du 23 août 1994 sur la Journée des cultures (12 octobre), en vigueur depuis le 21 septembre de la même année.

<sup>176</sup> Il faut également mentionner le Décret exécutif n° 26174-MP-C du 22 avril 1997 portant création de la Commission institutionnelle de suivi du dialogue national autochtone, paru dans *La Gaceta* n° 139 du 21 juillet de la même année. Ce décret visait à poursuivre la politique de promotion des droits des populations autochtones, consacrée à l'origine par la Loi n° 5251 sur la création de la Commission nationale des affaires autochtones du 11 juillet 1973, conçue comme une voie de communication permettant de répondre aux besoins des populations autochtones qui habitent le Costa Rica.

1105. Pour ce qui est de la production artisanale, l'appui fourni par les pouvoirs publics a pris la forme d'ateliers visant à améliorer et à moderniser les techniques artisanales grâce à l'assimilation de l'expérience et des savoirs des communautés autochtones tout en sauvegardant des représentations autochtones recréant des symboles et des formes qui sont le reflet de leur vision du monde et de leur relation directe avec la nature. D'autre part, pour promouvoir et commercialiser la production artisanale autochtone et l'échange de données d'expérience entre les diverses ethnies, on organise tous les ans dans les locaux du Centre national de la culture (CENAC) la Rencontre interculturelle autochtone, avec l'appui du Bureau national indigène.<sup>177</sup>

1106. Le travail avec la jeunesse autochtone est passé par une étape importante quand le Conseil de la jeunesse a accueilli trois jeunes autochtones à l'Assemblée du Réseau consultatif national de la jeunesse et les a fait participer à des activités de promotion culturelle, comme le premier Festival international de l'expression de la jeunesse, en mars 2004, et à des colloques internationaux comme le séminaire sur le sexe et la jeunesse d'ascendance africaine en Amérique centrale, en juin 2004.

1107. Pour ce qui est de la population afrocostaricienne, l'appui a pris la forme sur le plan réglementaire d'une « Déclaration des intérêts culturels » formulée par « accord exécutif » (entre le Ministère de tutelle et le Président de la République) à propos de diverses activités des associations civiles (par exemple les Festivals de la diaspora africaine qui se tiennent à San José avec la population afrocostaricienne de la province de Limón).<sup>178</sup>

1108. Il est important de mentionner ici la Loi n° 6093 du 20 octobre 1977 portant création de la Commission administrative de la maison de la culture de Limón, qui a pour mission, selon l'article premier, d'étudier les manifestations culturelles de la population de la province de Limón et d'administrer la Maison de la culture de cette localité afin qu'y soient présentés des spectacles culturels.

1109. De plus, le Ministère offre un espace de promotion artistique et culturelle à l'intention de la population afro-antillaise, et réaffirme sa volonté d'assurer la diversité ethnico-culturelle du pays. Des activités spéciales ont également lieu, comme autant de façons de reconnaître la contribution culturelle de ce groupe :

---

<sup>177</sup> Durant les cinq ans qu'a duré le Programme, ont reçu l'appui des communautés Cabécar, Bribris, Guaymies, Maleku et Huetares : affiches, dépliants et matériels divers de promotion des festivals culturels et des foires d'artisanat local et de diverses autres initiatives, grâce à un financement de la Banque interaméricaine de développement. En 2002 et 2003, on a organisé plusieurs ateliers dans les territoires autochtones d'Ujarrás, Salitre, Cabagra, Térraba, Coto Brus, Abrojos, Montezuma et Talamanca. On a également financé l'édition de deux documents intitulés : « Ujarrás, Pueblo de Gigantes », et « Curré : Ayer Hoy y Siempre ». Des crédits imputés sur le budget national ont permis d'éditer les calendriers Cabécar (2003), Bribrí (2004) et Guaymí (2006).

<sup>178</sup> Il faut également mentionner le Décret exécutif n° 32338-MEP du 27 avril 2005 portant création de la Commission nationale des études afrocostariciennes. Cette institution a été créée grâce au Ministère de l'éducation publique. Elle est de composition interdisciplinaire et un représentant du Ministère de la culture de la jeunesse et des sports y siège. Aux termes de ce décret, il appartient au Ministère, par l'intermédiaire de son représentant à la Commission, de favoriser la connaissance des contributions culturelles et artistiques et de l'identité de la culture afrocostaricienne, afin qu'ils figurent dans les programmes d'études des établissements d'enseignement. La Commission doit également promouvoir les origines, les racines, les valeurs et le profil des divers personnages à la culture afrocostaricienne à titre de contribution à la culture nationale.

- Rencontres de la jeunesse afrocentroaméricaine ;
- Journée des Noirs et de la culture afrocostaricienne ;
- Festivals de la culture Noire à Limon ;
- Festival de calypso ;
- Commémoration internationale de la lutte contre l'esclavage et de son abolition.

1110. En ce qui concerne les immigrés, aucune règle n'a été adoptée pendant la période couverte par le présent rapport pour régir ou favoriser l'exercice des droits culturels de cette population. On pourrait y voir un vide réglementaire mais, pas plus que pour les foires religieuses, le Ministère ne fait de distinctions entre les nationalités dans les programmes artistico-culturels qu'il réalise. Dans certains cas, il collabore à des réalisations des groupes étrangers, sous le couvert d'une déclaration d'intérêt culturel de l'activité dont il s'agit.

1111. Il faut sur ce plan signaler les efforts entrepris pour mettre en œuvre des mesures particulières à l'intention des immigrés, par exemple celle qu'a prise le Centre costaricien de production cinématographique en réalisant un documentaire intitulé « *Más allá de las fronteras* » en coproduction avec HIVOS en 1998 : l'œuvre porte sur la situation des jeunes migrantes du Nicaragua qui viennent travailler au Mexique comme domestiques. On peut citer aussi les initiatives indépendantes qui cherchent à sensibiliser à la problématique de l'immigré, comme l'a fait « El nica », question particulièrement pertinente dans un pays qui accueille une forte immigration du Nicaragua.

1112. Pour ce qui est des quartiers marginaux, on renvoie à ce qui a été dit des populations rurales à propos de la mission du Ministère, car les programmes et les projets artistiques et culturels peuvent viser toutes les populations et toutes les couches sociales du pays et faire en sorte que les spectacles soient accessibles aux populations des quartiers marginaux qui connaissent les problèmes dont on a déjà parlé.

1113. La Loi n° 7600 sur l'égalité des chances prévoit un chapitre spécial sur l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, en soulignant particulièrement les nécessités techniques et les modifications matérielles qu'il faut réaliser pour que la population handicapée puisse exercer son droit de jouir des arts et de la culture et de participer à leur réalisation.<sup>179</sup>

1114. En ce qui concerne les personnes âgées ou du troisième âge, on peut citer le fait que le Musée des arts costariciens a dispensé à une formation à son personnel de manière à protéger les droits de cette population, qui est d'ailleurs exonérée du droit d'entrée.

---

<sup>179</sup> Il faut signaler à ce propos la Loi n° 8306 sur la création dans les spectacles publics d'espaces réservés aux handicapés du 12 septembre 2002 parue dans *La Gaceta* n° 185 du 28 septembre 2002. Selon ce texte, tout lieu où est donné un spectacle public doit réserver un certain pourcentage de sa surface aux personnes handicapées. La loi est mise en application par le Décret exécutif n° 31948-S du 14 septembre 2004 et vise à donner aux handicapés accès à tous les spectacles publics.

1115. Il faut aussi indiquer que le Décret exécutif n° 32023-MCJJD-MINAE-MEP du 12 mars 2004 paru dans *La Gaceta* n° 168 du 27 août 2004 porte création du Musée des formes, des espaces et des sons, dans le cadre du programme du Musée des arts costariciens.

## **La diffusion de la culture**

### ***La culture et les médias***

1116. On peut signaler divers progrès dans le domaine de la diffusion de la culture, par exemple la production de documents promotionnels. Pour ce qui est des produits destinés aux médias, le Bureau de presse du Ministère élabore les calendriers culturels hebdomadaires, mensuels et annuels, les communiqués de presse, les convocations et les invitations (comme toute autre institution) et un bulletin électronique mensuel, sans compter la rédaction de la section des nouvelles sur la page Web du Ministère.

1117. En général, les chaînes de télévision nationales annoncent les programmes culturels, ainsi que les principaux périodiques du pays, qui consacrent un espace plus ou moins grand aux événements culturels : *Semanario Universidad* (13%), *The Tico Times* (12%) ; *Tiempos del Mundo* (9%) et *La Nación* (8%).<sup>180</sup>

1118. Sur le même sujet, on peut signaler une autre mesure importante, la création de l'Éditorial Costa Rica (initialement *Nacional*) aux termes de la Loi n° 2366 du 10 juin 1959, qui a pour mission de diffuser et de favoriser la culture du pays par l'édition d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques ayant un auteur costaricien ou étranger.

## **Mesures adoptées pour que chacun puisse bénéficier des progrès de la science**

### ***Conservation, développement et diffusion de la science***

#### Accès à l'électricité et aux télécommunications

1119. Comme l'électricité est un service vital du point de vue du développement de la nation et qu'elle contribue de façon considérable aux progrès des nations, il faut tout d'abord expliquer dans quelles conditions les habitants du pays ont accès aux services d'électricité et de télécommunications, services qui sont distribués par l'Institut costaricien de l'électricité (ICE), institution autonome chargée de mettre en valeur les sources de production d'énergie électrique.

---

<sup>180</sup> Les autres périodiques consacrent à ces questions de 0 à 5% de leurs pages. Les trois premiers périodiques mentionnés sont des hebdomadaires, ont un tirage modeste et leur lectorat est très précis.

**Tableau 41**  
**Institut costaricien de l'électricité**  
**Réseau national, 1990-2003**

Éléments	1990	2003
Couverture (en pourcentage)	89,97	97,06
Demande électrique nationale (en GWh)	3 304	7 485
Demande maximale de puissance (en MW)	682,30	1 253
Capacité installée (en MW)	890	1 926
Production électrique (en GWh)	3 707	7 565
Longueur des lignes de transport (en km)	1 341	1 691
Capacité de transformation (en MVA)	3 282	6 626
Longueur des lignes de distribution (en km)	15 589	27 945
Investissement (en millions de colones courants)	8 100,30	59 550,50

*Source* : Rapport de l'Institut costaricien de l'électricité aux fins du rapport du Département des statistiques et des recensements, juillet 2005

1120. L'électrification de la totalité du pays a été un tournant dans la vie nationale. Le Costa Rica est maintenant parmi les premiers pays d'Amérique Latine par la qualité des services offerts et le niveau de couverture ; celle-ci a atteint déjà 97,06%, soit 1 169 936 clients dans l'ensemble du pays desservis par toutes les entreprises de production électrique.<sup>181</sup>

1121. Comme solution de remplacement pour les localités reculées qui ne peuvent pas se raccorder au réseau de distribution d'électricité, parmi lesquelles les localités autochtones, l'Institut offre l'installation de panneaux photovoltaïques. Au mois de décembre 2004, il avait déjà installé 1 233 de ces panneaux pour un coût de 1,8 million de dollars dans diverses zones rurales du pays comme la Péninsule de Osa, le Parc national Chirripó, Talamanca, Piedras Blancas, Puriscal, Isla Caballo, entre autres ; on envisage aussi d'installer des mini-centrales, projet qui en est encore au stade des études de faisabilité.

1122. Du point de vue de la qualité, le réseau de distribution est géré selon des normes de sécurité opérationnelle telles que les pannes inévitables ne doivent pas provoquer de rupture ni de panne générale du système. La mise en œuvre de ces normes a permis au réseau de passer plus de trois années et demi sans connaître de panne générale.

1123. Le deuxième domaine de l'Institut est celui des télécommunications. Les principaux résultats obtenus dans la réalisation des stratégies commerciales et des mesures stratégiques se

<sup>181</sup> L'Institut costaricien de l'électricité a pendant des années réalisé un travail de premier plan dans la fourniture d'énergie électrique, de sorte que l'électricité a pu être distribuée dans tout le territoire national ; elle y est commercialisée par 67 agences qui répondent à environ 50 000 demandes par an de services, de transferts, de changements de compteurs électriques, de débranchements et d'extension de lignes, entre autres choses. Ces activités sont réalisées par un Système d'administration commerciale (SACE) fondé essentiellement sur une base de données recueillant des informations sur les 495 236 clients branchés sur les 16 369 kilomètres du réseau de distribution de l'institut, et sur le réseau de 435 stations de travail situées dans les diverses agences régionales qui permettent la consultation, l'actualisation et la modification des données ainsi recueillies. Le système SACE a permis de décentraliser avec le temps les services aux clients grâce à une connexion en ligne avec l'ordinateur central ; la transaction avec un client peut être consultée sur n'importe quel ordinateur en ligne.

situent dans le cadre de trois programmes : 1) téléphonie fixe, 2) téléphonie mobile, 3) Internet avancé.

1124. Comme le voulait la Loi qui l'a créé et lui a fixé sa mission en 1992, l'ICE a mis à jour sa stratégie de développement de manière à progresser constamment et de façon soutenue dans le domaine des télécommunications. En 2004, la capacité des lignes téléphoniques fixes en fonction a augmenté de 16% par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire qu'on est arrivé à une densité de 32 téléphones pour cent habitants. Ces résultats classent le Costa Rica parmi les pays les mieux équipés de l'Amérique Latine.

1125. En outre, l'ICE a travaillé à un projet d'une grande importance pour le développement de son réseau de télécommunications internationales et, donc, le développement économique et social du pays. Le Costa Rica dispose d'un terminal moderne du câble Maya 1, qui permet de s'interconnecter avec le réseau national de l'ICE de façon sûre et dans les meilleures conditions.

1126. La téléphonie publique a été marquée en 1995 par l'extension du service des cabines téléphoniques à carte à puce facilitant les appels internationaux aux personnes qui n'ont pas le téléphone. On a aussi fait des progrès importants au niveau des services et lancé les soins personnalisés aux clients, aux organisations (entreprises et institutions) en s'intéressant tout spécialement aux établissements pénitentiaires et aux ports connaissant une grande affluence de touristes. En 1998, on a installé 2 255 téléphones publics à carte à puce et 442 téléphones à carte Colibri 197. L'expansion et l'amélioration de ces services se poursuivent.

1127. Dans le domaine de la téléphonie mobile, la capacité installée était de 945 000 lignes à la fin de 2004, soit une augmentation considérable du nombre de service opérationnel passé à 923 084. L'ICE offre à la population costaricienne une densité de services de 23,73 pour 100 habitants selon les deux technologies qu'elle utilise, GSM et TDMA.<sup>182</sup>

### **Mesures visant spécialement à protéger, développer et diffuser la science et la technologie**

1128. Le Programme national de science et de technologie<sup>183</sup> est l'outil de planification du développement scientifique et technologique dans une perspective à court, moyen et long termes, assurant la continuité des efforts par lesquels le secteur public, le secteur privé et l'enseignement supérieur s'efforcent de favoriser la recherche scientifique et l'innovation technologique en vue du progrès économique et social et, aussi, de l'amélioration des conditions de vie de tous les Costariciens.

1129. Les Programmes nationaux de science et technologie (1990-2004) ont permis de soutenir le développement des capacités nationales d'exploitation de l'informatique et des télécommunications en stimulant les transferts de technologies et d'infrastructures scientifiques et technologiques, en augmentant ainsi leur compétitivité et en accompagnant la modernisation d'un secteur public plus efficient et plus efficace.

---

<sup>182</sup> On trouvera à l'annexe I à propos de l'article 15 deux figures illustrant la croissance des services de téléphonie fixe et mobile.

<sup>183</sup> Créé aux termes de la Loi n° 7169 déjà mentionnée.



1130. Le MICIT met en œuvre un train de mesures destinées à mettre la science et la technologie à la portée de l'ensemble du peuple costaricien. Parmi les politiques et les programmes les plus importants on peut citer les suivants :

- Programme de la classe mobile, créé en 1999, qui a pour objet de démocratiser les connaissances scientifiques et technologiques et vise les communautés marginalisées de tout le pays ;
- Programme ibéroaméricain des sciences et des technologies pour le développement (CYTED). Parmi ses résultats, il faut souligner la participation d'environ 77 groupes de recherche du pays à une cinquantaine de réseaux et de projets de recherche, quinze publications, le ralliement de chercheurs au niveau international, l'amélioration des centres de recherche nationaux, ainsi que la formation d'un grand nombre de chercheurs et de chefs d'entreprise. Il y a eu aussi un grand nombre de publications. D'une manière générale, le pays a facilité les transferts de technologie dans des domaines comme l'aquaculture, la chimie fine, la biomasse, l'informatique, l'automatisation, la diversité biologique, les matériaux nouveaux, les sources d'énergie de substitution et la technologie alimentaire.
- Programmes de prix nationaux de science et de technologie, décernés aux meilleurs travaux de recherche originaux ;
- Programmes de promotion de la science et de la technologie. Ils ont été lancés en 1999 par une série d'activités de vulgarisation de la science et de la technologie et d'amélioration de l'enseignement des sciences et des techniques, en complément des initiatives déjà prises, comme celles du Centre national de la science et de la culture (plus connu sous le nom de Musée de l'enfant), le Congrès national des sciences dans l'enseignement primaire et secondaire, le Concours d'essais scientifiques et les Olympiades de chimie, le Programme d'astronomie dans le Parc, la Journée nationale de la science et de la technologie et le planétarium portatif.
- Programme national de science et de technologie. Instrument de planification du développement de la science et de la technologie dans une perspective à court, moyen et long termes, il assure la continuité des efforts par lesquels le secteur public, le secteur privé et l'enseignement supérieur favorisent la recherche scientifique et l'innovation technologique en vue du progrès économique et social et, ainsi, de l'amélioration des conditions de vie de tous les Costariciens.
- Programme de foires scientifiques et technologiques. On estime à 120 000 le nombre de projets présentés dans les foires institutionnelles, réunissant 2 400 établissements d'enseignement ;
- Conseils régionaux de science et de technologie (CORECIT). Il s'agit de nouveaux axes d'action du MICIT en faveur du développement scientifique et technologique régional. Ils ont pour objet de vulgariser les connaissances scientifiques, technologiques et techniques à l'intention des futures générations. Entre 1990 et 2004, on a établi des CORECIT dans les régions Pacífico Central, Huetar Atlántico,



Chorotega et Brunca. Ces conseils ont des activités de formation et d'élaboration de projets et organisent des cycles de négociation ;

- Commission des incitations. Elle a pour mission de financer les plans, programmes et projets allant dans le sens de la réalisation des objectifs et des politiques scientifiques et technologiques, essentiellement en biologie, en technique des matériaux et en informatique ;<sup>184</sup>
- Le Fonds d'incitation au progrès scientifique et technologique a versé en 2001, 27 bourses partielles de troisième cycle (17 doctorats et 10 maîtrises) dans diverses disciplines (zoologie, communications, génie industriel, technologie agro-alimentaire, traitement des eaux résiduelles, conservation et gestion des espèces, science des matériaux, mathématiques, physique, chimie organique, ingénierie des structures, sciences marines, diversité biologique, génie électrique, entre autres. Ces études sont réalisées au Costa Rica, aux États-unis, au Canada, en Hongrie, en Espagne, en France, au Brésil, en République de Chine (Taiwan), au Mexique, en Suisse et en Allemagne. Au total, huit projets de recherche de portée nationale ont été financés à titre complémentaire, pour un montant total de 23,7 millions de colones pendant la même période ; les plus importants touchaient à l'amélioration des biotechnologies, à la diversité biologique, à l'informatique et à l'écologie, entre autres disciplines.
- Fonds « Pro PYME ». Transfert de crédits budgétaires que fait le gouvernement au bénéfice du budget du Ministère, qui doit s'en servir pour accorder un financement d'appoint pour répondre aux besoins en technologie des petites et moyennes entreprises ;
- Rencontres technologiques pour le secteur productif. Mécanisme d'échange qui fait se rencontrer un bon nombre d'entreprises ou de producteurs organisés du secteur productif, et les centres de recherche et de développement technologique publics et privés. Ces rencontres permettent de surcroît de valoriser les ressources humaines qualifiées ;
- Dans le cadre du système national de science et de technologie, la Commission de l'énergie atomique (CEA) a réussi à lancer une révolution pacifique de l'atome. Le Programme national et régional de coopération technique a continué de bénéficier en 2004 de l'impulsion donnée à travers la CEA dans des domaines comme l'agriculture, la santé, la physique et l'appareillage nucléaires, le milieu, la géothermie, les ressources humaines, l'information nucléaire et industrielle, dans un sens lui permettre de provoquer des changements en utilisant l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- Le sous-système national d'indicateurs scientifiques et la Commission technique des indicateurs scientifiques et technologiques ont pour objet de faciliter le travail de systématisation des institutions et organisations qui élaborent les divers indices scientifiques et techniques et de recommander la politique à suivre pour mettre au point des indicateurs de ce genre ;

---

<sup>184</sup> On trouvera à l'annexe I des données sur les divers financements accordés par la Commission des incitations.

- Le système des collèges scientifiques : intégrer les technologies de l'information et de la communication, par exemple le Programme d'informatique pédagogique, qui a touché 276 114 élèves du primaire ;
- Site [www.costarricense.cr](http://www.costarricense.cr) qui est le portail de l'État géré par Miguel Angel Rodriguez (1998-2002) ; (il compte 350 000 adresses électroniques ; il a le plus fort taux de fréquentation au niveau national, à savoir 600 000 consultations par mois ; il est relié aux bases de données de l'état civil ; il accueille gratuitement les pages personnelles).
- Conseil du Réseau national de recherche avancée (CR2Net), créé aux termes du Décret exécutif n° 1531-MICIT ;
- Action stratégique pour l'Internet avancé et projet Réseau IP : 82 750 postes DSL ont été accordés à des foyers et des PME, et 1 735 postes ADSL (à forte capacité) au secteur des entreprises. La largeur de bande de passage de l'Internet a doublé et est passée à 100 mégaoctets par seconde.

1131. Parmi les mesures réalisées on peut citer les suivantes :

- Programme d'accès : il a pour objet de mettre à la disposition de la population au moins 100 000 ordinateurs connectés à l'Internet.
- Première campagne mondiale de sécurité sur la toile : Selon l'entreprise Panda Software, 600 nouveaux virus informatiques sont créés tous les mois, et le risque s'accroît. Devant ce problème, l'Association des internautes et Panda Software, associés au MICIT ont lancé à l'échelle locale la première Campagne mondiale de sécurité sur la toile, sur le thème, « Exterminer les virus sur la planète ». Lancée le 17 juin 2004, elle a duré deux mois. Elle avait pour but d'offrir gratuitement aux usagers de l'Internet des informations et des solutions et d'utiliser un antivirus que l'on pouvait se procurer gratuitement sur Internet.
- Campagne de sécurité informatique sur le thème « Le Costa Rica sans virus » : le MICIT, associé à Microsoft et Mc Afee et bénéficiant du patronage d'autres institutions publiques et privées, a lancé cette campagne le 8 novembre 2004 ; elle a duré deux mois.

On peut également citer les autres grandes mesures qui suivent :

- Analyse commerciale des tarifs de télécommunications ;
- Assemblée du LANIC ;
- Réunion des réseaux de recherche avancée ;
- Débat sur les techniques ouvertes et les techniques sous droit d'auteur ;

- Prix aux meilleurs portail et page Web ;
- Le Gouvernement Numérique (promotion de l'informatique dans le travail de communication du Gouvernement avec la société civile) ; à cette fin a été formé le Groupe interinstitutions du Gouvernement électronique, qui assure le suivi de la mise en place des services informatiques.

### **Conservation du patrimoine naturel**

1132. En 1994 ont été élaborés des dispositifs permettant de mieux gérer les ressources naturelles, comme le Système national de développement durable (SINADES) qui a cherché pendant les gouvernements de 1994-1998 à instaurer un système sectoriel de planification du développement durable avec des ramifications régionales. Cette initiative n'a pas pu se concrétiser. En 2001 et 2002 a été élaborée la Stratégie costaricienne de développement durable (ECOSOS) qui a connu le même sort. En 2004 a été lancé le processus d'élaboration d'une Stratégie écologique nationale (ENA) assise sur une analyse de la problématique écologique, les réussites et les échecs, et sur une véritable gestion publique du milieu, dans un cadre conceptuel assurant la viabilité de sa réalisation.<sup>185</sup>

1133. On a également lancé le Système national d'information écologique (SINIA) qui permet d'analyser les variables et les indicateurs permettant un bon suivi des objectifs de la politique nationale et de leurs effets sur les ressources.

1134. En 1996 une nouvelle Loi sur les bois et forêts (n° 7575) a été adoptée, établissant le principe de la rémunération des services écologiques (PSA) qui se substitue à toutes les autres incitations. Ce nouveau système correspond à une vision intégrale de la forêt et des services qu'elle assure outre sa fonction de pourvoyeuse de bois. Cette loi élargit le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit l'activité forestière, tant la plantation d'arbres que l'aménagement des forêts naturelles. Il faut signaler la création dans le secteur privé de l'Office national des forêts et, dans le secteur public, du Fonds national de financement forestier.

1135. Le Costa Rica dispose aussi d'un Système national des zones de conservation (SINAC), dont l'État doit assurer la durabilité financière, sociale et écologique tout en augmentant la production industrielle de bois pour répondre à la demande nationale, évaluer les coûts et les intégrer dans le bilan des services environnementaux fournis par les bois et forêts dans les

---

<sup>185</sup> L'ENA devrait faciliter une gestion publique permettant :

- De placer au plus haut niveau possible la notion de gestion publique de l'environnement ;
- D'exécuter la politique de l'État en matière d'environnement en prenant pour point de départ la Loi organique du milieu de 1995 ;
- D'intégrer dans notre problématique écologique des notions comme inclusion, compétitivité et lutte contre la pauvreté ;
- De prévoir et de mettre en application le principe des coûts d'opportunité pour fixer une responsabilité politique répondant aux attentes de la société civile ;
- De répondre aux exigences de la société, d'améliorer les conditions de vie concrètes des habitants et de l'ensemble du pays ;
- De promouvoir l'incorporation des coûts et des avantages environnementaux dans les systèmes de comptabilité nationale ;
- De promouvoir le développement de l'éducation et de la culture écologiques.

bassins nationaux (production d'eau), éliminer l'abattage illégal (13% des forêts) et relever la qualité écologique du couvert boisé actuel et futur. Le Système des zones protégées (SAP) comprend la moitié du couvert boisé du pays, soit 45%, et 60% des écosystèmes des zones humides, soit encore 7% du territoire naturel (MINAE-SINAC).

**Tableau 42**  
**Bois et forêts protégés, 2000**

Type d'aménagement	Nombre	Superficie (en ha)	Superficie (en km <sup>2</sup> )	Pourcentage
Parcs nationaux	33	626 322	6 263,22	12,26
Zones protégées	8	21 429	214,29	0,42
Zones de protection	31	157 128	1 571,28	3,07
Réserves forestières	11	217 730	2 177,30	4,26
Refuges de la faune sylvestre	49	174 971	1 749,71	3,42
Zones humides y compris mangroves	14	92 495	924,95	1,81
Monument national	1	232 000	2,32	0,0045
Réserves nationales absolues	2	1 329	13,29	0,0260
Autres zones (fermes et stations expérimentales)	9	15 668	156,68	0,3066
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>1 307 304</b>	<b>13 073,04</b>	<b>25,56</b>

Source: Stratégie nationale de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité, 2000

1136. Actuellement, 25% environ du territoire national (terrestre) sont aménagés d'une façon ou d'une autre ; c'est un pourcentage élevé par rapport au reste du monde : 14 autres pays seulement ont protégé plus de 23% de leur territoire, résultat atteint en Amérique Latine par le Panama, le Belize, le Venezuela et l'Équateur (Obando, 2000).

1137. On signalera cependant qu'alors que le Système des zones protégées comptait 524 467 hectares dans les années 70, on en comptait 436 539 dans les années 80, 157 058 dans les années 90 et 5 052 seulement dans la période 2001-2004 (*Rapport sur l'état de la nation, 2004*). Il existe un parc binational (Costa Rica-Panama), le parc La Amistad, le plus grand du pays (4% du territoire national, 199 147 ha) (MINAE-SINAC, 2003).

1138. Vers le milieu des années 90, le Projet Gruas a permis de revoir les objectifs des zones protégées et la représentativité des écosystèmes qui s'y trouvent ; des propositions ont été présentées pour les zones protégées et les couloirs biologiques qui assuraient la connexion entre les zones.

1139. Les années 90 ont vu la création de deux Réserves de la biosphère, de trois sites inscrits au patrimoine mondial et onze sites des zones humides d'importance universelle relevant de la Convention de Ramsar (MINAE-SINAC, 2003).

1140. On constate également la tendance à reconsidérer l'aménagement de certaines zones forestières protégées, en plus de la tendance à créer de nouvelles zones. C'est ainsi que l'on a vu croître la superficie jouissant d'une protection absolue (12,6%) par rapport aux superficies où certaines exploitations sont autorisées, phénomène qui tient surtout au changement de catégorie

de certaines zones existantes (Carara, Macizo Tapanti-Cerro de la Muerte). Il y a là un fait important parce que, pour qu'une terre placée sous la protection du domaine public devienne propriété de l'État, il faut payer la totalité des terres privées qui ont été expropriées dans les parcs nationaux et les réserves biologiques, soit quelque 55 millions de dollars (MINAE-SINAC, 2003).

1141. Depuis le milieu des années 90, les efforts des autorités publiques ont été complétés par la recherche de nouveaux modèles de protection assurant la viabilité des zones, la mobilité des espèces et la santé de la diversité biologique grâce à l'interconnexion des diverses zones grâce à de nouvelles zones ou à des couloirs biologiques. Ces efforts sont complétés par la création de plus de 100 réserves privées qui, prises ensemble, couvrent 1% du territoire national et dont l'action est coordonnée par le Réseau des réserves naturelles privées (MINAE-SINAC, 2003a). L'écotourisme, source importante de revenus pour le pays, joue également un rôle clé dans la conservation des forêts, publiques ou privées.

1142. Ces dernières années, on s'est efforcé de protéger aussi le milieu côtier, afin d'assurer la protection des espèces et des écosystèmes du littoral. Cela dit, c'est un domaine dans lequel le Costa Rica a encore beaucoup à faire. Il faudra disposer de mesures plus précises des zones marines en cause, mais on peut les évaluer à environ 328 256 hectares.

1143. La promulgation de la Loi sur les forêts de 1996 s'est accompagnée de l'interdiction absolue de pratiquer les coupes dans les mangroves, car celles-ci s'étaient nettement dégradées dans les vingt années précédentes soit par l'assèchement soit par le remblaiement des lagunes préalable à la construction de digues ou d'ouvrages touristiques, commerciaux et industriels, soit par l'abattage des arbres pour faire de la place à l'industrie de la crevette.

1144. Pour améliorer la gestion générale des ressources marines et côtières, on a choisi d'insister sur le facteur humain dans toutes les mesures qui seraient prises, ce qui oblige à renforcer le principe et la mise en application de la conservation des ressources. Parmi les actions qu'il faudra entreprendre à ce titre, il y a le renforcement de l'organisation des pêches pour que les intéressés participent à la planification, au débat et à la prise de décision, ainsi que l'ouverture de l'accès aux ressources financières et la promotion de la participation des collectivités locales.

1145. Selon la carte des écosystèmes de 2000 de la Banque mondiale et du CCAD, le Costa Rica est le pays d'Amérique Centrale qui présente la plus grande superficie agraire, soit 70% ; 27% du territoire sont boisés (y compris les mangroves) ; c'est le pays où le dépeuplement forestier a été le plus important dans tout l'isthme, après El Salvador. Une proportion de 92% du boisé est constituée d'espèces à feuilles persistantes, 2% d'espèces à feuilles caduques ou semi-caduques. Sur les 13 ou 14 millions d'espèces dont on présume l'existence sur la planète, Costa Rica en possède 4% ; il y a 90 000 espèces identifiées (soit un peu plus de 5% des espèces connues dans le monde). Les groupes les mieux connus sont les plantes et les vertébrés (amphibies, reptiles, oiseaux, mammifères, poissons) qui représentent 83% et 80% respectivement du total estimatif des espèces. Près de 1,5% des espèces sont endémiques, ce qui fait du Costa Rica un pays d'endémisme modéré. Près de 2% des espèces connues sont menacées ou en voie d'extinction ; parmi celles-ci, on pense que tous les poissons d'eau douce (135 espèces) sont plus ou moins menacés (ENA, 2004).

1146. Parmi les facteurs qui menacent le plus la biodiversité, il y a l'altération des écosystèmes du fait de l'abattage forestier, de la surexploitation des terres et des ressources, des progrès de la frange agricole, de la pollution des eaux, de l'introduction d'espèces exotiques, de la chasse et de l'extraction illégale. Pourtant, les capacités de l'État ne permettent pas de suivre, de contrôler et de surveiller les effets des activités socio-productives dans le domaine de la protection de l'environnement, ni de faire appliquer les normes en vigueur. Il reste à régler de graves problèmes de contrôle et de surveillance écologiques à cause de la demande de concession de biens du domaine public associée à l'insuffisance des moyens institutionnels. La conservation et l'utilisation durables des ressources ne sont pas intégrées comme il le faudrait dans les processus nationaux, régionaux et locaux de prise de décision, à cause du centralisme politique et administratif du pays. En particulier, les municipalités n'interviennent pas suffisamment dans la protection et la gestion de la diversité biologique.

1147. Il faut absolument mentionner la façon dont l'Institut costaricien de l'électricité (ICE) gère l'environnement : depuis sa création il s'est engagé à protéger et à conserver les ressources naturelles : 98% de l'énergie électrique produite dans le pays provient d'une source renouvelable (hydroélectrique, géothermique et éolienne) et que 2% seulement sont produits à partir de combustibles fossiles. L'ICE participe à la protection des ressources hydriques de diverses manières : protection des zones prioritaires, repeuplement forestier, aménagement (gestion des bassins).

1148. Considérant que l'utilité de la ressource hydrique pour la production d'électricité est directement fonction de la conservation et de la restauration du couvert forestier dans les bassins d'importance hydro-énergétique, l'Institut a pris des mesures pour créer les réserves forestières de Rio Macho et Arenal.

1149. L'Institut a également encouragé la restauration des ressources naturelles par le repeuplement forestier. C'est à cette fin qu'il dispose de pépinières (dans les zones de Cach, La Garita et Tilaran, outre celles qui sont liées à divers projets de production d'électricité encore en réalisation). Jusqu'en 1997, il avait produit près de sept millions d'arbres, dont on estime à cinq millions le nombre de spécimens effectivement plantés. À partir de 1995, il a lancé les activités de repeuplement en achetant les arbres produits dans les pépinières des collectivités communautaires que celles-ci avaient plantés dans leurs zones respectives. Cette façon de procéder s'est révélée très efficace : entre 1996 et 1998 on a réussi à planter 1 830 535 arbres dans divers bassins intéressant l'Institut, comme ceux du Chiquito (Arenal), du Sarapiquí (Toro), du Reventazón, du Térraba, du Pacuare, du Parrita et du Rio Grande de Tárcoles.

1150. L'Institut s'est également occupé de la gestion des ressources en eau<sup>186</sup> afin d'en vérifier la qualité et la quantité ; il a mis en œuvre des programmes de conservation de l'énergie, élément fondamental d'une stratégie de développement durable.

---

<sup>186</sup> La pression exercée par les autres utilisations de l'eau a obligé à entreprendre l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques prenant en compte les besoins de tous les usagers. L'Institut a été soumis à ces exigences et a été obligé d'intervenir comme organisme de tête dans l'aménagement des bassins déjà construits ou a l'intention de construire des barrages hydroélectriques.



## Mesures adoptées pour protéger les intérêts moraux et matériels

1151. Conformément à la fonction protectrice de l'État et à la nécessité de protéger efficacement la création intellectuelle, le législateur costaricien a fait adopter la Loi sur la procédure d'application des droits de propriété intellectuelle, dont l'article premier se lit comme suit : « La violation de quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit, fixé par la législation nationale ou des conventions internationales, donne lieu à une action administrative devant le Registre de la propriété industrielle ou le Registre des droits d'auteur et droits connexes [...] ». L'article 3 et les articles suivants prévoient des mesures de précaution, notamment, selon l'article 5 : « [...] a) La cessation immédiate des actes qui constituent l'infraction ; b) la confiscation des marchandises falsifiées ou illégales ; c) la suspension du passage en douane des marchandises, matériaux ou moyens visés au paragraphe b) ; d) le versement par le délinquant présumé d'une caution ou autre garantie suffisante. »

1152. En ses articles 10 et suivants, la Loi fixe les mesures à prendre à la frontière à titre de précaution, au moment du passage en douane des marchandises contrefaites ou illégales. À ce propos, l'article 16 représente dans notre pays un grand progrès parce qu'il habilite les autorités douanières à agir *ex officio* quand « [...] elles ont des raisons suffisantes de considérer qu'un droit de propriété intellectuelle est violé [...] ».

1153. Depuis 2000, le Costa Rica, soucieux de protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et droits connexes, a mis au point une stratégie censée renforcer le respect de tous ces droits. « Parmi les mesures que l'on peut porter au crédit du Costa Rica, il y a la promulgation de la Loi n° 8039 sur la procédure d'application des droits de propriété intellectuelle du 12 octobre 2000, [...], la formation de fonctionnaires chargés de faire appliquer ces normes et la réglementation des logiciels utilisés dans les administrations publiques ».<sup>187</sup>

1154. Pour ce qui est des mesures de protection, le progrès a consisté à donner personnellement aux directeurs des autorités administratives que sont le Registre de la propriété intellectuelle et le Registre des droits d'auteur et droits connexes, la faculté de prendre des mesures préventives, conformément à la Loi sur la procédure d'application des droits de propriété intellectuelle et conformément à l'accord sur les ADPIC.<sup>188</sup>

1155. Faute de ressources financières et de personnel qualifié, on a pu appliquer les mesures de précaution au siège, ce qui anéantit les intentions du règlement existant.<sup>189</sup>

1156. Il y a certaines lacunes au niveau de la protection, de la jouissance et de l'exercice effectif des droits de propriété intellectuelle, et un encadrement peu clair qui renvoie à un règlement supplétif, lequel est à son tour insuffisant pour protéger les droits en question.

---

<sup>187</sup> Document RDDADC-04-2003 du 24 janvier 2003, Rapport du département des affaires juridiques du Registre des droits d'auteur et droits connexes.

<sup>188</sup> *Idem.*

<sup>189</sup> *Idem.*



1157. On a constaté une augmentation de la « piraterie », entendue comme la reproduction non autorisée d'œuvres littéraires ou artistiques (livres, musique, logiciels...). Cette pratique illégale cause un préjudice d'abord aux titulaires des droits de propriété intellectuelle puisqu'elle les empêche d'exercer leurs droits moraux et patrimoniaux ; ensuite à l'État, puisque cette activité commerciale évite par nature l'impôt ; et enfin au public consommateur, qui peut se méprendre et acheter des copies frauduleuses comme s'il s'agissait d'originaux.

1158. De la même manière, l'Administration chargée de protéger les droits de propriété intellectuelle (Registre de propriété industrielle et Registre des droits d'auteur et droits connexes) a rencontré des obstacles liés essentiellement aux circonstances suivantes :

- En matière de mesures de précaution, le manque de formation des fonctionnaires compétents et l'absence de procédures légales pour faire appliquer les mesures existantes, ainsi que la possibilité de faire intervenir les autorités de police quand elles sont nécessaires ;
- Les vides juridiques, notamment en ce qui concerne la possibilité qu'a l'autorité administrative d'imposer des sanctions financières en raison de la commission d'un délit ;
- Le manque de définition claire des figures délictuelles fait que tous les délits ne relèvent pas d'une législation unique (c'est-à-dire que certains sont définis par des lois spéciales, d'autres par le Code pénal) ;
- Le manque de centres de conciliation et d'arbitrage pour les litiges à propos des droits intellectuels. Si la Direction de la propriété intellectuelle et la Direction des droits d'auteur et droits connexes sont compétentes pour mener à bien un processus de conciliation, elles ont besoin de la formation et de la spécialisation que cela exige, soit pour leurs propres fonctionnaires soit pour des personnes de l'extérieur.

### **Problèmes à régler**

1159. Il faut en premier lieu lutter contre la piraterie et la reproduction non autorisée des œuvres littéraires ou artistiques. Il faut donc promulguer un règlement d'application de la Loi sur les procédures d'application des droits de propriété intellectuelle afin que les normes que fixe celle-ci soient effectivement respectées, notamment les mesures de précaution au niveau administratif. À l'heure actuelle, la Commission interinstitutions pour la protection de la propriété intellectuelle est en voie de rédiger la version finale du règlement envisagé.

1160. En deuxième lieu, à propos des mesures administratives au niveau administratif, il faut prévoir de meilleures capacités d'enseignement et de formation afin de pouvoir spécialiser les fonctionnaires, et appliquer ces mesures tout en protégeant les droits constitutionnels des parties, les biens et les intérêts protégés.

## La protection de la liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice

1161. Avec les activités dont il a été question dans le chapitre consacré à la promotion de la culture, le Ministère de la culture soutient les initiatives et lance des interventions concrètes qui ont pour but de favoriser toutes les formes d'expression de la culture, notamment parmi les jeunes. Il n'en recherche pas moins des formules qui permettraient de faire participer davantage certains secteurs de la population, des autochtones par exemple.

**Tableau 43**  
**Financement du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique**

Projet, recherche	Spécialisation	Montant approuvé (en colones)
Projet de recherche « Variations génétiques d'une population captive d' <i>Ara macao</i> et leurs implications pour la conservation de l'espèce au Costa Rica »	Conservation d' <i>Ara macao</i> au Costa Rica	1 342 000
Projet « Identification du nouveau virus affectant les agrumes au Costa Rica »	Agriculture	352 000
Projet « Utilisation des engrais organiques dans la lutte contre la maladie »	Agronomie	4 000 000
Projet « Analyse métabolique des conséquences du stress abiotique chez <i>Tagetes foetidissima</i> »	Produits naturels	3 000 000
Projet « Analyse structurelle avancée de certaines nanostructures et de certaines surfaces »	Science et génie des matériaux	10 967 000
Projet « Germination et développement initial des espèces de bois sec du Costa Rica »	Biologie	4 400 000
Projet « Recherche de <i>Xylella fastidiosa</i> dans les plantations commerciales d'agrumes dans la zone nord du Costa Rica »	Biologie cellulaire et moléculaire	500 000
Institut de recherche sur la santé (INISA), Section de génétique humaine	Santé	2 458 530
<b>Total</b>		<b>27 019 530</b>

Source: Ministère de la science et de la technologie, 2005

1162. Dans le domaine de la protection de la liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice, il faut signaler l'existence du Fonds pour le développement scientifique et technologique, qui a pour mission d'appuyer les activités de recherche et de création. Ainsi, sur ses ressources de 2001 il a prélevé 27 bourses partielles de troisième cycle (17 doctorats et 10 maîtrises) dans diverses disciplines (zoologie, communication, génie industriel, technologie agricole, traitement des eaux résiduelles, conservation et gestion des espèces, science des matériaux, mathématiques, physique, chimie organique, génie des structures, sciences marines, biodiversité, génie électrique, entre autres matières) : les études correspondantes sont réalisées au Costa Rica, aux États-Unis, au Canada, en Hongrie, en Espagne, en France, au Brésil, en République de Chine (Taiwan), au Mexique, en Suisse et en Allemagne.

1163. Au total, huit projets de recherche d'ampleur nationale ont été financés à titre complémentaire pour un montant total de 23,7 millions de colones pendant la période ; s'en détachent les projets ayant trait au progrès biotechnologique, à la biodiversité, à l'informatique et à l'écologie.

### **Nouvelles mesures adoptées**

1164. Partant d'un point de vue interinstitutions, on a adopté dans le système éducatif national des politiques et des programmes assurant la conservation, le développement et la diffusion de la science et de la culture, par exemple :

Festival de la créativité dans le domaine de la musique et des arts plastiques ;

- Projet d'innovation nationale ;
- Olympiades de chimie, de mathématiques, d'anglais et de physique ;
- Concours d'art oratoire et d'essais ;
- Jeux étudiants ;
- RUTA Quetzal ;
- Concours national de géographie ;
- Formation de valeurs ;
- Formation à l'écologie.

1165. Dans le domaine de la conservation, du développement et de la diffusion de la science et de la culture, on peut noter, entre autres résultats, que la Loi sur les archives nationales<sup>190</sup> prévoit que les documents ayant une valeur scientifique ou culturelle font partie du patrimoine scientifique et culturel de l'État et que celui-ci a donc l'obligation de les conserver et de les protéger.

### **Conclusions**

1166. Il est clair que l'État est résolu à respecter fidèlement le droit qu'a toute personne de participer à la vie culturelle, de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels qui lui appartiennent du fait des productions scientifiques, littéraires ou artistiques dont elle est l'auteur. C'est pourquoi il existe diverses instances agissant sur le plan concret à ces fins communes mais qui, en termes absolus, sont encore en voie de réalisation.

1167. Le premier aspect à souligner est le progrès considérable qu'a connu le secteur de la culture grâce à la promotion et au développement des mécanismes et des mesures de régionalisation et grâce aux directions régionales autant qu'aux maisons de la culture créées dans différents cantons. Il s'agit de couvrir le territoire national et de diffuser aussi des activités

---

<sup>190</sup> Loi n° 7202 du 24 octobre 1990.

culturelles pour répondre aux besoins et aux réalités particulières de chaque zone géographique, en tenant compte des caractéristiques sociales.

1168. Cela dit, le secteur de la culture se heurte à l'obstacle que constitue le faible montant des ressources financières qui lui sont consacrées et qui sont prélevées sur le budget de l'État. Il a donc du mal à poursuivre les activités qu'il réalise déjà.

1169. Pour ce qui est d'autre part du bénéfice des progrès scientifiques et techniques, on constate de grands progrès et des efforts considérables, tels qu'on a déjà réussi à donner à une forte proportion de la population des avantages matériels comme l'électricité et les télécommunications. Il n'en faut pas moins poursuivre le travail avec assiduité pour améliorer les conditions qualitatives de cet accès.

1170. La promotion de la recherche scientifique atteste de la volonté délibérée des pouvoirs publics de soutenir les actions et les activités entreprises dans ce domaine, pour lequel la coopération internationale s'est montrée très précieuse, ainsi que pour l'accès aux progrès scientifiques et technologiques.

1171. La conservation du patrimoine national intéresse tout particulièrement l'État costaricien, qui a pris des mesures législatives et administratives pour que les ressources naturelles soient exploitées de la façon la plus efficace et la plus rationnelle, et pour que le progrès scientifique et technologique soit sainement appliqué à cette fin. Cependant, il est devenu primordial d'évaluer les mécanismes déjà mis en place afin de protéger à long terme les richesses naturelles et environnementales du pays.

1172. Dans le même ordre d'idée, on rappellera la proportion de la diversité biologique de la planète que représente le Costa Rica : 5% environ. Cela résulte des activités déployées dans le domaine de la protection de l'environnement, tels que 30% de son territoire sont boisés et que le Costa Rica est le pays d'Amérique Centrale où la proportion du territoire placée sous un régime agro-écologique est la plus élevée (70%). Il reste cependant de grands sujets d'inquiétude face auxquels il faudra dûment réagir, le pays se considérant comme le deuxième d'Amérique Centrale en termes de déboisement.

1173. L'État a mis en place des mécanismes extrêmement efficaces pour protéger l'activité créatrice, qui découlent pour la plupart de décisions législatives. Sur le plan de l'application progressive du droit à la protection de l'activité créatrice, on constate surtout la difficulté que représente la lutte contre la piraterie et la reproduction non autorisée d'œuvres littéraires ou artistiques, surtout parce qu'on ne dispose pas de ressources financières et humaines suffisantes, sans parler du vide réglementaire qui caractérise ce domaine.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources institutionnelles

1. Ministerio de Salud, *Informe de cumplimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, artículos 1, 2, 3, 11 y 12, San José, Costa Rica, août 2005.
2. Informe Sectorial (CCSS, AyA, INS, Salud), artículo 9 PIDESC, San José, Costa Rica, 2005.
3. Informe Sectorial (CCSS, AyA, INS, Salud), artículo 12 PIDESC, San José, Costa Rica, 2005.
4. Instituto Nacional de las Mujeres, *Informe Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*. San José, Costa Rica, 2005.
5. Patronato Nacional de la Infancia, *Respuesta cuestionario Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, juin 2005.
6. Ministerio de Seguridad Pública, Oficina de Planificación Institucional, *Cumplimiento de las obligaciones en el marco del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, juin 2005.
7. Ministerio de Justicia, *Cuestionario sobre el cumplimiento de las obligaciones impuestas por el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, 2005.
8. Ministerio de Hacienda, *Informe de cumplimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, 2005.
9. Instituto Costarricense de Acueductos y Alcantarillados, *Informe de cumplimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales: abastecimiento de agua potable y recolección, tratamiento y disposición de aguas residuales en Costa Rica*. San José, Costa Rica, juin 2005.
10. Ministerio de Economía, Industria y Comercio, *Informe sobre el cumplimiento de las obligaciones impuestas por el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, 2005.
11. Instituto Nacional de Seguros, *Informe de cumplimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, juin 2005.
12. Instituto Costarricense de Electricidad, *Informe ejecutivo Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, juin 2005.
13. Ministerio de Educación Pública, *Informe de cumplimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, juin 2005.
14. Ministerio de Planificación Nacional, *Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales: avances y limitaciones desde la perspectiva del Ministerio de Planificación Nacional, 1990-2004*, San José, Costa Rica, décembre 2005.
15. Instituto Mixto de Ayuda Social, *Informe sobre la aplicación del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, juin 2005.
16. Instituto Nacional de Aprendizaje, *Informe general del Instituto Nacional de Aprendizaje (1990-2004) para la elaboración del informe nacional de cumplimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, mai 2005.

17. Ministerio de Vivienda y Asentamientos Humanos, *Cuestionario sobre el cumplimiento de las obligaciones impuestas por el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, juillet 2005.
18. Ministerio de Ciencia y Tecnología, *Informe del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, juin 2005.
19. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, *Cuestionario sobre el cumplimiento de las obligaciones impuestas por el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*.
20. Ministerio de Cultura, Juventud y Deportes, *Informe de cumplimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales: sector cultura*, San José, Costa Rica, 2005.
21. Caja Costarricense de Seguro Social, *Informe de seguimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, San José, Costa Rica, octubre 2005.
22. Ministerio de Agricultura y Ganadería, *Informe de seguimiento del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales (Instituto de Desarrollo Agrario/SEPSA)*, San José, Costa Rica, juillet 2005.

#### **Sources diverses**

23. Consejo Social Gobierno de la República, *Primer informe de Costa Rica sobre el avance en el cumplimiento de los objetivos de desarrollo del Milenio*, PNUD, San José, Costa Rica, décembre 2004.
24. Consejo Nacional de Rectores, *Estado de la Educación Costarricense*, CONARE, San José, Costa Rica, 2005.
25. Estado de la Nación, *Resumen X Informe del Estado de la Nación en Desarrollo Sostenible*, Estado de la Nación, San José, Costa Rica, 2004.
26. Instituto Nacional de Estadística y Censo, *Censo Poblacional*, Costa Rica, 2000.
27. Université du Costa Rica/Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Diagnóstico sobre el grado de integración local de la población refugiada colombiana en Costa Rica*, 2003, Editorama, San José, Costa Rica, 2004.
28. Rivera Sibaja Gustavo, *Ley de jurisdicción constitucional y creación de la Sala Constitucional*, Editec Editores, San José, Costa Rica, 1997.
29. Hernández Valle, Rubén, *La tutela de los derechos fundamentales*, Editorial Juricentro, San José, Costa Rica, 1990.

-----